

Liste des délibérations du Conseil Municipal du 6 octobre 2022

2022-71.ADOPTION DU PV DU 09.06.2022

2022-72. Installation d'une nouvelle conseillère municipale suite à un décès

2022-73. Désignation aux commissions communales

2022-74. Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

2022-75. DM n° 1 Réajustement des crédits et de nouvelles inscriptions

2022-76. Mise en place de la nomenclature M57 au 1er janvier 2023

2022-77. Convention pour frais de fonctionnement de l'Espace de Conciliation et d'Accès au Droit (ECAD).

2022-78.Subventions aux associations

2022-79. Sorties et projets pédagogiques 2022-2023

2022-80. Voyages et sorties éducatives Collège Jean Rostand 2022-2023

2022-81.Attribution des bourses communales

2022-82.Tarifification classe de neige 2023 École Jaurès.

2022-83.Tarifification classe découverte 2023 École Barbusse

2022-84.Tarifification séjour ski CAJ 2023.

2022-85. Tarifification séjour été CAJ 2023.

2022-86.recrutement animateurs des structures loisirs 2023

2022-87.Recrutement d'agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité

2022-88.Utilisation de l'abattement de 30 % de la TFPB

2022-89.Approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

2022-90.ERBM

2022-91. Programme Local de l'Habitat

2022-92.Intention d'achat de l'ex-Lidl

2022-93.Acquisition des biens immobilier 26 et 28 avenue François Mitterrand

2022-94.Cession à l'euro symbolique d'une partie de la rue de Nîmes

2022-95.Avis favorable sur la vente du 18 rue de Lyon

2022-96.Rétrocession de la voirie, parkings, espaces verts et réseaux divers Rue Colucci

2022-97.Rétrocession des parcelles cadastrées AH n°1881 – 1917 et 1918

2022-98.Recrutement de contrats d'apprentissage

2022-99.Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes

2022-100.Mise en place de la médiation préalable obligatoire

2022-101.Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation

2022-102.Relevé des décisions du Maire dans les domaines délégués

2022-103.Convention « Petits déjeuners »

Fait à Sains-en-Gohelle, le 12 Octobre 2022



Alain DUBREUCQ

Maire de SAINS-EN-GOHELLE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Adoption du
procès-verbal du 9
juin 2022**

Délibération 2022-71

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture et
publication le 13
octobre 2022

Extrait du registre

Séance du 6 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

ID : 062-216207373-20221006-2022_71-DE

SLOX

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du 30 septembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, Mme Christelle CZECH, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Rodolphe GRADISNIK (à M. Philippe DUCARIN), M. Dimitri RABEHI (à M. Jean HAPPIETTE), M. Rémi FOMBELLE (à Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à Christelle CZECH), Mme Daisy AZZIA (à Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Jean HAPPIETTE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice	: 28
Conseillers municipaux présents	: 21
Conseillers municipaux ayant donné procuration	: 06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2121-23,

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 9 juin 2022 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 9 juin 2022.

Pour	: 27
Contre	: 00
Abstention	: 01 (M. GREVET)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,

Pour

A

Signature électronique
DU BREUCQ
Date de signature : 14/10/2022
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE





CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 Juin 2022 à 18 h 00

Procès-verbal

ORDRE DU JOUR

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le



ID : 062-216207373-20221006-2022_71-DE

1. Adoption du procès-verbal du 31 Mars 2022
2. Admissions en non-valeur
3. Subventions aux associations
4. Recrutement d'un CAP Petite enfance
5. Recrutement d'emplois saisonniers
6. Annualisation d'un directeur d'école de Musique
7. Recrutement de professeurs de musique
8. Règlementation des Aires de Jeux, du City Stade et du Circuit Pédagogique
situé boulevard De Gaulle
9. Règlement intérieur périscolaire
10. AAP empreinte territoriale (handi sport)
11. Convention permis d'bosser
12. Tarification garderie
13. Carte scolaire
14. Comité de Gestion Urbaine
15. Modification du PLU
16. Chemin des Filatiers
17. Comité social territorial
18. Modification du protocole des 1607h
19. Relevé des décisions du Maire dans les domaines délégués
20. Questions divers

Alain DUBREUCQ

Maire de SAINS-EN-GOHELLE

01. Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 31 mars 2022

Jean HAPPIETTE: J'ai juste une petite remarque, l'abstention de Monsieur DE SAINT RIQUIER ne peut pas être prise en compte. Étant donné que vous étiez absent lors du dernier conseil et que vous n'avez pas donné procuration, du coup vous ne pouvez pas voter pour le procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 31 mars 2022.

Pour : 24
Contre : 00
Abstentions : 01 (M. GREVET)

02. Admissions en non-valeur

Le Responsable du Service de Gestion Comptable SGC de LENS sollicite, pour l'exercice 2022, l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessous, étant rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartiendrait de faire toute diligence pour obtenir leur paiement.

La liste n° 5501510332 adressée par le SGC présente une synthèse avec indication des débiteurs, des titres et exercices concernés et des motifs de présentations de la demande.

Les admissions en non-valeur s'élèvent globalement à 2 286,72 € :

- pour le budget communal de Sains-en-Gohelle.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables pour l'exercice 2022 présentées ci-dessus, étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du budget communal concerné.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Donne un avis favorable à l'admission en non-valeur des créances faisant l'objet de la demande du SGC de LENS d'un montant de 2 286,72€,
- que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022 en section de fonctionnement au chapitre 65/article 6541,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

03. Subventions aux associations

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le



ID : 062-216207373-20221006-2022_71-DE

Madame Christelle CZECH propose au Conseil Municipal de délibérer sur le point suivant :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le conseil Municipal est appelé à voter le montant des demandes de subventions allouées aux associations.

DATE	NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT
21/03/2022	Jeunesse Sportive Sainsoise / Sains-en-Gohelle	4 000,00
29/03/2022	Association de chasse Fraternelle St Hubert Club / Sains-en-Gohelle	100,00
06/04/2022	Œuvre du livre de Noeux-les-Mines	1 560,00
13/04/2022	Association Coron'air / Sains-en-Gohelle	300,00
	TOTAL	5 960,00

Les crédits sont inscrits au BP 2022.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise M. Le Maire à attribuer les subventions aux associations conformément au tableau ci-dessus.

04. Recrutement d'un CAP Petite enfance

Monsieur Jean HAPPIETTE explique à l'assemblée que suite à l'avis favorable du Comité Technique du 16 Mai 2022, un CAP petite enfance « accompagnement éducatif » sera recruté pour la rentrée 2022-2023, afin de développer les projets entre le pôle éducation et solidarités et la micro crèche.

Ce recrutement permettra au jeune apprenti une expérience supplémentaire dans le cadre de sa formation.

L'alternance aura une durée de deux ans en partenariat avec le lycée Léo Lagrange de Bully-les-Mines.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à recruter un CAP petite enfance « accompagnement éducatif ».

05. Recrutement d'emplois saisonniers

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 2° ;

Vu le budget communal ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter du personnel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité aux services techniques,

Considérant la crise sanitaire et économique qui touche particulièrement les étudiants,

Il est proposé de recourir à l'emploi de 6 contrats saisonniers pour la période estivale 2022. Ces recrutements seront ouverts aux étudiants Sainsois sans revenus propres sur des postes d'Adjoint technique à temps non complet (20h/semaine) pour effectuer des travaux d'entretien divers.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à recruter 6 contrats saisonniers

06. Annualisation d'un directeur d'école de Musique

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité technique en date du 16 Mai 2022.

Monsieur HAPPIETTE rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur HAPPIETTE rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Monsieur HAPPIETTE rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement de l'école Municipale de Musique, et afin de répondre au mieux aux besoins, il convient en conséquence d'instaurer pour le Directeur de l'école de Musique des cycles de travail annualisés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte les articles suivants:

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le directeur de l'école de Musique est soumis à un cycle de travail annualisé :

Cycle 1 : période scolaire

Du lundi au samedi matin à raison de 44h par semaine.

Cycle 2: vacances scolaire

Selon les ateliers mis en place

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Pour : 26

Contre : 01 (M. GREVET)

Abstentions : 00

07. Recrutement de professeurs de musique

Monsieur Rodolphe GRADISNIK explique à l'assemblée qu'il y a lieu pour le fonctionnement de l'école de Musique de procéder au recrutement de quatre professeurs de musique contractuels de septembre 2022 à juin 2023. Ces agents contractuels seront rémunérés au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} Classe à l'indice Brut 684 Majoré 569.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à recruter quatre professeurs de Musique contractuels à compter de Septembre 2022.

08. Règlementation des Aires de Jeux, du City Stade et du Circuit Pédagogique situé boulevard De Gaulle

Il y a lieu de mettre en place une règlementation concernant l'utilisation de différents sites (aires de jeux, circuit pédagogique, city stade).

La Commune met à disposition des aires de jeux communales, un city stade et un circuit pédagogique implanté à différents endroits (Cité Jean Moulin, Résidence Les Claires Fontaines, Place Lyautey, Rue Marie Laurencin, Bd du Général de Gaulle et Place de la Marne).

La règlementation vise à définir l'âge du public pouvant bénéficier de ces installations, les horaires d'utilisation, d'interdire la consommation de boissons alcoolisées, d'interdire la

promenade de chiens (hors chiens d'assistance et chiens guides d'aveugles), d'interdiction de l'utilisation de feux de toute nature (fusées, pétards, feux d'artifice), d'interdiction de fréquenter les sites avec des véhicules motorisés et de garantir la propreté des lieux.

Joël GREVET: *J'ai regardé les trois règlements différents, à l'article 8 j'ai découvert un mot qui n'est pas dans mon vocabulaire ou alors c'est tout simplement une erreur de frappe. Au chapitre 8 concernant la propreté, c'est "tous les détritrus et rodures de toutes nature".*

Philippe DUCARIN: *Oui j'avais vu c'est bien "ordures", ça tombe sous le sens.*

Joël GREVET: *D'accord merci j'ai eu un doute.*

Philippe DUCARIN: *Mais cela sera corrigé*

Monsieur Le Maire: *Donc on corrigera avant d'afficher ces règlements bien sûr.*

Dominique CAVIGNAUX: *Attention il y a écrit chien d'assistance, ce n'est pas le même que chien guide d'aveugles, ce sont deux choses différentes.*

Monsieur Le Maire: *Donc il faut l'ajouter?*

Dominique CAVIGNAUX: *Oui*

Monsieur Le Maire: *Cela sera corrigé, merci pour cette précision Dominique.*

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- Mettre en place une réglementation visant à assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité publique des personnes et des biens sur les sites listés ci-après :

- Aires de jeux (Cité Jean Moulin, Résidence Les Claires Fontaines, Place Lyautey et Rue Marie Laurencin)
- Circuit pédagogique (Boulevard du Général de Gaulle)
- City stade (Place de la Marne)

09. Règlement intérieur périscolaire

Monsieur Jean HAPPIETTE explique à l'assemblée que suite à la réorganisation des services lors de la rentrée 2022, il convient de mettre à jour le règlement intérieur pour le temps de restauration scolaire et des garderies « croc'école ».

Joël GREVET: *Juste une petite question pour mon information personnelle. La tarification qui est proposée, elle s'entend par créneau horaire, c'est bien ça?*

Jean HAPPIETTE: Oui, par créneau horaire.

Joël GREVET: Donc sur la journée pour croc loisirs c'est ça, oui. On a bien 5 créneaux horaires?

Jean HAPPIETTE: Croc école

Joël GREVET: Croc école pardon, on a 5 créneaux horaires deux le matin et trois le soir.

Jean HAPPIETTE: C'est par tranche de trois quart d'heure sauf à la fin, la dernière c'est une demi-heure

Joël GREVET: Donc le coût s'applique par enfant et par créneau.

Jean HAPPIETTE: exactement

Joël GREVET: Merci, qu'en est-il du dysfonctionnement sur My Périshool, comme ça peut arriver parfois pour les familles qui désiraient s'inscrire et qui rencontreraient une faille ?

Jean HAPPIETTE: ça arrive plus d'une fois.

Joël GREVET: Oui

Jean HAPPIETTE: On a eu l'accord dernièrement de Monsieur le Maire et du DGS pour essayer de créer un vivier pour avoir des animateurs supplémentaires. Je ne sais pas ce qui se passe, on a de moins en moins d'élèves dans nos écoles et de plus en plus de fréquentations à la restauration scolaire. Il y a sans doute plusieurs raisons à cela : premièrement des parents qui préfèrent rester manger au travail plutôt que refaire un aller-retour, au regard du prix du carburant. Peut-être le prix attractif qu'on propose, en moyenne 3 € le repas : on est quand même l'une des communes les moins chères. Je rappelle quand même que l'on est sur le nouveau marché de restauration scolaire pour lequel le fournisseur appliquait une augmentation, on a fait le choix de ne pas appliquer cette augmentation sur le prix aux familles. Du coup ce qui se passe, c'est qu'effectivement certains parents parfois essaient d'inscrire, j'ai envie de dire tardivement. Nous on conseille toujours aux parents d'anticiper les inscriptions, mais parfois pour des raisons qui leur sont propres, ils préfèrent inscrire de semaine en semaine, cela arrive très régulièrement sur les écoles du centre. Lorsque les parents se retrouvent dans cette situation, on traite au cas par cas pour éviter de dire à un enfant qu'il ne peut pas manger à la cantine parce qu'il n'y a plus de place. On a toujours une marge de manœuvre, ça nous permet d'accueillir quand même les élèves en fonction de la réglementation. Vendredi prochain, à l'école La Fontaine 50 enfants vont manger le midi, c'est énorme, on n'a jamais connu ça. La garderie, je ne vous en parle même pas, je n'ai pas d'explication. Sans doute aussi parce qu'on propose des services de qualité : les parents sont satisfaits de ce qu'on propose et tant mieux. On a quand même lancé un sondage pour essayer d'avoir un prévisionnel pour la future rentrée par rapport à la restauration scolaire. On va essayer vraiment d'adapter au mieux et de pouvoir accueillir vraiment toutes les personnes.

Joël GREVET: Est-ce que l'on risque de rencontrer le même problème pour l'inscription sur le croc'école, puisqu'il faut aussi passer par my périsschool?

Jean HAPPIETTE: Non, sur Croc'école et Croc loisirs le mercredi, on n'aura pas ce problème là parce qu'on arrive sur un lieu de garderie unique. Donc qui dit lieu de garderie unique, dit forcément mobilisation de moins de personnel. Si on a des pics de fréquentations, on pourra se permettre de mobiliser du personnel plus facilement.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à faire appliquer le nouveau règlement intérieur à partir du 01 Septembre 2022.

10. AAP empreinte territoriale (handi sport)

Monsieur Dimitri RABEHI informe que la région Hauts de France souhaite accompagner les collectivités labellisées « terre de jeux ».

L'ambition de cet appel à projet est que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui représentent une opportunité pour le territoire, laissent une marque profonde et durable, afin de mettre plus de sport dans le quotidien des habitants de la ville.

L'objectif principal de notre projet est de sensibiliser et faire découvrir le Handisport ainsi que l'histoire des jeux Paralympiques aux élèves de CM2 des 2 groupes scolaires de la ville, par le biais d'interventions du Comité Départemental Handi-Sport 62 (Handi-Rugby). En parallèle les enseignants retraceront l'histoire et les valeurs des Jeux Olympiques et Paralympiques. Le budget prévisionnel pour ce projet est :

Budget prévisionnel			
DEPENSES		RECETTES	
Intervention du comité Handi-Sport 62	1 200,00 €	Commune	600,00€
		Région Hauts de France	600,00€
Total Dépenses	1 200,00€	Total Recettes	1 200,00€

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

Autorise Monsieur le Maire à engager la Ville dans cet appel à projet et à signer toutes pièces référentes.

11. Convention permis d'bosser

Monsieur Jean HAPPIETTE rappelle que le projet « Permis d'bosser » a reçu un avis favorable pour son financement dans le cadre de la Politique de la Ville.

Ce projet vise à financer le permis de conduire de 6 demandeurs d'emploi Sainsois contre 75h de bénévolat au sein des services de la commune.

Afin de contractualiser l'engagement des personnes retenues, il convient de signer une convention tripartite entre le demandeur d'emploi, l'auto-école et la commune de Sains-en-Gohelle.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention tripartite.

12. Tarification garderie

Monsieur Jean HAPPIETTE, explique à l'assemblée qu'en raison de la réorganisation du service jeunesse avec la mise en place du « multi accueil » où les garderies de toutes les écoles seront réunies, une tarification plus adaptée (augmentation de l'amplitude horaire des créneaux) sera proposée aux familles dès la rentrée scolaire 2022.

Les nouveaux créneaux horaires ne concernent que les garderies périscolaire « croc'école » pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune.

Créneaux de Garderie :

Matin	7h00-7h45	7h45-8h30	
Après-Midi	16h30 - 17h15	17h15- 18h00	18h00-19h00

Tarification par créneau :

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

SLO

ID : 062-216207373-20221006-2022_71-DE

	QF≤618	QF>619
1 enfant	0,50€	0,70€
2 enfants	0,45€	0,65€
3 enfants	0,40€	0,60€

Tout dépassement de l'horaire réservé sera facturé 3€ supplémentaire.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à adopter les créneaux horaires et faire appliquer la tarification pour les garderies à partir du 1^{er} septembre 2022

13. Carte scolaire

La commune de Sains-en-Gohelle possède plusieurs écoles publiques, le périmètre scolaire de chacune des écoles est déterminé par le Conseil Municipal et doit être fixé par délibération, conformément aux dispositions des *articles L.212-7 et L.131-5 du Code de l'éducation*.

Cette sectorisation a pour but de redéfinir les secteurs d'affectation des élèves dans les différentes écoles publiques de la ville.

La commune est ainsi divisée en deux secteurs, chacun correspondant à une école maternelle et élémentaire. Ces zones permettent de diriger les élèves en fonction des capacités des écoles de référence et ainsi d'harmoniser les effectifs de chaque école.

Au regard des nouveaux projets fonciers émergents au sein de la commune, il est proposé de réajuster la carte scolaire de Sains-en-Gohelle existante en supprimant la zone dite « tampon », et de réorganiser cette carte en deux parties distinctes. Ceci, afin de garantir une meilleure prise en charge des inscriptions scolaires, tout en tenant compte des contraintes familiales, des capacités des groupes scolaires, des enjeux de mixité sociale et des effectifs par classe.

Il est proposé au conseil municipal:

-De supprimer la zone « tampon ».

-D'élargir la zone du groupe scolaire du centre-ville (écoles Jaurès-Curie et La Fontaine) de la rue A. Dhesse jusqu'à la fin de la rue Lamartine, de la rue A. De Vigny jusqu'à la rue Corneille.

Y inclure la partie Nord-est du Boulevard de la Liberté et la partie Nord-est du Boulevard du Général de Gaulle.

-D'élargir la zone du groupe scolaire du 10 (écoles Barbusse et Prin) de la rue A. De Musset jusqu'au bout du chemin des Claires Fontaines, de la rue de Nancy jusqu'à la rue de Paris. Y inclure la partie Sud de l'Avenue F. Mitterrand et la rue M. Colucci.

Il existe des dérogations internes à la commune permettant aux parents de scolariser leur enfant dans une école hors secteur. Les parents peuvent en faire la demande, dans la mesure où celle-ci est motivée et qu'un accord soit donné par la Municipalité et les directeurs d'écoles concernés.

En annexe la cartographie correspondante.

Joël GREVET: *Est-ce que le fait de rééquilibrer cette carte scolaire a une incidence positive ou de rééquilibrage par rapport aux sauvetages d'éventuelles classes d'une école ou d'une autre en fonction du nombre d'enfants?*

Jean HAPPIETTE: *Elle aura une incidence, pas tout de suite mais d'ici quelques temps. Déjà on commence à avoir un effet par rapport à la résidence Diderot qui est située au fond de Sains, où en cours d'année on a eu des nouvelles inscriptions, et à nouveau pour la rentrée de septembre. On aura à nouveau des incidences pour l'ancienne résidence Nexity qui a été rachetée par un autre promoteur avenue François-Mitterrand, juste après la Tour Eiffel, sur la gauche : d'ici quelques années, on aura une incidence positive sur les écoles du centre. Heureusement, parce que les fermetures de classes risquent de s'enchaîner si on n'a pas de nouvelles arrivées. Sur la cité 10, on aura je pense et j'espère une incidence par rapport à l'ERBM. Une fois que les travaux seront terminés, j'ai bon espoir que des familles puissent intégrer ces logements et qu'ils puissent scolariser leurs enfants sur les écoles de la cité 10.*

Monsieur Le Maire: *Cela répond à votre questionnement?*

Joël GREVET: *Oui, on ne peut qu'être attentif au nombre de scolaires dans les classes pour pouvoir les sauver.*

Jean HAPPIETTE: *Je suis aussi très vigilant sur les dérogations externes à la ville, on en a beaucoup. En faisant le point avec les services, on est gagnants, on a plus d'extérieurs qui sont scolarisés sur la commune, que de Sainsois qui sont scolarisés à l'extérieur. C'est une bonne chose, mais là aussi c'est du cas par cas, et il faut que la raison soit vraiment justifiée (généralement elle l'est). On est très très vigilant par rapport à ça, pour justement éviter des fermetures de classes.*

Joël GREVET: *Ce plan là, ce que j'ai regretté quand je l'ai regardé la première fois au premier visu c'est qu'il n'y ait pas une légende de couleur là-dessus, il manquait franchement pas grand-chose. Hormis le vert, j'ai supposé que où il n'y avait pas de couleur, c'était la deuxième partie. Merci pour tes réponses Jean.*

Monsieur Le Maire: *C'est vrai, qu'on ne peut être qu'attentif, pour la suppression de classes dans les temps qui viennent. Avec ce que tu viens de dire, Jean, c'est vrai que l'on peut être serein pour l'avenir. La seule petite chose qu'on a eu à déplorer cette année, c'est non pas la fermeture de classe mais la fermeture du dispositif qui permet de dédoubler un certain nombre de sections. Il n'y a pas eu de fermeture de classe et la population de la commune n'est pas en chute, donc on peut espérer que dans les temps qui viennent on n'ait pas à subir comme notre commune voisine Bully-les-Mines.*

Jean HAPPIETTE: *Depuis quelques années, on se bat pour la scolarisation dès 2 ans. C'est un sacré travail des services, à la fois du service État-civil et du service scolaire. Toutes les communes ne le font pas, nous on a fait le choix de le faire, pour sauver des classes, c'est quelque chose qui fonctionne. On met aussi en place avec le service parentalité et petite enfance la classe passerelle. On est souvent observé par rapport à ce qu'on fait sur la commune, parce que ça fonctionne, mais aujourd'hui je peux vous dire la difficulté que l'on a à vraiment avoir l'adhésion des parents pour à la fois emmener leurs enfants à la classe passerelle ou favoriser la scolarisation dès 2 ans. C'est vraiment un très très gros travail, et là encore cette année je ne sais pas combien de courriers sont envoyés, de mails exetera. On n'a pas forcément de réponse et on sait encore aujourd'hui qu'on a des enfants qui sont en âge d'être scolarisés à partir de septembre, ils ne sont toujours pas inscrits et on sait que les parents vont venir la veille de la rentrée. Vous voyez, c'est vraiment un très très beau travail des services, c'est assez compliqué parce qu'on essaie d'anticiper, parce que notamment l'inspection veut les chiffres bien en amont pour faire les prévisions de rentrée. Heureusement ce n'est pas la majorité mais si tous les parents tardent d'inscrire, forcément ça ne va pas rentrer dans les prévisions d'effectifs. C'est vraiment un très gros travail difficile et j'en profite pour remercier les services qui travaillent quotidiennement là-dessus.*

Monsieur Le Maire: *Oui, c'est vraiment un travail de dentelle.*

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve la nouvelle carte scolaire de la commune de Sains-en-Gohelle.

14. Comité de Gestion Urbaine

Monsieur Jean HAPPIETTE rappelle que dans le cadre de la Politique de la Ville et dans une perspective d'écologie urbaine, la Région Hauts-de-France met en place un Fonds de Travaux Urbains (FTU).

SAINS EN GOHELLE bénéficie de ce dispositif régional.

Le FTU permet le financement de micro-projets d'aménagement de proximité en lien avec la sécurisation des espaces, la qualité environnementale, la propreté, l'entretien, la convivialité d'espaces publics en mettant en place des modalités spécifiques de participation des usagers à l'élaboration de services de proximité.

Afin d'en assurer le fonctionnement et la gestion, l'instruction des demandes est confiée à un Comité de Gestion Urbaine »
Monsieur Jean HAPPIETTE propose de renouveler les membres de ce « Comité de Gestion Urbaine » et d'y faire figurer :

dans le Collège « Elus »

- Alain DUBREUCQ
- Jean HAPPIETTE
- Philippe DUCARIN
- Christophe LESUR
- Daisy AZZIA

dans le Collège « Habitants »

- Ghislaine BULTEZ
- Gabriel HELOIN
- Sandrine BUQUET
- Didier BUQUET

dans le Collège « Techniciens»

- Manuelle GOUDROYE
- Jean-Marie RUTKOWSKI
- Joël REMONT
- Nancy SAINT-ELM

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à renouveler les membres du Comité de Gestion Urbaine et d'y faire figurer :

dans le Collège « Elus »

- Alain DUBREUCQ
- Jean HAPPIETTE
- Philippe DUCARIN
- Christophe LESUR
- Daisy AZZIA

dans le Collège « habitants »

- Ghislaine BULTEZ
- Gabriel HELOIN
- Sandrine BUQUET
- Didier BUQUET

dans le Collège « Techniciens»

- Manuelle GOUDROYE
- Jean-Marie RUTKOWSKI
- Joël REMONT
- Nancy SAINT-ELM

Pour : 26
Contre : 00
Abstentions : 01 (M. GREVET)

15. Modification du PLU

Monsieur le Maire rappelle que la modification du PLU a été prescrite par arrêté municipal n°2022-09 en date du 18 janvier 2022.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 40, les articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22 ;

Cette modification porte sur :

- certains principes fixés dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°5,
- la réduction du retrait minimal par rapport à la voie (article AUH6),
- l'assouplissement de certaines dispositions réglementaires.

Le dossier a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) en date du 10 février 2022.

Les avis suivants ont été reçus :

- SMT : avis favorable avec remarque
- CALL : avis favorable avec remarque
- Département : avis favorable avec remarque
- SCOT : observations
- Chambre d'agriculture : avis favorable
- Région : se référer au SCOT

Le projet a été soumis en date du 14 février 2022 à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) instance de la DREAL, pour avis au cas par cas sur la nécessité de mener une évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU. Cette dernière n'a pas été soumise à une évaluation environnementale.

Ces éléments ont été mis à disposition du public en mairie (aux heures jours et heures d'ouverture) et sur le site internet de la commune du 07 mai 2022 au 07 juin 2022.

Monsieur le Maire indique que la mise à disposition étant achevée et que l'ensemble des observations ayant été étudiées, il convient d'approuver la modification simplifiée du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-45,

Vu la délibération n°2017-45 en date du 30 juin 2017 approuvant la révision générale du PLU

Vu la délibération n°2018-67 en date du 27 septembre 2018 approuvant la modification du PLU

Vu l'arrêté n°2022-09 en date du 18 janvier 2022 prescrivant la modification simplifiée du PLU

Considérant que la notification aux PPA et notamment l'avis favorable avec remarques de la CALL, du SMT, du Département, du SCOT, l'avis sans remarque de la chambre d'agriculture, les autres avis des PPA étant réputés favorables,

Considérant que la mise à disposition du public du dossier ne fait apparaître aucune remarque quant à la modification du PLU selon une procédure simplifiée,

Considérant que la modification du PLU est prête à être approuvée,

Michel STACKOWIAK: *Vous avez dit qu'un registre avait été mis à la disposition des citoyens. Qu'il soit mis à la disposition ou non, qu'on fasse un référendum en notre faveur, ça ne sert à rien puisqu'en fait les décisions sont quand même prises selon ce que vous souhaitez et non pas selon ce que les citoyens Sainsois souhaitent. Je ne vais pas revenir sur le passé et cette fameuse usine d'enrobés où là aussi on a consulté toute la population Sainsoise, qui était contre. Là on est obligé de baisser la tête encore une fois, donc je m'opposerai à cette modification.*

Monsieur Le Maire : *Je prends en compte votre remarque. Ce sont deux sujets complètement différents. Quand on laisse le soin aux personnes de s'exprimer, elles ne le font pas, c'est un peu dommage. Les élus que nous sommes, conseil municipal avons été désignés par la population Sainsoise pour les représenter dans l'ensemble des décisions que l'on peut prendre dans l'intérêt de la population. Si on remet en cause toutes les décisions qui sont prises par le conseil municipal, il n'est plus légitime. C'est bien nous qui avons à prendre les différentes orientations pour la population, on ne peut pas à chaque fois faire un référendum comme vous le dites, sinon quel intérêt d'avoir un conseil municipal qui travaille au quotidien pour la population Sainsoise ?*

Michel STACKOWIAK: *Le référendum c'est vous qui l'avez proposé par le biais de votre premier adjoint.*

Monsieur Le Maire: *Mais pas pour le sujet dont on parle, là c'est un sujet complètement différent.*

Michel STACKOWIAK: *Je parle de l'utilité d'un registre. Parce que le registre a bien été signé la dernière fois, il y a même eu pour appuyer la volonté des Sainsois, un référendum qui a été proposé et j'ai trouvé ça très très très très bien. Seulement il n'a servi à rien.*

Monsieur Le Maire : *Il a servi à alimenter la décision finale et les différents intervenants rappelle que ce n'est pas la commune qui s'est exprimée seule, départementaux, en l'occurrence la préfecture qui a donné son aval pour cette usine d'enrobés. Nous étions simplement des personnes associées, on a donné notre avis, qui était contre. Vous l'avez rappelé fort justement Monsieur STACKOWIAK, donc ici c'est complètement différent, ici c'est nous qui proposons de modifier le PLU. Le registre a été ouvert, les personnes associées se sont exprimées. Tous les feux sont verts pour modifier ce PLU, à moins que vous ayez un avis contraire que vous exprimerez par votre vote.*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide d'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée du PLU

- dit que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local. La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Le dossier de la modification simplifiée du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie SAINS EN GOHELLE aux jours et heures habituels d'ouverture, et consultable sur le site internet de la commune.

Pour : 24

Contre : 01 (M. STACKOWIAK)

Abstentions : 02 (M. GREVET ; M. DE SAINT RIQUIER)

16. Chemin des Filatiers

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet de réaménagement du Chemin des Filatiers et de réaménagement des abords de l'Espace des Solidarités.

Michel STACKOWIAK : *J'aurais aimé avoir un plan pour que l'on puisse voir avec exactitude quels sont les lieux qui sont mis en évidence. Si je comprends bien le chemin des Filatiers démarre de Bouvigny jusqu'à Mazingarbe. Maintenant je pense que vous parlez du morceau qui se trouve derrière le cimetière.*

Monsieur Le Maire : *Il commence derrière le cimetière du centre, et après il se prolonge sur presque 1 km. On parle du chemin des Filatiers Sainsois.*

Michel STACKOWIAK : *Après il passe derrière chez vous, par la rue Lamartine.*

Monsieur Le Maire : *Ah non, pas du tout.*

Michel STACKOWIAK: C'est pour cela que j'aurais aimé avoir un plan.

Philippe DUCARIN: Aujourd'hui, on vous propose une délibération pour que Monsieur Le Maire puisse demander des subventions. On pourra vous présenter une prochaine fois et lors de la prochaine commission travaux, si vous le désirez, le plan du projet. Ce chemin fait 924m il part du cimetière du centre et il va donc jusqu'à notre cité 10, rue de Limoges.

Michel STACKOWIAK: Par contre les 1 300 000€ HT, vous les avez déterminés comment?

Philippe DUCARIN: Une étude a été faite sur le réaménagement de ce chemin, que ça soit pour le mobilier urbain, pour la voirie, le type de revêtement. Il y a encore des choix techniques qui seront validés avec les études des bureaux d'études. Je pourrais vous présenter un avant-projet lors de la prochaine commission travaux. Je ne peux pas aujourd'hui rentrer dans le détail technique du chemin des Filatiers. Il y aura de l'éclairage, un chemin piétonnier, tout cela sera sécurisé, du mobilier urbain. L'ensemble du chemin sera arboré par des arbres fruitiers.

Monsieur Le Maire: On va circuler en mode doux également pour les jeunes qui vont au collège étant donné qu'il y en a beaucoup qui l'empruntent tous les matins.

Jean HAPPIETTE: Les 1 300 000€, c'est un prévisionnel fait par un maître d'œuvre.

Michel STACKOWIAK: On a déjà consulté un maître d'œuvre alors.

Jean HAPPIETTE: Oui, forcément on est bien obligés si on veut travailler sur le projet.

Michel STACKOWIAK: On a fait un appel d'offres?

Jean HAPPIETTE: On est bien obligés, comme à chaque fois qu'on fait une consultation exetera. C'est une obligation, comme on a pu faire pour les gros projets de l'avenue François-Mitterrand exetera. Si c'est comme l'avenue François-Mitterrand peut-être qu'on aura une belle petite surprise ou lorsqu'on va lancer le marché pour déterminer l'entreprise qui sera titulaire de l'aménagement de ce chemin, peut-être que le coût présenté sera inférieur au prévisionnel du maître d'œuvre. Ça reste un prévisionnel parfois on a des surprises à la baisse, parfois à la hausse.

Michel STACKOWIAK: Moi ce qui m'intéresse c'est le plan, la situation géographique exacte de ce qu'on va œuvrer pour voir les 1 300 000€ HT.

Monsieur Le Maire: Ça on va vous le fournir, Monsieur GRADISNIK me dit que l'on peut le voir sur la tablette, sur la carte scolaire.

Michel STACKOWIAK: Je n'ai pas de tablette.

Véronique VOLCKAERT: Sur la carte scolaire M. STACKOWIAK on voit le petit trait.

Michel STACKOWIAK: Alors quel petit trait?

Véronique VOLCKAERT: Vous avez des petits pointillés, du boulevard la rue de Limoges.

Michel STACKOWIAK: Ah c'est très clair, mais j'aimerais avoir quelque chose de plus net.

Monsieur Le Maire: On demandera au service, on va vous faire un plan en format A3 comme ça cela sera plus visible.

Michel STACKOWIAK: Merci

Philippe DE SAINT RIQUIER: Le statut du chemin c'est quoi?

Monsieur Le Maire: C'est un chemin piétonnier

Philippe DE SAINT RIQUIER: C'est un chemin communal, départemental ?

Monsieur Le Maire: C'est un chemin communal

Philippe DE SAINT RIQUIER: C'est un chemin rural alors.

Monsieur Le Maire: Terrain communal. On a toujours pas trouvé l'origine du nom

Rodolphe GRADISNIK: J'ai lancé une question justement sur les différents groupes de Sains-en-Gohelle, donc le club d'histoire à ce sujet.

Rodolphe GRADISNIK: On continue à chercher l'historique, justement pour valoriser le nom du chemin des Filatiers. C'est un terme qui apparaît régulièrement, vous avez ce même chemin à Anzin-Saint-Aubin. C'est un chemin sur lequel il y avait des personnes qui tissaient la laine ou les tissus, pendant les périodes hivernales pour essayer d'arrondir leurs fins de mois.

Michel STACKOWIAK: Cela à peut-être un rapport avec l'ancienne usine de confection.

Rodolphe GRADISNIK: Non, cela n'a rien à voir.

Monsieur Le Maire: C'est vraiment un sujet intéressant. Tout ça s'inscrit dans le cadre de l'ERBM (engagement pour le renouveau du bassin minier).

Joël GREVET: J'ai bien compris ce que vous avez dit tout à l'heure, la rénovation de ce chemin des Filatiers va bien globalement de la rue de l'Égalité à la rue de Limoges. c'est bien ça?

Monsieur Le Maire: Oui c'est bien cela.

Joël GREVET: Derrière le cimetière jusqu'au croisement de la rue d'égalité.

Monsieur Le Maire: Derrière le cimetière, parc Zola.

Joël GREVET: Le questionnement de Monsieur STACKOWIAK qui paraissait un peu légitime, c'était de dire que sans le plan, on n'avait

Monsieur Le Maire: Tous les questionnements sont légitimes

Joël GREVET: À condition d'être clair dès le début.

Monsieur Le Maire: Peut-être que l'on n'a pas été bon la première fois et après on s'est amélioré au fil des échanges.

Joël GREVET: J'ai une autre question, parce que dans l'intitulé de la délibération, on parle du chemin des Filatiers mais aussi de l'espace des solidarités.

Monsieur Le Maire: On n'en parle pas, parce qu'on va axer sur le chemin des Filatiers, mais un deuxième axe qui avait été dicté par l'étude urbaine, c'était d'aménager l'ESPAS. Notre ambition c'est que l'ESPAS soit ouvert par le biais de la cité 10, parce que pour l'instant pour se rendre à l'ESPAS, il faut emprunter la RD 937 ensuite tourner à droite où il y a la zone d'activité (garage Petit..). On voit passer énormément de piétons qui se rendent à l'ESPAS et le chemin n'est pas adapté.

Rodolphe GRADISNIK: Actuellement le chemin n'est pas adapté pour les piétons, il y a des risques de chutes. Tout va être refait, les deux maisons rue de Reims vont être abattues.

Joël GREVET: Donc dans le coût que vous annoncez cela comprend aussi cet aménagement?

Monsieur Le Maire: Le coût annoncé 1 300 000€, Fabrice, c'est l'ensemble des deux projets c'est ça?

Fabrice DELABY: Oui

Monsieur Le Maire: Donc c'est l'ensemble de nos projets, c'est ça. Mais là on axe plus sur le chemin des Filatiers et on verra l'espace des solidarités dans un second temps.

Joël GREVET: C'est pareil c'était un questionnement parce que ce n'était pas clair.

Monsieur Le Maire: Non, non, je le redis tous les questionnements sont non seulement légitimes mais bienvenus, cela permet d'échanger et de grandir ensemble.

Rodolphe GRADISNIK: Et en plus ça va revitaliser le quartier de la cité 10. Là on a inauguré la piste pédagogique boulevard du Général de Gaulle, et là il y aura le chemin qui va être refait pour accéder à l'ESPAS, ça sera vraiment un lieu de vie qui va s'ouvrir aux Sainsois.

Monsieur Le Maire: Tout à fait

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve le projet pour un montant estimatif de 1 300 000 € réaménagements et la maîtrise d'oeuvre du projet ainsi que des études

- Autorise M. le Maire à demander les subventions aux divers organismes financeurs.

Pour : 25

Contre : 00

Abstentions : 02 (M. STACKOWIAK ; M. DE SAINT RIQUIER)

17. Comité social territorial

Monsieur Jean HAPPIETTE précise aux membres du Conseil Municipal que les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du CCAS ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2022 :

- commune = 99 agents,

- CCAS = 7 agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Joël GREVET: C'était un complément au CT, un remplacement?

Jean HAPPIETTE: C'est un remplacement, ça va remplacer le CT et le privé d'ailleurs, le CSE est venu remplacer le DP et le CHSCT.

Dimitri RABEHI: Pour nous la société hospitalière cela va s'appeler le CSE, comité social d'établissement.

Alain DUBREUCQ: C'était deux instances complémentaires, je pense que c'est du bon sens de les regrouper en une seule instance. On se réunira une fois au lieu de deux fois, c'était deux réunions qui mobilisent pas mal les élus, le personnel et les syndicalistes.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Crée un Comité Social Territorial local commun.
- Fixe le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 5.
- Fixe le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 5.

18. Modification du protocole des 1607h

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis défavorable du Comité Technique en date du 14 septembre 2021 sur le principe d'application des 1607 heures,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 septembre 2021 sur le protocole d'aménagement du temps de travail,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures;

Considérant la délibération de principe d'application des 1607 heures
le conseil municipal de SAINS-EN-GOHELLE le 8 avril 2021,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant la délibération 2021-73 ;

Considérant la demande formulée du comité technique le 16 mai 2022,

Il est proposé d'ajouter les points suivants à l'article 5 « type de congés et les autorisations d'absence » :

- Autorisation d'absence pour le pacs d'un enfant
- Autorisation d'absence pour la procréation médicalement assistée
- Autorisation d'absence pour le don de plaquettes, et le don d'organes

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Approuve la modification du protocole des 1607h en annexe

Pour : 26

Contre : 01 (M. GREVET)

Abstentions : 00

19. Relevé des décisions du Maire dans les domaines délégués

Vu les dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des collectivités territoriales à rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal, en vertu de l'article L. 2122-22,

Vu la délibération 2020-06 du 28 Mai 2020 énumérant les délégations du Conseil Municipal à M. le Maire,

Relevé des Décisions du Maire dans les domaines délégués :

Décision 2022-06 : Dépôt d'une demande de subvention auprès de la Maison du département pour financer le projet de sécurisation des routes départementales

Décision 2022-07 : Révision du tarif des droits de place

Décision 2022-08 : Dépôt d'une demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Pas-de-Calais dans le cadre du FIEET

Décision 2022-09 : Marché éclairage public phase 4

Décision 2022-10 : Aménagement et entretien des voiries et espaces extérieurs sur 3 ans

Décision 2022-11 : Fixation du tarif de droit d'entrée

Décision 2022-12 : Demande de subvention auprès de L'Agence Nationale de Cohésion des Territoires afin d'aider au financement de l'organisation d'un forum « Santé et Bien-être »

Décision 2022-13 : Fourniture et pose d'un city stade

Décision 2022-14 : Demande de subvention auprès de L'Agence Nationale de Cohésion des Territoires afin d'aider au financement de l'organisation d'un apprentissage à la natation « j'apprends à nager »

Décision 2022-15 : Demande de subvention auprès de la région des Hauts de France afin d'aider au financement de l'organisation des festivités du 2 juillet 2022.

Décision 2022-16 : Remplacement de menuiseries extérieures de l'ex école Macé, de l'école de Musique et de la salle Trannin.

Point informatif ne nécessitant pas de vote.

20. Questions diverses

Michel STACKOWIAK: *Je voudrais que l'on prévoit une délibération spéciale pour le stationnement des poids lourds qui stationnent le weekend rue Alfred de Musset. Parce que j'ai moi-même été témoin d'un risque d'accident, les citoyens Sainsois qui doivent emprunter ce trottoir sont obligés d'aller sur la chaussée. Donc je souhaite vraiment que l'on prenne des dispositions lors d'un prochain conseil municipal car cela dévient très très dangereux, sans savoir ce qu'il se trouve en dessous.*

Monsieur Le Maire: *Oui, je suis passé hier soir, il y en avait deux.*

Michel STACKOWIAK: Cela fait 76 tonnes, si il y a 76 tonnes sur le trottoir et qu'en dessous il y a des tuyaux de gaz, je ne vous dis pas.

Monsieur Le Maire: Je ne sais pas si c'est une délibération qu'il faut prendre, je pense que c'est plutôt un arrêté, est ce que c'est possible ou pas ? il faut aussi voir les conséquences. On a mis des bandes jaunes mais elles ne sont pas respectées.

Joël GREVET: Monsieur DUBREUCQ les bandes jaunes sans la signalisation verticale et sans l'arrêté municipal ne valent rien. Il faut le total des trois cumulés pour pouvoir faire respecter la loi. Déjà commencer par ça, et après effectivement je vous avais proposé à l'époque de mettre de l'enrochement ou quelque chose de similaire à ce qu'on a devant l'entrée du stade, c'est des plots en béton en forme de cône qui sont fixés au début du trottoir. Cela interdit tout simplement l'escalade du véhicule sur le trottoir et cela ne coûte pas cher.

Monsieur Le Maire: Je n'ai rien contre, c'est un sujet récurrent. S'il faut employer des mesures drastiques, je n'ai rien contre, en voyant avec les services de police.

Michel STACKOWIAK: Je ne pense pas que ce soit des mesures drastiques, il suffit simplement de penser à la sécurité de nos concitoyens. Il faut le voir une fois, ça choque, vraiment je vous assure. Vous voyez une dame avec une poussette d'enfant passer sur la chaussée alors qu'il y a deux poids lourds garés sur le trottoir. Ça m'a choqué.

Monsieur Le Maire: Il faudra analyser avec les citoyens, les prévenir d'abord, parce que ce sont aussi des salariés, qui ont des conditions de travail parfois très très difficiles avec des horaires très contraints. C'est vrai que ce stationnement est complètement inadapté à cet endroit là. D'ici le prochain conseil qui aura lieu au mois d'octobre, on va essayer de trouver une solution avec les services. On voit avec le département parce qu'on n'a pas le droit de faire n'importe quoi, non plus. Savoir comment on peut faire pour empêcher le stationnement, d'autant plus que vous le disiez c'est du schiste, ce n'est pas du macadam.

Joël GREVET: Mais Monsieur DUBREUCQ, le problème est dans les mains de M. DUCARIN depuis la fin d'année, il m'a écrit là dessus. La décision a été prise. Les modalités pratiques à mettre en œuvre étaient spécifiées. Monsieur DUCARIN, je vous ai alerté fin d'année 2021 monsieur DUBREUCQ, je vous avez alerté personnellement en 2020 déjà. Monsieur DUCARIN m'a répondu par écrit le 7 février sur la problématique, en m'indiquant qu'il y aurait une bande discontinue jaune

Monsieur Le Maire: Ce qui a été fait.

Joël GREVET: Ça c'était au mois de février, nous sommes juin, et on est toujours dans la même problématique. Ces semi-remorques, ils sont carrément garés devant les Iris devant le poste de détente gaz qui a explosé il y a très peu de temps. Comment interviennent les secours et Gaz de France pour pouvoir faire fonctionner les vannes de coupure ? Ça ne peut pas durer, et on ne peut pas attendre le mois d'octobre une délibération. Comme je le disais tout à l'heure c'est très simple, un panneau, une bande, un arrêté, et après on applique. Le

code de la route s'applique à tout le monde, et je suis conscient que les citoyens Sainsois qui travaillent, et qui doivent aussi garer leur véhicule, mais pour autant on peut pas être en mesure d'accepter une situation accidentogène. Il n'y a pas de préférence entre un Sainsois et un autre.

Monsieur Le Maire: Ah, sûrement pas.

Joël GREVET: Voilà, donc faisons les choses dans les règles et assez rapidement. Ce n'est quand même pas compliqué d'aller mettre un panneau et faire un arrêté municipal.

Monsieur Le Maire: Donc avec Monsieur DUCARIN, on va voir le sujet rapidement.

Michel STACKOWIAK: On pourrait leur proposer un endroit pour stationner leur véhicule.

Philippe DUCARIN: C'est vrai que tout paraît simple, il suffit de claquer dans les doigts et les services prendront le temps de faire un certain nombre de choses. Les services ont mis une ligne jaune discontinue, mais comme la dit Monsieur le Maire le chauffeur a un emploi, donc on essaie d'abord la pédagogie. Ce qu'il peut y avoir aussi c'est que les services de police interviennent, et le verbalisent. Malheureusement, on m'a aussi posé la question de ne pas interdire totalement le stationnement sur cette zone, et de pouvoir laisser le stationnement aux véhicules de tourisme. Plusieurs personnes habitant la résidence souhaitent pouvoir conserver du stationnement devant. Donc, on va analyser avec les services ce problème, et prendre des décisions. Mais des stationnements poids lourds, il y en a partout dans la commune. Actuellement, il y a un poids lourd qui se stationne sur les nouvelles pistes cyclables sur la RD 937 près du chemin d'un arbre. Il y a plein de cas comme ça. Le problème c'est le civisme des gens. Tous les jours on a des nouveaux cas, mais on fait tout dans la mesure du possible pour assurer la sécurité des Sainsois et des Sainsoises.

Monsieur Le Maire: Bien, donc vous aurez des nouvelles très rapidement.

La séance est levée à 19 heures 36 minutes.

Fait à SAINS EN GOHELLE,

le 06 juillet 2022

Le secrétaire de séance,

Rémi FOMBELLE



Le Maire,

Alain DUBREUCQ




Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le



ID : 062-216207373-20221006-2022_71-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Installation
d'une nouvelle
conseillère
municipale suite à
un décès**

Délibération 2022-72

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture et
publication le 13
octobre 2022

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

ID : 062-216207373-20221006-2022_72-DE

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du 30 septembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, Mme Christelle CZECH, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Rodolphe GRADISNIK (à M. Philippe DUCARIN), M. Dimitri RABEHI (à M. Jean HAPPIETTE), M. Rémi FOMBELLE (à Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à Christelle CZECH), Mme Daisy AZZIA (à Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Jean HAPPIETTE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 28
Conseillers municipaux présents : 21
Conseillers municipaux ayant donné procuration : 06

Suite au décès de Monsieur Michel STACKOWIAK, un poste de conseiller municipal est vacant.

Considérant le résultat des élections municipales qui se sont déroulées le 15 mars 2020,

Conformément à l'article L.270 du Code Electoral,

La suivante de la liste est Mme MORIVAL Catherine, il convient de l'installer dans ses fonctions de Conseillère Municipale.

Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et Monsieur le Préfet sera informé de cette modification.

Le Conseil Municipal procède à l'installation de Madame MORIVAL Catherine en qualité de Conseillère Municipale de la ville de SAINS-EN-GOHELLE.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Poui

A 
Signé électroniquement par
DUBREUCQ
Date de signature : 13/10/2022
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Désignation
aux commissions
communales**

Délibération 2022-73

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture et
publication le 13
octobre 2022

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

SLO

ID : 062-216207373-20221006-2022_73-DE

Extrait du registre des délibérations Séance du 6 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du 30 septembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, Mme Christelle CZECH, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Rodolphe GRADISNIK (à M. Philippe DUCARIN), M. Dimitri RABEHI (à M. Jean HAPPIETTE), M. Rémi FOMBELLE (à Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à Christelle CZECH), Mme Daisy AZZIA (à Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Jean HAPPIETTE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice	: 29
Conseillers municipaux présents	: 22
Conseillers municipaux ayant donné procuration	: 06

Vu la délibération 2020-34 du 18 juin 2020 désignant les membres des commissions communales, dont le nombre est fixé à 5,

Vu la délibération 2021-71 du 30 septembre 2021, modifiant les membres des commissions « *jeunesse, enseignement, sport, santé, emploi et insertion* » et « *vie des quartiers et politique de la ville* »,

Vu la délibération 2022-03 du 24 février 2022, modifiant les membres des commissions « *jeunesse, enseignement, sport, santé, emploi et insertion* »,

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur STACKOWIAK MICHEL suite à son décès,

Il est proposé de modifier comme suit la composition des commissions « *finances et ressources humaines* », « *jeunesse, enseignement, sport, santé, emploi et insertion* », « *travaux, cadre de vie, environnement et tranquillité publique* », « *fêtes, associations, commerces, cérémonies, culture et communication* », « *vie des quartiers et politique de la ville* »

Commission finances et ressources humaines

Mickaël RONIAUX	Philippe DUCARIN
Rodolphe GRADISNIK	Christelle CZECH
Dorise TRANAIN	Annie CARLUS
Rémi FOMBELLE	Véronique VOLCKAERT
Georgia LAURIER	Jean-Jacques CAPELLE
Joël GREVET	Catherine MORIVAL

Commission jeunesse, enseignement, sport, santé, emploi et insertion :

Rémi FOMBELLE	Cathy AVIEZ
Jean-Pascal OPIGEZ	Dominique CAVIGNAUX
Isabelle DELCOURT	Dimitri RABEHI
Bruno FIEVET	Liliane BAUER
Jean HAPPIETTE	Philippe DE SAINT RIQUIER
Joël GREVET	Catherine MORIVAL

Commission travaux, cadre de vie, environnement et tranquillité publique :

Mickaël RONIAUX	Philippe DUCARIN
Martine HAUSPIEZ	Dorise TRANAIN
Annie CARLUS	Bruno FIEVET
Christophe LESUR	Maurice DEBAY
Jean-Pascal OPIGEZ	Jean-Jacques CAPELLE
Joël GREVET	Catherine MORIVAL

Commission fêtes, associations, commerces, cérémonies, culture et communication

Georgia LAURIER	Daisy AZZIA
Laurent DUBOIS	Christelle CZECH
Maurice DEBAY	Véronique VOLCKAERT
Dominique CAVIGNAUX	Christophe LESUR
Rodolphe GRADISNIK	Joëlle GERVAIS
Joël GREVET	Catherine MORIVAL

Commission vie des quartiers et politique de la ville

Daisy AZZIA	Martine HAUSPIEZ
Laurent DUBOIS	Rémi FOMBELLE
Cathy AVIEZ	Jean-Pascal OPIGEZ
Jean HAPPIETTE	Marcel MARQUETTE
Isabelle DELCOURT	Philippe DE SAINT RIQUIER
Joël GREVET	Catherine MORIVAL

À l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de modifier la composition des commissions « *finances et ressources humaines* », « *jeunesse, enseignement, sport, santé, emploi et insertion* », « *travaux, cadre de vie, environnement et tranquillité publique* », « *fêtes, associations, commerces, cérémonies, culture et communication* », « *vie des quartiers et politique de la ville* ».

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pou

A

pp
 Signé électroniquement par ALAIN
 DUBREUCQ
 Date de signature : 14/10/2022
 Qualité : Maire de la ville de
 SAINS-EN-GOHELLE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Modification
du règlement
intérieur du Conseil
Municipal**

Délibération 2022-74

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture et
publication le 13
octobre 2022

**Extrait du registre des délibérations
Séance du 6 octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du 30 septembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, Mme Christelle CZECH, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Rodolphe GRADISNIK (à M. Philippe DUCARIN), M. Dimitri RABEHI (à M. Jean HAPPIETTE), M. Rémi FOMBELLE (à Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à Christelle CZECH), Mme Daisy AZZIA (à Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Jean HAPPIETTE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 22

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 06

Le contenu du règlement intérieur du Conseil Municipal a vocation à fixer les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ordonnance 2021-1310 et le décret 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant « réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements » apportent des modifications à certains articles du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 1^{er} juillet 2022 et entraînent ainsi la nécessité de modifier le règlement intérieur.

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

SLOW

ID : 062-216207373-20221006-2022_74-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la modification des articles 23/24 du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Pour : 24

Contre : 00

Abstention : 04 (Mme MORIVAL ; M. GREVET; M. DE SAINT RIQUIER; Mme PLUCHART)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala


Signé électroniquement par : Alain
DUPREUCQ
Date de signature : 14/10/2022
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE



Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

SLOW

ID : 062-216207373-20221006-2022_74-DE

VILLE DE SAINS-EN-GOHELLE



RÈGLEMENT
INTÉRIEUR
DU
CONSEIL
MUNICIPAL

MANDAT MUNICIPAL
2020-2026

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Les convocations et les notes de synthèse seront envoyées par voie électronique, par défaut, dans les délais légaux, donc 5 jours francs. Les élus seront dotés d'une tablette numérique de travail, mise à disposition par la collectivité. Cette tablette sera équipée des logiciels nécessaires à la consultation des convocations, notes de synthèse, ...

Les documents seront à télécharger en amont de la réunion de conseil municipal afin qu'ils soient consultables hors connexion.

Les élus seront chargés de signer une charte d'utilisation et seront dans l'obligation de restituer le matériel à la fin de l'exercice de leur mandat.

Tout élu souhaitant une convocation en format papier sera chargé de l'imprimer par ses propres moyens.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Pour favoriser l'expression la plus démocratique, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux dans le journal communal diffusé par la Commune ainsi que sur le site internet de la ville. Ce droit s'exerce pour les listes représentées au sein du conseil municipal constituées ou non en groupe politique. Les modalités de ce droit d'expression s'expriment de la façon suivante :

- L'espace réservé à l'expression des élus est ouvert pour chaque bulletin du journal communal (4 à 5 par an)
- L'espace est spécifiquement dédié à ces élus, sous l'appellation « Tribune politique »
- L'espace et la mise en page sont répartis de la façon suivante pour chaque groupe ou conseiller répondant aux critères ci-dessus :
 - Groupe majoritaire (DVG) : 2500 signes, espaces, titre et signatures inclus
 - Groupe Rassemblement National : 1250 signes, espaces, titre et signatures inclus
 - Liste Parti Socialiste : 750 signes, espaces, titre et signatures inclus
 - Liste Divers Droite : 500 signes, espaces, titre et signatures inclus

Le contenu du texte ne doit pas porter atteinte aux personnes, aux bonnes mœurs, etc... Dans ce cas, le maire, en qualité de directeur de la publication, peut exiger la modification du texte sous réserve de non publication. Aucune image ou photographie n'est admise. La municipalité peut se réserver un droit de réponse.

Le texte doit être transmis par mail à l'adresse suivante : contact@sains-en-gohelle.fr , une réponse sera apportée faisant office d'accusé de réception. Une copie papier pourra être adressée par voie postale à l'attention de Monsieur Le Maire.

Les textes doivent être envoyés avant le :

- 1^{er} septembre pour le journal de septembre
- 2 janvier pour le journal de janvier
- 1^{er} mars pour le journal de mars/avril
- 1^{er} juin pour le journal de juin

Si toutefois un numéro supplémentaire est programmé. Un mail sera envoyé aux élus concernés afin de solliciter les textes avant une date définie par Monsieur Le Maire.

Les textes envoyés seront considérés comme « Bon à tirer » et intégrés dans le journal communal. Aucune modification ni correction sera apportée par le service communication. La Municipalité se réserve le droit de modifier la police du texte afin de respecter la charte graphique du journal communal.

La maquette n'est pas transmise pour validation avant impression. Le texte considéré comme définitif.

Les textes seront publiés sur le site internet de la ville, dans un espace réservé à l'expression des élus.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux

La (les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le maire.

Elle(s) comprend (comprennent) parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Article 8 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 9 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions municipales sont constituées en début de mandature. Lors de la 1^{ère} commission, le Maire installe les membres. Un secrétaire de commission est désigné pour le mandat. Il aura la charge de convoquer, réunir, animer et rendre compte de la commission avec les élus délégués concernés.

Article 10 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de séance, le quorum sera atteint, le quorum sera atteint avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis soit

- par mail à l'adresse suivante : contact@sains-en-gohelle.fr
- ou au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle du Conseil pour permettre l'accueil du public.

Article 16 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints.

Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions

L'enregistrement audio et/ou vidéo est strictement réservé aux services municipaux afin de permettre la rédaction du procès-verbal du conseil municipal.

Tout élu procédant à un enregistrement des débats sans autorisation préalable est tenu d'en faire un usage personnel et privé.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 19 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de monsieur le maire.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 21 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 22 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 23 : Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire de séance.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms des membres du Conseil Municipal présents et représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutins particuliers, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal n'est pas nécessairement la retranscription in extenso des débats.

En cas de litige sur sa rédaction, le Maire consulte le Conseil Municipal qui statue en dernier ressort sur l'opportunité d'y apporter des modifications.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la ville et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier

ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 24 : Délibérations

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée en mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre des délibérations. Elles sont signées par le Maire.

Article 25 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 26 : Modification du règlement intérieur

Le maire ou la moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 27 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de ..., le

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

Objet : DM n° 1
Réajustement des
crédits et de
nouvelles
inscriptions

Délibération 2022-75

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture et
publication le 13
octobre 2022

Extrait du registre des délibérations
Séance du 6 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du 30 septembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, Mme Christelle CZECH, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Rodolphe GRADISNIK (à M. Philippe DUCARIN), M. Dimitri RABEHI (à M. Jean HAPPIETTE), M. Rémi FOMBELLE (à Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à Christelle CZECH), Mme Daisy AZZIA (à Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Jean HAPPIETTE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 22

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 06

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget primitif 2022 de la ville de Sains-en-Gohelle voté le 31 mars 2022,

M. le Maire présente la Décision Modificative N° 1 ci-dessous sur l'exercice 2022 pour le réajustement des crédits et de nouvelles inscriptions.

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

SLO

ID : 062-216207373-20221006-2022_75-DE

62737 Code INSEE	COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE	DM n°1 2022
----------------------------	---	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Réajustement des crédits et nouvelles inscriptions

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-024-8 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	115 000.00 €
TOTAL R 024 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	115 000.00 €
D-21534-8 : Réseaux d'électrification	0.00 €	28 320.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031-8 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	28 320.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	28 320.00 €	0.00 €	28 320.00 €
D-2031-8 : Frais d'études	0.00 €	18 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	18 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2115-8 : Terrains bâtis	0.00 €	115 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	115 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-8 : Installations, matériel et outillage techniques	18 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	18 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	18 500.00 €	161 820.00 €	0.00 €	143 320.00 €
Total Général		143 320.00 €		143 320.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la décision modificative n° 1 sur l'exercice 2022 et le réajustement des crédits et de nouvelles inscriptions

Pour : 27
Contre : 00
Abstention : 01 (M. GREVET)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala

Signé électroniquement par
DUBREUCQ
Date de signature : 14/10/2022
Qualité : Maire de la Ville de
SAINS-EN-GOHELLE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Mise en place
de la nomenclature
M57 au 1^{er} janvier
2023**

Délibération 2022-76

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture et
publication

Envoyé en préfecture le 19/10/2022

Reçu en préfecture le 19/10/2022

Publié le

SLO

ID : 062-216207373-20221006-2022_76_1-DE

Extrait du registre des délibérations Séance du 6 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du 30 septembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, Mme Christelle CZECH, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Rodolphe GRADISNIK (à M. Philippe DUCARIN), M. Dimitri RABEHI (à M. Jean HAPPIETTE), M. Rémi FOMBELLE (à Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à Christelle CZECH), Mme Daisy AZZIA (à Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Jean HAPPIETTE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice	: 29
Conseillers municipaux présents	: 22
Conseillers municipaux ayant donné procuration	: 06

Vu, l'avis favorable du comptable public du 16 mai 2022 pour l'application du référentiel M57 par droit d'option à compter du 1^{er} janvier 2023 au budget principal M14 de la commune de Sains-en-Gohelle ;

M. le Maire présente le rapport suivant :

1- Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les

associations d'élus et les acteurs locaux. Destinées à être généralisées, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à

l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération du 16 octobre 2007 réf DH/JPS/16/10/2007 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Sains-en-Gohelle calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 -Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer

au maire la possibilité de procéder chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 3 665 746 € (7 159 146 € - (CHAP 012) 3 493 400 €) en section de fonctionnement et à 5 826 667 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 274 930,95 € en fonctionnement et sur 437 000,03 € en investissement.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Sains-en-Gohelle, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : approuver la mise à jour de la délibération du 16 octobre 2007 réf DH/JPS/16/10/2007 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

À l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme
Le Maire
Alain DUBREUCQ



DURÉES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS BUDGET PRINCIPALES
 Plan de comptes M57 applicable de plein (Annexe délibération n° du octobre 2022)

Les règles d'amortissement :
 Les biens meubles et immeubles sont amortis à leur valeur d'origine (valeur acquisition ou prix de revient, le as échéant du prix des adjonctions).
 Le calcul de l'amortissement est effectué en mode linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour les biens individualisés ou acquis par lot.
 L'exception au prorata temporis concerne certains biens faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire avec pour modalités d'amortissement le mode linéaire à compter de l'exercice suivant l'acquisition.
 Les amortissements en cours se poursuivent selon les modalités initiales.
 Les biens dits de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 1 000 € et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis sur une année.
 Les biens suivants ne sont amortissables : la voirie, les œuvres d'art, les aménagements et agencements de terrains, les terrains, les frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, immeubles non productifs de revenus...)

Les subventions d'investissement (compte 131) et les fonds affectés à l'équipement (compte 133) sont reçues par la Collectivité pour financer un bien amortissable. Leur reprise au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements de ces biens. Cette reprise constitue une
 opération d'ordre budgétaire, se traduisant par :
 ✓ une dépense de la section
 d'investissement, imputée au compte 139. ✓ une recette de la section de
 fonctionnement, imputée au compte 777. La reprise de la subvention est effectuée sur
 le même rythme que l'amortissement du bien.

COMPTE M57	TYPLOGIES	NATURE	LIBELLÉ COMPTE M57	DÉTAILS (Libellés éléments)	DURÉE EN ANNÉE
INCORPORELLES					
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme		10
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	2031	Frais d'études	Frais d'études non suivis de réalisation	5
		2032	Frais de recherche et de développement		5
		2033	Frais d'insertion	Frais d'insertion de marchés non suivis de réalisation	5
204	Subventions versées	204xxx1	Subventions versées -Biens mobiliers, matériel et études		5
		204xxx2	Subventions versées-Bâtimts et installations		30
		204xxx3	Subventions versées - Projets d'infrastructures d'intérêt national		40
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2051	Concessions et droits similaires		5
		2053	Droit de superficie		NA
208	Autres immobilisations incorporelles	2087	Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition		5
		2088	Autres immobilisations incorporelles		5
CORPORELLES					
211	Terrains	2111	Terrains nus		NA
		2112	Terrains de voirie		NA
		2113	Terrains aménagés autres que voirie		NA
		2114	Terrains de gisement		15
		2115	Terrains bâtis		NA
		2116	Cimetières		NA
		2117	Bois et forêts		NA
		2118	Autres terrains		NA
212	Agencements et aménagements de terrain	2121	Plantations d'arbres et arbustes		15
		2128	Autres agencements et aménagements		NA
213	Constructions	21311	Bâtiments publics - Bâtiments administratifs		NA
		21312	Bâtiments publics - Bâtiments scolaires		NA
		21313	Bâtiments publics - Bâtiments sociaux et médicaux		NA
		21314	Bâtiments publics - Bâtiments culturels et sportifs		NA
		21316	Bâtiments publics - Équipements de cimetières		NA
		21318	Bâtiments publics - Autres bâtiments publics		NA
		21321	Bâtiments privés - Immeubles de rapport		20
		21328	Bâtiments privés - Autres bâtiments privés		20
		21351	Installations générales, agencements, aménagements es constructions - Bâtiments publics		20
		21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments privés		15
214	Constructions sur sol d'autrui	2138	Autres constructions		30
		2141	Bâtiments publics		30
		2142	Immeubles de rapport		20
		2143	Droits de superficie		NA
		2145	Installations générales, agencements, aménagements		20
		2148	Autres constructions		30

	TYPLOGIES	NATURE	LIBELLE COMPTE M57	DÉTAILS (Libellés éléments)	DURÉE EN ANNÉE
		2151	Réseaux de voirie		NA
		2152	Installations de voirie		NA
		21531	Réseaux de transmission		
		21532	Réseaux d'alerte		NA
		21533	Réseaux câblés		NA
		21534	Réseaux d'électrification		50
		21538	Autres réseaux	Génie civil - adduction d'eaux et assainissement	50

Envoyé en préfecture le 19/10/2022

Reçu en préfecture le 19/10/2022

Publié le



ID : 062-216207373-20221006-2022_76_1-DE

215	Installations, matériel et outillage techniques	2154	Voies navigables		
		21561	Matériel roulant	D'incendie et défense civil	5
		21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile		5
		21572	Matériel technique scolaire		5
		215731	Matériel roulant - Matériel et outillage de voirie		10
		215738	Matériel et outillage technique - Matériel et outillage de voirie	Autre matériel et outillage de voirie	8
		215741	Installations, matériel et outillage des cantines scolaires		
		215742	Installations, matériel et outillage des colonies de vacances		
		21578	Matériel et outillage technique - Matériel et outillage de voirie	Autre matériel technique	10
		2158	Autres installations, matériel et outillage techniques		10
216	Biens historiques et culturels	21611	Biens historiques et culturels immobiliers - Biens sous-jacents		NA
		21612	Biens historiques et culturels immobiliers - Dépenses ultérieures immobilisées		
		21621	Biens historiques et culturels mobiliers - Biens sous-jacents		NA
		21622	Biens historiques et culturels mobiliers - Dépenses ultérieures immobilisées		
		2168	Autres collections et œuvres d'art		NA
218	Autres immobilisations corporelles	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers		15
		21821	Matériel de transport ferroviaire		5
		21828	Autres matériels de transport		10
		21831	Matériel informatique scolaire	ordinateurs fixes ou portables, tablettes ou ordiphones, périphériques et accessoires ordinateurs serveurs et équipements réseaux, équipements d'impression bureautique	5
		21838	Matériel informatique - Autre matériel informatique	ordinateurs fixes ou portables, tablettes ou ordiphones, périphériques et accessoires ordinateurs, serveurs et équipements réseaux, équipements d'impression bureautique	5
		21841	Matériel de bureau et mobilier - Matériel de bureau et mobilier scolaires	Matériel de bureau scolaire	5
		21841	Matériel de bureau et mobilier - Matériel de bureau et mobilier scolaires	Mobilier scolaire	5
		21848	Matériel de bureau et mobilier - Autres matériels de bureau et mobiliers		5
		2185	Matériel de téléphonie	autocommutateurs et serveurs téléphoniques, infrastructures radiocom, terminaux téléphonie fixe et radiocom, terminaux téléphonie mobile	5
		2186	Cheptel		8
2188	Autres immobilisations corporelles	Autres immobilisations corporelles	10		

Envoyé en préfecture le 19/10/2022

Reçu en préfecture le 19/10/2022

Publié le

SLOW

ID : 062-216207373-20221006-2022_76_1-DE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques

SGC de Lens
8 rue Louis Armand
62 307 LENS
Téléphone : 03 21 28 04 27
Mél. :sgc.lens@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :
Réception : du lundi au vendredi sur RDV
Affaire suivie par : Géraldine JEANNIN - CDL
Téléphone : 06 27 30 50 43
Réf. : Avis du comptable M57 – Sains-en-Gohelle

Monsieur le Maire de Sains-en-Gohelle

Lens, le 16 mai 2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en oeuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Maire,

En application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe pour l'application du référentiel M57 par droit d'option à compter du 1^{er} janvier 2023 au budget principal M14 de la commune de Sains-en-Gohelle .

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut pas intervenir avant le 1er janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour les seuls budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1er du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Madame JEANNIN, votre Conseillère aux décideurs locaux et moi-même nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le comptable public
Valéry WIMETZ

Responsable du SGC de Lens

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

**Extrait du registre des délibérations
Séance du 6 octobre 2022**

ARRONDISSEMENT DE
LENS

**VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE**

**Objet : Convention
pour frais de
fonctionnement de
l'Espace de
Conciliation et
d'Accès au Droit
(ECAD).**

Délibération 2022-77

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture et
publication le 13
octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du 30 septembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, Mme Christelle CZECH, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Rodolphe GRADISNIK (à M. Philippe DUCARIN), M. Dimitri RABEHI (à M. Jean HAPPIETTE), M. Rémi FOMBELLE (à Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à Christelle CZECH), Mme Daisy AZZIA (à Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Jean HAPPIETTE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29
Conseillers municipaux présents : 22
Conseillers municipaux ayant donné procuration : 06

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le point suivant :

Convention pour frais de fonctionnement de l'Espace de Conciliation et d'Accès au Droit (ECAD) (ci-annexée).

La Ville de Bully-les-Mines a décidé de pérenniser l'activité de l'Espace de Conciliation et d'Accès au Droit.

Une demande de participation aux frais de fonctionnement de cet outil est sollicitée par la Ville de Bully-les-Mines.

À l'unanimité, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer la convention pour frais de fonctionnement de l'Espace de Conciliation et d'Accès au Droit (ECAD) et la participation aux frais de fonctionnement de l'ECAD à hauteur de 3623,91€

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme
Le Maire
Alain DUBREUCQ

Signé électroniquement
DUBREUCQ
Date de signature : 14/10/2022
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE



Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

SLOW

ID : 062-216207373-20221006-2022_77-DE

Bully-les-Mines, le 11 juillet 2022

HOTEL DE VILLE DE SAINS EN GOHELLE
Monsieur Alain DUBREUCQ
Maire
Place de la Mairie
62114 SAINS EN GOHELLE

Vos réf. :

Nos réf. : FL/ER/VH/1032022

Affaire suivie par Madame Elodie ROBILLART

Objet : Espace de Conciliation et d'Accès au droit de Bully-les-Mines

Participations aux frais de fonctionnement de la structure

Cher

Monsieur le Maire, Cher Collègue,

Je me permets de revenir vers vous concernant l'Espace de Conciliation et d'Accès au Droit de Bully-les-Mines.

Compte tenu de la fréquentation de cette structure par plusieurs habitants de votre commune au cours de l'année 2021, je vous sollicite aux fins de participer aux frais de fonctionnement de la structure.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal de Bully-les-Mines a, lors de sa séance du 23 juin 2022, délibéré sur les modalités de répartition de la participation.

A cet égard, et comme vous pourrez le découvrir à la lecture de cette délibération, il vous est proposé, de participer à hauteur de 3623.91 euros aux frais de fonctionnement de l'Espace de Conciliation et d'Accès au Droit.

Dans cette optique, je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer s'il vous apparaît envisageable d'y répondre favorablement, sachant que je vous propose dans l'affirmative de signer la convention reprise en annexe.

Vous remerciant par avance.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, Cher Collègue, en l'expression de mes sentiments distingués.

François LE MAIRE,
Maire de Bully-les-Mines
Conseiller Départemental

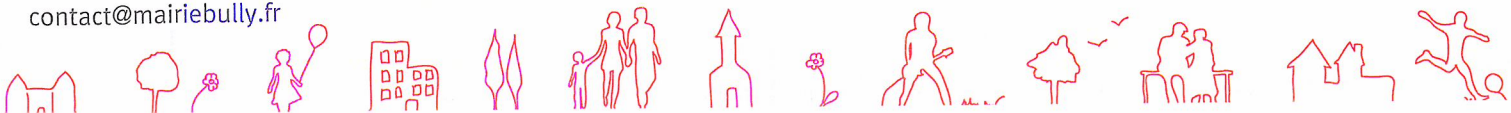
Amicalement

P.J. : Copies de la délibération, de la convention et du bilan de l'activité de l'ecad

Hôtel de Ville - 62 rue François Brasme

BP 89 - 62160 Bully-les-Mines (Pas-de-Calais) - Tél. : 03 21 44 92 92 - Fax : 03 21 44 92 94

contact@mairiebully.fr



CONVENTION DE PARTICIPATION DES COMMUNES ET DE PAS DE CALAIS HABITAT A L'ESPACE DE CONCILIATION ET D'ACCES AU DROIT (ECAD)

Entre :

La ville de Bully-les-Mines, représentée par **Monsieur François LEMAIRE**, Maire de Bully-les-Mines,

et

La ville de Sains-En-Gohelle, représentée par **Monsieur Alain DUBREUCQ**, son Maire.

Vu la décision du Conseil Municipal du 9 décembre 2011 de pérenniser sur Bully-les-Mines l'activité de l'Espace de Conciliation et d'Accès au Droit, et permettre ainsi aux usagers de bénéficier d'un conseil juridique de proximité,

Vu la décision du Conseil Municipal en date du 10 février 2012 de valider les conventions de mise à disposition des locaux, des moyens matériels et d'un agent titulaire,

Vu la sollicitation, par courriers en date d'octobre 2011 et février 2012, des communes voisines bénéficiant de ce service, pour participer aux frais de fonctionnement de la structure,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bully-les-Mines en date du 23 juin 2022 reprenant le montant des participations financières incombant aux structures et collectivités pour lesquelles plus de 20 habitants ont eu recours aux services de l'Espace de Conciliation et d'Accès au Droit et autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions financières inhérentes,

PREAMBULE :

L'Espace de Conciliation et d'Accès au Droit de Bully-les-Mines a ouvert ses portes en octobre 2001 au sein de locaux, sis 7 place Victor Hugo, mis à disposition par la collectivité.

Cette structure accueille, outre des conciliateurs de justice, des permanences de l'association d'Aide aux victimes du Pas-de-Calais (France Victimes 62), ainsi que du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) mais aussi de l'Agence d'Information sur le Logement (ADIL) depuis Janvier 2017.

Un Conciliateur de Justice (Monsieur DURIEZ Daniel), nommé par la Cour d'Appel de Douai, intervient bénévolement sur l'ECAD de Bully-les-Mines pour tenter de résoudre de façon amiable des litiges à la demande des usagers (particuliers). Outre des médiations classiques (conflits de voisinage, avec une entreprise), l'activité comprend aussi des médiations pénales ou relatives aux impayés de loyer.

Fin 2011, Roger PIERRESTIGER, Président de l'association des Conciliateurs et Médiateurs des Hauts de France, a alerté la municipalité sur les difficultés qu'elle rencontrait pour le fonctionnement de la structure et notamment pour financer le poste de la personne en charge de l'accueil et du secrétariat. Cette situation est notamment liée à la baisse de financements entrant dans le cadre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS).

Lors de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2011, Monsieur le Maire de Bully-les-Mines a présenté la situation de l'ECAD. Un accord unanime des élus du Conseil Municipal est donné pour assurer la pérennité de la structure.

Le fonctionnement de l'ECAD a pu reprendre normalement depuis le mois de mars 2012.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I :

La ville de Bully-les-Mines assurera la gestion de ce service en mettant à disposition les locaux situés 7, Place Victor Hugo et prendra également en charge les fluides (eau, électricité, gaz), la taxe foncière, l'assurance et l'entretien du bâtiment, les frais postaux.

Elle exercera l'avance des frais liés au bon fonctionnement de la structure.

Pour l'année 2021:

-	Taxe foncière :	600.00 €
-	Primes d'assurance :	20.00 €
-	Entretien/réparation :	121.80 €
-	Energie/Electricité :	1098.50 €
-	Eau et assainissement :	344.86 €
-	Télécommunications	945.46 €
-	Autres fournitures non stockées	20.00 €

Total = 3150.62 €

ARTICLE II :

Sur la base des statistiques 2021 de fréquentation de la structure, les communes ayant plus de 20 bénéficiaires des services de l'ECAD sont sollicités pour participer aux frais.

La présente convention définit les modalités de participation des communes adhérentes à ce dispositif. Une participation financière annuelle est fixée au prorata du nombre des bénéficiaires originaires de chaque commune sur la base uniquement des frais liés à la mise à disposition de l'agent d'accueil ; la ville de Bully-les-Mines prenant à sa charge les frais exposés à l'article I.

Les frais relatifs à la mise à disposition d'un agent représentent pour 2021: 20793.50 €

Chaque année, la ville de Bully-les-Mines établira un bilan financier qui sera porté à la connaissance des communes adhérentes.

La participation des communes sera sollicitée en début d'année sur la base du bilan financier de l'année précédente.

Il est proposé, par l'intermédiaire de la présente convention, que les communes adhèrent au prorata du nombre d'habitants de la commune concerné, soit :

Envoyé en préfecture le 13/10/2022
Reçu en préfecture le 14/10/2022
Publié le
ID : 062-216207373-20221006-2022_77-DE

- Aix-Noulette : 1899.91 € pour 54 consultations
- Bouvigny-Boyeffles : 809.22 € pour 23 consultations
- Bully-Les-Mines : 9182.92 € pour 261 consultations
- Grenay : 2181.38 € pour 62 consultations
- Mazingarbe : 3096.16 € pour 88 consultations
- Sains-en-Gohelle : 3623.91 € pour 103 consultations

ARTICLE III :

La ville de Bully-les-Mines se réserve le droit d'arrêter ou de suspendre ce service après en avoir informé les communes adhérentes dans un délai d'un trimestre. En cas d'impossibilité d'assurer ce service, celui-ci sera suspendu.

ARTICLE IV :

La présente convention sera actualisée annuellement sur la base du bilan d'activité présenté par l'ECAD année n-1

ARTICLE V :

Les litiges et les contestations pouvant s'élever relativement aux présentes ou à leur exécution seront de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait en 2 exemplaires

Le Maire de Sains-En-Gohelle,

Le Maire de Bully-les-Mines,

Monsieur Alain DUBREUCQ.

Monsieur François LEMAIRE.

PIECES JOINTES :

- délibération du Conseil Municipal de la ville de BULLY-LES MINES
- bilan d'activité de l'ECAD justifiant les participations

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

VILLE DE BULLY LES MINES

N° 2022-054

Arrondissement de LENS

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Municipal

CANTON DE BULLY LES MINES

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Bully-les-Mines s'est réuni à la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur François LEMAIRE, Maire, en suite de convocations en date du 15.06.2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : Tous les membres en exercice (33)

Personnes excusées ayant donné procuration : Madame Dominique DELENCLOS a donné procuration à Madame Martine CZEKALOWSKI, Madame Maryse BACCIONI a donné procuration à Madame Caroline LOUBAT, Monsieur Ludovic DUBO a donné procuration à Monsieur Pascal FOUQUART, Madame Delphine LEMETTRE-MAKHOULFI a donné procuration à Madame Josiane WATRE, Monsieur Franck COUSIN a donné procuration à Madame Nathalie BLANQUET, Madame Sandrine WLODARCZYK a donné procuration à Madame Jeannine POUCHAIN, Madame Rosine NATHIEZ a donné procuration à Madame Catherine DAMBRINE, Monsieur Michel BATTIATO a donné procuration à Monsieur Patrick LEROY, Monsieur Michel DUEZ a donné procuration à Madame Caroline MELONI.

Excusé : Monsieur Rudy RAGUENET.

Rapporteur :
Jérémy ROBILART

Secrétaire de Séance : Monsieur Florent DERICHE.

PARTICIPATION DES COMMUNES AU FONCTIONNEMENT DE L'ESPACE DE CONCILIATION ET D'ACCÈS AU DROIT.

Annule et remplace la délibération n° 2022-030 du 15 avril 2022

Vu la décision du Conseil Municipal du 9 décembre 2011 de pérenniser sur Bully-les-Mines l'activité de l'Espace de Conciliation et d'Accès au Droit,

Vu la décision du Conseil Municipal en date du 10 février 2012 de valider les conventions de mise à disposition des locaux, des moyens matériels et d'un agent titulaire,

Vu la sollicitation, par courriers en date d'octobre 2011 et février 2012, des communes voisines bénéficiant de ce service, pour participer aux frais de fonctionnement de la structure, et l'accord reçu des communes de Grenay, Sains-en-Gohelle et Aix-Noulette.

Vu la délibération du 14 février 2013 sollicitant, sur la base des frais liés à la mise à disposition de l'agent d'accueil, la participation de Pas-de-Calais Habitat et de Maisons et Cités ainsi que des communes voisines pour lesquelles plus de 20 habitants ont eu recours aux services de l'ECAD,

Vu l'avis de la Commission Finances-Moyens Généraux en date du 08 avril et du 14 juin 2022,

Considérant la volonté municipale de maintenir l'activité de l'ECAD, la ville de Bully-les-Mines prend à sa charge la mise à disposition des locaux et les frais directs (fluides, impôts, entretien,...) pour un montant de 3150.62€.

Accusé de réception en préfecture
062-216201863-20220623-2022-054-DE
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

Sur la base des statistiques 2021, détaillées en pièces jointes, il est donc proposé aux communes concernées de participer aux frais qui s'élèvent à 20 793.50 euros selon la répartition suivante :

- **Aix-Noulette : 1899.91 € pour 54 consultations**
- **Bouvigny-Boyeffles : 809.22 € pour 23 consultations**
- **Bully-Les-Mines : 9182.92 € pour 261 consultations**
- **Grenay : 2181.38 € pour 62 consultations**
- **Mazingarbe : 3096.16 € pour 88 consultations**
- **Sains-en-Gohelle : 3623.91 € pour 103 consultations**

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour solliciter la participation des communes aux frais de fonctionnement de l'ECAD et le cas échéant, à signer les Conventions actant la participation financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter l'accord des communes pour leurs participations aux frais de fonctionnement de l'ECAD ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les Conventions de participation aux frais de fonctionnement de l'ECAD.

ADOPTÉ PAR 32 VOIX POUR

Ainsi fait en séance les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,

**Le Maire,
François LEMAIRE.**



Accusé de réception en préfecture
062-216201863-20220623-2022-054-DE
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

FREQUENTATIONS ECAD 2021 PAR COMMUNE

ADIL	AUTRES (Avocat, Jaf.....)	CIDFF -France Victime 62	Conciliateur de Justice	TOTAUX
ABLAIN ST NAZAIRE	1	2	2	3
AIX NOULETTE	7	14	14	54
ANGRES	2			2
ANNEZIN	1			1
ARRAS	1		1	1
AVION	1			1
BARLIN	1			1
BOUVIGNY BOYEFFLES	2	2	19	23
BRUAY LA BUISSIÈRE		1	1	1
BULLY LES MINES	47	34	172	261
FRESNY LE DOLMEN	1			1
GRENAY	8	15	34	62
HAISNES	1			1
HARNES	1			1
HENIN	1			1
HERSIN	1		19	20
HOUCHIN	1			1
LA BASSEE	1			1
LENS	2			2
LESTREM	2			2
LIEVIN	3	1	1	7
LOMME	1			1
LOOS EN GOHELLE	1	6		8
MARSEILLE	1			1
MAZINGARBE	11	23	53	88
NEUF CHAPELLE	1			1
NOEUX LES MINES	3	2	1	7
NOYELLES GODAULT				1
NOYELLES LES VERMELLES		2	3	5
OIGNIES	1			1
OISY LE VERGER	1			1
RUITZ	1			1
SAINS EN GOHELLE	13	6	81	100
SALLAUMINES				1
SOUCHEZ		3		3
VERMELLES	1			2
VERQUIN	1			1
VERSAILLES				1
WINGLES	1			1
ADIL	30	118	415	677
			Conciliateur de Justice	

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

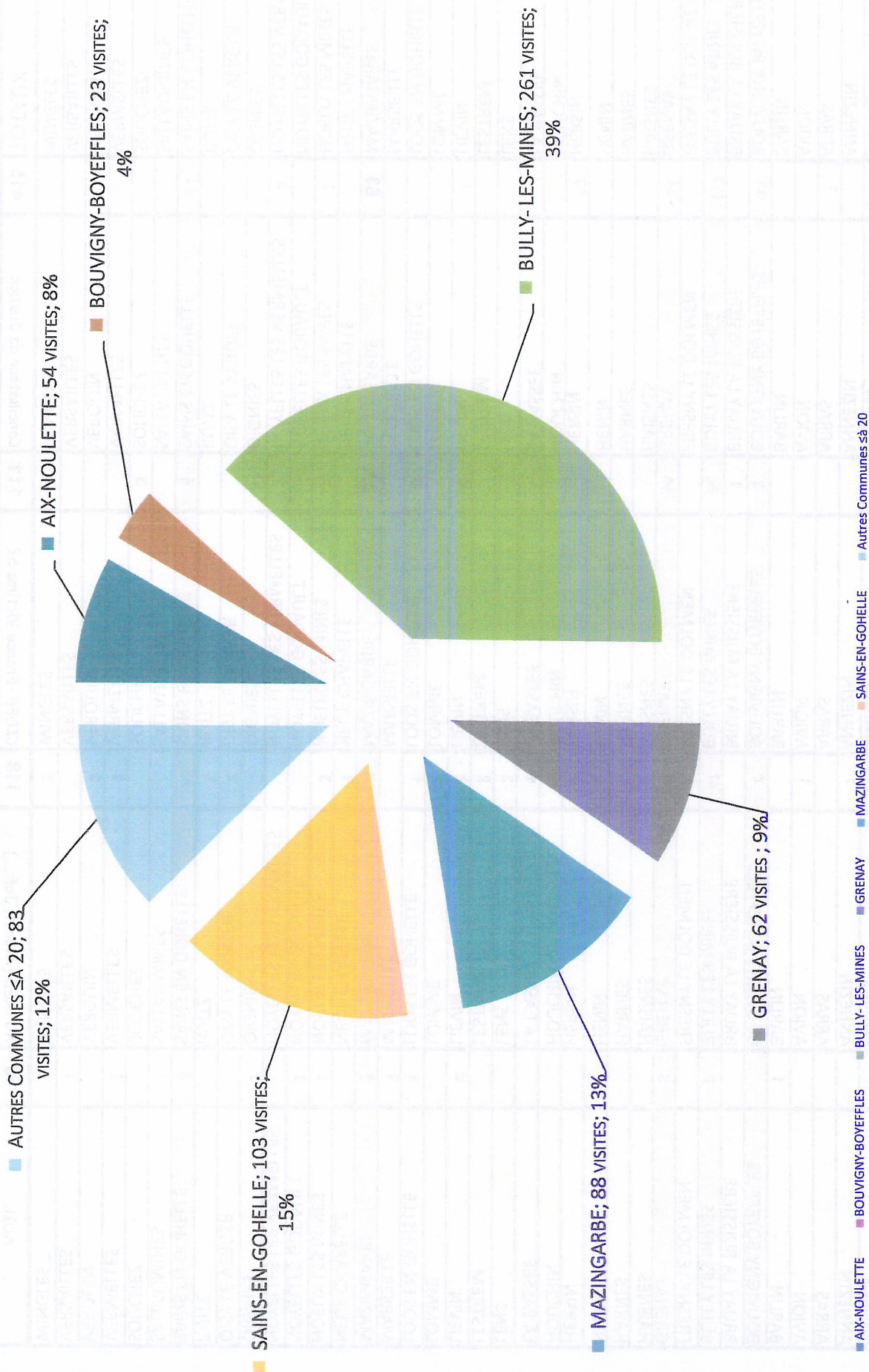
Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le



ID : 062-216207373-20221006-2022_77-DE

REPARTITIONS PAR COMMUNES FREQUENTATIONS ECAD de BULLY LES MINES 2021



ECAD 2021 Hors Participation Communes

PAS DE CALAIS HABITAT	MAISONS ET CITES	
Aix Noullette	2	2
Bouvigny Boyeffles	0	3
Bully Les Mines	9	19
Grenay	1	19
Mazingarbe	6	17
Sains en Gohelle	12	5
Total	30	65

COMMUNES	
AIX-NOULETTE	54
BOUVIGNY-BOYEFFLES	23
BULLY-LES-MINES	261
GRENAY	62
MAZINGARBE	88
SAINS-EN-GOHELLE	103
Autres Communes sà 20	83
	674

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

SLOW

ID : 062-216207373-20221006-2022_77-DE

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le



ID : 062-216207373-20221006-2022_77-DE

LIBELLE	DE	DATE	USG
CHARGÉ DE MISSION	18	2022-10-13	1
PROFESSEUR	1	2022-10-13	1
CHARGÉ DE MISSION	18	2022-10-13	1
PROFESSEUR	1	2022-10-13	1
CHARGÉ DE MISSION	18	2022-10-13	1
PROFESSEUR	1	2022-10-13	1

LIBELLE	DE	DATE	USG
CHARGÉ DE MISSION	18	2022-10-13	1
PROFESSEUR	1	2022-10-13	1
CHARGÉ DE MISSION	18	2022-10-13	1
PROFESSEUR	1	2022-10-13	1
CHARGÉ DE MISSION	18	2022-10-13	1
PROFESSEUR	1	2022-10-13	1

BOURNEVILLE-LEZ-TOURNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Subventions
associations**

Délibération 2022-78

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture et
publication le 13
octobre 2022

**Extrait du registre des délibérations
Séance du 6 octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du 30 septembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, Mme Christelle CZECH, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Rodolphe GRADISNIK (à M. Philippe DUCARIN), M. Dimitri RABEHI (à M. Jean HAPPIETTE), M. Rémi FOMBELLE (à Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à Christelle CZECH), Mme Daisy AZZIA (à Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Jean HAPPIETTE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 22

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 06

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le point suivant :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le conseil Municipal est appelé à voter le montant des demandes de subventions allouées aux associations.

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

SLOW

ID : 062-216207373-20221006-2022_78-DE

DATE	NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT
02/06/2022	Bourse aux livres Lycée Léo Lagrange /Bully-les-Mines (20€ x 16 enfants)	320,00 €
27/06/2022	Barnum / Sains-en-Gohelle	500,00 €
28/07/2022	Amicale des Sapeurs-Pompiers / Nœux-les-Mines	1 000,00 €
02/09/2022	Association Ukraine de cœur / Sains-en-Gohelle	500,00 €
	TOTAL	2 320,00 €

Les crédits sont prévus au BP 2022.

À l'unanimité, le Conseil Municipal accorde les montants des subventions conformément au tableau.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala

Signé électroniquement par Ala
DUBREUCQ
Date de signature 08/10/2022
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Sorties et
projets
pédagogiques
2022/2023**

Délibération 2022-79

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture et
publication

Envoyé en préfecture le 19/10/2022
Reçu en préfecture le 19/10/2022
Publié le
ID : 062-216207373-20221019-2022_79_1-DE

Extrait du registre

Séance du 6 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du 30 septembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, Mme Christelle CZECH, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Rodolphe GRADISNIK (à M. Philippe DUCARIN), M. Dimitri RABEHI (à M. Jean HAPPIETTE), M. Rémi FOMBELLE (à Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à Christelle CZECH), Mme Daisy AZZIA (à Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Jean HAPPIETTE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29
Conseillers municipaux présents : 22
Conseillers municipaux ayant donné procuration : 06

Une subvention de 20.00€ par élève a été attribuée en 2021/2022 aux établissements scolaires de Sains-en Gohelle pour la mise en place de sorties et de projets pédagogiques devant se dérouler durant l'année scolaire. Monsieur Jean HAPPIETTE propose à l'assemblée de maintenir la somme de 20.00€ par élève pour l'année scolaire 2022/2023, soit une dépense totale de **12140 €** répartie comme suit :

Ecole BARBUSSE	165 élèves x 20€ = 3300 €
Ecole JAURES CURIE	226 élèves x 20€ = 4520 €
Ecole LA FONTAINE	123 élèves x 20€ = 2460 €
Ecole PRIN	93 élèves x 20€ = 1860 €

Les crédits nécessaires figureront au BP 2023.

À l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à attribuer cette subvention.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme
Le Maire
Alain DUBREUCQ

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

Objet : Voyages et
sorties éducatives
Collège Jean Rostand
2022/2023

Délibération 2022-80

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture et
publication le 13
octobre 2022

Extrait du registre
Séance du 6 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

ID : 062-216207373-20221006-2022_80-DE

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du 30 septembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, Mme Christelle CZECH, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Rodolphe GRADISNIK (à M. Philippe DUCARIN), M. Dimitri RABEHI (à M. Jean HAPPIETTE), M. Rémi FOMBELLE (à Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à Christelle CZECH), Mme Daisy AZZIA (à Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Jean HAPPIETTE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice	: 29
Conseillers municipaux présents	: 22
Conseillers municipaux ayant donné procuration	: 06

En 2021-2022, il a été proposé d'attribuer une subvention de 2500.00€ au collège Jean Rostand.

Il est proposé à l'assemblée de maintenir la subvention de 2500.00€ pour l'année scolaire 2022/2023 au Collège Jean Rostand pour les voyages et les sorties éducatives.

À l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à attribuer la subvention de 2500€ au collège.

Les crédits seront inscrits au BP 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour

A

Signé électroniquement par
DU BREUCQ
Date de signature : 06/10/2022
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Attribution
des bourses
communales**

Délibération 2022-81

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture et
publication le 13
octobre 2022

**Extrait du registre des délibérations
Séance du 6 octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du 30 septembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, Mme Christelle CZECH, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Rodolphe GRADISNIK (à M. Philippe DUCARIN), M. Dimitri RABEHI (à M. Jean HAPPIETTE), M. Rémi FOMBELLE (à Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à Christelle CZECH), Mme Daisy AZZIA (à Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Jean HAPPIETTE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 22

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 06

Il est proposé d'accorder une bourse communale aux collégiens (à partir de la 6^{ème}) fréquentant le collège Jean ROSTAND ainsi qu'aux lycéens, étudiants et collégiens des établissements publics extérieurs à la commune ou suivant des cours dispensés par les classes de télé-enseignement, sur présentation de justificatifs.

Barème d'attribution de la bourse Communale :

	Collège	Lycée	Enseignement supérieur
Montant de l'imposition inférieur à 301	60.00 €	80.00 €	100.00 €
Montant de l'imposition entre 301 et 600	40.00 €	60.00 €	80.00 €

Le montant de l'impôt retenu pour l'éligibilité à la bourse communale est l'impôt sur le revenu net avant correction.

Le règlement des bourses communales se feront en chèques Cdhoc.

À l'unanimité, le Conseil Municipal adopte les catégories et les montants d'attribution de la bourse communale pour l'année scolaire 2022-2023 conformément au tableau.

Les crédits seront inscrits au BP 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala


Signé électroniquement par : Alain
DUBREUCQ
Date de signature : 14/10/2022
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Tarification
classe de neige 2023
École Jaurès.**

Délibération 2022-82

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture et
publication le 13
octobre 2022

**Extrait du registre des délibérations
Séance du 6 octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du 30 septembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, Mme Christelle CZECH, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Rodolphe GRADISNIK (à M. Philippe DUCARIN), M. Dimitri RABEHI (à M. Jean HAPPIETTE), M. Rémi FOMBELLE (à Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à Christelle CZECH), Mme Daisy AZZIA (à Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Jean HAPPIETTE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29
Conseillers municipaux présents : 22
Conseillers municipaux ayant donné procuration : 06

Une classe de neige aura lieu pour les CM2 de l'école Jean JAURES au centre ODCVL – Le Pont du Metty – 88250 La Bresse (dans les VOSGES) du 06 au 11 Mars 2023.

Le prix du séjour est de 599 € TTC par enfant.

Le coût pour la commune est estimé à 26 955,00€ pour un effectif maximum de 45 enfants, 4 animateurs et 2 enseignants.

Celui-ci comprend les frais de séjour, l'hébergement en pension complète, les visites et sorties ainsi que tout le matériel nécessaire au bon déroulement du séjour.

Il est appliqué les tarifs suivants pour les familles :

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

SLOW

ID : 062-216207373-20221006-2022_82-DE

Nombre d'enfants	Tarifs
1 enfant	200,00€
2 enfants	380,00€

L'inscription de l'enfant ne sera validée qu'après un premier versement minimum de 25 % du prix du séjour soit 50,00€.

Le règlement pourra se faire en 5 mensualités maximum. Le dernier versement soldant la somme totale due est à effectuer avant le 30 Avril 2023.

À l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à régler les dépenses correspondantes et à appliquer les tarifs proposés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala


Signé électroniquement par: Alain
DUBREUCQ
Date de signature: 14/10/2022
Qualité: Maire de la Ville de
SAINS-EN-GOHELLE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Tarification
classe découverte
2023 École
Barbusse.**

Délibération 2022-83

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture et
publication le 13
octobre 2022

**Extrait du registre des délibérations
Séance du 6 octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du 30 septembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, Mme Christelle CZECH, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Rodolphe GRADISNIK (à M. Philippe DUCARIN), M. Dimitri RABEHI (à M. Jean HAPPIETTE), M. Rémi FOMBELLE (à Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à Christelle CZECH), Mme Daisy AZZIA (à Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Jean HAPPIETTE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 22

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 06

Une classe découverte aura lieu pour les CM1 et CM2 de l'école Henri BARBUSSE au centre de Saint Laurent sur Mer 14710 (dans le Calvados) du 05 au 10 juin 2023 ou du 12 au 17 juin 2023.

Le prix du séjour est de 459 € TTC par enfant.

Le coût pour la commune est estimé à 29 835,00 € pour un effectif maximum de 65 enfants, 4 animateurs et 4 enseignants.

Celui-ci comprend les frais de séjour, l'hébergement en pension complète, les visites et sorties ainsi que tout le matériel nécessaire au bon déroulement du séjour.

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants pour les familles :

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

SLOW

ID : 062-216207373-20221006-2022_83-DE

Nombre d'enfants	Tarifs
1 enfant	160,00€
2 enfants	300,00€

L'inscription de l'enfant ne sera validée qu'après un premier versement minimum de 25 % du prix du séjour soit 40,00€.

Le règlement pourra se faire en 5 mensualités maximum. Le dernier versement soldant la somme totale due est à effectuer avant le 30 Juin 2023.

À l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à régler les dépenses correspondantes et à appliquer les tarifs proposés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala


Signé électroniquement par
DUBREUCQ
Date de signature : 14/10/2022
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Tarification
séjour ski CAJ 2023.**

Délibération 2022-84

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture et
publication le 13
octobre 2022

**Extrait du registre des délibérations
Séance du 6 octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du 30 septembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, Mme Christelle CZECH, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Rodolphe GRADISNIK (à M. Philippe DUCARIN), M. Dimitri RABEHI (à M. Jean HAPPIETTE), M. Rémi FOMBELLE (à Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à Christelle CZECH), Mme Daisy AZZIA (à Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Jean HAPPIETTE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 22

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 06

Un séjour ski aura lieu pour 20 adhérents du Centre Animation Jeunesse du 11 au 19 février 2023 à Châtel – au chalet le Val Joli-en Haute Savoie.

Le prix du séjour est de 825€ TTC par jeune (gratuité pour les animateurs).

Le coût pour la commune est estimé à :

DÉPENSES		RECETTE	
ADAV	16 500,00€	Participation des familles	5 800,00€
Salaires	3 060,79€	Contrat colonie CAF	6 880,39€
		Mairie	6 880,40€
Total	19 560,79€	Total	19 560,79€

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants pour les familles :

Nombre d'enfants	Tarifs
1 enfant	290.00€
2 enfants	520.00€

L'inscription de l'enfant ne sera validée qu'après un premier versement minimum de 25 % du prix du séjour soit 72,50€.

Le règlement pourra se faire en 5 mensualités maximum. Le dernier versement soldant la somme totale due est à effectuer avant le 30 Avril 2023.

À l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à régler les dépenses correspondantes et à appliquer les tarifs proposés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala



 Signé électroniquement par : Alain
 DUPREUCQ
 Date de signature : 14/10/2022
 Qualité : Maire de la ville de
 SAINS-EN-GOHELLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Tarification
séjour été CAJ 2023**

Délibération 2022-85

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture et
publication le 13
octobre 2022

**Extrait du registre des délibérations
Séance du 6 octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du 30 septembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, Mme Christelle CZECH, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Rodolphe GRADISNIK (à M. Philippe DUCARIN), M. Dimitri RABEHI (à M. Jean HAPPIETTE), M. Rémi FOMBELLE (à Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à Christelle CZECH), Mme Daisy AZZIA (à Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Jean HAPPIETTE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 22

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 06

Un séjour été aura lieu pour 15 adhérents du Centre Animation Jeunesse du 08 au 21 Juillet 2023 à Hostens en Nouvelle Aquitaine.

Le prix du séjour est de 905€ TTC par jeune (gratuité pour les animateurs).

Le coût pour la commune est estimé à :

DÉPENSES		RECETTE	
ADAV	13575,00€	Participation des familles	4800,00€
Salaires	4722,96€	Contrat colonie CAF	6000,00€
		Mairie	7497,96€
Total	18297,96€	Total	18297,96€

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants pour les familles :

Nombre d'enfants	Tarifs
1 enfant	320.00€
2 enfants	580.00€

L'inscription de l'enfant ne sera validée qu'après un premier versement minimum de 25 % du prix du séjour soit 80,00€.

Le règlement pourra se faire en 5 mensualités maximum. Le dernier versement soldant la somme totale due est à effectuer avant le 31 juillet 2023.

À l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à régler les dépenses correspondantes et à appliquer les tarifs proposés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala 
 Signé électroniquement par : Alain
 DUBREUCQ
 Date de signature : 14/10/2022
 Qualité : Maire de la ville de
 SAINS-EN-GOHELLE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : recrutement
animateurs des
structures loisirs
2023**

Délibération 2022-86

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture et
publication le 13
octobre 2022

**Extrait du registre des délibérations
Séance du 6 octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du 30 septembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, Mme Christelle CZECH, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Rodolphe GRADISNIK (à M. Philippe DUCARIN), M. Dimitri RABEHI (à M. Jean HAPPIETTE), M. Rémi FOMBELLE (à Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à Christelle CZECH), Mme Daisy AZZIA (à Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Jean HAPPIETTE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 22

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 06

Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 – 2° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'en prévision des périodes estivales, grande et petites vacances, il est nécessaire de renforcer les structures de loisirs par la création d'emplois contractuels pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2022 en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée.

A ce titre, seront créés les emplois suivants:

Pour les ACM :

Vacances de Février 2023

1 Directeur + 1 Adjoint
10 animateurs

Vacances d'Avril 2023

1 Directeur + 1 Adjoint
10 animateurs

Vacances de Juillet 2023

1 Directeur + 2 Adjoints
13 animateurs

Vacances d'août 2023

1 Directeur + 1 Adjoint
10 animateurs

Vacances d'octobre 2023

1 Directeur + 1 Adjoint
10 Animateurs

Pour le CAJ :

Vacances de Février 2023

1 Directeur
4 animateurs

Vacances d'Avril 2023

1 Directeur
4 animateurs

Vacances de Juillet 2023

1 Directeur
4 animateurs

Vacances d'Aout 2023

1 Directeur
4 animateurs

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

SLOW

ID : 062-216207373-20221006-2022_86-DE

Vacances d'octobre 2023

1 Directeur
4 animateurs

Vacances de Décembre 2023 :

1 Directeur
4 animateurs

Pour les séjours vacances :

Séjour Hiver 2023

1 Directeur
2 animateurs

Séjour été 2023

1 Directeur
2 animateurs

À l'unanimité, le Conseil Municipal autorise les recrutements des structures Loisirs pour l'année 2023.
Les crédits seront inscrits au BP 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala


Mairie de SAINS-EN-GOHELLE
20221006-2022_86-DE

Signé électroniquement par
DUBREUCQ
Date de signature : 14/10/2022
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Recrutement
d'agents
contractuels pour
accroissement
temporaire d'activité**

Délibération 2022-87

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture et
publication le 13
octobre 2022

Extrait du registre des délibérations
Séance du 6 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du 30 septembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, Mme Christelle CZECH, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Rodolphe GRADISNIK (à M. Philippe DUCARIN), M. Dimitri RABEHI (à M. Jean HAPPIETTE), M. Rémi FOMBELLE (à Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à Christelle CZECH), Mme Daisy AZZIA (à Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Jean HAPPIETTE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 22

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 06

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'avis du comité technique du 30 septembre 2022,

En raison de la fluctuation régulière et imprévisible des effectifs d'enfants accueillis à la cantine, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de 5 agents contractuels

maximum pour accroissement temporaire d'activité, de façon ponctuelle, afin de pallier aux besoins de la restauration scolaire.

Ces agents seront recrutés sur le grade d'adjoint d'animation et seront rémunérés sur les indices correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation territorial (échelle C1).

La durée de leur contrat dépendra des besoins du service, et n'excédera pas une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris, conformément à l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique.

Les crédits sont inscrits au budget.

À l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité afin de pallier à l'augmentation d'activité ponctuelle de la restauration scolaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala


Signé électroniquement par
DUBREUCQ
Date de signature : 14/10/2022
Qualité : Maire de la Ville de
SAINS-EN-GOHELLE



REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAISARRONDISSEMENT DE
LENSVILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE**Extrait du registre des délibérations**
Séance du 6 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du 30 septembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, Mme Christelle CZECH, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Rodolphe GRADISNIK (à M. Philippe DUCARIN), M. Dimitri RABEHI (à M. Jean HAPPIETTE), M. Rémi FOMBELLE (à Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à Christelle CZECH), Mme Daisy AZZIA (à Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Jean HAPPIETTE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 22

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 06

**Objet : Utilisation de
l'abattement de 30 %
de la TFPB**

Délibération 2022-88

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture et
publication le 13
octobre 2022

La loi du 21 février 2014 de la programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine a défini les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV), a instauré les contrats de Ville et la mobilisation des moyens pour le développement de ces quartiers. Parmi ces moyens figure la mise en œuvre de contreparties à l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) en QPV, dont peuvent bénéficier les bailleurs sociaux possédant du patrimoine dans ces quartiers et ayant signé le Contrat de Ville porté par la Communauté d'Agglomération.

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

SLOW

ID : 062-216207373-20221006-2022_88-DE

À l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le programme d'actions établi dans le cadre de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB avec le bailleur « Pas-de-Calais Habitat » ainsi que tout document relatif à ce sujet et à signer tout avenant relatif à ce sujet sur 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala


Signé électroniquement par : Alain
DUBREUCQ
Date de signature : 14/10/2022
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE



Convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties

Ville de Sains-en-Gohelle

&

Pas-de-Calais habitat

Année 2023

ENTRE :

L'office Public de l'Habitat dénommé Pas-de-Calais habitat, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est à ARRAS (62000), 4 avenue des droits de l'Homme – CS 20926, identifié sous le numéro SIREN 344 077 672 RCS ARRAS, représenté par Monsieur Bruno FONTALIRAND, agissant en sa qualité de Directeur général, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 23 septembre 2022,

d'une part,

ET :

La commune de SAINS-EN-GOHELLE, Collectivité Territoriale, dont la Mairie est située à SAINS-EN-GOHELLE (62114), 3 Place de la Mairie, représentée par Monsieur Alain DUBREUCQ, agissant en sa qualité de Maire,

d'autre part.

Préambule :

Identification du patrimoine Pas-de-Calais habitat concerné :

Quartier	Nombre total de lots de l'organisme au 01/07/2022	Nombre de lots bénéficiant de l'abattement de la TFPB	Estimation du montant de l'abattement 2023 pour Pas-de-Calais habitat (données CG Pdch)
SAINS-EN-GOHELLE - Cité 10	66	63	16 720 €

L'article 1388 bis du Code général des impôts prévoit que la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements à usage locatif mentionnés à l'article L. 441-1 du Code de la construction et de l'habitation, appartenant à l'un des organismes tel que Pas-de-Calais habitat fait l'objet d'un abattement de 30% lorsque les logements sont situés dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville tel que défini par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014.

Cet abattement s'applique aux logements dont le propriétaire est signataire dans les quartiers concernés, d'un contrat de ville mis en œuvre par les établissements publics de coopération intercommunale dans l'objectif de mobiliser les moyens pour améliorer les conditions de vie des habitants des quartiers prioritaires.

Les contrats de ville et la période d'application de l'abattement de 30% de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties ont été prorogés jusqu'à la fin de l'année 2023 par la loi de finances pour 2022.

I. Objet de la présente convention

L'objet de la présente convention est d'acter un programme d'actions prévisionnel établi par la Ville et Pas-de-Calais habitat pour 2023 sur le quartier prioritaire de la ville : Cité 10.

II. Identification de moyens de gestion de droit commun

Pas-de-Calais habitat a identifié le niveau de mobilisation des moyens de gestion de droit commun, conformément au cadre national d'utilisation de l'abattement TFPB, co-signé le 29 avril 2015 par l'Etat, les associations d'Elus et l'Union social pour l'Habitat.

Les dépenses suivantes ont ainsi été prises en compte :

- Dépenses liées aux remises en état avant entrée dans les lieux,
- Dépenses liées à l'entretien des ascenseurs,
- Dépenses liées au nettoyage des parties communes et abords,
- Dépenses liées à l'entretien et à la maintenance des parties communes et abords,
- Moyens humains mobilisés sur les quartiers

Détail par indicateur pour le patrimoine de Pas-de-Calais habitat à l'échelle de la CALL :

Actions de gestion	Indicateurs	Hors QPV	En QPV
Entrée dans les lieux	Coût moyen de remise en état	2 252€ / attribution	2 626€ / attribution
Ascenseurs	Coût du contrat de maintenance Coût moyen des réparations supplémentaires (par an / équipement)	Pas de surcoût	
Contrôle d'accès	Coût du contrat de maintenance Coût moyens des réparations supplémentaires (par an / équipement)	Donnée non disponible	
Nettoyage des parties communes et des	Coût moyen annuel par logement	Pas de surcoût	
Maintenance des logements collectifs, des parties communes et des abords	Coût moyen annuel par logement	Pas de surcoût	
Gardiennage et surveillance	Nombre de personnes pour 100 logements (gardiens, agents d'immeubles...)	Pas de surcoût	
<i>Données CG Pdch 2021</i>			

A partir des indicateurs précisés dans le cadre national, pour chaque nature de dépenses listées ci-avant, les surcoûts en matière de renforcement des moyens de gestion de droit commun (entre les moyens mobilisés en et hors QPV) ont été identifiés pour chaque QPV :

Surcoût 2021 par QPV	Surcoût pas indicateur							
SAINS-EN-GOHELLE	Nb de logements coll 2021	Nb attributions	Entrant	Maintenance	Ascenseurs	Nettoyage	ETP / 100lgs	Total des surcoûts
Cité 10	60	8	4 579 €	-	-	2 197 €	1,8	6 776 €

Le calcul des surcoûts observés, pour les indicateurs de droit commun sur la base des dépenses éligibles pour chaque QPV, par rapport aux ratios hors QPV, a révélé sur la commune de SAINS-EN-GOHELLE un surcoût de 6 776€ pour 2021.

III. Programme d'actions spécifiques faisant l'objet de l'abattement TFPB

Pas-de-Calais habitat maintiendra son niveau d'intervention en terme de renforcement des moyens de droit commun sur l'ensemble des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville, à l'échelle de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin.

Concernant les actions complémentaires devant être menées, le programme d'actions prévisionnel est repris dans le tableau de synthèse ci-joint (annexe 1), selon les rubriques du cadre national. Il pourra faire l'objet d'ajustements après accord des deux parties.

Les actions envisagées seront ajustées entre Pas-de-Calais habitat et la ville de manière à ce qu'in fine les montant des actions spécifiques corresponde au montant de l'abattement.

Sur le quartier, les actions spécifiques mises en place viseront à :

- Encourager les initiatives habitants et mettre en place avec eux, les partenaires y compris les autres bailleurs et associations du quartier, des

actions visant à lutter contre l'isolement, développer le lien social et favoriser le mieux-vivre ensemble,

- Améliorer l'image du quartier et le cadre de vie,
- Participer à la végétalisation du quartier et au renforcement de la biodiversité locale,
- Proposer des actions d'insertion et actions d'accompagnement social spécifiques.
- Accompagner et sensibiliser les habitants à la maîtrise des charges et aux gestes éco citoyens,

IV. Modalités d'association des représentants des locataires

Les représentants des associations de locataires seront conviés aux prochaines rencontres organisées avec les habitants sur les thématiques de la Gestion Urbaine de Proximité et associés à la présentation du bilan des actions réalisées dans le cadre du Conseil de concertation locative une fois par an.

V. Modalités de pilotage

La présente convention fera l'objet d'un suivi par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, dans le cadre d'un comité de pilotage de suivi des conventions TFPB. Le comité de pilotage se réunira sur invitation du président de l'EPCI. Seront associés :

- Le Président de l'EPCI ou son représentant,
- L'Etat,
- Les bailleurs signataires de la convention d'abattement,
- Les maires des communes concernées par un QPV ou leur représentant.

Le comité de pilotage a pour mission :

- Veiller à la bonne réalisation des actions spécifiques programmées au cœur des quartiers, à fin d'amélioration du cadre de vie des habitants,
- Assurer le suivi des bilans annuels relatifs aux actions spécifiques réalisées et valider les actualisations du plan d'actions,
- Veiller à la cohérence des actions menées avec les objectifs fixés dans le contrat de ville, en terme d'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers prioritaires, à l'échelle de la communauté d'agglomération.

Un comité de suivi spécifique de la présente convention pourra être mis en place par la Ville. Il associera les adjoints du quartier, les élus du Conseil municipal en charge de la délégation en lien avec les actions menées et les représentants des bailleurs. A minima, un bilan annuel détaillé des actions réalisées sur le quartiers prioritaire sera réalisé et elles pourront être ajustées en fonction.

VI. Suivi, évaluation

L'article 1388 bis II du code général des Impôts prévoit que les organismes concernés transmettent annuellement aux signataires du contrat de ville les

documents justifiant du montant et du suivi des actions menées pour l'amélioration des conditions de vie en contrepartie de l'abattement.

Pas-de-Calais habitat transmettra au plus tard le 15 mars N+1 le bilan du programme d'actions. Ces éléments seront remis aux signataires de la présente convention.

Fait à _____, le _____

PAS-DE-CALAIS HABITAT
Représenté par Monsieur Bruno FONTALIRAND

LA COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE
Représentée par Monsieur Alain DUBREUCQ

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Approbation
de la modification
simplifiée n°2 du
Plan Local
d'Urbanisme (P.L.U)**

Délibération 2022-89

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture et
publication le 13
octobre 2022

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

SLO

ID : 062-216207373-20221006-2022_89-DE

Extrait du registre des délibérations Séance du 6 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du 30 septembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, Mme Christelle CZECH, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Rodolphe GRADISNIK (à M. Philippe DUCARIN), M. Dimitri RABEHI (à M. Jean HAPPIETTE), M. Rémi FOMBELLE (à Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à Christelle CZECH), Mme Daisy AZZIA (à Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Jean HAPPIETTE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice	: 29
Conseillers municipaux présents	: 22
Conseillers municipaux ayant donné procuration	: 06

Monsieur le Maire rappelle que la modification du PLU a été prescrite par arrêté municipal n°2022-184 en date du 21 juin 2022.

Cette modification permet, en respect de l'article R123-9 du code de l'urbanisme de mettre en place ces dispositions et faciliter ainsi l'émergence des projets d'intérêt général.

Cette modification simplifiée n°2 porte sur :

- la création d'un sous-secteur UDr au sein de la zone UD (cité 10) pour permettre la réalisation d'un projet de béguinage
- les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation et du règlement qui seront revues à la marge pour permettre la réalisation du projet, tout en assurant son intégration architecturale et paysagère
- toute autre modification qui s'avérerait nécessaire

Le dossier a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) en date du 22 juillet 2022. Les avis suivants ont été reçus :

- Département : avis favorable avec remarque
- Chambre d'agriculture : avis favorable
- SDIS : préconisation de référencer le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie dans les conditions d'urbanisation

Le projet a été soumis en date du 11 juillet 2022 à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale – MRAE – instance de la DREAL, pour avis au cas par cas sur la nécessité de mener une évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU. Cette dernière n'a pas été soumise à une évaluation environnementale.

Ces éléments ont été mis à disposition du public en mairie (aux heures jours et heures d'ouverture) et sur le site internet de la commune du 05 septembre 2022 au 05 octobre 2022.

Monsieur le Maire indique que la mise à disposition étant achevée et que l'ensemble des observations ayant été étudiées, il convient d'approuver la modification simplifiée n°2 du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-45,

Vu la délibération n°2017-45 en date du 30 juin 2017 approuvant la révision générale du PLU,

Vu la délibération n°2018-67 en date du 27 septembre 2018 approuvant la modification du PLU,

Vu l'arrêté n°2022-09 en date du 18 janvier 2022 prescrivant la modification simplifiée du PLU,

Vu l'arrêté n°2022-184 en date du 21 juin 2022 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU,

Considérant que la notification aux PPA et notamment l'avis favorable avec remarques du Département, du SDIS, l'avis sans remarque de la chambre d'agriculture, les autres avis des PPA étant réputés favorables,

Considérant que la mise à disposition du public du dossier ne fait apparaître aucune remarque quant à la modification du PLU selon une procédure simplifiée,

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU est prête à être approuvée,

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

SLO

ID : 062-216207373-20221006-2022_89-DE

À l'unanimité, le Conseil Municipal approuve telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°2 du PLU.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Al:


Signature électronique de Alain
DUPREUCQ
Date de signature : 14/10/2022
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE



Plan Local d'Urbanisme

Commune de Sains-en-Gohelle Règlement

Modification simplifiée n°2

Consultation



<i>PLU arrêté le :</i>	<i>PLU approuvé le :</i>	<i>Modification approuvée le :</i>	<i>Modification simplifiée n°1 approuvée le</i>	<i>Modification simplifiée n°2 approuvée le :</i>
<i>13 octobre 2016</i>	<i>30 juin 2017</i>	<i>27 septembre 2018</i>	<i>9 juin 2022</i>	

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN	11
ARTICLE 2 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELEVANT DE L'OCCUPATION DES SOLS 11	
ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	14
ARTICLE-4- ADAPTATIONS MINEURES.....	15
RAPPEL 15	
 TITRE II – LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (ZONES U) 17	
 LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À LA ZONE UA	17
CARACTERE DE LA ZONE.....	17
ARTICLE UA-1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES	19
ARTICLE UA-2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES	19
ARTICLE UA-3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC	20
ARTICLE UA-4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT ET DIVERS.....	21
ARTICLE UA-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES.....	23
ARTICLE UA-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	23
ARTICLE UA-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	25
ARTICLE UA-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	27
ARTICLE UA-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS.....	27
ARTICLE UA-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS PRISE EN COMPTE	28
ARTICLE UA-11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS.....	29
ARTICLE UA-12 : STATIONNEMENT	32
ARTICLE UA-13 : ESPACES BOISES CLASSES, ESPACES VERTS PROTEGES, OBLIGATION DE PLANTER	33
ARTICLE UA-14 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS	33
ARTICLE UA-15 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	33

ARTICLE UA-16 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	34
LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À LA ZONE UB	35
CARACTERE DE LA ZONE.....	35
ARTICLE UB-1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES	36
ARTICLE UB-2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES	36
ARTICLE UB-3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC	37
ARTICLE UB-4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT ET DIVERS.....	38
ARTICLE UB-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES.....	40
ARTICLE UB-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	40
ARTICLE UB-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	42
ARTICLE UB-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.....	44
ARTICLE UB-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS.....	44
ARTICLE UB-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS PRISE EN COMPTE	45
ARTICLE UB-11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS.....	46
ARTICLE UB-12 : STATIONNEMENT	49
ARTICLE UB-13 : ESPACES BOISES CLASSES, ESPACES VERTS PROTEGES, OBLIGATION DE PLANTER	50
ARTICLE UB-14 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS	50
ARTICLE UB-15 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	50
ARTICLE UB-16 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	51
LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À LA ZONE UC	52
CARACTERE DE LA ZONE.....	52
ARTICLE UC-1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES	53
ARTICLE UC-2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES.....	53
ARTICLE UC-3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC	54
ARTICLE UC-4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT ET DIVERS.....	55

ARTICLE UC-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES	57
ARTICLE UC-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.....	57
ARTICLE UC-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	58
ARTICLE UC-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.....	60
ARTICLE UC-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	60
ARTICLE UC-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS PRISE EN COMPTE	61
ARTICLE UC-11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS.....	62
ARTICLE UC-12 : STATIONNEMENT.....	64
ARTICLE UC-13 : ESPACES BOISES CLASSES, ESPACES VERTS PROTEGES, OBLIGATION DE PLANTER.....	65
ARTICLE UC-14 : POSSIBILITES MAXIMALES D’OCCUPATION DES SOLS	66
ARTICLE UC-15 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	66
ARTICLE UC-16 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D’INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	66
LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À LA ZONE UD	67
CARACTERE DE LA ZONE.....	67
ARTICLE UD-1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES	68
ARTICLE UD-2 : LES S OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES	68
ARTICLE UD-3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D’ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC	69
ARTICLE UD-4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D’EAU, D’ELECTRICITE ET D’ASSAINISSEMENT ET DIVERS.....	70
ARTICLE UD-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES	72
ARTICLE UD-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.....	72
ARTICLE UD-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	74
ARTICLE UD-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.....	76
ARTICLE UD-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	76
ARTICLE UD-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS PRISE EN COMPTE.....	76
ARTICLE UD-11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS.....	77
ARTICLE UD-12 : STATIONNEMENT.....	82
ARTICLE UD-13 : ESPACES BOISES CLASSES, ESPACES VERTS PROTEGES, OBLIGATION DE PLANTER.....	83

ARTICLE UD-14 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS	83
ARTICLE UD-15 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	83
ARTICLE UD-16 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	83
LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À LA ZONE UE	85
CARACTERE DE LA ZONE.....	85
ARTICLE UE-1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES	85
ARTICLE UE-2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES	85
ARTICLE UE-3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC	86
ARTICLE UE-4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT ET DIVERS.....	87
ARTICLE UE-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES.....	89
ARTICLE UE-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	89
ARTICLE UE-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	90
ARTICLE UE-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	91
ARTICLE UE-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS.....	91
ARTICLE UE-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS PRISE EN COMPTE	92
ARTICLE UE-11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS.....	93
ARTICLE UE-12 : STATIONNEMENT	94
ARTICLE UE-13 : ESPACES BOISES CLASSES, ESPACES VERTS PROTEGES, OBLIGATION DE PLANTER	95
ARTICLE UE-14 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS	95
ARTICLE UE-15 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	96
ARTICLE UE-16 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	96
LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À LA ZONE UP	97
CARACTERE DE LA ZONE.....	97
ARTICLE UP-1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES	98
ARTICLE UP-2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES	98

ARTICLE UP-3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC	98
ARTICLE UP-4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT ET DIVERS	99
ARTICLE UP-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES.....	101
ARTICLE UP-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	101
ARTICLE UP-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	102
ARTICLE UP-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	104
ARTICLE UP-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS.....	104
ARTICLE UP-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS PRISE EN COMPTE	104
ARTICLE UP11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS	104
ARTICLE UP-12 : STATIONNEMENT	106
ARTICLE UP-13 : ESPACES BOISES CLASSES, ESPACES VERTS PROTEGES, OBLIGATION DE PLANTER	106
ARTICLE UP-14 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS	107
ARTICLE UP-15 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	107
ARTICLE UP-16 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	107

TITRE III – LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER (ZONE AU) 108

LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À LA ZONE 1AUA.....	108
CARACTERE DE LA ZONE.....	108
ARTICLE 1AUA-1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES	109
ARTICLE 1AUA-2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES.....	109
ARTICLE 1AUA-3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC	110
ARTICLE 1AUA-4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT ET DIVERS.....	111
ARTICLE 1AUA-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES	113
ARTICLE 1AUA-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	113
ARTICLE 1AUA-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.....	114
ARTICLE 1AUA-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE 114	

ARTICLE 1AUA-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	115
ARTICLE 1AUA-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS PRISE EN COMPTE.....	115
ARTICLE 1AUA-11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS	115
ARTICLE 1AUA-12 : STATIONNEMENT.....	116
ARTICLE 1AUA-13 : ESPACES BOISES CLASSES, ESPACES VERTS PROTEGES, OBLIGATION DE PLANTER.....	117
ARTICLE 1AUA -14 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS	117
ARTICLE 1AUA-15 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES..	117
ARTICLE 1AUA-16 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	117
LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À LA ZONE 1AUH.....	118
CARACTERE DE LA ZONE.....	118
ARTICLE 1AUH-1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES.....	118
ARTICLE 1AUH-2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES	119
ARTICLE 1AUH-3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC	119
ARTICLE 1AUH-4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT ET DIVERS.....	120
ARTICLE 1AUH-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES	122
ARTICLE 1AUH-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	122
ARTICLE 1AUH-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	123
ARTICLE 1AUH-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	125
ARTICLE 1AUH-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	125
ARTICLE 1AUH-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS PRISE EN COMPTE	126
ARTICLE 1AUH-11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS	126
ARTICLE 1AUH-12 : STATIONNEMENT	130
ARTICLE 1AUH-13 : ESPACES BOISES CLASSES, ESPACES VERTS PROTEGES, OBLIGATION DE PLANTER	132
ARTICLE 1AUH-14 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS	132
ARTICLE 1AUH-15 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES..	132
ARTICLE 1AUH-16 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	133

LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À LA ZONE 1AUE.....	134
CARACTERE DE LA ZONE.....	134
ARTICLE 1AUE-1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES.....	134
ARTICLE 1AUE-2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES.....	134
ARTICLE 1AUE-3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC.....	135
ARTICLE 1AUE-4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT ET DIVERS.....	136
ARTICLE 1AUE-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES.....	138
ARTICLE 1AUE-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.....	138
ARTICLE 1AUE-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.....	139
ARTICLE 1AUE-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.....	140
ARTICLE 1AUE-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS.....	140
ARTICLE 1AUE-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS PRISE EN COMPTE.....	141
ARTICLE 1AUE-11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS.....	142
ARTICLE 1AUE-12 : STATIONNEMENT.....	144
ARTICLE 1AUE-13 : ESPACES BOISES CLASSES, ESPACES VERTS PROTEGES, OBLIGATION DE PLANTER.....	144
ARTICLE 1AUE-14 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS.....	144
ARTICLE 1AUE-15 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES..	145
ARTICLE 1AUE-16 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	145

TITRE IV – LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (ZONES A) 146

LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À LA ZONE A.....	146
CARACTERE DE LA ZONE.....	146
ARTICLE A-1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES.....	147
ARTICLE A-2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES.....	147
ARTICLE A-3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC.....	148

ARTICLE A-4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT ET DIVERS.....	149
ARTICLE A-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES	151
ARTICLE A-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	151
ARTICLE A-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.....	152
ARTICLE A-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	152
ARTICLE A-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	152
NEANT.	152
ARTICLE A-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS.....	152
ARTICLE A-11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS	153
ARTICLE A-12 : STATIONNEMENT.....	155
ARTICLE A-13 : ESPACES BOISES CLASSES, ESPACES VERTS PROTEGES, OBLIGATION DE PLANTER.....	155
ARTICLE A-14 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS	155
ARTICLE A-15 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	155
ARTICLE A-16 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	155

TITRE V – LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES (ZONES N) 156

LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À LA ZONE N.....	156
CARACTERE DE LA ZONE.....	156
ARTICLE N-2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES	157
ARTICLE N-3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC	158
ARTICLE N-4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT ET DIVERS.....	159
ARTICLE N-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES	161
ARTICLE N-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	161
ARTICLE N-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	162
ARTICLE N-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	162
ARTICLE N-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	162

ARTICLE N-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS PRISE EN COMPTE	163
ARTICLE N-11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS	163
ARTICLE N-12 : STATIONNEMENT	164
ARTICLE N-13 : ESPACES BOISES CLASSES, ESPACES VERTS PROTEGES, OBLIGATION DE PLANTER	165
ARTICLE N-14 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS	165
ARTICLE N-15 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES.....	165
ARTICLE N-16 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	165
Annexe : Liste des essences végétales locales.....	167
Lexique	169

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement et les documents graphiques qui l'accompagnent, le plan de zonage, les plans des servitudes et obligations diverses et les annexes constituent un ensemble cohérent de dispositions réglementaires et, de ce fait, sont indissociables.

Ils s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public et de droit privé pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ils sont accompagnés d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durables, d'orientations d'aménagement et de programmation relatives à certains secteurs, ainsi que des annexes prévues aux articles R.151-51 et R.151-53 du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Sains-en-Gohelle. Sauf mention particulière, le règlement s'applique à l'unité foncière (ou terrain).

ARTICLE 2 : PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD D'AUTRES LÉGISLATIONS RELEVANT DE L'OCCUPATION DES SOLS

I- Se superposent aux dispositions du présent règlement entre autres les dispositions ci-après du code de l'urbanisme :

1°/ Certaines règles du règlement national d'urbanisme ont un caractère d'ordre public, et restent opposables à toute demande d'occupation du sol. Ils permettent de refuser le permis de construire, le permis d'aménager ou la déclaration préalable ou de ne les accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions, si les constructions, aménagements, installations et travaux sont de nature :

-à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique (article R.111-2) ;

-à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques (article R.111-4) ;

-à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. (R 111-26) ;

-à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R.111-27). Le caractère d'ordre public de cet article est relatif puisqu'il ne s'applique pas en présence d'une ZPPAUP, d'une AMVAP, ou d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les dispositions d'ordre public du règlement national d'urbanisme ne sont applicables qu'au stade de la délivrance des autorisations d'occupation du sol, mais font obstacle à la délivrance d'autorisations régulières au regard des seules dispositions du document local d'urbanisme.

2°/ L'article L. 424-1 du code de l'Urbanisme qui permet d'opposer le sursis à statuer :

L'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable.

Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus aux articles L. 102-13, L. 153-11 et L. 311-2 du présent code et par l'article L. 331-6 du code de l'environnement.

Il peut également être sursis à statuer :

1° Dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans cette opération ;

2° Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ;

3° Lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération prévue aux 2° et 3° du présent article et à l'article L. 102-13 a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés ne peut en aucun cas excéder trois ans. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

II- Prévalent sur les dispositions du P.L.U. :

1°/ Les servitudes d'utilité publique, affectant l'utilisation ou l'occupation du sol, créées en application de législations particulières qui sont reportées sur un ou plusieurs document(s) graphique(s) et récapitulées sur la liste figurant dans les annexes du P.L.U.

2°/ Les dispositions d'urbanisme d'un lotissement autorisé, pendant une durée de 10 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir, (article L.442-9 du code de l'urbanisme). Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance du permis d'aménager si à cette date le lotissement est couvert par un PLU. L'article L.442-10 du code de l'urbanisme prévoit que les documents du lotissement peuvent être modifiés par l'autorité compétente, après accord de la majorité qualifiée des colotis.

3°/ Les dispositions d'urbanisme inscrites dans un certificat d'urbanisme en cours de validité (article L.410-1 du code de l'urbanisme), à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

4°/ La reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié détruit ou démoli depuis moins de 10 ans (article L.111-15 du code de l'urbanisme), sauf si le PLU en dispose autrement.

5°/Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant (article L.111-6 du CU).

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

Selon l'article L.111-17 du CU, les dispositions de l'article L. 111-16 ne sont pas applicables :

1° Dans un secteur sauvegardé, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ;

2° Dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération

du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. »

III- Se conjuguent avec les dispositions du P.L.U. :

1°/ Les réglementations techniques propres à divers types d'occupation des sols tels que installations classées pour la protection de l'environnement, immeubles de grande hauteur, établissements recevant du public, règlement de construction, règlement sanitaire départemental...

2°/ Les dispositions des articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement sur le bruit, et notamment les arrêtés préfectoraux des 23 août 1999 et 14 novembre 2001...

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles.

- ✓ **Les zones urbaines** sont repérées au plan de zonage par un indice commençant par la lettre U. Il s'agit des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (article R.151-18 du code de l'urbanisme).
- ✓ **Les zones à urbaniser** sont repérées au plan de zonage par les dénominations AU. Ce sont des zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation (article R.151-20 du code de l'urbanisme).
- ✓ **La zone agricole** est repérée au plan de zonage par la lettre A. Elle correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R.151-22 du code de l'urbanisme).
- ✓ **La zone naturelle** est repérée au plan de zonage par la lettre N. Il s'agit secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
 - 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
 - 2° soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
 - 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
 - 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
 - 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Les documents graphiques font également apparaître :

- ✓ **Les emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts, au maintien des continuités écologiques ou encore à des programmes de logements.
- ✓ **Les risques** recensés sur le territoire,
- ✓ **Les installations agricoles**, dont les exploitations classées connues au moment de l'approbation du PLU.
- ✓ **Les secteurs où la diversité commerciale doit être préservée**, en vertu de l'article L.151-16 du code de l'Urbanisme
- ✓ **Les éléments de patrimoine naturel** à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme,
- ✓ **Les éléments de patrimoine urbain** à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme,
- ✓ **Les chemins à préserver**, au titre de l'article L. 151-38 du code de l'Urbanisme,

ARTICLE-4- ADAPTATIONS MINEURES

Les adaptations mineures à l'application des dispositions du règlement peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer, lesquelles sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L.152-3 du code de l'Urbanisme).

RAPPEL

La commune est concernée par :

- Le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait - gonflement des sols argileux. Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de constructions.
- Le risque lié à la présence de cavités souterraines.
- Le risque sismicité (niveau faible).
- Le risque d'inondation par remontée de nappe.
- Le risque lié à la présence d'engins de guerre.
- Le risque de transport de matières dangereuses.

Sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation, tous les projets d'aménagements affectant ou susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, selon la carte fournie en annexe du PLU.

TITRE II – LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (ZONES U)

LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À LA ZONE UA

CARACTÈRE DE LA ZONE

Cette zone constitue l'espace central de la commune. Il s'agit d'une zone urbaine de forte densité, comprenant la Place de la Mairie et ses abords, regroupant le centre commercial et administratif de Sains en Gohelle.

Elle est affectée principalement aux habitations collectives, aux commerces, aux services et aux équipements publics.

Elle comprend un sous-secteur UAa dans lequel une plus grande densité est favorisée.

La commune peut être concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible).

La commune est également concernée par le risque de cavités souterraines, de sapes de guerre et de tranchées. Par mesure préventive vis-à-vis de la présence de cavités souterraines localisées ou non, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

Les terrains sont concernés par des servitudes d'utilité publique et/ou obligations diverses. Les usagers prendront connaissance dans le dossier « Annexes » des dispositions particulières attachées à ces servitudes et obligations diverses qui s'ajoutent au règlement de zone.

Outils règlementaires :

La zone comprend des éléments de patrimoine urbain à préserver au titre de l'article L.151-19.

L'article L.111-16 du code de l'Urbanisme ne s'applique pas pour les éléments patrimoniaux identifiés (utilisation de matériaux renouvelables et ou de matériaux ou procédés de construction permettant

d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, dont la liste est énumérée à l'article R.111-23 du code de l'Urbanisme).

Selon l'article R.421-28 du code de l'urbanisme, les éléments de patrimoine urbain identifiés sont soumis à un permis de démolir, pour les travaux ayant pour objet de les démolir, ou de rendre inutilisable tout ou partie de l'élément protégé.

La zone est également concernée par des voies où doit être préservée la diversité commerciale en application de l'article L.151-16 du CU.

ARTICLE UA-1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- Les constructions destinées à l'industrie,
- Les aires de stockage et de dépôts, les décharges et dépôts de véhicules hors d'usage ou en réparation,
- L'aménagement de terrains de camping ou de caravaning, ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs,
- Le stationnement de caravanes
- L'ouverture et l'extension de carrière,
- Les éoliennes.
- Le changement de destination des bâtiments à usage d'activité commerciale situés en rez-de-chaussée, dans les rues identifiées au plan de zonage, en application de l'article L.151-16 du CU.

ARTICLE UA-2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les exhaussements et affouillements des sols indispensables à la réalisation des constructions et installations autorisées.
- L'extension ou la modification des établissements à usage d'activités existantes, dans la mesure où ils satisfont à la réglementation en vigueur les concernant et à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances.
- La reconstruction d'un bâtiment régulièrement édifié, détruit en tout ou partie à la suite d'un sinistre dans sa volumétrie d'origine et dans la limite de la surface de plancher préexistante, nonobstant les dispositions des articles 3 à 14.
- Les dépôts à ciel ouvert de matériel ou de matériaux, ainsi que les constructions provisoires ou mobiles, si ceux-ci sont liés au fonctionnement d'un chantier en cours ou d'un équipement collectif.
- L'extension, la création ou la transformation de bâtiments agricoles ou d'élevage et d'installations liés à l'activité agricole, existants au moment de l'approbation du PLU,
- Les nouvelles exploitations agricoles, à condition de ne pas exercer une activité d'élevage,
- Les établissements commerciaux, dans la mesure où leur surface de vente est inférieure à 300m²,
- Les établissements à usage d'activité artisanale comportant ou non des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), dans la mesure où ils satisfont la législation en vigueur les concernant et à condition qu'ils n'occasionnent pas de nuisances particulières pour le voisinage.
- Les groupes de garages, dans la mesure où ils sont liés à une opération à usage d'habitation et où ils ne comptent pas plus de 10 boxes.

- **Pour les secteurs concernés par un phénomène de remontées de nappe**, il sera fait application de l'article R.111-2 du code de l'Urbanisme.

Pour les éléments de patrimoine urbain protégés au titre de l'article L.151-19 du CU :

- **Sont autorisés les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, l'extension, le changement de destination ainsi que les travaux de gestion, de rénovation ou de remise en état d'un élément de patrimoine bâti à protéger.**
- **La démolition de tout ou partie d'un élément de patrimoine peut être admise, sous réserve des justifications nécessaires (sécurité, insalubrité...).**
- **Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger dans la mesure où ils continuent à restituer une des composantes d'origine de l'élément.**

ARTICLE UA-3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

- **Accès**

1) Définition :

L'accès est la portion franchissable de la limite séparant l'unité foncière, sur laquelle est projetée une opération, de la voie d'accès ou de desserte publique ou privée ouverte à la circulation. Dans le cas d'une servitude de passage sur fonds voisin, l'accès est constitué par le débouché sur la voie.

2) Configuration :

- a) Les accès doivent être en nombre limité, localisés et configurés en tenant compte des critères suivants :
 - La topographie et morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction ;
 - La nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...) ;
 - Le type de trafic engendré par la construction (fréquence journalière et nombres de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...) ;
 - Les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte ;
- b) Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil relatif aux terrains enclavés. L'accès doit répondre à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées ou dont l'édification est demandée.

- c) Les caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons, enlèvement des ordures ménagères etc.
- d) L'accès direct ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ne peut avoir moins de 4 mètres de large.

- **Voirie**

- 1) Les constructions et installations doivent être desservies par des voies possédant à minima les caractéristiques suivantes :
 - Présenter des caractéristiques suffisantes pour la circulation des véhicules et des piétons ;
 - Être adaptées aux besoins de la construction projetée ;
 - Présenter des caractéristiques suffisantes en termes de structure de chaussée, de trottoir, et de couche de finition garantissant la pérennité et la tenue de l'ouvrage dans le temps ;
- 2) Les voies en impasse existantes ou à créer desservant plus de deux constructions principales devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie).
- 3) Les groupes de garages individuels de plus de 2 unités doivent être disposés autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'une seule sortie sur la voie publique.

ARTICLE UA-4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT ET DIVERS

A. Eau potable :

- 1) Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être desservie par un réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes.
- 2) Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement du Service de l'Eau de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin joint aux Annexes du PLU.

B. Assainissement :

- 1) Eaux usées :
 - a) Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées domestiques est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle desservie par un réseau d'assainissement collectif et nécessitant un rejet d'eaux usées. Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies

dans le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin joint aux Annexes du PLU.

- b) En l'absence de réseau d'assainissement collectif, et seulement dans ce cas, l'assainissement non collectif est obligatoire. Dans ce cas, les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur.

Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

- c) Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau d'assainissement public n'est toutefois pas obligatoire.

Dans le cas où le raccordement est souhaité, les eaux usées industrielles devront être traitées avant rejet par une unité de traitement spécifique et devront satisfaire aux conditions de raccordement définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, joint aux Annexes du PLU.

Si le raccordement n'est pas souhaité, les industriels devront disposer d'une unité de traitement spécifique et répondre aux normes en vigueur.

2) Eaux pluviales :

- a) Les eaux pluviales seront préférentiellement traitées à la parcelle.

En application du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, joint aux Annexes du PLU, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales en milieu naturel direct ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examinée. Un pré-traitement éventuel peut être imposé.

- b) En cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, les prescriptions ci-après définies doivent être respectées :
- Les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de moins de 4000 m² de surface totale y compris l'existant, peuvent rejeter les eaux pluviales dans le réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif) ;
 - Pour les opérations d'aménagements (construction, voies et parkings) de plus de 4000 m² de surface totale y compris l'existant, le débit maximal des eaux pluviales pouvant être rejeté dans le réseau public ne peut être supérieur à 10 litres par seconde et par hectare de surface totale. Un stockage tampon peut être envisagé ;
 - Toutefois, les agrandissements de moins de 20% de surface imperméabilisée sans dépasser 200m² peuvent utiliser le système d'évacuation des eaux pluviales existant, sous réserve de bon état de sa capacité, sauf en cas de changement de destination de la construction.

- c) Un pré-traitement préalable peut être imposé pour toute construction à destination autre que l'habitation.
- d) La réalisation de tranchées drainantes est préconisée.

C. Réseaux divers

- Les branchements privatifs, électriques, et de télécommunication doivent être réalisés en souterrain jusqu'en limite du domaine public. Cette disposition ne s'applique pas à l'aménagement ou l'extension d'une construction existante, à la condition que sa destination reste inchangée.
- Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.
- Les lignes électriques et de télécommunication doivent être réalisées en souterrain, à l'intérieur des lotissements ou ensembles groupés.

ARTICLE UA-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

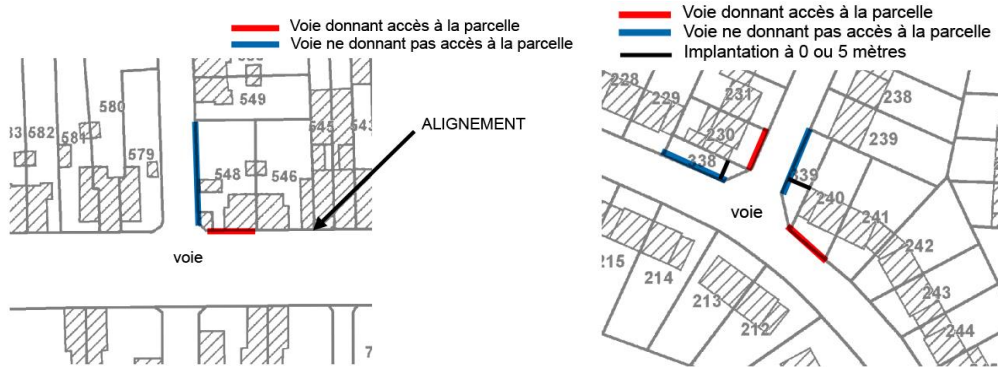
Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 27 mars 2014.

ARTICLE UA-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

• Dispositions générales :

- L'application des règles ci-dessous s'apprécie par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, qui desservent la parcelle sur laquelle la construction est projetée. Ces règles s'appliquent également à chaque terrain figurant sur un plan de division.
- Dans le cas de constructions implantées en bordure d'une voie privée ouverte à la circulation publique, la limite d'emprise de sa plate-forme se substitue à l'alignement du domaine public.
- Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.

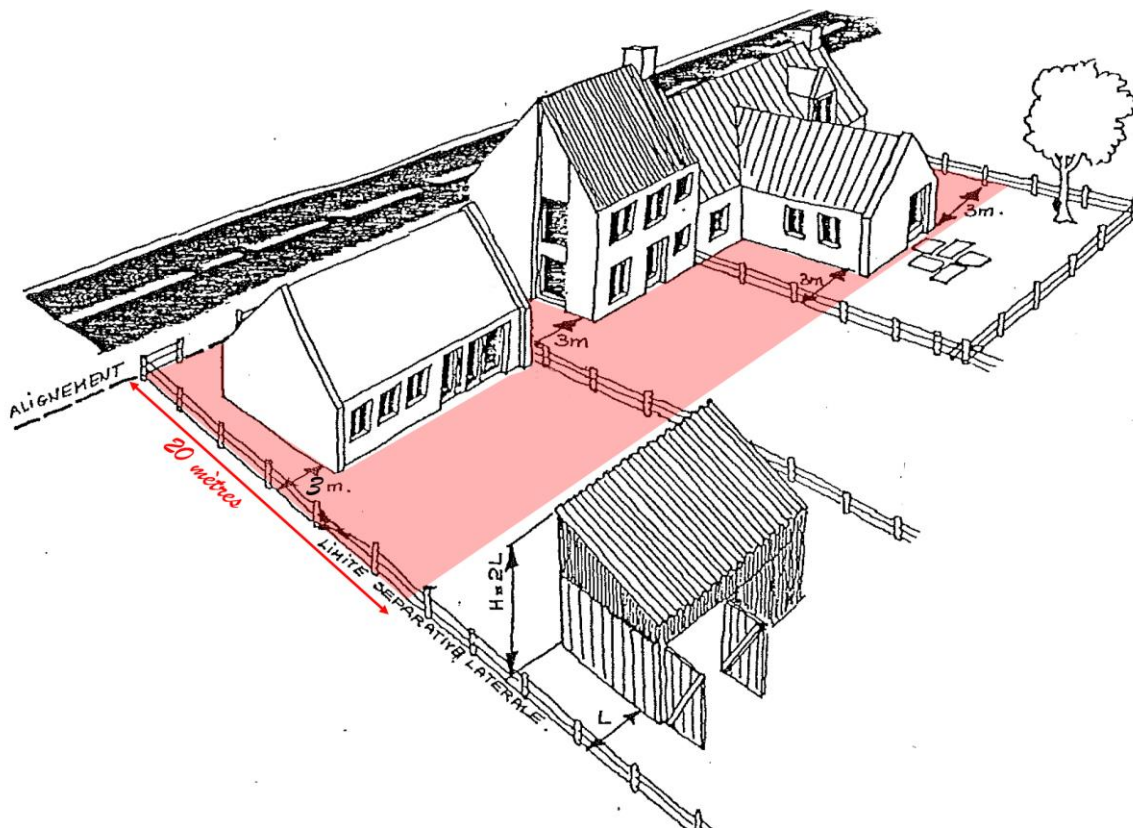
- En cas de constructions sur des terrains desservis par plusieurs voies, les règles d'implantation s'appliquent par rapport à la voie bordant la façade principale du bâtiment. L'implantation par rapport aux autres voies bordant la parcelle se fera à la limite d'emprise de la voie ou en retrait de trois mètres minimum depuis cette limite.



- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite d'emprise de la voie, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.
- En façade sur rue, les constructions doivent être édifiées soit à la limite de l'espace public et de l'espace privé, soit selon un retrait d'au moins 5.00 mètres par rapport à l'alignement des voies.
- Dans un souci d'intégration et d'harmonie de l'existant, l'implantation de nouvelles constructions ne doit pas induire de rupture dans la séquence bâtie qu'elles intègrent. Ainsi, il doit être exigé que le constructeur assure un raccordement architectural avec les immeubles existants, soit par l'alignement de la construction sur ces bâtis, soit par un mur plein ou par une autre disposition assurant la continuité visuelle sur rue.
- **Dispositions applicables aux immeubles existants**
 - Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, l'autorisation d'urbanisme ne doit être accordée que :
 - Pour des travaux qui ont pour objet de rendre plus conforme au règlement du PLU l'implantation ou le gabarit de cet immeuble ;
 - Pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble ;

- Pour l'extension et la surélévation d'un immeuble, avec un recul identique à celui du bâtiment existant.

ARTICLE UA-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES



Dispositions générales

Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.

Lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, il sera admis que la construction soit édifiée avec un prospect qui ne pourra être inférieur au prospect minimum du bâtiment existant.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

Les implantations sur limites séparatives ou en retrait sont possibles selon les conditions suivantes :

- **Implantation sur limites séparatives**

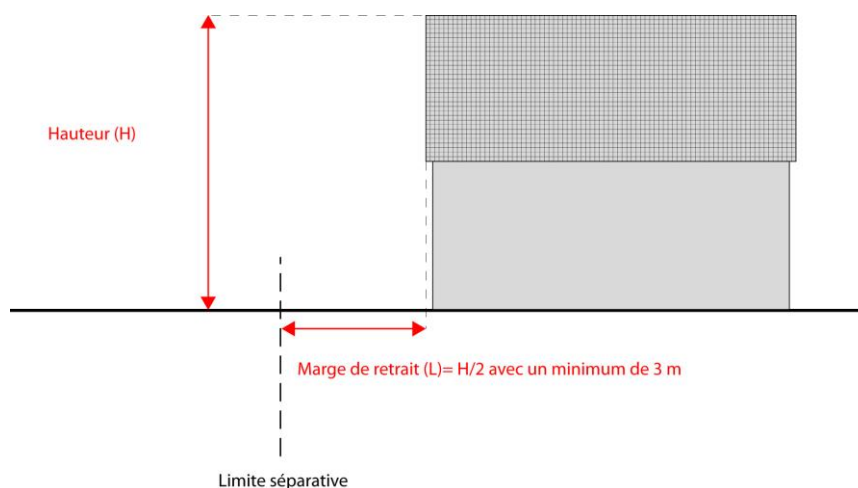
- 1) Les bâtiments doivent être au moins implantés sur une limite séparative dans une bande de 20 mètres à partir de la limite d'emprise de la voie.
- 2) Au-delà de cette bande de 20 mètres, les implantations sur la ou les limites séparatives sont autorisées dans les cas suivants (il ne s'agit pas de conditions cumulatives) :
 - Lorsqu'il existe déjà en limite séparative sur le terrain voisin une construction ou un mur d'une hauteur totale égale ou supérieure à celle à réaliser et permettant l'adossement ;
 - La construction de bâtiment dont la hauteur n'excède pas 4 mètres au point le plus haut.
- 3) L'implantation d'une limite séparative à l'autre sans limite de distance est autorisée pour les bâtiments d'activités (entrepôt, bureau, commerces) dans le cadre d'une extension, sous réserve que ladite extension présente une hauteur inférieure ou égale à celle du bâtiment principal.

- **Implantation en retrait**

La distance comptée horizontalement (L) de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur (H/2) sans jamais être inférieure à 3 mètres.

Cette bande minimum de 3 mètres est portée à 4 mètres lorsque la façade concernée du bâtiment comporte une ouverture ou des ouvertures indispensables pour assurer l'éclairage et l'ensoleillement des pièces habitables (y compris les cuisines) ou assimilables par leur mode d'occupation.

Les annexes isolées d'une superficie maximale de 12m² et dont la hauteur n'excède pas 4 mètres au point le plus haut pourront s'implanter à 1 m des limites séparatives ou en limite séparative (sans débord de toiture).



ARTICLE UA-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

- **Disposition générales :**

- Entre deux bâtiments doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.
- Une distance d'au moins 4.00 mètres est exigée entre deux constructions. Elle est portée à 2 mètres si l'une des constructions présente une emprise au sol inférieure ou égale à 20m².

- **Dispositions applicables aux immeubles existants :**

- L'aménagement et l'extension des immeubles existants qui ne respecteraient pas les règles du présent article sont admis, à condition toutefois que la partie en extension respecte les règles imposées.

- **Dispositions applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) :**

- Il n'est pas fixé de règles.

ARTICLE UA-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- **Dispositions générales**

- L'emprise au sol des constructions est limitée à 60 % de l'unité foncière.

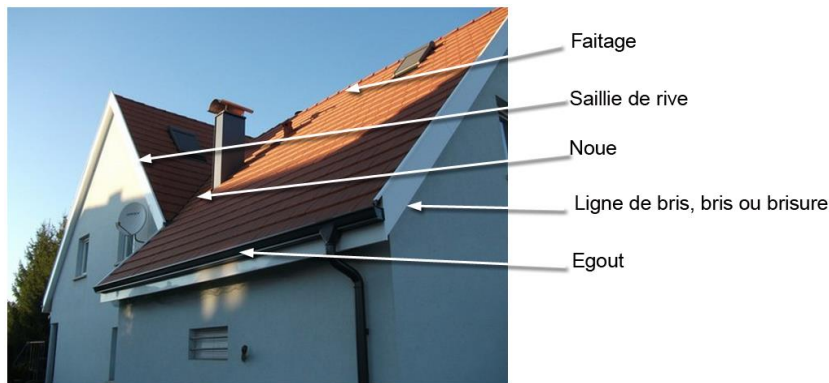
- **Dispositions relatives au secteur UAa :**

- L'emprise au sol des constructions est limitée à 70 % de l'unité foncière.

- **Dispositions applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) :** l'emprise au sol n'est pas limitée.

- **Dispositions applicables aux bâtiments d'activités (entrepôt, commerces, artisanat, bureau) :** l'emprise au sol n'est pas limitée.

ARTICLE UA-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS PRISE EN COMPTE



- Dans tous les cas, la hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder un maximum de 12.00 mètres mesurés au point le plus haut.
- Les ouvrages techniques, cheminées, dispositifs de production d'énergie renouvelable (dispositif d'énergie solaire, pompes à chaleur...) et autres superstructures ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale dès lors que leur emprise et gabarit sont adaptés au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- **Dispositions relatives au secteur UAa :**
 - Dans tous les cas, la hauteur des constructions nouvelles ne doit excéder un maximum de 15.00 mètres mesurés au point le plus haut.
 - De plus, la hauteur ne dépassera pas trois niveaux et des combles aménageables (R+2+C).
 - Les ouvrages techniques, cheminées, dispositifs de production d'énergie renouvelable (dispositif d'énergie solaire, pompes à chaleur...) et autres superstructures ne sont pas pris en compte dans le calcul dans la hauteur maximale dès lors que leur emprise et gabarit sont adaptés au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- **Dispositions applicables aux immeubles existants :**
 - Lorsqu'un immeuble existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, l'autorisation d'urbanisme ne doit être accordée que pour les travaux d'aménagement, de réhabilitation ou d'extension qui sont sans effet sur la hauteur de l'immeuble, si ce n'est de le rendre plus conforme aux prescriptions du présent article.

ARTICLE UA-11 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

- **Généralités :**

- Les constructions neuves, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains dans lesquelles elles s'intègrent, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Article R. 111-27 du Code de l'urbanisme).
- La bonne intégration des constructions à leur environnement sera recherchée par :
 - Une adaptation au sol soigneusement traitée,
 - Leurs dimensions et la composition de leurs volumes,
 - L'aspect et la mise en œuvre des matériaux,
 - Le rythme et la proportion des ouvertures,
- Les architectures étrangères à la région ou les constructions faisant des emprunts stylistiques aux architectures extra régionales sont interdites (balcons savoyards, tour périgourdine...).

- **Terrassements**

- Les constructions seront implantées de manière à s'adapter au mieux au terrain naturel afin de minimiser les remblais ou déblais.
- Il conviendra, le cas échéant, de donner un aspect naturel à ceux-ci lors de leur constitution : pentes adoucies, absence de rupture de pentes brutales avec le terrain naturel, végétalisation...

- **Façades**

- Les pignons ainsi que les parties de sous-sols apparentes seront traités avec le même soin que les façades principales.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Les matériaux de façade et les gabarits seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant, aussi bien pour la construction principale que pour les annexes et clôtures.
- Les postes de transformation électriques et les postes de détente de gaz doivent s'intégrer à la construction principale ou à la clôture et être traités en harmonie avec la construction, notamment en prenant en compte les matériaux et les couleurs de ces constructions.
- Les climatiseurs, dispositifs de ventilation, doivent être le moins perceptible possible depuis l'espace public.

- **Façades commerciales**

- Les vitrines commerciales ne chevaucheront pas deux immeubles contigus.

- **Aménagement des abords des constructions**

- Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, les containers à déchets et de collecte sélective, et toutes autres installations techniques non adjacentes à la construction principale doivent être placés en des lieux où ils ne sont pas visibles depuis les voies publiques, et masqués, soit par un écran végétal, soit par un dispositif réalisé dans les mêmes matériaux et mêmes couleurs que la construction principale.

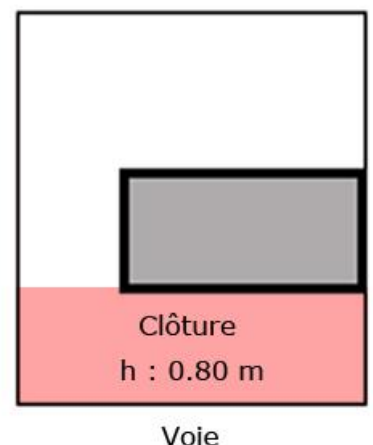
- **Clôtures :**

- **Dispositions générales :**

- Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties du terrain privé, des établissements publics et aux carrefours.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Tout emploi d'essences autres que locales est interdit (thuya, laurier palme, cyprès de Leyland...), conformément à la liste des essences annexées au règlement et au livret « Plantons le décor », espaces naturels régionaux, Nord Pas de Calais.
- Les coffrets techniques doivent se positionner dans une clôture, un mur, un muret ou une haie afin d'en limiter la vue depuis l'espace public.

- **Composition des clôtures :**

- La hauteur totale des clôtures ne doit dépasser 2.00 mètres. En front à rue et dans la marge de recul, les clôtures doivent être constituées par des haies vives ou par des grilles, grillages rigides ou autres dispositifs à claire voie comportant un mur bahut ou non dont la hauteur ne doit dépasser 1.50 mètre. Les murs bahuts doivent être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, hormis s'ils sont en pierres naturelles ou en briques.
- A l'angle des voies, les clôtures autorisées doivent être établies et entretenues de telle sorte qu'elles ne dépassent pas une hauteur maximale de 0.80 mètre par rapport à la voie suivant le croquis ci-contre. Les végétaux doivent être soigneusement taillés et entretenus et leur hauteur doit être réduite de façon à ne pas gêner la visibilité.
- Les clôtures en panneaux rigides, de couleur vert foncé, noir et gris anthracite sont autorisées.



- Pour les bâtiments publics, la hauteur des clôtures n'est pas limitée.

- **Dispositions particulières**

- Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC).

- **Annexes :**

-Les constructions annexes, extensions et ajouts dépendant de l'habitation doivent être en harmonie avec la construction principale.

-Les abris de jardin, les chalets, les poulaillers, devront avoir une superficie maximale de 20 m²,

-Les serres et les tunnels sans fondation bétonnée, devront avoir une superficie de 12 m² maximum,

-Les récupérateurs d'eau de pluie liés à l'activité de jardinage sont autorisés.

- **Energies renouvelables :**

- **Les équipements liés aux énergies renouvelables** (capteurs solaires, vérandas...) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.

- Pour les constructions contemporaines, ces équipements font partie intégrante du projet architectural global du bâtiment qui est apprécié en tant que tel.

- L'implantation de panneaux solaires doit faire l'objet d'un soin particulier :

- **En toiture**, ces panneaux sont intégrés dans la pente de la toiture et de préférence dans son épaisseur. Une harmonie avec les ouvertures en façade est recherchée ;

- **En façade**, ils sont implantés en cohérence avec la composition de la façade et des ouvertures ;

- **Au sol**, ils doivent s'adosser à un élément d'architecture (mur, façade), à un talus ou tout autre élément de paysage susceptible de les mettre en scène ou de les dissimuler.

- **Déchets :**

Pour tout nouveau lotissement de 20 logements et plus, la mise en place de bornes d'apport volontaire enterrées pour les principaux flux de déchets est obligatoire.

- **Dispositions relatives aux éléments patrimoniaux protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme :**

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément du patrimoine identifié au plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable, conformément au Code de l'Urbanisme.

- Le bâti ancien sera préservé et restauré avec les matériaux semblables à ceux d'origine, de manière à conserver ses caractéristiques authentiques et éviter

l'apparition de matériaux inadaptés ou d'éléments standards incompatibles avec l'architecture traditionnelle locale.

- Les extensions, surélévation et transformation des façades et toitures ne sont pas autorisées.
- La suppression des modénatures, des éléments architecturaux, des détails liés à la composition d'ensemble des immeubles est interdite.
- Les menuiseries reprendront les caractéristiques d'origine de celles présentes sur les bâtiments anciens et typiques de la cité.

ARTICLE UA-12 : STATIONNEMENT

● **Dispositions générales**

- Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions du décret n°2006-1659 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, pris en application de l'article 46 de la loi du 11 février 2005 et de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret.
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et des espaces verts plantés. Sur la parcelle même, doivent être aménagées des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules.
- Chaque emplacement doit être facilement accessible et répondre aux caractéristiques minimum suivantes : longueur : 5.00 mètres et largeur : 2,50 mètres.
- Le stationnement des véhicules sera de préférence mutualisé.
- Pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le nombre de place à prévoir doit être conforme à la réglementation en vigueur.

● **Normes**

○ **Nombre de places à réaliser pour les nouvelles constructions**

- Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé 2 places de stationnement par logement. Ce nombre de place minimal est porté à 1 dans le secteur UAa.
Ces normes s'appliquent lors de la division d'un immeuble en plusieurs logements et en cas de changement de destination.
- Pour les constructions à usage de commerces / artisanat, de bureaux / services, des surfaces suffisantes doivent être prévues pour les visiteurs, le personnel et les livraisons.
- Pour les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt général, le nombre de places de stationnement à réaliser doit correspondre aux besoins de la construction en tenant compte de sa nature, du taux et du rythme de sa fréquentation, de sa situation géographique au regard des parkings publics

existant à proximité, de sa localisation au regard de la desserte en transports en commun.

○ **Dispositions particulières pour les immeubles existants**

- Il n'est pas exigé de place supplémentaire pour les extensions de logements existants, sous réserve que cette extension n'ait pas pour objet de créer un ou des logements supplémentaires.
- Dans les cas où les travaux avec ou sans extension créent de nouveaux logements, le nombre de places à créer est celui calculé en application des normes pour la construction neuve diminué du nombre de places correspondant aux besoins avant travaux considéré comme acquis.

ARTICLE UA-13 : ESPACES BOISÉS CLASSÉS, ESPACES VERTS PROTÉGÉS, OBLIGATION DE PLANTER

● **Principes généraux :**

- On entend par espaces libres la surface du terrain constructible non affectée aux constructions, aux aires de stationnement ou à la desserte.
- Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts paysagers ou jardins et doivent comporter des arbres de haute tige et des arbustes d'essences diversifiées. Il y aura lieu de choisir dans tous les cas les essences locales, suivant la liste jointe au présent règlement et le livret « Plantons le décor », espaces naturels régionaux, Nord Pas de Calais.

ARTICLE UA-14 : POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 27 mars 2014.

ARTICLE UA-15 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions doivent respecter la réglementation thermique en vigueur.

L'implantation des constructions doit être réfléchie de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.

ARTICLE UA-16 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Pour toute construction nouvelle, la desserte numérique doit être assurée et aménagée en souterrain. Les propriétaires particuliers doivent réaliser les aménagements nécessaires qui leur incombent en fonction de la réglementation en vigueur.

LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À LA ZONE UB

CARACTÈRE DE LA ZONE

Cette zone regroupe les tissus anciens, liés à l'origine rurale de la commune. Elle comprend un secteur UBj qui correspond à des fonds de jardins.

La commune peut être concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible).

La commune est également concernée par le risque de cavités souterraines, de sapes de guerre et de tranchées. Par mesure préventive vis-à-vis de la présence de cavités souterraines localisées ou non, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

Certains terrains peuvent être concernés par des servitudes d'utilité publique et/ou obligations diverses. Les usagers prendront connaissance dans le dossier « Annexes » des dispositions particulières attachées à ces servitudes et obligations diverses qui s'ajoutent au règlement de zone. La zone comprend des éléments de patrimoine urbain à préserver au titre de l'article L.151-19.

L'article L.111-16 du code de l'Urbanisme ne s'applique pas pour les éléments patrimoniaux identifiés (utilisation de matériaux renouvelables et ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, dont la liste est énumérée à l'article R.111-23 du code de l'Urbanisme).

Selon l'article R.421-28 du code de l'urbanisme, les éléments de patrimoine urbain identifiés sont soumis à un permis de démolir, pour les travaux ayant pour objet de les démolir, ou de rendre inutilisable tout ou partie de l'élément protégé.

La zone comprend également des chemins à préserver au titre de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme.

ARTICLE UB-1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- Les constructions destinées à l'industrie,
- Les entrepôts,
- Les aires de stockage et de dépôts, les décharges et dépôts de véhicules hors d'usage ou en réparation,
- L'aménagement de terrains de camping ou de caravanning, ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs,
- Le stationnement de caravanes,
- L'ouverture et l'extension de carrière,
- Les éoliennes.

Dans le secteur UBj, toutes les constructions sont interdites hormis celles autorisées à l'article 2.

Pour les chemins à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU :

Il est interdit de porter atteinte à la continuité des chemins à protéger répertoriés sur le plan de zonage. Des sentiers piétons doivent être créés, recréés ou conservés sur ces tracés. Aucun obstacle ne doit venir obstruer l'intégralité du tracé.

ARTICLE UB-2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les exhaussements et affouillements des sols indispensables à la réalisation des constructions et installations autorisées.
- La reconstruction d'un bâtiment régulièrement édifié, détruit en tout ou partie à la suite d'un sinistre dans sa volumétrie d'origine et dans la limite de la surface de plancher préexistante, nonobstant les dispositions des articles 3 à 14.
- Les dépôts à ciel ouvert de matériel ou de matériaux, ainsi que les constructions provisoires ou mobiles, si ceux-ci sont liés au fonctionnement d'un chantier en cours ou d'un équipement collectif.
- L'extension, la création ou la transformation de bâtiments agricoles ou d'élevage et d'installations liés à l'activité agricole, existants au moment de l'approbation du PLU,
- Les nouvelles exploitations agricoles, à condition de ne pas exercer une activité d'élevage,
- L'extension ou la modification des établissements à usage d'activités existantes, dans la mesure où ils satisfont à la réglementation en vigueur les concernant et à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances.
- Les établissements à usage d'activité artisanale, comportant ou non des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), dans la mesure où ils satisfont la législation en vigueur les concernant et à condition qu'ils n'occasionnent pas de nuisances particulières pour le voisinage.

- Les établissements commerciaux, dans la mesure où leur surface de vente est inférieure à 300m².
- Les groupes de garages, dans la mesure où ils sont liés à une opération à usage d'habitation.
- **Pour les secteurs concernés par un phénomène de remontées de nappe**, il sera fait application de l'article R.111-2 du code de l'Urbanisme.
- **Dans le secteur UBj**, sont autorisées les annexes d'une emprise au sol maximale de 20m².

Pour les éléments de patrimoine urbain protégés au titre de l'article L.151-19 du CU :

- ***Sont autorisés les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, l'extension, le changement de destination ainsi que les travaux de gestion, de rénovation ou de remise en état d'un élément de patrimoine bâti à protéger.***
- ***La démolition de tout ou partie d'un élément de patrimoine peut être admise, sous réserve des justifications nécessaires (sécurité, insalubrité...).***
- ***Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger dans la mesure où ils continuent à restituer une des composantes d'origine de l'élément.***

ARTICLE UB-3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

- **Accès**

1) Définition :

L'accès est la portion franchissable de la limite séparant l'unité foncière, sur laquelle est projetée une opération, de la voie d'accès ou de desserte publique ou privée ouverte à la circulation. Dans le cas d'une servitude de passage sur fonds voisin, l'accès est constitué par le débouché sur la voie.

2) Configuration :

- Les accès doivent être en nombre limité, localisés et configurés en tenant compte des critères suivants :
 - La topographie et morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction ;
 - La nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...) ;
 - Le type de trafic engendré par la construction (fréquence journalière et nombres de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...) ;
 - Les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte ;
- Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou

éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil relatif aux terrains enclavés. L'accès doit répondre à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées ou dont l'édification est demandée.

- c) Les caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons, enlèvement des ordures ménagères etc.
- d) L'accès direct ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ne peut avoir moins de 4 mètres de large.

- **Voirie**

- 1) Les constructions et installations doivent être desservies par des voies possédant à minima les caractéristiques suivantes :
 - Présenter des caractéristiques suffisantes pour la circulation des véhicules et des piétons ;
 - Être adaptées aux besoins de la construction projetée ;
 - Présenter des caractéristiques suffisantes en termes de structure de chaussée, de trottoir, et de couche de finition garantissant la pérennité et la tenue de l'ouvrage dans le temps ;
- 2) Les voies en impasse existantes ou à créer desservant plus de deux constructions principales devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie).
- 3) Les groupes de garages individuels de plus de 2 unités doivent être disposés autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'une seule sortie sur la voie publique.

ARTICLE UB-4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT ET DIVERS

A. Eau potable :

- 1) Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être desservie par un réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes.
- 2) Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement du Service de l'Eau de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin joint aux Annexes du PLU.

B. Assainissement :

1) Eaux usées :

- a) Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées domestiques est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle desservie par un réseau d'assainissement collectif et nécessitant un rejet d'eaux usées. Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin joint aux Annexes du PLU.
- b) En l'absence de réseau d'assainissement collectif, et seulement dans ce cas, l'assainissement non collectif est obligatoire. Dans ce cas, les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur.
- c) Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.
- d) Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau d'assainissement public n'est toutefois pas obligatoire.

Dans le cas où le raccordement est souhaité, les eaux usées industrielles devront être traitées avant rejet par une unité de traitement spécifique et devront satisfaire aux conditions de raccordement définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, joint aux Annexes du PLU.

Si le raccordement n'est pas souhaité, les industriels devront disposer d'une unité de traitement spécifique et répondre aux normes en vigueur.

2) Eaux pluviales :

- a) Les eaux pluviales seront préférentiellement traitées à la parcelle. En application du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, joint aux Annexes du PLU, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales en milieu naturel direct ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examinée. Un pré-traitement éventuel peut être imposé.
- b) En cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, les prescriptions ci-après définies doivent être respectées :
 - Les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de moins de 4000 m² de surface totale y compris l'existant, peuvent rejeter les eaux pluviales dans le réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif) ;

- Pour les opérations d'aménagements (construction, voies et parkings) de plus de 4000 m² de surface totale y compris l'existant, le débit maximal des eaux pluviales pouvant être rejeté dans le réseau public ne peut être supérieur à 10 litres par seconde et par hectare de surface totale. Un stockage tampon peut être envisagé ;
- Toutefois, les agrandissements de moins de 20% de surface imperméabilisée sans dépasser 200m² peuvent utiliser le système d'évacuation des eaux pluviales existant, sous réserve de bon état de sa capacité, sauf en cas de changement de destination de la construction.
- c) Un pré-traitement préalable peut être imposé pour toute construction à destination autre que l'habitation.
- d) La réalisation de tranchées drainantes est préconisée.

C. Réseaux divers

- Les branchements privés, électriques, et de télécommunication doivent être réalisés en souterrain jusqu'en limite du domaine public. Cette disposition ne s'applique pas à l'aménagement ou l'extension d'une construction existante, à la condition que sa destination reste inchangée.
- Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.
- Les lignes électriques et de télécommunication doivent être réalisées en souterrain, à l'intérieur des lotissements ou ensembles groupés.

ARTICLE UB-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 27 mars 2014.

ARTICLE UB-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

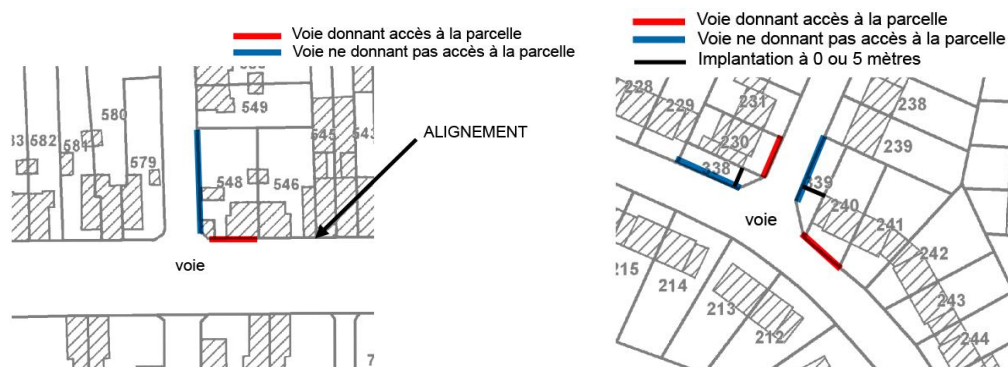
• Dispositions générales

- L'application des règles ci-dessous s'apprécie par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, qui desservent la parcelle sur laquelle la construction est projetée. Ces règles s'appliquent également à chaque terrain figurant sur un plan de division.
- Dans le cas de constructions implantées en bordure d'une voie privée ouverte à la circulation publique, la limite d'emprise de sa plate-forme se substitue à l'alignement du domaine public.

- Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.
- En cas de constructions sur des terrains desservis par plusieurs voies, les règles d'implantation s'appliquent par rapport à la voie bordant la façade principale du bâtiment. L'implantation par rapport aux autres voies bordant la parcelle se fera à la limite d'emprise de la voie ou en retrait de trois mètres minimum depuis cette limite.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite d'emprise de la voie, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

En façade sur rue, les constructions doivent être édifiées soit à la limite de l'espace public et de l'espace privé, soit selon un retrait de 5.00 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies.

- Dans un souci d'intégration et d'harmonie de l'existant, l'implantation de nouvelles constructions ne doit pas induire de rupture dans la séquence bâtie qu'elles intègrent. Ainsi, il doit être exigé que le constructeur assure un raccordement architectural avec les immeubles existants, soit par l'alignement de la construction sur ces bâtis, soit par un mur plein ou par une autre disposition assurant la continuité visuelle sur rue.



• Dispositions applicables aux immeubles existants

- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, l'autorisation d'urbanisme ne doit être accordée que :
 - Pour des travaux qui ont pour objet de rendre plus conforme au règlement du PLU l'implantation ou le gabarit de cet immeuble ;

- Pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble ;
- Pour l'extension et la surélévation d'un immeuble, avec un recul identique à celui du bâtiment existant.

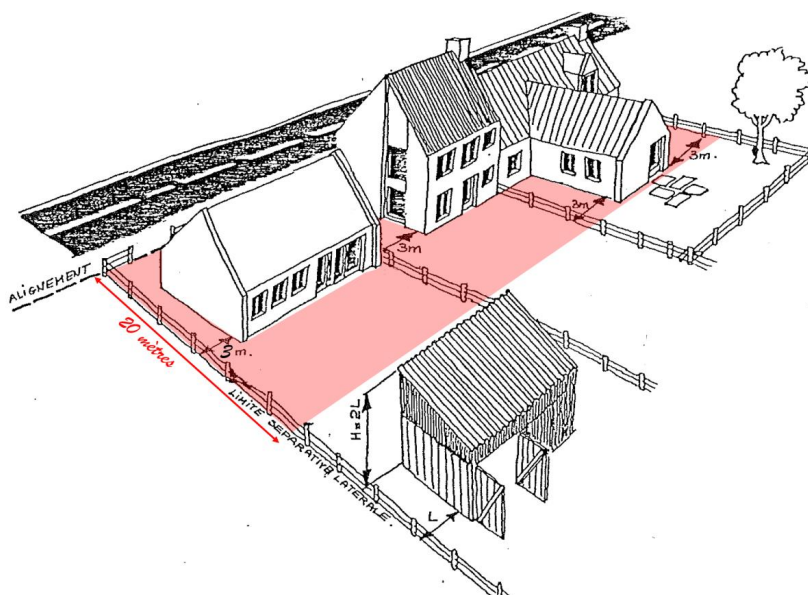
ARTICLE UB-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Dispositions générales

Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.

Lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, il sera admis que la construction soit édifiée avec un prospect qui ne pourra être inférieur au prospect minimum du bâtiment existant.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.



Les implantations sur limites séparatives ou en retrait sont possibles selon les conditions suivantes :

- **Implantation sur limites séparatives**

Les bâtiments doivent être au moins implantés sur une limite séparative dans une bande de 20 mètres à partir de la limite d'emprise de la voie.

Au-delà de cette bande de 20 mètres, les implantations sur la ou les limites séparatives sont autorisées dans les cas suivants (il ne s'agit pas de conditions cumulatives) :

- Lorsqu'il existe déjà en limite séparative sur le terrain voisin une construction ou un mur d'une hauteur totale égale ou supérieure à celle à réaliser et permettant l'adossement ;
- La construction de bâtiment dont la hauteur n'excède pas 4 mètres au point le plus haut.

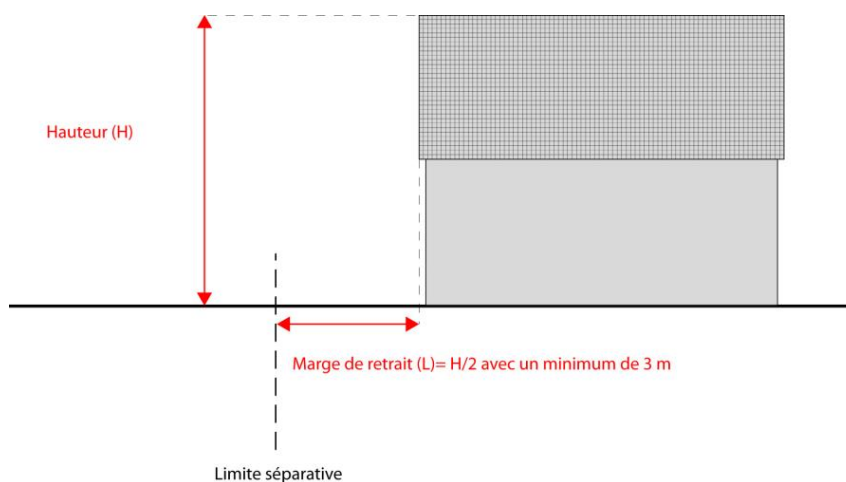
L'implantation d'une limite séparative à l'autre sans limite de distance est autorisée pour les bâtiments d'activités (entrepôt, bureau, commerces) dans le cadre d'une extension, sous réserve que ladite extension présente une hauteur inférieure ou égale à celle du bâtiment principal.

- **Implantation en retrait**

La distance comptée horizontalement (L) de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur (H/2) sans jamais être inférieure à 3 mètres.

Cette bande minimum de 3 mètres est portée à 4 mètres lorsque la façade concernée du bâtiment comporte une ouverture ou des ouvertures indispensables pour assurer l'éclairage et l'ensoleillement des pièces habitables (y compris les cuisines) ou assimilables par leur mode d'occupation.

Les annexes isolées d'une superficie maximale de 12m² et dont la hauteur n'excède pas 4 mètres au point le plus haut pourront s'implanter à 1 m des limites séparatives ou en limite séparative (sans débord de toiture).



- **Dispositions applicables aux immeubles existants :**

- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, l'autorisation d'urbanisme ne doit être accordée que :
 - Pour des travaux qui ont pour objet de rendre plus conforme au règlement du PLU l'implantation ou le gabarit de cet immeuble ;
 - Pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

ARTICLE UB-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

- **Disposition générales :**

- Entre deux bâtiments doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.
- Une distance d'au moins 4.00 mètres est exigée entre deux constructions. Elle est portée à 2 mètres si l'une des constructions présente une emprise au sol inférieure ou égale à 20m².

- **Dispositions applicables aux immeubles existants :**

- L'aménagement et l'extension des immeubles existants qui ne respecteraient pas les règles du présent article sont admis, à condition toutefois que la partie en extension respecte les règles imposées.

- **Dispositions applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) :**

- Il n'est pas fixé de règles.

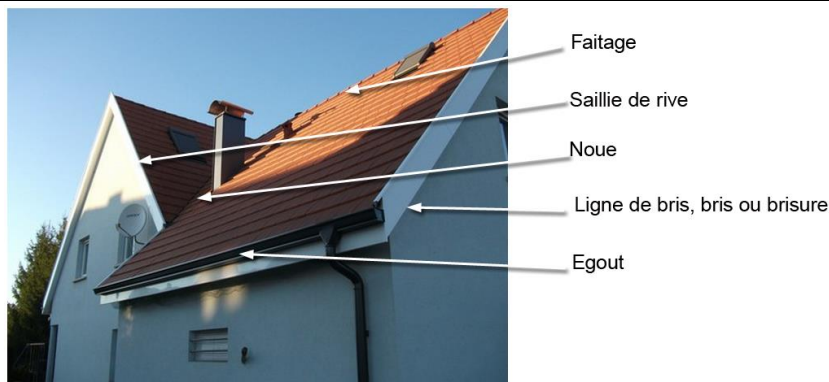
ARTICLE UB-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- **Dispositions générales**

- L'emprise au sol des constructions est limitée à 60% de l'unité foncière.
- Dans le secteur UBj, l'emprise des constructions autorisées est limitée à 20m².
- **Dispositions applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) :** l'emprise au sol n'est pas limitée.

- **Dispositions applicables aux bâtiments d'activités (commerces, artisanat, bureau) :**
l'emprise au sol n'est pas limitée.

ARTICLE UB-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS PRISE EN COMPTE



- **Hauteur maximale des constructions :**

- Dans tous les cas, la hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder un maximum de 12.00 mètres mesurés au point le plus haut. **Dans le secteur UBj**, cette hauteur est portée à 4 mètres.
- De plus, la hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder un rez-de-chaussée + un étage + combles.
- Les ouvrages techniques, cheminées, dispositifs de production d'énergie renouvelable (dispositif d'énergie solaire, pompe à chaleur...) et autres superstructures ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale dès lors que leur emprise et gabarit sont adaptés au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- **Dispositions applicables aux immeubles existants :**

- Lorsqu'un immeuble existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, l'autorisation d'urbanisme ne doit être accordée que pour les travaux d'aménagement, de réhabilitation ou d'extension qui sont sans effet sur la hauteur de l'immeuble, si ce n'est de le rendre plus conforme aux prescriptions du présent article.

ARTICLE UB-11 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

- **Généralités :**

- Les constructions neuves, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains dans lesquelles elles s'intègrent, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Article R. 111-27 du Code de l'urbanisme).
- La bonne intégration des constructions à leur environnement sera recherchée par :
 - Une adaptation au sol soigneusement traitée,
 - Leurs dimensions et la composition de leurs volumes,
 - L'aspect et la mise en œuvre des matériaux,
 - Le rythme et la proportion des ouvertures,
- Les architectures étrangères à la région ou les constructions faisant des emprunts stylistiques aux architectures extra régionales sont interdites (balcons savoyards, tour périgourdine...).

- **Terrassements**

- Les constructions seront implantées de manière à s'adapter au mieux au terrain naturel afin de minimiser les remblais ou déblais.
- Il conviendra, le cas échéant, de donner un aspect naturel à ceux-ci lors de leur constitution : pentes adoucies, absence de rupture de pentes brutales avec le terrain naturel, végétalisation...

- **Façades**

- Les pignons ainsi que les parties de sous-sols apparentes seront traités avec le même soin que les façades principales.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Les matériaux de façade et les gabarits seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant, aussi bien pour la construction principale que pour les annexes et clôtures.
- Les postes de transformation électriques et les postes de détente de gaz doivent s'intégrer à la construction principale ou à la clôture et être traités en harmonie avec la construction, notamment en prenant en compte les matériaux et les couleurs de ces constructions.
- Les climatiseurs, dispositifs de ventilation, doivent être le moins perceptible possible depuis l'espace public.

- **Façades commerciales**

- Les vitrines commerciales ne chevaucheront pas deux immeubles contigus.

- **Aménagement des abords des constructions**

- Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, les containers à déchets et de collecte sélective, et toutes autres installations techniques non adjacentes à la construction principale doivent être placés en des lieux où ils ne sont pas visibles depuis les voies publiques, et masqués, soit par un écran végétal, soit par un dispositif réalisé dans les mêmes matériaux et mêmes couleurs que la construction principale.

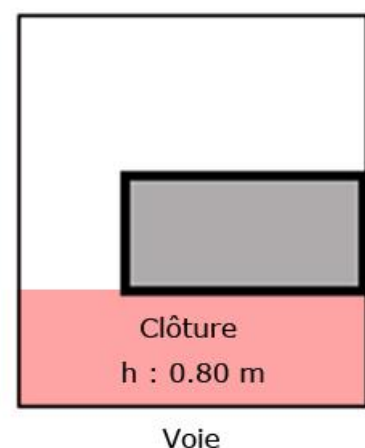
- **Clôtures :**

- **Dispositions générales :**

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Tout emploi d'essences autres que locales est interdit (thuya, laurier palme, cyprès de Leyland...), conformément à la liste des essences annexées au règlement et au livret « Plantons le décor », espaces naturels régionaux, Nord Pas de Calais.
- Les coffrets techniques doivent se positionner dans une clôture, un mur, un muret ou une haie afin d'en limiter la vue depuis l'espace public.

- **Composition des clôtures :**

- La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 2.00 mètres. En front à rue et dans la marge de recul, les clôtures doivent être constituées par des haies vives ou par des grilles, grillages rigides ou autres dispositifs à claire voie comportant un mur bahut ou non dont la hauteur ne doit dépasser 1.50 mètre. Les murs bahuts doivent être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, hormis s'ils sont en pierres naturelles ou en briques.
- A l'angle des voies, les clôtures autorisées doivent être établies et entretenues de telle sorte qu'elles ne dépassent pas une hauteur maximale de 0.80 mètre par rapport à la voie suivant le croquis ci-contre. Les végétaux doivent être soigneusement taillés et entretenus et leur hauteur doit être réduite de façon à ne pas gêner la visibilité.
- Les clôtures en panneaux rigides, de couleur vert foncé, noir et gris anthracite sont autorisées.
- Pour les établissements scolaires et les bâtiments publics, la hauteur des clôtures n'est pas limitée.



- **Dispositions particulières**

- Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC).

- **Annexes :**

-Les constructions annexes, extensions et ajouts dépendant de l'habitation doivent être en harmonie avec la construction principale.

-Les abris de jardin, les chalets, les poulaillers, devront avoir une superficie maximale de 20 m²,

-Les serres et les tunnels sans fondation bétonnée, devront avoir une superficie de 12 m² maximum,

Les récupérateurs d'eau de pluie liés à l'activité de jardinage sont autorisés.

Ces règles ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif.

- **Energies renouvelables :**

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, vérandas...) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.

- Pour les constructions contemporaines, ces équipements font partie intégrante du projet architectural global du bâtiment qui est apprécié en tant que tel.
- L'implantation de panneaux solaires doit faire l'objet d'un soin particulier :
 - **En toiture**, ces panneaux sont intégrés dans la pente de la toiture et de préférence dans son épaisseur. Une harmonie avec les ouvertures en façade est recherchée. Les panneaux devront être en pose encastrée dans la toiture sans former de saillie.
 - **En façade**, ils sont implantés en cohérence avec la composition de la façade et des ouvertures ;
 - **Au sol**, ils doivent s'adosser à un élément d'architecture (mur, façade), à un talus ou tout autre élément de paysage susceptible de les mettre en scène ou de les dissimuler.

- **Déchets :**

Pour tout nouveau lotissement de 20 logements et plus, la mise en place de bornes d'apport volontaire enterrées pour les principaux flux de déchets est obligatoire.

- **Dispositions relatives aux éléments patrimoniaux protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme :**

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément du patrimoine identifié au plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable, conformément au Code de l'Urbanisme.

- Le bâti ancien sera préservé et restauré avec les matériaux semblables à ceux d'origine, de manière à conserver ses caractéristiques authentiques et éviter l'apparition de matériaux inadaptés ou d'éléments standards incompatibles avec l'architecture traditionnelle locale.
- Les extensions, surélévation et transformation des façades et toitures ne sont pas autorisées.
- La suppression des modénatures, des éléments architecturaux, des détails liés à la composition d'ensemble des immeubles est interdite.
- Les menuiseries reprendront les caractéristiques d'origine de celles présentes sur les bâtiments anciens et typiques de la cité.

ARTICLE UB-12 : STATIONNEMENT

• **Dispositions générales**

- Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions du décret n°2006-1659 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, pris en application de l'article 46 de la loi du 11 février 2005 et de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret.
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et des espaces verts plantés. Sur la parcelle même, doivent être aménagées des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules.
- Chaque emplacement doit être facilement accessible et répondre aux caractéristiques minimum suivantes : longueur : 5.00 mètres et largeur : 2,50 mètres.
- Le stationnement des véhicules sera de préférence mutualisé.
- Pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le nombre de place à prévoir doit être conforme à la réglementation en vigueur.

• **Normes**

○ **Nombre de places à réaliser pour les nouvelles constructions**

- Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé 2 places de stationnement par logement. Cette obligation s'applique également en cas de division et de changement de destination.
- Pour les constructions à usage de commerces / artisanat, de bureaux / services, des surfaces suffisantes doivent être prévues pour les visiteurs, le personnel et les livraisons.
- Pour les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt général, le nombre de places de stationnement à réaliser doit correspondre aux besoins de la construction en tenant compte de sa nature, du taux et du rythme de sa fréquentation, de sa situation géographique au regard des parkings publics

existant à proximité, de sa localisation au regard de la desserte en transports en commun.

○ **Dispositions particulières pour les immeubles existants**

- Il n'est pas exigé de place supplémentaire pour les extensions de logements existants, sous que cette extension n'ait pas pour objet de créer un ou des logements supplémentaires.
- Dans les cas où les travaux avec ou sans extension créent de nouveaux logements, le nombre de places à créer est celui calculé en application des normes pour la construction neuve diminué du nombre de places correspondant aux besoins avant travaux considéré comme acquis.

ARTICLE UB-13 : ESPACES BOISÉS CLASSÉS, ESPACES VERTS PROTÉGÉS, OBLIGATION DE PLANTER

● **Obligation de planter :**

○ **Principes généraux :**

- On entend par espaces libres la surface du terrain constructible non affectée aux constructions, aux aires de stationnement ou à la desserte.
- Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts paysagers ou jardins et doivent comporter des arbres de haute tige et des arbustes d'essences diversifiées. Il y aura lieu de choisir dans tous les cas les essences locales, suivant la liste jointe au présent règlement et le livret « Plantons le décor », espaces naturels régionaux, Nord Pas de Calais.

ARTICLE UB-14 : POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 27 mars 2014.

ARTICLE UB-15 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions doivent respecter la réglementation thermique en vigueur.

L'implantation des constructions doit être réfléchi de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.

ARTICLE UB-16 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Pour toute construction nouvelle, la desserte numérique doit être assurée et aménagée en souterrain. Les propriétaires particuliers doivent réaliser les aménagements nécessaires qui leur incombent en fonction de la réglementation en vigueur.

LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À LA ZONE UC

CARACTÈRE DE LA ZONE

Cette zone couvre la partie du territoire communal essentiellement occupée par de l'habitat pavillonnaire. Elle comprend :

- Un secteur UCa, où l'emprise au sol maximale n'est pas limitée,
- Un secteur UCj qui correspond à des fonds de jardins.

La commune peut être concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible).

La commune est également concernée par le risque de cavités souterraines, de sapes de guerre et de tranchées. Par mesure préventive vis-à-vis de la présence de cavités souterraines localisées ou non, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

Certains terrains peuvent être concernés par des servitudes d'utilité publique et/ou obligations diverses. Les usagers prendront connaissance dans le dossier « Annexes » des dispositions particulières attachées à ces servitudes et obligations diverses qui s'ajoutent au règlement de zone.

La zone comprend également des chemins à préserver au titre de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme.

ARTICLE UC-1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- Les constructions destinées à l'industrie,
- Les entrepôts,
- Les aires de stockage et de dépôts, les décharges et dépôts de véhicules hors d'usage ou en réparation,
- L'aménagement de terrains de camping ou de caravanning, ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs,
- Le stationnement de caravanes,
- L'ouverture et l'extension de carrière,
- Les éoliennes.

Dans le secteur UCj, toutes les constructions sont interdites hormis celles autorisées à l'article 2.

Pour les chemins à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU :

Il est interdit de porter atteinte à la continuité des chemins à protéger répertoriés sur le plan de zonage. Des sentiers piétons doivent être créés, recréés ou conservés sur ces tracés. Aucun obstacle ne doit venir obstruer l'intégralité du tracé.

ARTICLE UC-2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les exhaussements et affouillements des sols indispensables à la réalisation des constructions et installations autorisées.
- La reconstruction d'un bâtiment régulièrement édifié, détruit en tout ou partie à la suite d'un sinistre dans sa volumétrie d'origine et dans la limite de la surface de plancher préexistante, nonobstant les dispositions des articles 3 à 14.
- Les dépôts à ciel ouvert de matériel ou de matériaux, ainsi que les constructions provisoires ou mobiles, si ceux-ci sont liés au fonctionnement d'un chantier en cours ou d'un équipement collectif.
- L'extension, la création ou la transformation de bâtiments agricoles ou d'élevage et d'installations liés à l'activité agricole, existants au moment de l'approbation du PLU,
- Les nouvelles exploitations agricoles, à condition de ne pas exercer une activité d'élevage.

- L'extension ou la modification des établissements à usage d'activités existantes, dans la mesure où ils satisfont à la réglementation en vigueur les concernant et à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances.
- Les établissements à usage d'activité artisanale, comportant ou non des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), dans la mesure où ils satisfont la législation en vigueur les concernant et à condition qu'ils n'occasionnent pas de nuisances particulières pour le voisinage.

- Les groupes de garages, dans la mesure où ils sont liés à une opération à usage d'habitation.
- **Pour les secteurs concernés par un phénomène de remontées de nappe**, il sera fait application de l'article R.111-2 du code de l'Urbanisme.

Dans le secteur UCj, seules les annexes d'une emprise maximale de 20m² sont autorisées.

ARTICLE UC-3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

- **Accès**

1) Définition :

L'accès est la portion franchissable de la limite séparant l'unité foncière, sur laquelle est projetée une opération, de la voie d'accès ou de desserte publique ou privée ouverte à la circulation. Dans le cas d'une servitude de passage sur fonds voisin, l'accès est constitué par le débouché sur la voie.

2) Configuration :

- a) Les accès doivent être en nombre limité, localisés et configurés en tenant compte des critères suivants :
- La topographie et morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction ;
 - La nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...) ;
 - Le type de trafic engendré par la construction (fréquence journalière et nombres de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...) ;
 - Les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte ;
- b) Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil relatif aux terrains enclavés. L'accès doit répondre à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées ou dont l'édification est demandée.
- c) Les caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons, enlèvement des ordures ménagères etc.
- d) L'accès direct ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ne peut avoir moins de 4 mètres de large.

- **Voirie**

- 1) Les constructions et installations doivent être desservies par des voies possédant à minima les caractéristiques suivantes :
 - Présenter des caractéristiques suffisantes pour la circulation des véhicules et des piétons ;
 - Être adaptées aux besoins de la construction projetée ;
 - Présenter des caractéristiques suffisantes en termes de structure de chaussée, de trottoir, et de couche de finition garantissant la pérennité et la tenue de l'ouvrage dans le temps ;
- 2) Les voies en impasse existantes ou à créer desservant plus de deux constructions principales devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules d'opérer aisément un demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie).
- 3) Les groupes de garages individuels de plus de 2 unités doivent être disposés autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'une seule sortie sur la voie publique.

ARTICLE UC-4 : LES CONDITIONS DE DESERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT ET DIVERS

A. Eau potable :

- 1) Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être desservie par un réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes.
- 2) Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement du Service de l'Eau de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin joint aux Annexes du PLU.

B. Assainissement :

- 1) Eaux usées :
 - a) Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées domestiques est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle desservie par un réseau d'assainissement collectif et nécessitant un rejet d'eaux usées. Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin joint aux Annexes du PLU.
 - b) En l'absence de réseau d'assainissement collectif, et seulement dans ce cas, l'assainissement non collectif est obligatoire. Dans ce cas, les eaux usées doivent être dirigées vers des

dispositifs de traitement adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur.

- c) Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.
- d) Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau d'assainissement public n'est toutefois pas obligatoire.

Dans le cas où le raccordement est souhaité, les eaux usées industrielles devront être traitées avant rejet par une unité de traitement spécifique et devront satisfaire aux conditions de raccordement définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, joint aux Annexes du PLU.

Si le raccordement n'est pas souhaité, les industriels devront disposer d'une unité de traitement spécifique et répondre aux normes en vigueur.

2) Eaux pluviales :

- a) Les eaux pluviales seront préférentiellement traitées à la parcelle.
- b) En application du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, joint aux Annexes du PLU, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales en milieu naturel direct ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examinée Un pré-traitement éventuel peut être imposé.
- c) En cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, les prescriptions ci-après définies doivent être respectées :
 - Les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de moins de 4000 m² de surface totale y compris l'existant, peuvent rejeter les eaux pluviales dans le réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif) ;
 - Pour les opérations d'aménagements (construction, voies et parkings) de plus de 4000 m² de surface totale y compris l'existant, le débit maximal des eaux pluviales pouvant être rejeté dans le réseau public ne peut être supérieur à 10 litres par seconde et par hectare de surface totale. Un stockage tampon peut être envisagé ;
 - Toutefois, les agrandissements de moins de 20% de surface imperméabilisée sans dépasser 200m² peuvent utiliser le système d'évacuation des eaux pluviales existant, sous réserve de bon état de sa capacité, sauf en cas de changement de destination de la construction.
- d) Un pré-traitement préalable peut être imposé pour toute construction à destination autre que l'habitation.
- e) La réalisation de tranchées drainantes est préconisée.

C. Réseaux divers

- Les branchements privés, électriques, et de télécommunication doivent être réalisés en souterrain jusqu'en limite du domaine public. Cette disposition ne s'applique pas à l'aménagement ou l'extension d'une construction existante, à la condition que sa destination reste inchangée.
- Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.
- Les lignes électriques et de télécommunication doivent être réalisées en souterrain, à l'intérieur des lotissements ou ensembles groupés.

ARTICLE UC-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 27 mars 2014.

ARTICLE UC-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

• Dispositions générales

- L'application des règles ci-dessous s'apprécie par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, qui desservent la parcelle sur laquelle la construction est projetée. Ces règles s'appliquent également à chaque terrain figurant sur un plan de division.
- Dans le cas de constructions implantées en bordure d'une voie privée ouverte à la circulation publique, la limite d'emprise de sa plate-forme se substitue à l'alignement du domaine public.
- Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.
- En cas de constructions sur des terrains desservis par plusieurs voies, les règles d'implantation s'appliquent par rapport à la voie bordant la façade principale du bâtiment. L'implantation par rapport aux autres voies bordant la parcelle se fera à la limite d'emprise de la voie ou en retrait de trois mètres minimum depuis cette limite.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite d'emprise de la voie, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

- En façade sur rue, les constructions doivent être édifiées :
 - Avec un recul minimum de 5.00 mètres par rapport à l'alignement des voies.
 - Avec une implantation similaire à la construction voisine.
 - Dans un souci d'intégration et d'harmonie de l'existant, l'implantation de nouvelles constructions ne doit pas induire de rupture dans la séquence bâtie qu'elles intègrent. Ainsi, il doit être exigé que le constructeur assure un raccordement architectural avec les immeubles existants, soit par l'alignement de la construction sur ces bâtis, soit par un mur plein ou par une autre disposition assurant la continuité visuelle sur rue.
- **Dispositions applicables aux immeubles existants**
 - Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, l'autorisation d'urbanisme ne doit être accordée que :
 - Pour des travaux qui ont pour objet de rendre plus conforme au règlement du PLU l'implantation ou le gabarit de cet immeuble ;
 - Pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble ;
 - Pour l'extension et la surélévation d'un immeuble, avec un recul identique à celui du bâtiment existant.

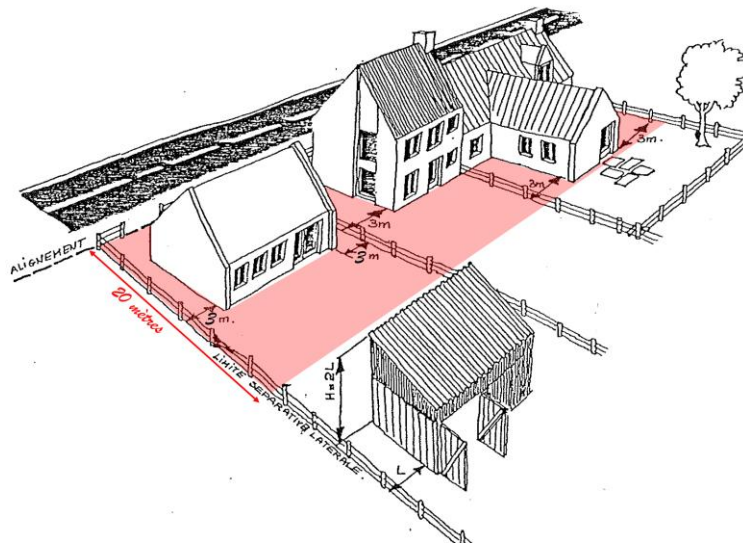
ARTICLE UC-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Dispositions générales

Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.

Lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, il sera admis que la construction soit édifiée avec un prospect qui ne pourra être inférieur au prospect minimum du bâtiment existant.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.



Les implantations sur limites séparatives ou en retrait sont possibles selon les conditions suivantes :

- **Implantation sur limites séparatives**

Les bâtiments peuvent être implantés en limite séparative dans une bande de 20 mètres à partir de la limite d'emprise de la voie.

Au-delà de cette bande de 20 mètres, les implantations sur la ou les limites séparatives sont autorisées dans les cas suivants (il ne s'agit pas de conditions cumulatives) :

- Lorsqu'il existe déjà en limite séparative sur le terrain voisin une construction ou un mur d'une hauteur totale égale ou supérieure à celle à réaliser et permettant l'adossement ;
- La construction de bâtiment dont la hauteur n'excède pas 4 mètres au point le plus haut.

- **Implantation en retrait**

La distance comptée horizontalement (L) de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur (H/2) sans jamais être inférieure à 3 mètres. Pour les constructions à usage de commerce, cette règle est portée à $L=H/3$.

Cette bande minimum de 3 mètres est portée à 4 mètres lorsque la façade concernée du bâtiment comporte une ouverture ou des ouvertures indispensables pour assurer l'éclairage et l'ensoleillement des pièces habitables (y compris les cuisines) ou assimilables par leur mode d'occupation.

Les annexes isolées d'une superficie maximale de 12m² et dont la hauteur n'excède pas 4 mètres au point le plus haut pourront s'implanter à 1 m des limites séparatives ou en limite séparative (sans débord de toiture).

ARTICLE UC-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

- **Disposition générales :**

- Entre deux bâtiments doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.
- Une distance d'au moins 4.00 mètres est exigée entre deux constructions. Elle est portée à 2 mètres si l'une des constructions présente une emprise au sol inférieure ou égale à 20m².

- **Dispositions applicables aux immeubles existants :**

- L'aménagement et l'extension des immeubles existants qui ne respecteraient pas les règles du présent article sont admis, à condition toutefois que la partie en extension respecte les règles imposées.

- **Dispositions applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) :**

- Il n'est pas fixé de règles.

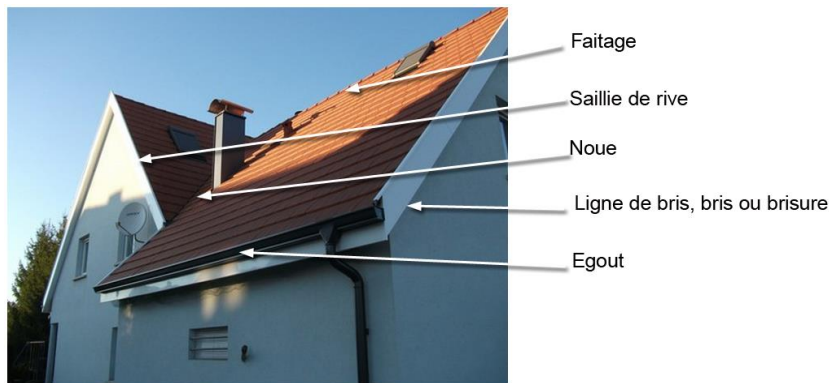
ARTICLE UC-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- **Dispositions générales**

- L'emprise au sol des constructions est limitée à 60% de l'unité foncière.
- Dans le secteur UCj, l'emprise au sol des constructions autorisées est limitée à 20m².
- Dans le secteur UCa, il n'est pas fixé d'emprise au sol maximale.

- **Dispositions applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) :** l'emprise au sol n'est pas limitée.

ARTICLE UC-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS PRISE EN COMPTE



- **Hauteur maximale des constructions :**

- Dans tous les cas, la hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder un maximum de 9 mètres mesurés au point le plus haut. **Dans le secteur UCj**, cette hauteur est limitée à 4 mètres.
- De plus, la hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder un rez-de-chaussée + un étage+ combles.
- Les ouvrages techniques, cheminées, dispositifs de production d'énergie renouvelable (dispositif d'énergie solaire, pompe à chaleur...) et autres superstructures ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale dès lors que leur emprise et gabarit sont adaptés au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- **Dispositions applicables aux immeubles existants :**

- Lorsqu'un immeuble existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, l'autorisation d'urbanisme ne doit être accordée que pour les travaux d'aménagement, de réhabilitation ou d'extension qui sont sans effet sur la hauteur de l'immeuble, si ce n'est de le rendre plus conforme aux prescriptions du présent article.

ARTICLE UC-11 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

- **Généralités :**

- Les constructions neuves, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains dans lesquelles elles s'intègrent, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Article R. 111-27 du Code de l'urbanisme).
- La bonne intégration des constructions à leur environnement sera recherchée par :
 - Une adaptation au sol soigneusement traitée,
 - Leurs dimensions et la composition de leurs volumes,
 - L'aspect et la mise en œuvre des matériaux,
 - Le rythme et la proportion des ouvertures,
- Les architectures étrangères à la région ou les constructions faisant des emprunts stylistiques aux architectures extra régionales sont interdites (balcons savoyards, tour périgourdine...).

- **Terrassements**

- Les constructions seront implantées de manière à s'adapter au mieux au terrain naturel afin de minimiser les remblais ou déblais
- Il conviendra, le cas échéant, de donner un aspect naturel à ceux-ci lors de leur constitution : pentes adoucies, absence de rupture de pentes brutales avec le terrain naturel, végétalisation...

- **Façades**

- Les pignons ainsi que les parties de sous-sols apparentes seront traités avec le même soin que les façades principales.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Les matériaux de façade et les gabarits seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant, aussi bien pour la construction principale que pour les annexes et clôtures.
- Les postes de transformation électriques et les postes de détente de gaz doivent s'intégrer à la construction principale ou à la clôture et être traités en harmonie avec la construction, notamment en prenant en compte les matériaux et les couleurs de ces constructions.
- Les climatiseurs, dispositifs de ventilation, doivent être le moins perceptible possible depuis l'espace public.

- **Façades commerciale**

- Les vitrines commerciales ne chevaucheront pas deux immeubles contigus.

- **Aménagement des abords des constructions**

- Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, les containers à déchets et de collecte sélective, et toutes autres installations techniques non adjacentes à la construction principale doivent être placés en des lieux où ils ne sont pas visibles depuis les voies publiques, et masqués, soit par un écran végétal, soit par un dispositif réalisé dans les mêmes matériaux et mêmes couleurs que la construction principale.

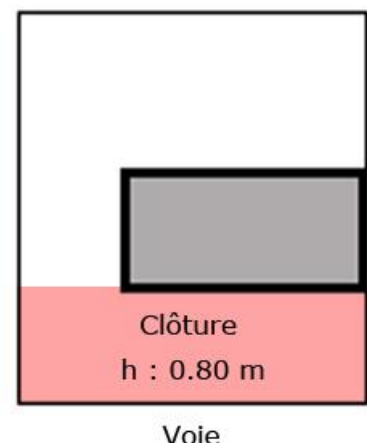
- **Clôtures :**

- **Dispositions générales :**

- Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties du terrain privé, des établissements publics et aux carrefours.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Tout emploi d'essences autres que locales est interdit (thuya, laurier palme, cyprès de Leyland...), conformément à la liste des essences annexées au règlement et au livret « Plantons le décor », espaces naturels régionaux, Nord Pas de Calais.
- Les coffrets techniques doivent se positionner dans une clôture, un mur, un muret ou une haie afin d'en limiter la vue depuis l'espace public.

- **Composition des clôtures :**

- La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 2.00 mètres. En front à rue et dans la marge de recul, les clôtures doivent être constituées par des haies vives ou par des grilles, grillages rigides ou autres dispositifs à claire voie comportant un mur bahut ou non dont la hauteur ne doit pas dépasser 1.50 mètre. Les murs bahuts doivent être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, hormis s'ils sont en pierres naturelles ou en briques.
- A l'angle des voies, les clôtures autorisées doivent être établies et entretenues de telle sorte qu'elles ne dépassent pas une hauteur maximale de 0.80 mètre par rapport à la voie suivant le croquis ci-contre. Les végétaux doivent être soigneusement taillés et entretenus et leur hauteur doit être réduite de façon à ne pas gêner la visibilité.
- Les clôtures en panneaux rigides, de couleur vert foncé, noir et gris anthracite sont autorisées.
- Pour les établissements scolaires et les



bâtiments publics, la hauteur des clôtures n'est pas limitée.

- **Dispositions particulières**

- Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC).

- **Annexes :**

-Les constructions annexes, extensions et ajouts dépendant de l'habitation doivent être en harmonie-avec la construction principale.

-Les abris de jardin, les chalets, les poulaillers, devront avoir une superficie maximale de 20 m²,

-Les serres et les tunnels sans fondation bétonnée, devront avoir une superficie de 12 m² maximum,

-Les récupérateurs d'eau de pluie liés à l'activité de jardinage sont autorisés.

- **Energies renouvelables :**

- **Les équipements liés aux énergies renouvelables** (capteurs solaires, vérandas...) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.

- Pour les constructions contemporaines, ces équipements font partie intégrante du projet architectural global du bâtiment qui est apprécié en tant que tel.

- L'implantation de panneaux solaires doit faire l'objet d'un soin particulier :

- **En toiture**, ces panneaux sont intégrés dans la pente de la toiture et de préférence dans son épaisseur. Une harmonie avec les ouvertures en façade est recherchée. Les panneaux devront être en pose encastrée dans la toiture sans former de saillie.

- **En façade**, ils sont implantés en cohérence avec la composition de la façade et des ouvertures ;

- **Au sol**, ils doivent s'adosser à un élément d'architecture (mur, façade), à un talus ou tout autre élément de paysage susceptible de les mettre en scène ou de les dissimuler.

- **Déchets :**

Pour tout nouveau lotissement de 20 logements et plus, la mise en place de bornes d'apport volontaire enterrées pour les principaux flux de déchets est obligatoire.

ARTICLE UC-12 : STATIONNEMENT

- **Dispositions générales**

- Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions du décret n°2006-1659 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, pris en application de l'article 46 de la loi du 11 février 2005 et de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret.

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et des espaces verts plantés. Sur la parcelle même, doivent être aménagées des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules.
- Chaque emplacement doit être facilement accessible et répondre aux caractéristiques minimum suivantes : longueur : 5.00 mètres et largeur : 2,50 mètres.
- Le stationnement des véhicules sera de préférence mutualisé.
- Pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le nombre de place à prévoir doit être conforme à la réglementation en vigueur.

- **Normes**

- **Nombre de places à réaliser pour les nouvelles constructions**
 - Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé 2 places de stationnement par logement. Cette obligation s'applique également en cas de division et de changement de destination.
 - Pour les constructions à usage de commerces / artisanat, de bureaux / services, des surfaces suffisantes doivent être prévues pour les visiteurs, le personnel et les livraisons.
 - Pour les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt général, le nombre de places de stationnement à réaliser doit correspondre aux besoins de la construction en tenant compte de sa nature, du taux et du rythme de sa fréquentation, de sa situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité, de sa localisation au regard de la desserte en transports en commun.
- **Dispositions particulières pour les immeubles existants**
 - Il n'est pas exigé de place supplémentaire pour les extensions de logements existants, sous réserve que cette extension n'ait pas pour objet de créer un ou des logements supplémentaires.
 - Dans les cas où les travaux avec ou sans extension créent de nouveaux logements, le nombre de places à créer est celui calculé en application des normes pour la construction neuve diminué du nombre de places correspondant aux besoins avant travaux considéré comme acquis.

ARTICLE UC-13 : ESPACES BOISÉS CLASSÉS, ESPACES VERTS PROTÉGÉS, OBLIGATION DE PLANTER

- **Obligation de planter :**

- **Principes généraux :**

- On entend par espaces libres la surface du terrain constructible non affectée aux constructions, aux aires de stationnement ou à la desserte.
- Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts paysagers ou jardins et doivent comporter des arbres de haute tige et des arbustes d'essences diversifiées. Il y aura lieu de choisir dans tous les cas les essences locales, suivant la liste jointe au présent règlement et le livret « Plantons le décor », espaces naturels régionaux, Nord Pas de Calais.

ARTICLE UC-14 : POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 27 mars 2014.

ARTICLE UC-15 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions doivent respecter la réglementation thermique en vigueur.

L'implantation des constructions doit être réfléchie de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.

ARTICLE UC-16 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Pour toute construction nouvelle, la desserte numérique doit être assurée et aménagée en souterrain.

Les propriétaires particuliers doivent réaliser les aménagements nécessaires qui leur incombent en fonction de la réglementation en vigueur.

LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À LA ZONE UD

CARACTÈRE DE LA ZONE

Cette zone couvre la partie du territoire communal occupée par la cité 10. Le périmètre de la zone reprend le périmètre du bien inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO.

Afin d'assurer la protection, de la Valeur Universelle Exceptionnelle de la cité, reconnue par le Comité du patrimoine mondial, l'ensemble de la zone UD est protégée au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

La commune peut être concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible).

Certains terrains peuvent être concernés par des servitudes d'utilité publique et/ou obligations diverses. Les usagers prendront connaissance dans le dossier « Annexes » des dispositions particulières attachées à ces servitudes et obligations diverses qui s'ajoutent au règlement de zone.

La zone comprend un secteur UDr, qui correspond à une zone de renouvellement urbain.

Outils règlementaires :

L'article L.111-16 du code de l'Urbanisme ne s'applique pas pour les éléments patrimoniaux identifiés (utilisation de matériaux renouvelables et ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, dont la liste est énumérée à l'article R.111-23 du code de l'Urbanisme).

Selon l'article R.421-28 du code de l'urbanisme, les éléments de patrimoine urbain identifiés sont soumis à un permis de démolir, pour les travaux ayant pour objet de les démolir, ou de rendre inutilisable tout ou partie de l'élément protégé.

La zone comprend également des éléments de patrimoine naturel protégés : jardins attenants aux maisons de maître.

ARTICLE UD-1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière,
- Les constructions destinées à l'industrie,
- Les entrepôts,
- Les aires de stockage et de dépôts, les décharges et dépôts de véhicules hors d'usage ou en réparation.
- L'aménagement de terrains de camping ou de caravaning, ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs,
- Le stationnement de caravanes,
- L'ouverture et l'extension de carrière,
- Les éoliennes.
- Les antennes relais.

ARTICLE UD-2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les exhaussements et affouillements des sols indispensables à la réalisation des constructions et installations autorisées.
- La reconstruction d'un bâtiment régulièrement édifié, détruit en tout ou partie à la suite d'un sinistre dans sa volumétrie d'origine et dans la limite de la surface de plancher préexistante, nonobstant les dispositions des articles 3 à 14.
- Les dépôts à ciel ouvert de matériel ou de matériaux, ainsi que les constructions provisoires ou mobiles, si ceux-ci sont liés au fonctionnement d'un chantier en cours ou d'un équipement collectif.
- L'extension ou la modification des établissements à usage d'activités existantes, dans la mesure où ils satisfont à la réglementation en vigueur les concernant et à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances.
- Les établissements à usage d'activité artisanale, comportant ou non des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), dans la mesure où ils satisfont la législation en vigueur les concernant et à condition qu'ils n'occasionnent pas de nuisances particulières pour le voisinage.
- Les groupes de garages, dans la mesure où ils sont liés à une opération à usage d'habitation.
- **Pour les secteurs concernés par un phénomène de remontées de nappe**, il sera fait application de l'article R.111-2 du code de l'Urbanisme.

Pour les éléments de patrimoine urbain protégés au titre de l'article L.151-19 du CU :

- ***Sont autorisés les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, l'extension, le changement de destination ainsi que les travaux de gestion, de rénovation ou de remise en état d'un élément de patrimoine bâti à protéger.***
- ***La démolition de tout ou partie d'un élément de patrimoine peut être admise, sous réserve des justifications nécessaires (sécurité, insalubrité...).***

- **Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger dans la mesure où ils continuent à restituer une des composantes d'origine de l'élément.**

ARTICLE UD-3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

- **Accès**

1) Définition :

L'accès est la portion franchissable de la limite séparant l'unité foncière, sur laquelle est projetée une opération, de la voie d'accès ou de desserte publique ou privée ouverte à la circulation. Dans le cas d'une servitude de passage sur fonds voisin, l'accès est constitué par le débouché sur la voie.

2) Configuration :

- a) Les accès doivent être en nombre limité, localisés et configurés en tenant compte des critères suivants :
 - La topographie et morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction ;
 - La nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...) ;
 - Le type de trafic engendré par la construction (fréquence journalière et nombres de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...) ;
 - Les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte ;

- b) Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil relatif aux terrains enclavés. L'accès doit répondre à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées ou dont l'édification est demandée.

- c) Les caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons, enlèvement des ordures ménagères etc.

- d) L'accès direct ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ne peut avoir moins de 4 mètres de large.

- **Voirie**

- 1) Les constructions et installations doivent être desservies par des voies possédant à minima les caractéristiques suivantes :
- Présenter des caractéristiques suffisantes pour la circulation des véhicules et des piétons ;

- Être adaptées aux besoins de la construction projetée ;
 - Présenter des caractéristiques suffisantes en termes de structure de chaussée, de trottoir, et de couche de finition garantissant la pérennité et la tenue de l'ouvrage dans le temps ;
- 2) Les voies en impasse existantes ou à créer desservant plus de deux constructions principales devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules d'opérer aisément un demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie).
- 3) Les groupes de garages individuels de plus de 2 unités doivent être disposés autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'une seule sortie sur la voie publique

ARTICLE UD-4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT ET DIVERS

A. Eau potable :

- 1) Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être desservie par un réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes.
- 2) Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement du Service de l'Eau de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin joint aux Annexes du PLU.

B. Assainissement :

- 3) Eaux usées :
- a) Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées domestiques est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle desservie par un réseau d'assainissement collectif et nécessitant un rejet d'eaux usées. Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin joint aux Annexes du PLU.
 - b) En l'absence de réseau d'assainissement collectif, et seulement dans ce cas, l'assainissement non collectif est obligatoire. Dans ce cas, les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur.
 - c) Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

- d) Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau d'assainissement public n'est toutefois pas obligatoire.

Dans le cas où le raccordement est souhaité, les eaux usées industrielles devront être traitées avant rejet par une unité de traitement spécifique et devront satisfaire aux conditions de raccordement définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, joint aux Annexes du PLU.

Si le raccordement n'est pas souhaité, les industriels devront disposer d'une unité de traitement spécifique et répondre aux normes en vigueur.

4) Eaux pluviales :

- a) Les eaux pluviales seront préférentiellement traitées à la parcelle.

En application du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, joint aux Annexes du PLU, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales en milieu naturel direct ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examinée Un pré-traitement éventuel peut être imposé.

- b) En cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, les prescriptions ci-après définies doivent être respectées :

- Les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de moins de 4000 m² de surface totale y compris l'existant, peuvent rejeter les eaux pluviales dans le réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif) ;
- Pour les opérations d'aménagements (construction, voies et parkings) de plus de 4000 m² de surface totale y compris l'existant, le débit maximal des eaux pluviales pouvant être rejeté dans le réseau public ne peut être supérieur à 10 litres par seconde et par hectare de surface totale. Un stockage tampon peut être envisagé ;
- Toutefois, les agrandissements de moins de 20% de surface imperméabilisée sans dépasser 200m² peuvent utiliser le système d'évacuation des eaux pluviales existant, sous réserve de bon état de sa capacité, sauf en cas de changement de destination de la construction.

- c) Un pré-traitement préalable peut être imposé pour toute construction à destination autre que l'habitation.

- d) La réalisation de tranchées drainantes est préconisée.

- **Réseaux divers**

- Les branchements privés, électriques, et de télécommunication doivent être réalisés en souterrain jusqu'en limite du domaine public. Cette disposition ne s'applique pas à

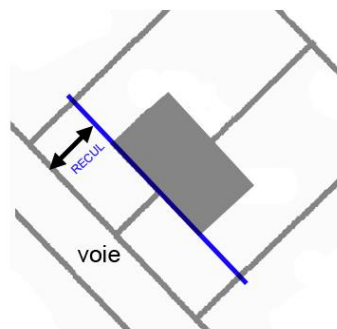
l'aménagement ou l'extension d'une construction existante, à la condition que sa destination reste inchangée.

- Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.
- Les lignes électriques et de télécommunication doivent être réalisées en souterrain, à l'intérieur des lotissements ou ensembles groupés.

ARTICLE UD-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 27 mars 2014.

ARTICLE UD-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES



— Limite d'implantation de l'extension, annexe, garage par rapport à la voirie : alignement par rapport à la façade de la construction principale

• **Dispositions générales**

- L'application des règles ci-dessous s'apprécie par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, qui desservent la parcelle sur laquelle la construction est projetée. Ces règles s'appliquent également à chaque terrain figurant sur un plan de division.
- Dans le cas de constructions implantées en bordure d'une voie privée ouverte à la circulation publique, la limite d'emprise de sa plate-forme se substitue à l'alignement du domaine public.

- Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.
- En cas de constructions sur des terrains desservis par plusieurs voies, les règles d'implantation s'appliquent par rapport à la voie bordant la façade principale du bâtiment. L'implantation par rapport aux autres voies bordant la parcelle se fera à la limite d'emprise de la voie ou en retrait de trois mètres minimum depuis cette limite.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite d'emprise de la voie, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.
- Dans un souci d'intégration et d'harmonie avec l'existant, l'implantation de nouvelles constructions ne doit pas induire de rupture dans la séquence bâtie qu'elles intègrent.
- Toute nouvelle construction (bâtiment principal, hors extensions, annexes et garages) doit respecter l'alignement des deux constructions voisines d'origine minière les plus proches afin d'éviter les ruptures de séquences bâties, et de préserver la morphologie originale de la cité minière.
- D'une manière générale, les annexes, extensions et garages doivent être peu visibles depuis le domaine public. Ils doivent respecter a minima le recul de la construction existante par rapport au domaine public. Si la parcelle est située à l'angle de deux rues, ils doivent respecter le recul de la façade principale et se situer à au moins 5.00 mètres de la voie secondaire.

Est considérée comme façade principale :

- Soit l'unique façade donnant sur l'espace public ;
 - Soit la façade jumelée avec la parcelle voisine ;
 - Soit, dans le cas de parcelle d'angle ne répondant pas aux deux cas précédents, la plus longue façade donnant sur l'espace public.
 - Soit la façade sur laquelle se situe l'entrée principale du bâtiment.
- La façade sur rue des constructions annexes ne doit pas être implantée en avant de la façade principale de la construction. Cette prescription concerne également les carports et annexes de type local à vélo, local à poubelles.

- **Dispositions applicables aux immeubles existants**

- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, l'autorisation d'urbanisme ne doit être accordée que :
 - Pour des travaux qui ont pour objet de rendre plus conforme au règlement du PLU l'implantation ou le gabarit de cet immeuble ;
 - Pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble ;
 - Pour les extensions avec un recul identique à celui du bâtiment existant.

ARTICLE UD-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

- Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.
- Lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, il sera admis que la construction soit édifiée avec un prospect qui ne pourra être inférieur au prospect minimum du bâtiment existant.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

Dans la zone UD :

- Dans un souci d'intégration et d'harmonie avec l'existant, l'implantation de nouvelles constructions ne doit pas induire de rupture dans la séquence bâtie qu'elles intègrent.
- Les constructions doivent être implantées sur une seule limite séparative.
- Si une construction principale voisine est implantée sur une des limites séparatives, la construction projetée doit s'y adosser.
- Sur l'autre limite séparative, la marge de retrait (L) doit être au moins égale à la moitié de la hauteur maximale de la construction : $L \geq H/2$, sans pouvoir être inférieure à 3.00 mètres.

- Cette bande minimum de 3 mètres est portée à 4 mètres lorsque la façade concernée du bâtiment comporte une ouverture ou des ouvertures indispensables pour assurer l'éclairage et l'ensoleillement des pièces habitables (y compris les cuisines) ou assimilables par leur mode d'occupation.

Dans le secteur UDr :

Les constructions peuvent être implantées soit en limite séparative, soit avec un retrait moins égal à la moitié de la hauteur maximale de la construction : $L \geq H/2$, sans pouvoir être inférieure à 3.00 mètres.

Cette bande minimum de 3 mètres est portée à 4 mètres lorsque la façade concernée du bâtiment comporte une ouverture ou des ouvertures indispensables pour assurer l'éclairage et l'ensoleillement des pièces habitables (y compris les cuisines) ou assimilables par leur mode d'occupation.

Pour la zone UD et le secteur UDr :

- Les annexes, d'une superficie maximale de 12 m² et d'une hauteur maximale de 4 mètres doivent s'implanter en limites séparatives ou avec un recul de 1 mètres. Au-delà, la règle applicable est celle du H/2 avec un retrait minimum de 3 mètres.
 - Toutefois, dans un souci d'intégration et d'harmonie de l'existant, l'implantation des constructions, abris de jardin et annexes ne doit pas induire de rupture dans la séquence bâtie qu'elle intègre. Ainsi, si les constructions situées sur les terrains contigus du terrain d'assiette du projet sont implantées selon des reculs différents, une implantation en harmonie avec l'une de ces constructions doit être imposée.
- **Dispositions applicables aux immeubles existants :**
 - Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, l'autorisation d'urbanisme ne doit être accordée que :
 - Pour des travaux qui ont pour objet de rendre plus conforme au règlement du PLU l'implantation ou le gabarit de cet immeuble ;
 - Pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

ARTICLE UD-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

- **Disposition générales :**

- Entre deux bâtiments doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.
- Une distance d'au moins 3.00 mètres est exigée entre deux constructions. Elle est portée à 2 mètres si l'une des constructions présente une emprise au sol inférieure ou égale à 20m².

- **Dispositions applicables aux immeubles existants :**

- L'aménagement et l'extension des immeubles existants qui ne respecteraient pas les règles du présent article sont admis, à condition toutefois que la partie en extension respecte les règles imposées.

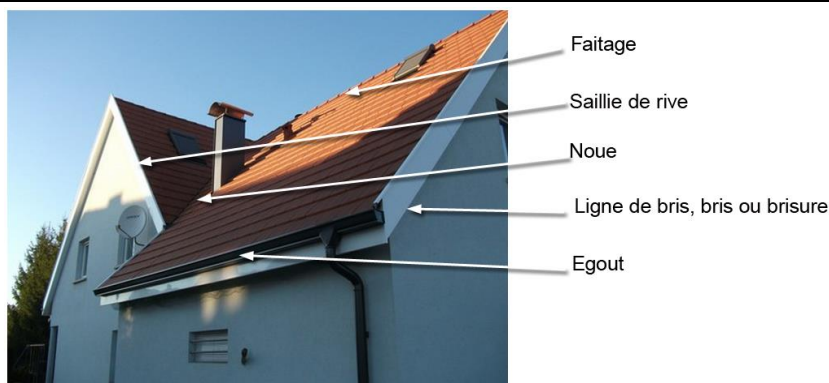
- **Dispositions applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) :** Il n'est pas fixé de règles.

ARTICLE UD-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- **Dispositions générales**

- L'emprise au sol des constructions est limitée à 40 % de l'unité foncière.
- **Dispositions applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) :** l'emprise au sol n'est pas limitée.

ARTICLE UD-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS PRISE EN COMPTE



- **Hauteur maximale des constructions :**

- Pour respecter la morphologie de la cité, la hauteur des constructions nouvelles doit respecter la hauteur au faitage et à l'égout des deux constructions voisines d'origine minière les plus proches. Cette disposition n'est pas applicable dans le secteur UDr. Dans tous les cas, la hauteur maximale ne doit pas excéder un rez-de-chaussée + 1 étage + combles.
- Dans tous les cas, la hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder un maximum de 10.00 mètres mesurés depuis le terrain naturel (avant exécution de fouilles ou remblais) jusqu'au point le plus haut de la construction.
- Les extensions, annexes et garages ne doivent se faire qu'en rez-de-chaussée dont la hauteur de la façade est fixée par l'égout de la construction principale.
- Les ouvrages techniques, cheminées, dispositifs de production d'énergie renouvelable (dispositif d'énergie solaire, pompe à chaleur...) et autres superstructures ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale dès lors que leur emprise et gabarit sont adaptés au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- L'addition de niveaux supplémentaires est interdite.

- **Dispositions applicables aux immeubles existants :**

- Lorsqu'un immeuble existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, l'autorisation d'urbanisme ne doit être accordée que pour les travaux d'aménagement, de réhabilitation ou d'extension qui sont sans effet sur la hauteur de l'immeuble, si ce n'est de le rendre plus conforme aux prescriptions du présent article.

- **Dispositions applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) :**

- La hauteur absolue des constructions n'est pas limitée. Les extensions et annexes ne peuvent avoir une hauteur plus importante que la construction principale.

ARTICLE UD-11 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

- **Généralités :**

- Les constructions neuves, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains dans lesquelles elles s'intègrent ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Article R. 111-27 du Code de l'urbanisme).

- La bonne intégration des constructions à leur environnement sera recherchée par :
 - Une adaptation au sol soigneusement traitée,
 - Leurs dimensions et la composition de leurs volumes,
 - L'aspect et la mise en œuvre des matériaux,
 - Les pentes et les couleurs de toiture,
 - Le rythme et la proportion des ouvertures.
 - L'aspect des constructions neuves doit être en relation directe avec les immeubles environnants. Le raccordement aux édifices voisins tiendra compte du niveau des égouts et des étages. Le respect des données dominantes sur la rue sur laquelle s'implante l'immeuble doit être imposé (volumétrie, sens du faitage, aspect des parements...). Cette disposition n'est pas applicable au sein du secteur UDr.
 - Le maintien des caractéristiques constructives, du vocabulaire et des décors architecturaux des édifices existants à l'approbation du PLU identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme est obligatoire.
 - Les architectures étrangères à la région, les constructions faisant des emprunts stylistiques aux architectures extra régionales sont interdites (balcons savoyards, tour périgourdine...).
 - L'emploi de matériaux factices ou d'imitation est interdit.
 - L'emploi à nu de matériaux dits précaires de type tôle ondulée, papier goudronnée, etc. est interdit.
 - Le bâti ancien sera préservé et restauré avec les matériaux semblables à ceux d'origine, de manière à conserver ses caractéristiques authentiques et éviter l'apparition de matériaux inadaptés ou d'éléments standards incompatibles avec l'architecture traditionnelle locale.
 - Les surélévations et transformation des façades et toitures ne sont pas autorisées.
 - La suppression des modénatures, des éléments architecturaux, des détails liés à la composition d'ensemble des immeubles est interdite.
- **Terrassements**
 - Les constructions seront implantées de manière à s'adapter au mieux au terrain naturel afin de minimiser les remblais ou déblais
 - Il conviendra, le cas échéant, de donner un aspect naturel à ceux-ci lors de leur constitution : pentes adoucies, absence de rupture de pentes brutales avec le terrain naturel, végétalisation...

- **Façades**

- Le bois est admis pour les extensions et les annexes, mais interdit pour les constructions principales.
- Le bardage plastique est interdit.
- Le traitement des façades latérales et postérieures des constructions doit être mené avec le même soin que celui des façades principales, notamment quand elles sont visibles depuis l'espace public.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Les matériaux de façade et les gabarits seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant, aussi bien pour la construction principale que pour les annexes et clôtures. Seuls les matériaux de type brique de terre cuite dans la gamme des rouges sont autorisés. Dans le secteur UDr, les façades des constructions principales devront être réalisées en brique sur au moins 30% de la surface totale.

- Le recouvrement des décors et des façades d'origine minière (moultures, bandeaux, sculptures, reliefs...) est interdit. Cette interdiction ne s'applique qu'au bâtiment principal, d'origine minière.
- Pour les garages et annexes, les plaques bétons peuvent être autorisées. L'aspect métallique et résine plastique est interdit. Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouvert. La couleur des enduits doit s'apparenter à celle de la construction principale.
- Les postes de transformation électriques et les postes de détente de gaz doivent s'intégrer à la construction principale ou à la clôture et être traités en harmonie avec la construction, notamment en prenant en compte les matériaux et les couleurs de ces constructions.
- Les climatiseurs, dispositifs de ventilation, doivent être le moins perceptible possible depuis l'espace public.

- **Façades commerciales**

- Les vitrines commerciales ne chevaucheront pas deux immeubles contigus.

- **Toitures**

- L'emploi en couverture de matériaux précaires de type tôles sidérurgiques, plaques en ciment, tôles plastiques, etc., est interdit.
- Les toitures des bâtiments principaux doivent être composées de deux pans, avec une orientation du faitage parallèle à la rue. L'orientation du faitage doit être parallèle à la rue, hormis dans le secteur UDr.
- Les matériaux de recouvrement doivent être de type tuiles en terre cuite dans la gamme des rouges/orangés. Dans le secteur UDr, les toitures devront être de type tuiles, dans la gamme des rouges/orangés.
- Pour les annexes, extensions et garages, les toitures terrasses sont autorisées. La couleur de la toiture doit s'apparenter à celle de la construction principale.

- **Ouvertures**

- Dans le cas d'une rénovation, les ouvertures doivent respecter les proportions, les formes et les dimensions d'origine afin de préserver les rythmes de façades. Des variations de formes ou de dimensions doivent être autorisées sur des parties privatives non visibles depuis le domaine public dans la mesure où il est avéré que ces parties ne présentent pas d'intérêt architectural ou historique.
- De nouvelles ouvertures en toiture doivent être autorisées à condition que celles-ci respectent les axes de composition de la façade existante.
- Toute nouvelle construction doit créer des ouvertures en harmonie (mêmes proportions, mêmes rythmes de façade) avec celles des maisons voisines si elles sont d'origine minière.
- Pour ne pas impacter la façade, les caissons de volets roulants ne doivent pas être placés à l'extérieur de la construction. En cas de linteau cintré, ils doivent être dissimulés par un habillage (lambrequin).
- Toute suppression ou fermeture des porches d'entrée est interdite.

- **Aménagement des abords des constructions**

- Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, les containers à déchets et de collecte sélective, et toutes autres installations techniques non adjacentes à la construction principale doivent être placés en des lieux où ils ne sont pas visibles depuis les voies publiques, et masqués, soit par un écran végétal, soit par un dispositif réalisé dans les mêmes matériaux et mêmes couleurs que la construction principale.

- **Clôtures :**

- **Dispositions générales :**

- L'implantation des clôtures doit se faire en limite du domaine public. Elles doivent être basses pour maintenir les perméabilités sur les jardins depuis l'espace public.
- Sont autorisés les clôtures en lisse béton, grillage rigide, haie végétale, murets et tout dispositif à claire-voie.
- Les clôtures pleines sont interdites, hormis pour les murs d'intimité (cf. prescription ci-après).
- Le traitement des murs séparatifs et des clôtures, si celles-ci sont minérales, doit être en harmonie avec les façades des logements.
- Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties du terrain privé, des établissements publics et aux carrefours.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Tout emploi d'essences autres que locales est interdit (thuya, laurier palme, cyprès de Leyland...), conformément à la liste des essences annexées au

règlement et au livret « Plantons le décor », espaces naturels régionaux, Nord Pas de Calais.

- Les coffrets techniques doivent se positionner dans une clôture, un mur, un muret ou une haie afin d'en limiter la vue depuis l'espace public.

○ **Composition des clôtures :**

- La hauteur des clôtures est limitée à 1 mètre maximum sur rue et sur la marge de recul des constructions par rapport à la rue en limites latérales.
- Pour les autres limites séparatives, la hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 1,80 mètre. En front à rue et dans la marge de recul, les clôtures doivent être constituées par des haies vives ou par des grilles, grillages rigides ou autres dispositifs à claire voie comportant un mur bahut ou non dont la hauteur ne doit pas dépasser 0,50 mètre. Les murs bahuts doivent être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, hormis s'ils sont en pierres naturelles ou en briques.
- Les clôtures pleines sont interdites sauf pour les murs d'intimité sur une longueur maximale de 4 mètres et d'une hauteur maximale de 2 mètres.
- A l'angle des voies, les clôtures autorisées doivent être établies et entretenues de telle sorte qu'elles ne dépassent pas une hauteur maximale de 1 mètre par rapport à la voie. Les végétaux doivent être soigneusement taillés et entretenus et leur hauteur doit être réduite de façon à ne pas gêner la visibilité.
- Les clôtures en panneaux de grillage rigides, de couleur vert foncé, sont seuls autorisées, accompagnées ou non d'une haie.
- Pour les établissements scolaires et les bâtiments publics, la hauteur des clôtures n'est pas limitée.
- Les pilastres ne pourront pas dépasser 1,20 m.

○ **Dispositions particulières**

- Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC).

• **Annexes :**

- La nature et l'aspect des matériaux utilisés pour les extensions, annexes et garages n'ayant pas de qualité architecturale particulière doivent être en relation avec l'origine et la composition architecturale du bâtiment principal. Les teintes proposées doivent favoriser l'intégration des extensions, annexes et garages afin que le bâtiment principal domine.

-Les abris de jardin, les chalets, les poulaillers, devront avoir une superficie maximale de 20 m²,

-Les serres et les tunnels sans fondation bétonnée, devront avoir une superficie de 12 m² maximum,

-Les récupérateurs d'eau de pluie liés à l'activité de jardinage sont autorisés.

○ **Déchets :**

Pour tout nouveau lotissement de 20 logements et plus, la mise en place de bornes d'apport volontaire enterrées pour les principaux flux de déchets est obligatoire.

ARTICLE UD-12 : STATIONNEMENT

- **Dispositions générales**

- Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions du décret n°2006-1659 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, pris en application de l'article 46 de la loi du 11 février 2005 et de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret.
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et des espaces verts plantés. Sur la parcelle même, doivent être aménagées des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules.
- Chaque emplacement doit être facilement accessible et répondre aux caractéristiques minimum suivantes : longueur : 5.00 mètres et largeur : 2,50 mètres.
- Le stationnement des véhicules sera de préférence mutualisé.
- Pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le nombre de place à prévoir doit être conforme à la réglementation en vigueur.

- **Normes**

- **Nombre de places à réaliser pour les nouvelles constructions**
 - Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé 2 places de stationnement par logement. Cette obligation s'applique également en cas de division et de changement de destination.
 - Pour les constructions à usage de commerces / artisanat, de bureaux / services, des surfaces suffisantes doivent être prévues pour les visiteurs, le personnel et les livraisons.
 - Pour les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt général, le nombre de places de stationnement à réaliser doit correspondre aux besoins de la construction en tenant compte de sa nature, du taux et du rythme de sa fréquentation, de sa situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité, de sa localisation au regard de la desserte en transports en commun.
- **Dispositions particulières pour les immeubles existants**

- Il n'est pas exigé de place supplémentaire pour les extensions de logements existants, sous réserve que cette extension n'ait pas pour objet de créer un ou des logements supplémentaires.
- Dans les cas où les travaux avec ou sans extension créent de nouveaux logements, le nombre de places à créer est celui calculé en application des normes pour la construction neuve diminué du nombre de places correspondant aux besoins avant travaux considéré comme acquis.

ARTICLE UD-13 : ESPACES BOISÉS CLASSÉS, ESPACES VERTS PROTÉGÉS, OBLIGATION DE PLANTER

- **Obligation de planter :**

- **Principes généraux :**

- On entend par espaces libres la surface du terrain constructible non affectée aux constructions, aux aires de stationnement ou à la desserte.
- Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts paysagers ou jardins et doivent comporter des arbustes d'essences diversifiées. Il y aura lieu de choisir dans tous les cas les essences locales, suivant la liste jointe au présent règlement et le livret « Plantons le décor », espaces naturels régionaux, Nord Pas de Calais.

ARTICLE UD-14 : POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 27 mars 2014.

ARTICLE UD-15 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions doivent respecter la réglementation thermique en vigueur.

L'implantation des constructions doit être réfléchi de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.

ARTICLE UD-16 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Pour toute construction nouvelle, la desserte numérique doit être assurée et aménagée en souterrain.

Les propriétaires particuliers doivent réaliser les aménagements nécessaires qui leur incombent en fonction de la réglementation en vigueur.

LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À LA ZONE UE

CARACTÈRE DE LA ZONE

Cette zone couvre la partie du territoire communal réservée à l'accueil d'activités artisanales et industrielles et commerciales. Elle comprend un secteur UEa qui correspond à la zone de la Fosse 13.

La commune peut être concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible).

Certains terrains peuvent être concernés par des servitudes d'utilité publique et/ou obligations diverses. Les usagers prendront connaissance dans le dossier « Annexes » des dispositions particulières attachées à ces servitudes et obligations diverses qui s'ajoutent au règlement de zone.

ARTICLE UE-1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- Les constructions à usage d'habitation autres que celles mentionnées à l'article 2,
- L'aménagement de terrains de camping ou de caravaning, ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs,
- Le stationnement de caravanes,
- L'ouverture et l'extension de carrière,
- Les constructions destinées à l'hébergement hôtelier.

ARTICLE UE-2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les exhaussements et affouillements des sols indispensables à la réalisation des constructions et installations autorisées.
- La reconstruction d'un bâtiment régulièrement édifié, détruit en tout ou partie à la suite d'un sinistre dans sa volumétrie d'origine et dans la limite de la surface de plancher préexistante, nonobstant les dispositions des articles 3 à 14.
- Les constructions à usage d'habitation, exclusivement destinées aux logements des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements et services implantés dans la zone.
- **Pour les secteurs concernés par un phénomène de remontées de nappe**, il sera fait application de l'article R.111-2 du code de l'Urbanisme.

ARTICLE UE-3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

- **Accès**

1) Définition :

L'accès est la portion franchissable de la limite séparant l'unité foncière, sur laquelle est projetée une opération, de la voie d'accès ou de desserte publique ou privée ouverte à la circulation. Dans le cas d'une servitude de passage sur fonds voisin, l'accès est constitué par le débouché sur la voie.

2) Configuration :

- a) Les accès doivent être en nombre limité, localisés et configurés en tenant compte des critères suivants :
 - La topographie et morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction ;
 - La nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...) ;
 - Le type de trafic engendré par la construction (fréquence journalière et nombres de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...) ;
 - Les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte ;

- b) Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil relatif aux terrains enclavés. L'accès doit répondre à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées ou dont l'édification est demandée.

- c) Les caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons, enlèvement des ordures ménagères etc.

- d) L'accès direct ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ne peut avoir moins de 4 mètres de large.

- **Voirie**

- 1) Les constructions et installations doivent être desservies par des voies possédant à minima les caractéristiques suivantes :
- Présenter des caractéristiques suffisantes pour la circulation des véhicules et des piétons ;
 - Être adaptées aux besoins de la construction projetée ;
 - Présenter des caractéristiques suffisantes en termes de structure de chaussée, de trottoir, et de couche de finition garantissant la pérennité et la tenue de l'ouvrage dans le temps ;

- 2) Les voies en impasse existantes ou à créer desservant plus de deux constructions principales devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie).
- 3) Les groupes de garages individuels de plus de 2 unités doivent être disposés autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'une seule sortie sur la voie publique

ARTICLE UE-4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT ET DIVERS

A. Eau potable :

- 1) Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être desservie par un réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes.
- 2) Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement du Service de l'Eau de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin joint aux Annexes du PLU.

B. Assainissement :

- 1) Eaux usées :
 - a) Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées domestiques est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle desservie par un réseau d'assainissement collectif et nécessitant un rejet d'eaux usées. Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin joint aux Annexes du PLU.
 - b) En l'absence de réseau d'assainissement collectif, et seulement dans ce cas, l'assainissement non collectif est obligatoire. Dans ce cas, les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur.

Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

- c) Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau d'assainissement public n'est toutefois pas obligatoire.

Dans le cas où le raccordement est souhaité, les eaux usées industrielles devront être traitées avant rejet par une unité de traitement spécifique et devront satisfaire aux conditions de

raccordement définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, joint aux Annexes du PLU.

Si le raccordement n'est pas souhaité, les industriels devront disposer d'une unité de traitement spécifique et répondre aux normes en vigueur.

2) Eaux pluviales :

- a) Les eaux pluviales seront préférentiellement traitées à la parcelle.
- b) En application du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, joint aux Annexes du PLU, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales en milieu naturel direct ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examinée. Un pré-traitement éventuel peut être imposé.
- c) En cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, les prescriptions ci-après définies doivent être respectées :
 - Les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de moins de 4000 m² de surface totale y compris l'existant, peuvent rejeter les eaux pluviales dans le réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif) ;
 - Pour les opérations d'aménagements (construction, voies et parkings) de plus de 4000 m² de surface totale y compris l'existant, le débit maximal des eaux pluviales pouvant être rejeté dans le réseau public ne peut être supérieur à 10 litres par seconde et par hectare de surface totale. Un stockage tampon peut être envisagé ;
 - Toutefois, les agrandissements de moins de 20% de surface imperméabilisée sans dépasser 200m² peuvent utiliser le système d'évacuation des eaux pluviales existant, sous réserve de bon état de sa capacité, sauf en cas de changement de destination de la construction.
- d) Un pré-traitement préalable peut être imposé pour toute construction à destination autre que l'habitation.
- e) La réalisation de tranchées drainantes est préconisée.

C. Réseaux divers

- Les branchements privés, électriques, et de télécommunication doivent être réalisés en souterrain jusqu'en limite du domaine public. Cette disposition ne s'applique pas à l'aménagement ou l'extension d'une construction existante, à la condition que sa destination reste inchangée.
- Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.

- Les lignes électriques et de télécommunication doivent être réalisées en souterrain, à l'intérieur des lotissements ou ensembles groupés.

ARTICLE UE-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 27 mars 2014.

ARTICLE UE-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- **Dispositions générales**

- L'application des règles ci-dessous s'apprécie par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, qui desservent la parcelle sur laquelle la construction est projetée. Ces règles s'appliquent également à chaque terrain figurant sur un plan de division.
- Dans le cas de constructions implantées en bordure d'une voie privée ouverte à la circulation publique, la limite d'emprise de sa plate-forme se substitue à l'alignement du domaine public.
- Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.
- En cas de constructions sur des terrains desservis par plusieurs voies, les règles d'implantation s'appliquent par rapport à la voie bordant la façade principale du bâtiment. L'implantation par rapport aux autres voies bordant la parcelle se fera à la limite d'emprise de la voie ou en retrait de trois mètres minimum depuis cette limite.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite d'emprise de la voie, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.
- En façade sur rue, les constructions doivent être édifiées avec un recul minimum de 5.00 mètres par rapport à l'alignement des voies.

- Dans un souci d'intégration et d'harmonie de l'existant, l'implantation de nouvelles constructions ne doit pas induire de rupture dans la séquence bâtie qu'elles intègrent. Ainsi, il doit être exigé que le constructeur assure un raccordement architectural avec les immeubles existants, soit par l'alignement de la construction sur ces bâtis, soit par un mur plein ou par une autre disposition assurant la continuité visuelle sur rue.
- **Dispositions applicables aux immeubles existants**
 - Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, l'autorisation d'urbanisme ne doit être accordée que :
 - Pour des travaux qui ont pour objet de rendre plus conforme au règlement du PLU l'implantation ou le gabarit de cet immeuble ;
 - Pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble ;
 - Pour l'extension et la surélévation d'un immeuble, avec un recul identique à celui du bâtiment existant.

ARTICLE UE-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Dispositions générales

- Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.
- Lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, il sera admis que la construction soit édifiée avec un prospect qui ne pourra être inférieur au prospect minimum du bâtiment existant.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.
- Les constructions doivent être implantées avec un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur maximale de la construction : $L \geq H/2$, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.
- Les constructions devront être implantées à au moins 15 mètres de la limite de la zone U à vocation principale d'habitat.

- **Dispositions applicables aux immeubles existants :**

- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, l'autorisation d'urbanisme ne doit être accordée que :
 - Pour des travaux qui ont pour objet de rendre plus conforme au règlement du PLU l'implantation ou le gabarit de cet immeuble ;
 - Pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

ARTICLE UE-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

- **Disposition générales :**

- Entre deux bâtiments doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.
- Une distance d'au moins 4.00 mètres est exigée entre deux constructions. Elle est portée à 2 mètres si l'une des constructions présente une emprise au sol inférieure ou égale à 20m².
- Dans le secteur UEa, la distance entre deux constructions est portée à 2 mètres.

- **Dispositions applicables aux immeubles existants :**

- L'aménagement et l'extension des immeubles existants qui ne respecteraient pas les règles du présent article sont admis, à condition toutefois que la partie en extension respecte les règles imposées.

- **Dispositions applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) :**

- Il n'est pas fixé de règles.

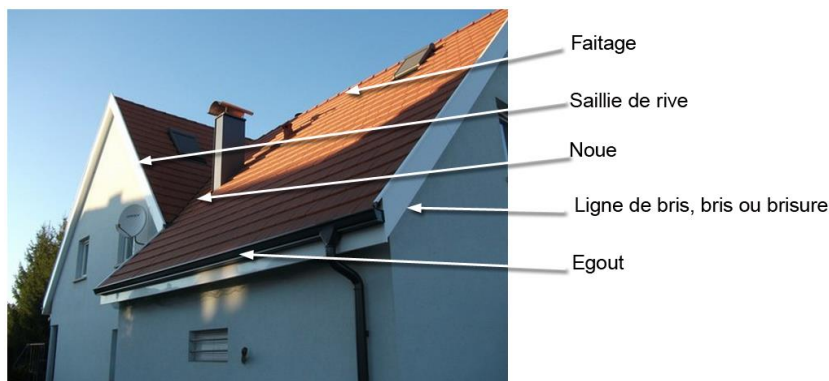
ARTICLE UE-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- **Dispositions générales**

- L'emprise au sol des constructions est limitée à 50 % de l'unité foncière. Ce coefficient maximal est porté à 70% dans le secteur UEa.

- **Dispositions applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) :** l'emprise au sol n'est pas limitée.

ARTICLE UE-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS PRISE EN COMPTE



- **Hauteur maximale des constructions :**

Dans tous les cas, la hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder un maximum de 15.00 mètres mesurés au point le plus haut.

Les ouvrages techniques, cheminées, dispositifs de production d'énergie renouvelable (dispositif d'énergie solaire, pompe à chaleur...) et autres superstructures ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale dès lors que leur emprise et gabarit sont adaptés au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- **Dispositions applicables aux immeubles existants :**

- Lorsqu'un immeuble existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, l'autorisation d'urbanisme ne doit être accordée que pour les travaux d'aménagement, de réhabilitation ou d'extension qui sont sans effet sur la hauteur de l'immeuble, si ce n'est de le rendre plus conforme aux prescriptions du présent article.

- **Dans le secteur UEa :**

La hauteur n'est pas limitée.

ARTICLE UE-11 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

- **Généralités :**

- Les constructions neuves, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains dans lesquelles elles s'intègrent, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Article R. 111-27 du Code de l'urbanisme).
- La bonne intégration des constructions à leur environnement sera recherchée par :
 - Une adaptation au sol soigneusement traitée,
 - Leurs dimensions et la composition de leurs volumes,
 - L'aspect et la mise en œuvre des matériaux,
 - Le rythme et la proportion des ouvertures,
- Les architectures étrangères à la région ou les constructions faisant des emprunts stylistiques aux architectures extra régionales sont interdites (balcons savoyards, tour périgourdine...).

- **Terrassements**

- Les constructions seront implantées de manière à s'adapter au mieux au terrain naturel afin de minimiser les remblais ou déblais.
- Il conviendra, le cas échéant, de donner un aspect naturel à ceux-ci lors de leur constitution : pentes adoucies, absence de rupture de pentes brutales avec le terrain naturel, végétalisation...

- **Façades**

- Les pignons ainsi que les parties de sous-sols apparentes seront traités avec le même soin que les façades principales.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Les postes de transformation électriques et les postes de détente de gaz doivent s'intégrer à la construction principale ou à la clôture et être traités en harmonie avec la construction, notamment en prenant en compte les matériaux et les couleurs de ces constructions.

- **Clôtures :**

- **Dispositions générales :**
 - L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
 - Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties du terrain privé, des établissements publics et aux carrefours.

- Tout emploi d'essences autres que locales est interdit (thuya, laurier palme, cyprès de Leyland...), conformément à la liste des essences annexées au règlement et au livret « Plantons le décor », espaces naturels régionaux, Nord Pas de Calais.
 - Les coffrets techniques doivent se positionner dans une clôture, un mur, un muret ou une haie afin d'en limiter la vue depuis l'espace public.
 - **Composition des clôtures :**
 - La hauteur des clôtures est limitée à 2.00 mètres sur rue et en limite arrière.
 - Les clôtures en panneaux rigides, de couleur vert foncé, noir et gris anthracite sont autorisées.
- **Energies renouvelables :**
 - **Les équipements liés aux énergies renouvelables** (capteurs solaires, vérandas...) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.
 - Pour les constructions contemporaines, ces équipements font partie intégrante du projet architectural global du bâtiment qui est apprécié en tant que tel.
 - L'implantation de panneaux solaires doit faire l'objet d'un soin particulier :
 - **En toiture**, ces panneaux sont intégrés dans la pente de la toiture et de préférence dans son épaisseur. Une harmonie avec les ouvertures en façade est recherchée ; Les panneaux devront être en pose encastrée dans la toiture sans former de saillie.
 - **En façade**, ils sont implantés en cohérence avec la composition de la façade et des ouvertures ;
 - **Au sol**, ils doivent s'adosser à un élément d'architecture (mur, façade), à un talus ou tout autre élément de paysage susceptible de les mettre en scène ou de les dissimuler.
- **Dispositions particulières**
 - Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC).

ARTICLE UE-12 : STATIONNEMENT

- **Dispositions générales**
 - Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions du décret n°2006-1659 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, pris en application de l'article 46 de la loi du 11 février 2005 et de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret.

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et des espaces verts plantés. Sur la parcelle même, doivent être aménagées des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules.
 - Chaque emplacement doit être facilement accessible et répondre aux caractéristiques minimum suivantes : longueur : 5.00 mètres et largeur : 2,50 mètres.
 - Le stationnement des véhicules sera de préférence mutualisé.
 - Pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le nombre de place à prévoir doit être conforme à la réglementation en vigueur.
- **Normes**
 - **Nombre de places à réaliser pour les nouvelles constructions**
 - Pour les constructions à usage de commerces, il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher.
 - Pour les constructions à usage d'industrie et d'artisanat, il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 600 m² de surface de plancher.
 - Pour les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt général, le nombre de places de stationnement à réaliser doit correspondre aux besoins de la construction en tenant compte de sa nature, du taux et du rythme de sa fréquentation, de sa situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité, de sa localisation au regard de la desserte en transports en commun.
 - **Dispositions particulières pour les immeubles existants**
 - Il n'est pas exigé de place supplémentaire pour les extensions de logements existants, sous réserve que cette extension n'ait pas pour objet de créer un ou des logements supplémentaires.
 - Dans les cas où les travaux avec ou sans extension créent de nouveaux logements, le nombre de places à créer est celui calculé en application des normes pour la construction neuve diminué du nombre de places correspondant aux besoins avant travaux considéré comme acquis.

ARTICLE UE-13 : ESPACES BOISÉS CLASSÉS, ESPACES VERTS PROTÉGÉS, OBLIGATION DE PLANTER

Sans objet.

ARTICLE UE-14 : POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 27 mars 2014.

ARTICLE UE-15 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions doivent respecter la réglementation thermique en vigueur.
L'implantation des constructions doit être réfléchi de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.

ARTICLE UE-16 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Pour toute construction nouvelle, la desserte numérique doit être assurée et aménagée en souterrain.
Les propriétaires particuliers doivent réaliser les aménagements nécessaires qui leur incombent en fonction de la réglementation en vigueur.

LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À LA ZONE UP

CARACTÈRE DE LA ZONE

Cette zone couvre la partie du territoire communal essentiellement occupée par des équipements publics et d'intérêt collectif.

La commune peut être concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible).

La commune est également concernée par le risque de cavités souterraines, de sapes de guerre et de tranchées. Par mesure préventive vis-à-vis de la présence de cavités souterraines localisées ou non, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

Certains terrains peuvent être concernés par des servitudes d'utilité publique et/ou obligations diverses. Les usagers prendront connaissance dans le dossier « Annexes » des dispositions particulières attachées à ces servitudes et obligations diverses qui s'ajoutent au règlement de zone.

ARTICLE UP-1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- Toutes les occupations et utilisations des sols sont interdites en dehors de celles admises sous conditions à l'article 2.

ARTICLE UP-2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Les bâtiments et installations sont autorisés dans la mesure où ils sont liés aux services et équipements publics et d'intérêt collectifs.
- 2) Les exhaussements ou affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés- y compris les ouvrages hydrauliques (noues, bassin de rétention ou autres dispositifs) ou s'ils sont liés à un aménagement paysager.
- 3) L'aménagement, les extensions, les annexes des bâtiments existants.
- 4) **Pour les secteurs concernés par un phénomène de remontées de nappe**, il sera fait application de l'article R.111-2 du code de l'Urbanisme.

ARTICLE UP-3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

- **Accès**

- 1) Définition :

L'accès est la portion franchissable de la limite séparant l'unité foncière, sur laquelle est projetée une opération, de la voie d'accès ou de desserte publique ou privée ouverte à la circulation. Dans le cas d'une servitude de passage sur fonds voisin, l'accès est constitué par le débouché sur la voie.

- 2) Configuration :

- a) Les accès doivent être en nombre limité, localisés et configurés en tenant compte des critères suivants :
 - La topographie et morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction ;
 - La nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...) ;
 - Le type de trafic engendré par la construction (fréquence journalière et nombres de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...) ;
 - Les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte ;

- b) Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil relatif aux terrains enclavés. L'accès doit répondre à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées ou dont l'édification est demandée.
- c) Les caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons, enlèvement des ordures ménagères etc.
- d) L'accès direct ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ne peut avoir moins de 4 mètres de large.

- **Voirie**

- 1) Les constructions et installations doivent être desservies par des voies possédant à minima les caractéristiques suivantes :
- Présenter des caractéristiques suffisantes pour la circulation des véhicules et des piétons ;
 - Être adaptées aux besoins de la construction projetée ;
 - Présenter des caractéristiques suffisantes en termes de structure de chaussée, de trottoir, et de couche de finition garantissant la pérennité et la tenue de l'ouvrage dans le temps ;
- 2) Les voies en impasse existantes ou à créer desservant plus de deux constructions principales devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie).

ARTICLE UP-4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT ET DIVERS

A. Eau potable :

- 1) Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être desservie par un réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes.
- 2) Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement du Service de l'Eau de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin joint aux Annexes du PLU.

B. Assainissement :

1) Eaux usées :

- a) Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées domestiques est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle desservie par un réseau d'assainissement collectif et nécessitant un rejet d'eaux usées. Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin joint aux Annexes du PLU.
- b) En l'absence de réseau d'assainissement collectif, et seulement dans ce cas, l'assainissement non collectif est obligatoire. Dans ce cas, les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur.
- c) Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.
- d) Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau d'assainissement public n'est toutefois pas obligatoire.

Dans le cas où le raccordement est souhaité, les eaux usées industrielles devront être traitées avant rejet par une unité de traitement spécifique et devront satisfaire aux conditions de raccordement définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, joint aux Annexes du PLU.

Si le raccordement n'est pas souhaité, les industriels devront disposer d'une unité de traitement spécifique et répondre aux normes en vigueur.

2) Eaux pluviales :

- Les eaux pluviales seront préférentiellement traitées à la parcelle. En application du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, joint aux Annexes du PLU, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales en milieu naturel direct ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examinée Un pré-traitement éventuel peut être imposé.
- En cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, les prescriptions ci-après définies doivent être respectées :
 - Les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de moins de 4000 m² de surface totale y compris l'existant, peuvent rejeter les eaux pluviales dans le réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif) ;

- Pour les opérations d'aménagements (construction, voies et parkings) de plus de 4000 m² de surface totale y compris l'existant, le débit maximal des eaux pluviales pouvant être rejeté dans le réseau public ne peut être supérieur à 10 litres par seconde et par hectare de surface totale. Un stockage tampon peut être envisagé ;
- Toutefois, les agrandissements de moins de 20% de surface imperméabilisée sans dépasser 200m² peuvent utiliser le système d'évacuation des eaux pluviales existant, sous réserve de bon état de sa capacité, sauf en cas de changement de destination de la construction.
- Un pré-traitement préalable peut être imposé pour toute construction à destination autre que l'habitation.
- La réalisation de tranchées drainantes est préconisée.
- **Réseaux divers**
 - Les branchements privés, électriques, et de télécommunication doivent être réalisés en souterrain jusqu'en limite du domaine public. Cette disposition ne s'applique pas à l'aménagement ou l'extension d'une construction existante, à la condition que sa destination reste inchangée.
 - Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.
 - Les lignes électriques et de télécommunication doivent être réalisées en souterrain, à l'intérieur des lotissements ou ensembles groupés.

ARTICLE UP-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 27 mars 2014.

ARTICLE UP-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- **Dispositions générales**

- L'application des règles ci-dessous s'apprécie par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, qui desservent la parcelle sur laquelle la construction est projetée. Ces règles s'appliquent également à chaque terrain figurant sur un plan de division.

- Dans le cas de constructions implantées en bordure d'une voie privée ouverte à la circulation publique, la limite d'emprise de sa plate-forme se substitue à l'alignement du domaine public.
- Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.
- En cas de constructions sur des terrains desservis par plusieurs voies, les règles d'implantation s'appliquent par rapport à la voie bordant la façade principale du bâtiment. L'implantation par rapport aux autres voies bordant la parcelle se fera à la limite d'emprise de la voie ou en retrait de trois mètres minimum depuis cette limite.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite d'emprise de la voie, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

- En façade sur rue, les constructions doivent être édifiées :
 - Avec un recul minimum de 5.00 mètres par rapport à l'alignement des voies.

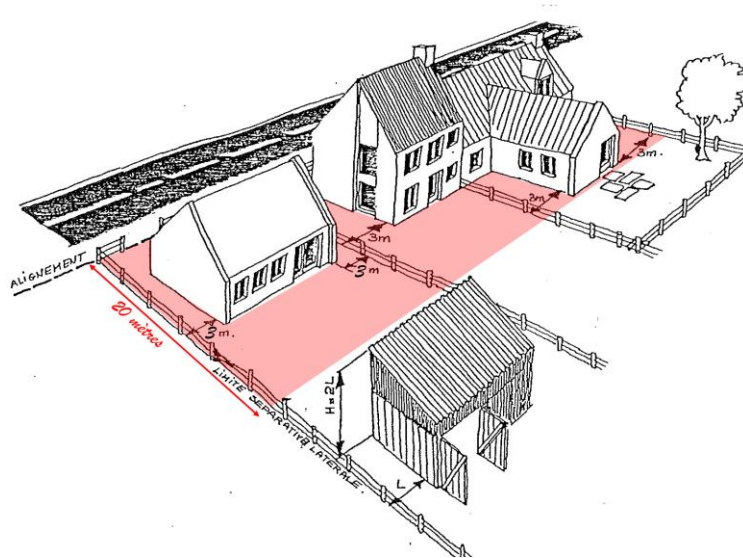
ARTICLE UP-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Dispositions générales

Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.

Lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, il sera admis que la construction soit édifiée avec un prospect qui ne pourra être inférieur au prospect minimum du bâtiment existant.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.



Les implantations sur limites séparatives ou en retrait sont possibles selon les conditions suivantes :

- **Implantation sur limites séparatives**

Les bâtiments peuvent être implantés en limite séparative dans une bande de 20 mètres à partir de la limite de construction la plus proche de l'alignement ou de l'emprise des voies pouvant être admise à l'article 6.

Au-delà de cette bande de 20 mètres, les implantations sur la ou les limites séparatives sont autorisées dans les cas suivants (il ne s'agit pas de conditions cumulatives) :

- Lorsqu'il existe déjà en limite séparative sur le terrain voisin une construction ou un mur d'une hauteur totale égale ou supérieure à celle à réaliser et permettant l'adossement ;
- La construction de bâtiment dont la hauteur n'excède pas 4 mètres au point le plus haut.

- **Implantation en retrait**

La distance comptée horizontalement (L) de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur ($H/2$) sans jamais être inférieure à 3 mètres.

Les annexes isolées d'une superficie maximale de 12m^2 et dont la hauteur n'excède pas 4 mètres au point le plus haut pourront s'implanter à 1 m des limites séparatives ou en limite séparative (sans débord de toiture).

ARTICLE UP-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

- Entre deux bâtiments doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE UP-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE UP-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS PRISE EN COMPTE

- **Hauteur maximale des constructions :**

Dans tous les cas, la hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder un maximum de 10 mètres mesurés au point le plus haut.

Les ouvrages techniques, cheminées, dispositifs de production d'énergie renouvelable (dispositif d'énergie solaire, pompe à chaleur...) et autres superstructures ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale dès lors que leur emprise et gabarit sont adaptés au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE UP11 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

- **Généralités :**

- Les constructions neuves, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains dans lesquelles elles s'intègrent, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Article R. 111-27 du Code de l'urbanisme).
- La bonne intégration des constructions à leur environnement sera recherchée par :
 - Une adaptation au sol soigneusement traitée,
 - Leurs dimensions et la composition de leurs volumes,
 - L'aspect et la mise en œuvre des matériaux,
 - Le rythme et la proportion des ouvertures,

- Les architectures étrangères à la région ou les constructions faisant des emprunts stylistiques aux architectures extra régionales sont interdites (balcons savoyards, tour périgourdine...).
- **Terrassements**
 - Les constructions seront implantées de manière à s'adapter au mieux au terrain naturel afin de minimiser les remblais ou déblais
 - Il conviendra, le cas échéant, de donner un aspect naturel à ceux-ci lors de leur constitution : pentes adoucies, absence de rupture de pentes brutales avec le terrain naturel, végétalisation...
- **Façades**
 - Les pignons ainsi que les parties de sous-sols apparentes seront traités avec le même soin que les façades principales.
 - L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
 - Les matériaux de façade et les gabarits seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant, aussi bien pour la construction principale que pour les annexes et clôtures.
 - Les postes de transformation électriques et les postes de détente de gaz doivent s'intégrer à la construction principale ou à la clôture et être traités en harmonie avec la construction, notamment en prenant en compte les matériaux et les couleurs de ces constructions.
 - Les climatiseurs, dispositifs de ventilation, doivent être le moins perceptible possible depuis l'espace public.
- **Aménagement des abords des constructions**
 - Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, les containers à déchets et de collecte sélective, et toutes autres installations techniques non adjacentes à la construction principale doivent être placés en des lieux où ils ne sont pas visibles depuis les voies publiques, et masqués, soit par un écran végétal, soit par un dispositif réalisé dans les mêmes matériaux et mêmes couleurs que la construction principale.
- **Energies renouvelables :**

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, vérandas...) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.

- Pour les constructions contemporaines, ces équipements font partie intégrante du projet architectural global du bâtiment qui est apprécié en tant que tel.
- L'implantation de panneaux solaires doit faire l'objet d'un soin particulier :
 - **En toiture**, ces panneaux sont intégrés dans la pente de la toiture et de préférence dans son épaisseur. Une harmonie avec les ouvertures en façade

est recherchée ; Les panneaux devront être en pose encastrée dans la toiture sans former de saillie.

- **En façade**, ils sont implantés en cohérence avec la composition de la façade et des ouvertures ;
- **Au sol**, ils doivent s'adosser à un élément d'architecture (mur, façade), à un talus ou tout autre élément de paysage susceptible de les mettre en scène ou de les dissimuler.

ARTICLE UP-12 : STATIONNEMENT

- **Dispositions générales**

- Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions du décret n°2006-1659 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, pris en application de l'article 46 de la loi du 11 février 2005 et de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret.
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et des espaces verts plantés. Sur la parcelle même, doivent être aménagées des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules.
- Chaque emplacement doit être facilement accessible et répondre aux caractéristiques minimum suivantes : longueur : 5.00 mètres et largeur : 2,50 mètres.
- Le stationnement des véhicules sera de préférence mutualisé.
- Pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le nombre de place à prévoir doit être conforme à la réglementation en vigueur.

- **Normes**

- Pour les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt général, le nombre de places de stationnement à réaliser doit correspondre aux besoins de la construction en tenant compte de sa nature, du taux et du rythme de sa fréquentation, de sa situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité, de sa localisation au regard de la desserte en transports en commun.

ARTICLE UP-13 : ESPACES BOISÉS CLASSÉS, ESPACES VERTS PROTÉGÉS, OBLIGATION DE PLANTER

- **Obligation de planter :**

- **Principes généraux :**
 - On entend par espaces libres la surface du terrain constructible non affectée aux constructions, aux aires de stationnement ou à la desserte.

- Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts paysagers ou jardins et doivent comporter des arbres de haute tige et des arbustes d'essences diversifiées. Il y aura lieu de choisir dans tous les cas les essences locales, suivant la liste jointe au présent règlement et le livret « Plantons le décor », espaces naturels régionaux, Nord Pas de Calais.

ARTICLE UP-14 : POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 27 mars 2014.

ARTICLE UP-15 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions doivent respecter la réglementation thermique en vigueur.

L'implantation des constructions doit être réfléchi de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.

ARTICLE UP-16 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Pour toute construction nouvelle, la desserte numérique doit être assurée et aménagée en souterrain.

Les propriétaires particuliers doivent réaliser les aménagements nécessaires qui leur incombent en fonction de la réglementation en vigueur.

TITRE III – LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER (ZONE AU)

LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À LA ZONE 1AUA

CARACTÈRE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone artisanale destinée à recevoir des activités artisanales, commerciales, de bureaux et de services, en lien avec le développement durable, présentant peu de nuisances.

Son aménagement doit être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation et l'étude de dérogation à la Loi Barnier réalisée sur ce site.

La commune peut être concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible).

Certains terrains peuvent être concernés par des servitudes d'utilité publique et/ou obligations diverses. Les usagers prendront connaissance dans le dossier « Annexes » des dispositions particulières attachées à ces servitudes et obligations diverses qui s'ajoutent au règlement de zone.

La zone comprend également des chemins à préserver au titre de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1AUA-1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- Les établissements à usage d'activité industrielle sauf celles autorisées sous condition à l'article 1AUA2 :
- Les bâtiments agricoles,
- L'aménagement de terrains de camping ou de caravaning, ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs,
- Les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures,
- Le stationnement de caravanes,
- L'ouverture et l'extension de carrière,
- Les décharges et dépôts de véhicules hors d'usage ou en réparation,
- Les établissements à usage d'activités comportant des installations soumises à la législation sur les installations classées sauf selon les conditions mentionnées à l'article 1AUA,
- Les constructions à usage d'habitation, à l'exception de celles qui sont autorisées sous condition à l'article 1AUA.

Pour les chemins à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU :

Il est interdit de porter atteinte à la continuité des chemins à protéger répertoriés sur le plan de zonage. Des sentiers piétons doivent être créés, recréés ou conservés sur ces tracés. Aucun obstacle ne doit venir obstruer l'intégralité du tracé.

ARTICLE 1AUA-2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les industries, les constructions à usage d'artisanat, de commerce et de services,
- Les établissements à usage d'activités comportant des installations classées, dans la mesure où :
 - Ils satisfont à la réglementation en vigueur les concernant,
 - Qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances,
 - Où l'activité correspond à des besoins strictement nécessaires à la vie courante des habitants et au fonctionnement de la zone (boulangerie, chaufferie collective...),
- Les constructions à usage de bureaux, dans la mesure où ils constituent un complément administratif, technique, social ou commercial des établissements autorisés,
- Les constructions à usage d'habitation exclusivement destinées au logement du personnel nécessaire pour assurer la surveillance, la sécurité, l'entretien ou le gardiennage des établissements et services généraux,
- Les constructions à usage hôtelière et de restauration,
- Les exhaussements et affouillements des sols indispensables à la réalisation des constructions et installations autorisées.
- **Pour les secteurs concernés par un phénomène de remontées de nappe**, il sera fait application de l'article R.111-2 du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1AUA-3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

- **Accès**

1) Définition :

L'accès est la portion franchissable de la limite séparant l'unité foncière, sur laquelle est projetée une opération, de la voie d'accès ou de desserte publique ou privée ouverte à la circulation. Dans le cas d'une servitude de passage sur fonds voisin, l'accès est constitué par le débouché sur la voie.

2) Configuration :

- a) Les accès doivent être en nombre limité, localisés et configurés en tenant compte des critères suivants :
 - La topographie et morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction ;
 - La nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...) ;
 - Le type de trafic engendré par la construction (fréquence journalière et nombres de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...) ;
 - Les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte ;
- b) Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil relatif aux terrains enclavés. L'accès doit répondre à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées ou dont l'édification est demandée.
- c) Les caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons, enlèvement des ordures ménagères etc.
- d) L'accès direct ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ne peut avoir moins de 4 mètres de large.

- **Voirie**

- 1) Les constructions et installations doivent être desservies par des voies possédant à minima les caractéristiques suivantes :
- Présenter des caractéristiques suffisantes pour la circulation des véhicules et des piétons ;
 - Être adaptées aux besoins de la construction projetée ;
 - Présenter des caractéristiques suffisantes en termes de structure de chaussée, de trottoir, et de couche de finition garantissant la pérennité et la tenue de l'ouvrage dans le temps ;

- 2) Les voies en impasse existantes ou à créer desservant plus de deux constructions principales devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie).
- 3) Les groupes de garages individuels de plus de 2 unités doivent être disposés autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'une seule sortie sur la voie publique.

ARTICLE 1AUA-4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT ET DIVERS

A. Eau potable :

- 1) Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être desservie par un réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes.
- 2) Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement du Service de l'Eau de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin joint aux Annexes du PLU.

B. Assainissement :

- 3) Eaux usées :
 - a) Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées domestiques est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle desservie par un réseau d'assainissement collectif et nécessitant un rejet d'eaux usées. Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin joint aux Annexes du PLU.
 - b) En l'absence de réseau d'assainissement collectif, et seulement dans ce cas, l'assainissement non collectif est obligatoire. Dans ce cas, les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur.

Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

- c) Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau d'assainissement public n'est toutefois pas obligatoire.
Dans le cas où le raccordement est souhaité, les eaux usées industrielles devront être traitées avant rejet par une unité de traitement spécifique et devront satisfaire aux conditions de

raccordement définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, joint aux Annexes du PLU.

Si le raccordement n'est pas souhaité, les industriels devront disposer d'une unité de traitement spécifique et répondre aux normes en vigueur.

4) Eaux pluviales :

- a) Les eaux pluviales seront préférentiellement traitées à la parcelle. En application du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, joint aux Annexes du PLU, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales en milieu naturel direct ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examinée. Un pré-traitement éventuel peut être imposé.
 - b) En cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, les prescriptions ci-après définies doivent être respectées :
 - Les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de moins de 4000 m² de surface totale y compris l'existant, peuvent rejeter les eaux pluviales dans le réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif) ;
 - Pour les opérations d'aménagements (construction, voies et parkings) de plus de 4000 m² de surface totale y compris l'existant, le débit maximal des eaux pluviales pouvant être rejeté dans le réseau public ne peut être supérieur à 10 litres par seconde et par hectare de surface totale. Un stockage tampon peut être envisagé ;
 - Toutefois, les agrandissements de moins de 20% de surface imperméabilisée sans dépasser 200m² peuvent utiliser le système d'évacuation des eaux pluviales existant, sous réserve de bon état de sa capacité, sauf en cas de changement de destination de la construction.
 - c) Un pré-traitement préalable peut être imposé pour toute construction à destination autre que l'habitation.
 - d) La réalisation de tranchées drainantes est préconisée.
- **Réseaux divers**
 - Les branchements privés, électriques, et de télécommunication doivent être réalisés en souterrain jusqu'en limite du domaine public. Cette disposition ne s'applique pas à l'aménagement ou l'extension d'une construction existante, à la condition que sa destination reste inchangée.

- Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.
- Les lignes électriques et de télécommunication doivent être réalisées en souterrain, à l'intérieur des lotissements ou ensembles groupés.

ARTICLE 1AUA-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 27 mars 2014.

ARTICLE 1AUA-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- L'application des règles ci-dessous s'apprécie par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, qui desservent la parcelle sur laquelle la construction est projetée. Ces règles s'appliquent également à chaque terrain figurant sur un plan de division.
- Dans le cas de constructions implantées en bordure d'une voie privée ouverte à la circulation publique, la limite d'emprise de sa plate-forme se substitue à l'alignement du domaine public.
- Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.
- En cas de constructions sur des terrains desservis par plusieurs voies, les règles d'implantation s'appliquent par rapport à la voie bordant la façade principale du bâtiment. L'implantation par rapport aux autres voies bordant la parcelle se fera à la limite d'emprise de la voie ou en retrait de trois mètres minimum depuis cette limite.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite d'emprise de la voie, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.
- Les constructions devront être implantées avec un retrait d'au moins 15 mètres par rapport à la limite d'emprise de la RD937.

- En façade sur rue, les constructions doivent être édifiées avec un recul minimum de 10.00 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques ou privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation automobile.

ARTICLE 1AUA-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Dispositions générales

Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.

Lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, il sera admis que la construction soit édifiée avec un prospect qui ne pourra être inférieur au prospect minimum du bâtiment existant.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

Les constructions doivent être implantées en limite séparative ou avec un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur maximale de la construction : $L \geq H/2$, sans pouvoir être inférieur à 5 mètres.

Les constructions devront être implantées à au moins 15 mètres de la limite de la zone U à vocation principale d'habitat.

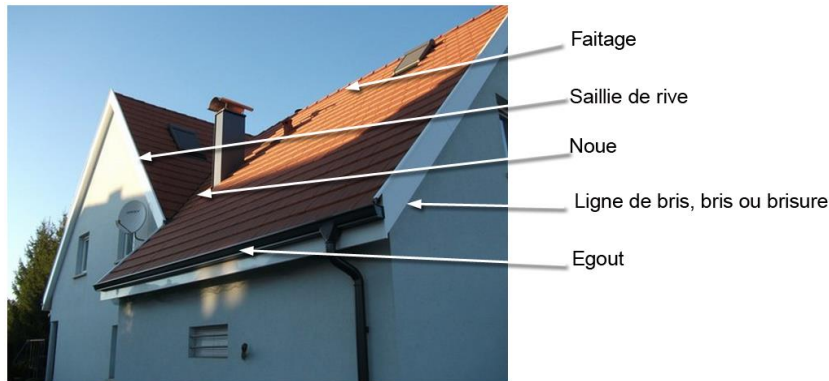
ARTICLE 1AUA-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

- Entre deux bâtiments, doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.
- Cette distance doit être au minimum de 4.00 mètres. Elle est portée à 2 mètres si l'une des constructions présente une emprise au sol inférieure ou égale à 20m².

ARTICLE 1AUA-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE 1AUA-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS PRISE EN COMPTE



- **Hauteur maximale des constructions :**

- Dans tous les cas, la hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder un maximum de 15.00 mètres mesurés au point le plus haut, avec des secteurs ne pouvant pas accueillir des constructions supérieures à 8 mètres ou 12 mètres au faitage (cf. étude loi Barnier).
- Les ouvrages techniques, cheminées, dispositifs de production d'énergie renouvelable (dispositif d'énergie solaire, pompe à chaleur...) et autres superstructures ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale dès lors que leur emprise et gabarit sont adaptés au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE 1AUA-11 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

- Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Article R. 111-27 du Code de l'urbanisme).
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit (briques creuses, parpaings...).
- Les bâtiments, quelle que soit leur destination et les terrains même s'ils sont utilisés pour dépôts, parkings, aires de stockage, etc., doivent être aménagés de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone n'en soit pas altérée.

- Concernant la qualité architecturale, il conviendra de veiller à l'aspect des constructions en ayant recours à des matériaux, des couleurs et des formes qui s'intégreront dans le milieu environnant en formant un ensemble bâti cohérent.
- Les clôtures en bordures de voies publiques et à proximité immédiate des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité.
- Tout emploi d'essences autres que locales est interdit (thuya, laurier palme, cyprès de Leyland...), conformément à la liste des essences annexées au règlement et au livret « Plantons le décor », espaces naturels régionaux, Nord Pas de Calais.
- **Energies renouvelables :**
 - **Les équipements liés aux énergies renouvelables** (capteurs solaires, vérandas...) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.
 - Pour les constructions contemporaines, ces équipements font partie intégrante du projet architectural global du bâtiment qui est apprécié en tant que tel.
 - L'implantation de panneaux solaires doit faire l'objet d'un soin particulier :
 - **En toiture**, ces panneaux sont intégrés dans la pente de la toiture et de préférence dans son épaisseur. Une harmonie avec les ouvertures en façade est recherchée ; Les panneaux devront être en pose encastrée dans la toiture sans former de saillie.
 - **En façade**, ils sont implantés en cohérence avec la composition de la façade et des ouvertures ;
 - **Au sol**, ils doivent s'adosser à un élément d'architecture (mur, façade), à un talus ou tout autre élément de paysage susceptible de les mettre en scène ou de les dissimuler.

ARTICLE 1AUA-12 : STATIONNEMENT

- **Dispositions générales**
 - Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions du décret n°2006-1659 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, pris en application de l'article 46 de la loi du 11 février 2005 et de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret.
 - Pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le nombre de place à prévoir doit être conforme à la réglementation en vigueur.
 - Chaque emplacement doit être facilement accessible et répondre aux caractéristiques minimum suivantes : longueur : 5.00 mètres et largeur : 2,50 mètres.
 - Le stationnement des véhicules sera de préférence mutualisé.
 - Les espaces de stationnement devront être perméables.
 - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et des espaces verts plantés. Sur la parcelle même, doivent être aménagées des aires suffisantes pour

assurer le stationnement et l'évolution de tous les véhicules accédant à la parcelle concernée (clients, livreurs, camions, utilitaires divers...).

- Il est exigé au moins 3 places de stationnement pour 100 m² de surface bâtie.

ARTICLE 1AUA-13 : ESPACES BOISÉS CLASSÉS, ESPACES VERTS PROTÉGÉS, OBLIGATION DE PLANTER

- Pour toute nouvelle construction, au moins 20 % de l'unité foncière concernée ne doit pas être imperméabilisée pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales.
- Les marges de recul entre les bâtiments, aux voies et limites de zone, doivent comporter des espaces verts, avec des arbres et arbustes.
- Des rideaux d'arbres doivent masquer les aires de stockage extérieures et de parkings, ainsi que les dépôts et décharges.
- Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 100 m².
- Une bande paysagère de 15 mètres minimum depuis la limite d'emprise de la RD937 devra être réalisée.

ARTICLE 1AUA -14 : POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 27 mars 2014.

ARTICLE 1AUA-15 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions doivent respecter la réglementation thermique en vigueur.

L'implantation des constructions doit être réfléchi de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.

ARTICLE 1AUA-16 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- Pour toute construction nouvelle, la desserte numérique doit être assurée et aménagée en souterrain.
- Les propriétaires particuliers doivent réaliser les aménagements nécessaires qui leur incombent en fonction de la réglementation en vigueur.

LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À LA ZONE 1AUH

CARACTÈRE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone destinée à une urbanisation à court ou moyen terme. L'urbanisation de cette zone nécessite des travaux de viabilisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation.

Sa vocation est essentiellement affectée à l'habitat.

La commune peut être concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible).

Certains terrains peuvent être concernés par des servitudes d'utilité publique et/ou obligations diverses. Les usagers prendront connaissance dans le dossier « Annexes » des dispositions particulières attachées à ces servitudes et obligations diverses qui s'ajoutent au règlement de zone.

La zone comprend également des chemins à préserver au titre de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1AUH-1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière,
- Les constructions destinées à l'industrie,
- Les entrepôts,
- Les aires de stockage et de dépôts, les décharges et dépôts de véhicules hors d'usage ou en réparation,
- L'aménagement de terrains de camping ou de caravaning, ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs,
- Le stationnement de caravanes,
- L'ouverture et l'extension de carrière,
- Les éoliennes.

Pour les chemins à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU :

Il est interdit de porter atteinte à la continuité des chemins à protéger répertoriés sur le plan de zonage. Des sentiers piétons doivent être créés, recréés ou conservés sur ces tracés. Aucun obstacle ne doit venir obstruer l'intégralité du tracé.

ARTICLE 1AUH-2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les constructions à usage d'habitation sous forme d'une opération groupée,
- Les constructions à usage d'artisanat, de services et de bureaux, dans la mesure où :
 - Elles font partie intégrante de l'opération groupée,
 - Elles correspondent à des besoins normalement liés à la vie courante des habitants,
 - Elles n'occasionnent pas de nuisances particulières pour le voisinage.
- Les exhaussements et affouillements des sols indispensables à la réalisation des constructions et installations autorisées.
- Les dépôts à ciel ouvert de matériel ou de matériaux, ainsi que les constructions provisoires ou mobiles, si ceux-ci sont liés au fonctionnement d'un chantier en cours ou d'un équipement collectif.
- Les groupes de garages, dans la mesure où ils sont liés à une opération à usage d'habitation.

ARTICLE 1AUH-3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

- **Accès**

1) Définition :

L'accès est la portion franchissable de la limite séparant l'unité foncière, sur laquelle est projetée une opération, de la voie d'accès ou de desserte publique ou privée ouverte à la circulation. Dans le cas d'une servitude de passage sur fonds voisin, l'accès est constitué par le débouché sur la voie.

2) Configuration :

- a) Les accès doivent être en nombre limité, localisés et configurés en tenant compte des critères suivants :
 - La topographie et morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction ;
 - La nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...) ;
 - Le type de trafic engendré par la construction (fréquence journalière et nombres de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...) ;
 - Les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte ;

- b) Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil relatif aux terrains enclavés. L'accès doit répondre à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées ou dont l'édification est demandée.
- c) Les caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons, enlèvement des ordures ménagères etc.
- d) L'accès direct ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ne peut avoir moins de 4 mètres de large.

- **Voirie**

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies possédant à minima les caractéristiques suivantes :

- Présenter des caractéristiques suffisantes pour la circulation des véhicules et des piétons ;
 - Être adaptées aux besoins de la construction projetée ;
 - Présenter des caractéristiques suffisantes en termes de structure de chaussée, de trottoir, et de couche de finition garantissant la pérennité et la tenue de l'ouvrage dans le temps ;
- 2) Les voies en impasse existantes ou à créer desservant plus de deux constructions principales devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie).
- 3) Les groupes de garages individuels de plus de 2 unités doivent être disposés autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'une seule sortie sur la voie publique.

ARTICLE 1AUH-4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT ET DIVERS

A. Eau potable :

- 1) Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être desservie par un réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes.

2) Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement du Service de l'Eau de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin joint aux Annexes du PLU.

B. Assainissement :

1) Eaux usées :

- a) Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées domestiques est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle desservie par un réseau d'assainissement collectif et nécessitant un rejet d'eaux usées. Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin joint aux Annexes du PLU.
- b) En l'absence de réseau d'assainissement collectif, et seulement dans ce cas, l'assainissement non collectif est obligatoire. Dans ce cas, les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur. Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.
- c) Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau d'assainissement public n'est toutefois pas obligatoire.

Dans le cas où le raccordement est souhaité, les eaux usées industrielles devront être traitées avant rejet par une unité de traitement spécifique et devront satisfaire aux conditions de raccordement définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, joint aux Annexes du PLU.

Si le raccordement n'est pas souhaité, les industriels devront disposer d'une unité de traitement spécifique et répondre aux normes en vigueur.

2) Eaux pluviales :

- a) Les eaux pluviales seront préférentiellement traitées à la parcelle. En application du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, joint aux Annexes du PLU, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales en milieu naturel direct ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examinée. Un pré-traitement éventuel peut être imposé.
- b) En cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, les prescriptions ci-après définies doivent être respectées :

- Les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de moins de 4000 m² de surface totale y compris l'existant, peuvent rejeter les eaux pluviales dans le réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif) ;
 - Pour les opérations d'aménagements (construction, voies et parkings) de plus de 4000 m² de surface totale y compris l'existant, le débit maximal des eaux pluviales pouvant être rejeté dans le réseau public ne peut être supérieur à 10 litres par seconde et par hectare de surface totale. Un stockage tampon peut être envisagé ;
 - Toutefois, les agrandissements de moins de 20% de surface imperméabilisée sans dépasser 200m² peuvent utiliser le système d'évacuation des eaux pluviales existant, sous réserve de bon état de sa capacité, sauf en cas de changement de destination de la construction.
- c) Un pré-traitement préalable peut être imposé pour toute construction à destination autre que l'habitation.
- d) La réalisation de tranchées drainantes est préconisée.

C. Réseaux divers

- Les branchements privés, électriques, et de télécommunication doivent être réalisés en souterrain jusqu'en limite du domaine public. Cette disposition ne s'applique pas à l'aménagement ou l'extension d'une construction existante, à la condition que sa destination reste inchangée.
- Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.
- Les lignes électriques et de télécommunication doivent être réalisées en souterrain, à l'intérieur des lotissements ou ensembles groupés.

ARTICLE 1AUH-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 27 mars 2014.

ARTICLE 1AUH-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- L'application des règles ci-dessous s'apprécie par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, qui desservent la parcelle sur laquelle la construction est projetée. Ces règles s'appliquent également à chaque terrain figurant sur un plan de division.

- Dans le cas de constructions implantées en bordure d'une voie privée ouverte à la circulation publique, la limite d'emprise de sa plate-forme se substitue à l'alignement du domaine public.
- Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.
- En cas de constructions sur des terrains desservis par plusieurs voies, les règles d'implantation s'appliquent par rapport à la voie bordant la façade principale du bâtiment. L'implantation par rapport aux autres voies bordant la parcelle se fera à la limite d'emprise de la voie ou en retrait de trois mètres minimum depuis cette limite.
- Toute construction doit s'implanter avec un recul minimum de 5.00 mètres.
- **Aucune construction principale à usage d'habitation** ne doit être implantée au-delà d'une bande de 30.00 mètres de profondeur comptée à partir de l'alignement des voies publiques (ou susceptibles de le devenir). Cette disposition ne s'applique pas aux annexes (garages, abris de jardin, remises, piscines...).
- **Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** peuvent déroger à ces règles de recul à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité.

En sus, pour les zones concernées par le dossier Loi Barnier :

- Les constructions devront être implantées avec un retrait d'au moins 15 mètres par rapport à l'axe de la RD937.

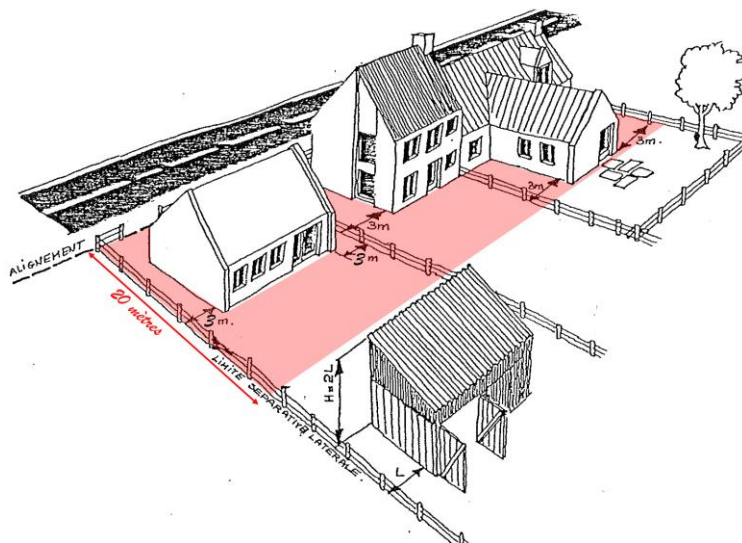
ARTICLE 1AUH-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.

Lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, il sera admis que la construction soit édifiée avec un prospect qui ne pourra être inférieur au prospect minimum du bâtiment existant.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimum de

1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.



Les implantations sur limites séparatives ou en retrait sont possibles selon les conditions suivantes :

- **Implantation sur limites séparatives**

Les bâtiments peuvent être implantés en limite séparative dans une bande de 20 mètres à partir de la limite de construction la plus proche de l'alignement ou de l'emprise des voies pouvant être admise à l'article 6.

Au-delà de cette bande de 20 mètres, les implantations sur la ou les limites séparatives sont autorisées dans les cas suivants (il ne s'agit pas de conditions cumulatives) :

- Lorsqu'il existe déjà en limite séparative sur le terrain voisin une construction ou un mur d'une hauteur totale égale ou supérieure à celle à réaliser et permettant l'adossement ;
- La construction de bâtiment dont la hauteur n'excède pas 4 mètres au point le plus haut.

- **Implantation en retrait**

La distance comptée horizontalement (L) de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur (H/2) sans jamais être inférieure à 3 mètres.

Cette bande minimum de 3 mètres est portée à 4 mètres lorsque la façade concernée du bâtiment comporte une ouverture ou des ouvertures indispensables pour assurer l'éclairage et l'ensoleillement des pièces habitables (y compris les cuisines) ou assimilables par leur mode d'occupation.

Les annexes isolées d'une superficie maximale de 12m² et dont la hauteur n'excède pas 4 mètres au point le plus haut pourront s'implanter à 1 m des limites séparatives, ou en limite séparative (sans débord de toiture).

ARTICLE 1AUH-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Une distance d'au moins 4.00 mètres est exigée entre deux constructions. Elle est portée à 2 mètres si l'une des constructions présente une emprise au sol inférieure ou égale à 20m².

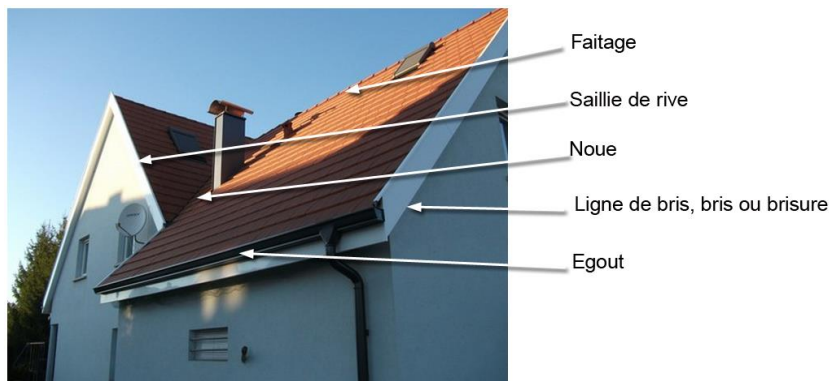
- **Dispositions applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :**
 - Il n'est pas fixé de règles.

ARTICLE 1AUH-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 50 % dans la zone 1AUH.
- Dans tous les cas, l'emprise au sol totale des bâtiments annexes (abris de jardin, garages, abris de bois, ateliers) ne jouxtant pas la construction principale ne doit pas dépasser 20 m².
- **Dispositions applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :**
 - L'emprise au sol n'est pas réglementée.

ARTICLE 1AUH-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS PRISE EN COMPTE

- **Pour les constructions à usage d'habitation :**



- Dans tous les cas, la hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder un maximum de 12.00 mètres mesurés au point le plus haut.
- Un dépassement de la hauteur maximale ne peut être autorisé que pour des raisons techniques ou fonctionnelles (château d'eau, cheminées, colonnes d'aération, réservoirs, silos, clochers et autres structures verticales).
 - Une tolérance maximale de 2.00 mètres peut être accordée si elle se justifie par des considérations d'ordre architectural (harmonisation de la construction à édifier avec les constructions voisines).
- Les dispositifs de production d'énergie renouvelable (dispositif d'énergie solaire, pompe à chaleur...) et autres superstructures ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale dès lors que leur emprise et gabarit sont adaptés au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

En sus, pour les zones concernées par le dossier Loi Barnier :

La hauteur des constructions est limitée à R+1+C.

- **Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif :**
 - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent déroger à ces règles de hauteur pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité.

ARTICLE 1AUH-11 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

- **Généralités :**

- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spécialisées si les constructions de par leur situation, le

rythme et la bonne proportion des ouvertures, leurs dimensions, leur architecture ou l'aspect extérieur des constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains dans lesquelles elles s'intègrent, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- L'architecture des constructions s'inscrira dans l'architecture locale. Tout pastiche d'architecture étrangère à la région est interdit (tour périgourdine, balcon savoyard...).
- Les constructions ayant un caractère traditionnel doivent être conservées au mieux dans la mesure où le gros œuvre présente un état satisfaisant.
- Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de volume et s'intégrer au paysage.
- Les bâtiments, quelle que soit leur destination, et les terrains même s'ils sont utilisés pour dépôts, parkings, aires de stockage, doivent être aménagés de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.

- **Cas particulier des constructions d'architecture contemporaine :**

Doivent être considérées comme d'architecture contemporaine les constructions qui, par les matériaux mis en œuvre, la volumétrie ou les techniques de construction, diffèrent radicalement de ceux des constructions traditionnelles.

Dans ce cas, une plus grande souplesse doit être accordée dans l'aspect extérieur en ce qui concerne les toitures, les balcons et les garde-corps.

Elles doivent toutefois **offrir une intégration satisfaisante** dans le site naturel ou bâti.

- **La volumétrie :**

- Les constructions nouvelles, les aménagements, les extensions ainsi que les annexes doivent respecter une simplicité d'aspect et de volume respectant l'environnement.

- **Le traitement des façades :**

- Les pignons apparents sont traités avec le même soin que les façades principales.
- Les matériaux de façade et les gabarits sont choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant, aussi bien pour la construction principale que pour les annexes et clôtures.
- Lorsque les façades sont faites de pierres ou moellons, les joints doivent être de mortier de même teinte que le matériau principal.
- L'emploi de matériaux de récupération portant atteinte à l'intérêt des lieux est interdit.
- Les parements en bois sont autorisés.

- **Les toitures des constructions à usage d'habitation :**

- Tout débord par rapport au droit du pignon est interdit.
- Pour les vérandas et pour les architectures contemporaines, les matériaux translucides sont admis. L'emploi de matériaux de type tôle métallique, d'aspect brillant, émaillé ou vernissé est interdit.
- Les châssis du toit ne doivent pas saillir (être posés au nu) des versants.

- **Les volumes annexes et éléments techniques :**

- Les annexes doivent être construites en harmonie de forme et de matériaux avec le bâtiment principal. Elles doivent être de préférence jointives ou reliées à lui par un mur ou une clôture végétale d'essences locales. Si elles en sont séparées, leur implantation en limite séparative est recommandée.
- Il est autorisé au maximum un abri de jardin par parcelle. Son emprise au sol ne doit pas excéder les 20 m².
- Les toitures des bâtiments annexes doivent être traitées en harmonie avec celles de la construction principale.
- L'emploi de matériaux de type tôle ondulée visibles depuis la voie de desserte est interdit hormis pour les toitures.
- Les coffrets techniques doivent se positionner dans une clôture, un mur, un muret ou une haie afin d'en limiter la vue depuis l'espace public.
- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, les containers à déchets et de collecte sélective et toutes les autres installations techniques non adjacentes à la construction principale doivent être placées en des lieux peu visibles depuis la voie de desserte ou masquées par un rideau de verdure ou enterrées.
- Les postes de transformation électriques et les postes de détente de gaz doivent être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes dans le choix des matériaux et revêtements ou à la clôture, notamment en prenant en compte les matériaux et les couleurs de ces constructions.
- Les climatiseurs, dispositifs de ventilation, doivent être le moins perceptible possible depuis l'espace public.
- Les climatiseurs, ventouses de chauffage, dispositifs de ventilation, sont autorisés dans la mesure où ils ne sont pas visibles depuis l'espace public et / ou ils ne sont pas situés dans le tiers supérieur de la toiture.
- Pour les équipements publics, constructions d'intérêt collectif et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, les toitures ne sont pas réglementées, leurs contraintes propres de fonctionnement et de structure induisant des types de toitures spécifiques et adaptés.

- **Les ouvertures :**

- Les portes de garage et les baies coulissantes ne sont pas concernées par ce rapport.
- Tout percement est axé sur les baies ou trumeau des étages inférieurs.

- **Terrassements :**

- Les constructions sont implantées de manière à s'adapter au mieux au terrain naturel afin de minimiser les remblais ou déblais.
- Il conviendra, le cas échéant, de donner un aspect naturel à ceux-ci lors de leur constitution : pentes adoucies, absence de rupture de pentes brutales avec le terrain naturel, végétalisation...

- **Dispositions relatives aux constructions existantes :**

- Pour l'isolation extérieure des constructions existantes, la finition doit reprendre les modénatures existantes ou courantes du village, ainsi que les matériaux (brique, pierre, enduit...).

- **Les clôtures :**

- Les clôtures sur rue doivent présenter une simplicité d'aspect. Elles doivent être constituées de murs, de barrière en bois ou de grillage doublés ou non de haies vives. Les clôtures végétales sont vivement recommandées.
- La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 2.00 mètres. En front à rue et dans la marge de recul, les clôtures doivent être constituées par des haies vives ou par des grilles, grillages rigides ou autres dispositifs à claire voie comportant un mur bahut ou non dont la hauteur ne doit pas dépasser 1.50 mètre. Les murs bahuts doivent être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, hormis s'ils sont en pierres naturelles ou en briques.
- Les murs de clôture sur rue constitués de plaques de ciment, de poteaux bétons, de PVC, de résines ou autres composites, sont interdits. Toutefois, les murs de clôture constitués de plaques de ciment présentant une hauteur mesurée au-dessus du sol n'excédant pas 0.50 m et surmontés d'un grillage sont autorisés à condition qu'ils soient doublés d'une haie vive.
- Les murs de clôtures sur rue doivent être traités en harmonie avec les façades des constructions. La tonalité des clôtures est choisie en référence aux couleurs du nuancier traditionnel de la commune.
- Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation et la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours. La partie opaque des clôtures des terrains d'angle ne doit pas dépasser la cote maximum de 0.80 mètre sur une longueur minimum de part et d'autre du carrefour.
- Les murs de clôture existants et en bon état doivent être préservés, sauf disposition d'alignement et aménagement d'accès.
- Les portails et portillons sont simples et en harmonie avec les constructions et les éventuelles clôtures.
- Tout emploi d'essences autres que locales est interdit (thuya, laurier palme, cyprès de Leyland...), conformément à la liste des essences annexées au règlement et au livret « Plantons le décor », espaces naturels régionaux, Nord Pas de Calais.

- **Energies renouvelables :**

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, vérandas...) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.

- Pour les constructions contemporaines, ces équipements font partie intégrante du projet architectural global du bâtiment qui est apprécié en tant que tel.
- L'implantation de panneaux solaires doit faire l'objet d'un soin particulier :
 - **En toiture**, ces panneaux sont intégrés dans la pente de la toiture et de préférence dans son épaisseur. Une harmonie avec les ouvertures en façade

est recherchée ; Les panneaux devront être en pose encastrée dans la toiture sans former de saillie.

- **En façade**, ils sont implantés en cohérence avec la composition de la façade et des ouvertures ;
- **Au sol**, ils doivent s'adosser à un élément d'architecture (mur, façade), à un talus ou tout autre élément de paysage susceptible de les mettre en scène ou de les dissimuler.

○ **Déchets :**

Pour tout nouveau lotissement de 20 logements et plus, la mise en place de bornes d'apport volontaire enterrées pour les principaux flux de déchets est obligatoire.

ARTICLE 1AUH-12 : STATIONNEMENT

• **Dispositions générales**

- Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions de la réglementation en vigueur (cf. **décret n°2006-1659 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, pris en application de l'article 46 de la loi du 11 février 2005 et de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret**).
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors du domaine public et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (cf. **les décrets n°99-756, n°99-757 du 31 août 1999**).
- Les normes applicables aux divers modes d'occupation des sols.
- Chaque emplacement doit être facilement accessible et répondre aux caractéristiques minimum suivantes : longueur : 5.00 mètres et largeur : 2,50 mètres.
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des espaces verts plantés. Sur la parcelle même, doivent être aménagées des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules. Le nombre de places de stationnement (défini sur la base de 25 m² par place) doit se conformer aux prescriptions suivantes :
 - Pour les activités industrielles, artisanales et tertiaires : les surfaces suffisantes doivent être prévues pour les visiteurs, le personnel et les livraisons, avec un minimum d'une place pour 60 m² d'emprise au sol.
 - Pour les commerces et services : deux places pour 100 m² de surface de vente,
 - Pour les hôtels : une place par chambre,
 - Pour les restaurants : une place pour 10 m² de salle de restaurant,
 - Pour les constructions à usage d'habitation et opérations de changement de destination :

- Il est exigé minimum deux places de stationnement par logement créé, réalisé dans le domaine privé.
- Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.
- En cas de division foncière : le nombre de place(s) de stationnement existant et/ou déjà pris en compte dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme doit être maintenu.
- Les places de stationnement doivent être localisées de manière à ne pas gêner la voie publique ou privée et ne pas empêcher une division parcellaire future.
- Dans le cas d'opérations d'aménagement, il est exigé en outre au moins une place de stationnement au sein de l'opération, en dehors des parcelles par tranche de deux logements, à l'usage des visiteurs.
 - Les aires de stationnement doivent être paysagées et plantées afin de s'insérer au mieux dans leur environnement.
- Pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le nombre de place à prévoir doit être conforme à la réglementation en vigueur.

La règle applicable aux constructions, non prévues ci-dessus, est celle qui régit celles qui leur sont le plus directement assimilables. A ces places à aménager pour les véhicules particuliers, s'ajoutent les espaces à réserver pour l'évolution et le stationnement des camions et véhicules utilitaires.

- **Pour les constructions existantes :**
 - **Dans le cas de travaux entraînant une amélioration des conditions d'habitation des bâtiments existants**, il n'est pas exigé des demandeurs la réalisation de places de stationnement dans la mesure où elles n'existent pas.
 - **Dans le cas de travaux d'extension ou entraînant un changement de destination d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble**, le nombre de stationnement exigé prendra en compte les normes définies pour les constructions neuves.
 - **Dans le cas de travaux entraînant la création d'un ou plusieurs logements dans une construction existante à usage d'habitation**, le nombre de place de stationnement exigé prendra en compte les normes définies pour les constructions neuves conformément aux dispositions de l'article L.421-8 du Code de l'Urbanisme.
- **Stationnement des cycles :**
 - **Pour les constructions à usage d'habitation de plus de 2 logements**, il est exigé 1 place de stationnement cycle par 50 m² indivisibles de l'emprise au sol commencés. Les locaux sont couverts et clos et sont soit intégrés aux constructions soit facilement accessibles depuis l'espace public par un cheminement praticable sans discontinuité.
 - **Pour les autres constructions**, et en particulier dans tout projet de construction à usage d'équipement collectif ou public, il est exigé le

stationnement abrité des deux roues et facilement accessible depuis l'espace public par un cheminement praticable sans discontinuité.

- **Dispositions particulières pour les personnes à mobilité réduite :**
 - Les constructeurs doivent respecter les règles générales de construction relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 1AUH-13 : ESPACES BOISÉS CLASSÉS, ESPACES VERTS PROTÉGÉS, OBLIGATION DE PLANTER

- Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal), constitué d'essences locales (cf. la liste des essences annexée au règlement et le livret « Plantons le décor », espaces naturels régionaux, Nord Pas de Calais).
 - Les dépôts et citernes visibles depuis la voie de desserte doivent être ceinturés d'un écran de verdure constitué d'arbres, d'arbustes ou de haies d'essences locales.
 - Pour la constitution de haies libres visées à l'article 1AUH11, l'usage d'essences locales est prescrit (cf. la liste des essences annexée au règlement et le livret « Plantons le décor », espaces naturels régionaux, Nord Pas de Calais).
- **Obligation de planter, également applicable pour les opérations d'aménagement d'ensemble et les permis groupés :**
 - **Principes généraux :**
 - Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts paysagers ou jardins et doivent comporter des arbres de haute tige et des arbustes d'essences diversifiées. Il y aura lieu de choisir dans tous les cas les essences locales, suivant la liste jointe au présent règlement.
 - Les haies monospécifiques (composées d'une seule espèce) sont interdites. Elles doivent être composées d'au moins 3 espèces différentes (cf. la liste des essences annexée au règlement et le livret « Plantons le décor », espaces naturels régionaux, Nord Pas de Calais).

ARTICLE 1AUH-14 : POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 27 mars 2014.

ARTICLE 1AUH-15 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions doivent respecter la réglementation thermique en vigueur.

L'implantation des constructions doit être réfléchi de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.

ARTICLE 1AUH-16 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Pour toute construction nouvelle, la desserte numérique doit être assurée et aménagée en souterrain. Les propriétaires particuliers doivent réaliser les aménagements nécessaires qui leur incombent en fonction de la réglementation en vigueur.

LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À LA ZONE 1AUE

CARACTÈRE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone destinée à une urbanisation à court ou moyen terme, réservée à l'accueil d'activités artisanales et industrielles.

L'urbanisation de cette zone nécessite des travaux de viabilisation.

La commune peut être concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible).

Certains terrains peuvent être concernés par des servitudes d'utilité publique et/ou obligations diverses. Les usagers prendront connaissance dans le dossier « Annexes » des dispositions particulières attachées à ces servitudes et obligations diverses qui s'ajoutent au règlement de zone.

ARTICLE 1AUE-1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- Les établissements commerciaux, hormis dans le secteur matérialisé dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.
- Les bâtiments agricoles,
- L'aménagement de terrains de camping ou de caravanning, ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs,
- Le stationnement de caravanes,
- L'ouverture et l'extension de carrière,
- Les décharges et dépôts de véhicules hors d'usage ou en réparation,
- Les éoliennes.

ARTICLE 1AUE-2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les exhaussements et affouillements des sols indispensables à la réalisation des constructions et installations autorisées.
- Les dépôts à ciel ouvert de matériel ou de matériaux, ainsi que les constructions provisoires ou mobiles, si ceux-ci sont liés au fonctionnement d'un chantier en cours ou d'un équipement collectif.

ARTICLE 1AUE-3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

- **Accès**

1) Définition :

L'accès est la portion franchissable de la limite séparant l'unité foncière, sur laquelle est projetée une opération, de la voie d'accès ou de desserte publique ou privée ouverte à la circulation. Dans le cas d'une servitude de passage sur fonds voisin, l'accès est constitué par le débouché sur la voie.

2) Configuration :

- a) Les accès doivent être en nombre limité, localisés et configurés en tenant compte des critères suivants :
 - La topographie et morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction ;
 - La nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...) ;
 - Le type de trafic engendré par la construction (fréquence journalière et nombres de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...) ;
 - Les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte ;
- b) Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil relatif aux terrains enclavés. L'accès doit répondre à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées ou dont l'édification est demandée.
- c) Les caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons, enlèvement des ordures ménagères etc.
- d) L'accès direct ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ne peut avoir moins de 4 mètres de large.

- **Voirie**

- 1) Les constructions et installations doivent être desservies par des voies possédant à minima les caractéristiques suivantes :
- Présenter des caractéristiques suffisantes pour la circulation des véhicules et des piétons ;
 - Être adaptées aux besoins de la construction projetée ;
 - Présenter des caractéristiques suffisantes en termes de structure de chaussée, de trottoir, et de couche de finition garantissant la pérennité et la tenue de l'ouvrage dans le temps ;

- 2) Les voies en impasse existantes ou à créer desservant plus de deux constructions principales devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie).
- 3) Les groupes de garages individuels de plus de 2 unités doivent être disposés autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'une seule sortie sur la voie publique.

ARTICLE 1AUE-4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT ET DIVERS

A. Eau potable :

- 1) Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être desservie par un réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes.
- 2) Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement du Service de l'Eau de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin joint aux Annexes du PLU.

B. Assainissement :

- 3) Eaux usées :
 - a) Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées domestiques est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle desservie par un réseau d'assainissement collectif et nécessitant un rejet d'eaux usées. Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin joint aux Annexes du PLU.
 - b) En l'absence de réseau d'assainissement collectif, et seulement dans ce cas, l'assainissement non collectif est obligatoire. Dans ce cas, les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur.
 - c) Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.
 - d) Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau d'assainissement public n'est toutefois pas obligatoire.

Dans le cas où le raccordement est souhaité, les eaux usées industrielles devront être traitées avant rejet par une unité de traitement spécifique et devront satisfaire aux conditions de

raccordement définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, joint aux Annexes du PLU.

Si le raccordement n'est pas souhaité, les industriels devront disposer d'une unité de traitement spécifique et répondre aux normes en vigueur.

4) Eaux pluviales :

- a) Les eaux pluviales seront préférentiellement traitées à la parcelle. En application du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, joint aux Annexes du PLU, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales en milieu naturel direct ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examinée. Un pré-traitement éventuel peut être imposé.
- b) En cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, les prescriptions ci-après définies doivent être respectées :
 - Les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de moins de 4000 m² de surface totale y compris l'existant, peuvent rejeter les eaux pluviales dans le réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif) ;
 - Pour les opérations d'aménagements (construction, voies et parkings) de plus de 4000 m² de surface totale y compris l'existant, le débit maximal des eaux pluviales pouvant être rejeté dans le réseau public ne peut être supérieur à 10 litres par seconde et par hectare de surface totale. Un stockage tampon peut être envisagé ;
 - Toutefois, les agrandissements de moins de 20% de surface imperméabilisée sans dépasser 200m² peuvent utiliser le système d'évacuation des eaux pluviales existant, sous réserve de bon état de sa capacité, sauf en cas de changement de destination de la construction.
- c) Un pré-traitement préalable peut être imposé pour toute construction à destination autre que l'habitation.
- d) La réalisation de tranchées drainantes est préconisée.

C. Réseaux divers

- Les branchements privés, électriques, et de télécommunication doivent être réalisés en souterrain jusqu'en limite du domaine public. Cette disposition ne s'applique pas à l'aménagement ou l'extension d'une construction existante, à la condition que sa destination reste inchangée.
- Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.

- Les lignes électriques et de télécommunication doivent être réalisées en souterrain, à l'intérieur des lotissements ou ensembles groupés.

ARTICLE 1AUE-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 27 mars 2014.

ARTICLE 1AUE-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- **Dispositions générales**

- L'application des règles ci-dessous s'apprécie par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, qui desservent la parcelle sur laquelle la construction est projetée. Ces règles s'appliquent également à chaque terrain figurant sur un plan de division.
- Dans le cas de constructions implantées en bordure d'une voie privée ouverte à la circulation publique, la limite d'emprise de sa plate-forme se substitue à l'alignement du domaine public.
- Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.
- En cas de constructions sur des terrains desservis par plusieurs voies, les règles d'implantation s'appliquent par rapport à la voie bordant la façade principale du bâtiment. L'implantation par rapport aux autres voies bordant la parcelle se fera à la limite d'emprise de la voie ou en retrait de trois mètres minimum depuis cette limite.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite d'emprise de la voie, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.
- En façade sur rue, les constructions doivent être édifiées avec un recul minimum de 5.00 mètres par rapport à l'alignement des voies.

- Toutefois, dans un souci d'intégration et d'harmonie de l'existant, l'implantation ne doit pas induire de rupture dans la séquence bâtie qu'elle intègre. Ainsi, si une des constructions situées sur les terrains contigus du terrain d'assiette du projet est implantée selon un recul différent de celui imposé par la règle générale, une implantation en harmonie avec l'une de ces constructions doit être imposée.
- **Dispositions applicables aux immeubles existants**
 - Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que :
 - Pour des travaux qui ont pour objet de rendre plus conforme au règlement du PLU l'implantation ou le gabarit de cet immeuble ;
 - Pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble ;
 - Pour l'extension et la surélévation d'un immeuble, avec un recul identique à celui du bâtiment existant.

ARTICLE 1AUE-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Dispositions générales

Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.

Lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, il sera admis que la construction soit édifiée avec un prospect qui ne pourra être inférieur au prospect minimum du bâtiment existant.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

Les constructions doivent être implantées selon un retrait d'au moins 5.00 mètres par rapport aux limites séparatives.

Dispositions applicables aux immeubles existants :

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que :

- Pour des travaux qui ont pour objet de rendre plus conforme au règlement du PLU l'implantation ou le gabarit de cet immeuble ;
- Pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

ARTICLE 1AUE-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

- **Disposition générales :**

- Entre deux bâtiments doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Une distance d'au moins 2 mètres est exigée entre deux constructions.

- **Dispositions applicables aux immeubles existants :**

- L'aménagement et l'extension des immeubles existants qui ne respecteraient pas les règles du présent article sont admis, à condition toutefois que la partie en extension respecte les règles imposées.

- **Dispositions applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) :**

- Il n'est pas fixé de règles.

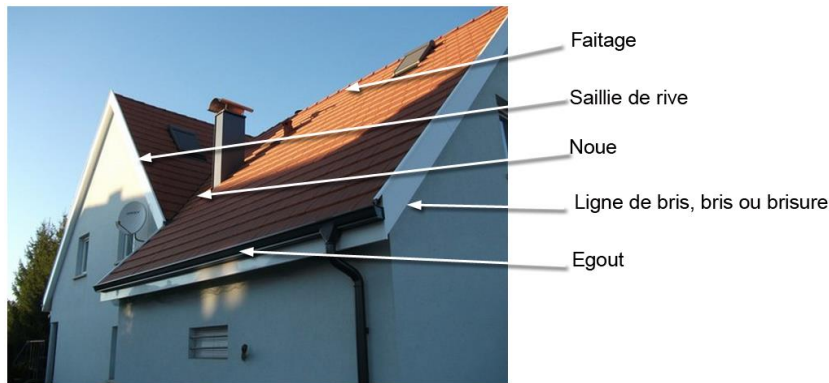
ARTICLE 1AUE-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- **Dispositions générales**

- L'emprise au sol des constructions est limitée à 70% de l'unité foncière.

- **Dispositions applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) :** l'emprise au sol n'est pas limitée.

ARTICLE 1AUE-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS PRISE EN COMPTE



- **Hauteur maximale des constructions :**

Dans tous les cas, la hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder un maximum de 20 mètres mesurés au point le plus haut.

Les ouvrages techniques, cheminées, dispositifs de production d'énergie renouvelable (dispositif d'énergie solaire, pompe à chaleur...) et autres superstructures ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale dès lors que leur emprise et gabarit sont adaptés au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- **Dispositions applicables aux immeubles existants :**

- Lorsqu'un immeuble existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, l'autorisation d'urbanisme ne doit être accordée que pour les travaux d'aménagement, de réhabilitation ou d'extension qui sont sans effet sur la hauteur de l'immeuble, si ce n'est de le rendre plus conforme aux prescriptions du présent article.

ARTICLE 1AUE-11 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

- **Généralités :**

- Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Article R. 111-27 du Code de l'urbanisme).
- La bonne intégration des constructions à leur environnement sera recherchée par :
 - Une adaptation au sol soigneusement traitée,
 - Leurs dimensions et la composition de leurs volumes,
 - L'aspect et la mise en œuvre des matériaux,
 - Le rythme et la proportion des ouvertures,
- Les architectures étrangères à la région ou les constructions faisant des emprunts stylistiques aux architectures extra régionales sont interdites (balcons savoyards, tour périgourdine...).

- **Terrassements**

- Les constructions seront implantées de manière à s'adapter au mieux au terrain naturel afin de minimiser les remblais ou déblais
- Il conviendra, le cas échéant, de donner un aspect naturel à ceux-ci lors de leur constitution : pentes adoucies, absence de rupture de pentes brutales avec le terrain naturel, végétalisation...

- **Façades**

- Les pignons ainsi que les parties de sous-sols apparentes seront traités avec le même soin que les façades principales.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Les postes de transformation électriques et les postes de détente de gaz doivent s'intégrer à la construction principale ou à la clôture et être traités en harmonie avec la construction, notamment en prenant en compte les matériaux et les couleurs de ces constructions.

- **Clôtures :**

- **Dispositions générales :**
 - L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

- Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des habitants, des établissements et aux carrefours.
 - Tout emploi d'essences autres que locales est interdit (thuya, laurier palme, cyprès de Leyland...), conformément à la liste des essences annexées au règlement et au livret « Plantons le décor », espaces naturels régionaux, Nord Pas de Calais.
 - Les coffrets techniques doivent se positionner dans une clôture, un mur, un muret ou une haie afin d'en limiter la vue depuis l'espace public.
- **Composition des clôtures :**
 - La hauteur des clôtures est limitée à 2.00 mètres maximum.
 - A l'angle des voies, les clôtures autorisées doivent être établies et entretenues de telle sorte qu'elles ne dépassent pas une hauteur maximale de 0.80 mètre par rapport à la voie. Les végétaux doivent être soigneusement taillés et entretenus et leur hauteur doit être réduite de façon à ne pas gêner la visibilité.
 - Les clôtures en panneaux rigides, de couleur vert foncé, noir et gris anthracite sont autorisées.
- **Energies renouvelables :**

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, vérandas...) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.

- Pour les constructions contemporaines, ces équipements font partie intégrante du projet architectural global du bâtiment qui est apprécié en tant que tel.
 - L'implantation de panneaux solaires doit faire l'objet d'un soin particulier :
 - **En toiture**, ces panneaux sont intégrés dans la pente de la toiture et de préférence dans son épaisseur. Une harmonie avec les ouvertures en façade est recherchée ; Les panneaux devront être en pose encastrée dans la toiture sans former de saillie.
 - **En façade**, ils sont implantés en cohérence avec la composition de la façade et des ouvertures ;
 - **Au sol**, ils doivent s'adosser à un élément d'architecture (mur, façade), à un talus ou tout autre élément de paysage susceptible de les mettre en scène ou de les dissimuler.
- **Dispositions particulières**
 - Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC).

ARTICLE 1AUE-12 : STATIONNEMENT

- **Dispositions générales**

- Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions du décret n°2006-1659 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, pris en application de l'article 46 de la loi du 11 février 2005 et de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret.
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et des espaces verts plantés. Sur la parcelle même, doivent être aménagées des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules.
- Chaque emplacement doit être facilement accessible et répondre aux caractéristiques minimum suivantes : longueur : 5.00 mètres et largeur : 2,50 mètres.
- Le stationnement des véhicules sera de préférence mutualisé.
- Pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le nombre de place à prévoir doit être conforme à la réglementation en vigueur.

- **Normes**

- **Nombre de places à réaliser pour les nouvelles constructions**

- Pour les constructions à usage d'industrie et d'artisanat, il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 600 m² de surface de plancher.
- Pour les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt général, le nombre de places de stationnement à réaliser doit correspondre aux besoins de la construction en tenant compte de sa nature, du taux et du rythme de sa fréquentation, de sa situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité, de sa localisation au regard de la desserte en transports en commun.

ARTICLE 1AUE-13 : ESPACES BOISÉS CLASSÉS, ESPACES VERTS PROTÉGÉS, OBLIGATION DE PLANTER

Non réglementé.

ARTICLE 1AUE-14 : POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 27 mars 2014.

ARTICLE 1AUE-15 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions doivent respecter la réglementation thermique en vigueur.

L'implantation des constructions doit être réfléchi de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.

ARTICLE 1AUE-16 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Pour toute construction nouvelle, la desserte numérique doit être assurée et aménagée en souterrain.

Les propriétaires particuliers doivent réaliser les aménagements nécessaires qui leur incombent en fonction de la réglementation en vigueur.

TITRE IV – LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (ZONES A)

LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À LA ZONE A

CARACTÈRE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone agricole. Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière sont autorisées dans cette zone.

La commune peut être concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible).

D'autre part, certains terrains peuvent être concernés par des servitudes d'utilité publique et/ou obligations diverses. Les usagers prendront connaissance dans le dossier « Annexes » des dispositions particulières attachées à ces servitudes et obligations diverses qui s'ajoutent au règlement de zone.

La zone comprend également des chemins à préserver au titre de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme.

ARTICLE A-1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols autres que ceux mentionnés à l'article 2.

Pour les chemins à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU :

Il est interdit de porter atteinte à la continuité des chemins à protéger répertoriés sur le plan de zonage. Des sentiers piétons doivent être créés, recréés ou conservés sur ces tracés. Aucun obstacle ne doit venir obstruer l'intégralité du tracé.

ARTICLE A-2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les constructions liées à l'activité agricole ou forestière,
- Les constructions et installations réputées agricoles par l'article L.311-1 du code rural.
- Les constructions à usage d'habitation quand elles sont obligatoires au fonctionnement de l'activité agricole et nécessitant la présence permanente de l'exploitant (notamment pour assurer les soins aux cheptels présents sur le site), à condition qu'elles soient implantées à moins de 100 mètres du corps de ferme, sauf contraintes techniques ou servitudes justifiées. Les extensions et les annexes de ces habitations sont admises, dans la limite de 30m² d'emprise au sol.
- Les exhaussements et affouillements des sols indispensables à la réalisation des constructions et installations autorisées.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC).
- Les aménagements nécessaires à la préservation des sites et paysages.
- Les travaux nécessaires à l'aménagement et l'entretien des cheminements piétons, cyclistes et équestres existants ou à créer.
- Les ouvrages et travaux liés à la gestion des eaux usées et pluviales, aux réseaux de distribution d'eau potable, d'électricité et de télécommunication.
- Les ouvrages techniques, sanitaires ou d'intérêt collectif nécessaires au service public, sous réserve de prendre toutes dispositions pour limiter au strict minimum la gêne pouvant en découler, et d'assurer une bonne insertion dans le site.
- Pour les secteurs concernés par un phénomène de remontées de nappe, il sera fait application de l'article R.111-2 du code de l'Urbanisme.

ARTICLE A-3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

- **Accès**

1) Définition :

L'accès est la portion franchissable de la limite séparant l'unité foncière, sur laquelle est projetée une opération, de la voie d'accès ou de desserte publique ou privée ouverte à la circulation. Dans le cas d'une servitude de passage sur fonds voisin, l'accès est constitué par le débouché sur la voie.

2) Configuration :

- a) Les accès doivent être en nombre limité, localisés et configurés en tenant compte des critères suivants :
 - La topographie et morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction ;
 - La nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...) ;
 - Le type de trafic engendré par la construction (fréquence journalière et nombres de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...) ;
 - Les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte ;

- b) Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil relatif aux terrains enclavés. L'accès doit répondre à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées ou dont l'édification est demandée.

- c) Les caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons, enlèvement des ordures ménagères etc.

- d) L'accès direct ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ne peut avoir moins de 4 mètres de large.

- **Voirie**

- 1) Les constructions et installations doivent être desservies par des voies possédant à minima les caractéristiques suivantes :
- Présenter des caractéristiques suffisantes pour la circulation des véhicules et des piétons ;
 - Être adaptées aux besoins de la construction projetée ;
 - Présenter des caractéristiques suffisantes en termes de structure de chaussée, de trottoir, et de couche de finition garantissant la pérennité et la tenue de l'ouvrage dans le temps ;

- 2) Les voies en impasse existantes ou à créer desservant plus de deux constructions principales devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie).
- 3) Les groupes de garages individuels de plus de 2 unités doivent être disposés autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'une seule sortie sur la voie publique.

ARTICLE A-4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT ET DIVERS

A. Eau potable :

- 1) Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être desservie par un réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes.
- 2) Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement du Service de l'Eau de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin joint aux Annexes du PLU.

B. Assainissement :

- 1) Eaux usées :
 - a) Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées domestiques est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle desservie par un réseau d'assainissement collectif et nécessitant un rejet d'eaux usées. Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin joint aux Annexes du PLU.
 - b) En l'absence de réseau d'assainissement collectif, et seulement dans ce cas, l'assainissement non collectif est obligatoire. Dans ce cas, les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur. Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.
 - c) Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau d'assainissement public n'est toutefois pas obligatoire.

Dans le cas où le raccordement est souhaité, les eaux usées industrielles devront être traitées avant rejet par une unité de traitement spécifique et devront satisfaire aux conditions de

raccordement définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, joint aux Annexes du PLU.

Si le raccordement n'est pas souhaité, les industriels devront disposer d'une unité de traitement spécifique et répondre aux normes en vigueur.

2) Eaux pluviales :

a) Les eaux pluviales seront préférentiellement traitées à la parcelle.

En application du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, joint aux Annexes du PLU, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales en milieu naturel direct ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examinée Un pré-traitement éventuel peut être imposé.

b) En cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, les prescriptions ci-après définies doivent être respectées :

- Les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de moins de 4000 m² de surface totale y compris l'existant, peuvent rejeter les eaux pluviales dans le réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif) ;
- Pour les opérations d'aménagements (construction, voies et parkings) de plus de 4000 m² de surface totale y compris l'existant, le débit maximal des eaux pluviales pouvant être rejeté dans le réseau public ne peut être supérieur à 10 litres par seconde et par hectare de surface totale. Un stockage tampon peut être envisagé ;
- Toutefois, les agrandissements de moins de 20% de surface imperméabilisée sans dépasser 200m² peuvent utiliser le système d'évacuation des eaux pluviales existant, sous réserve de bon état de sa capacité, sauf en cas de changement de destination de la construction.

c) Un pré-traitement préalable peut être imposé pour toute construction à destination autre que l'habitation.

d) La réalisation de tranchées drainantes est préconisée.

C. Réseaux divers

- Les branchements privés, électriques, et de télécommunication doivent être réalisés en souterrain jusqu'en limite du domaine public. Cette disposition ne s'applique pas à l'aménagement ou l'extension d'une construction existante, à la condition que sa destination reste inchangée.

- Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.
- Les lignes électriques et de télécommunication doivent être réalisées en souterrain, à l'intérieur des lotissements ou ensembles groupés.

ARTICLE A-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 27 mars 2014.

ARTICLE A-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- L'application des règles ci-dessous s'apprécie par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, qui desservent la parcelle sur laquelle la construction est projetée. Ces règles s'appliquent également à chaque terrain figurant sur un plan de division.
- Dans le cas de constructions implantées en bordure d'une voie privée ouverte à la circulation publique, la limite d'emprise de sa plate-forme se substitue à l'alignement du domaine public.
- Dans le cas de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.
- En cas de constructions sur des terrains desservis par plusieurs voies, les règles d'implantation s'appliquent par rapport à la voie bordant la façade principale du bâtiment. L'implantation par rapport aux autres voies bordant la parcelle se fera à la limite d'emprise de la voie ou en retrait de trois mètres minimum depuis cette limite.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite d'emprise de la voie, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.
- Les constructions doivent être édifiées selon un recul minimum de 10.00 mètres par rapport à l'alignement des voies.

ARTICLE A-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Dans le cas de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.

Lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, il sera admis que la construction soit édifiée avec un prospect qui ne pourra être inférieur au prospect minimum du bâtiment existant.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

Les autres constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives.

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge de retrait (L) doit être au moins égale à la hauteur maximale (H) de la construction : $L \geq H$, sans pouvoir être inférieure à 3.00 mètres.

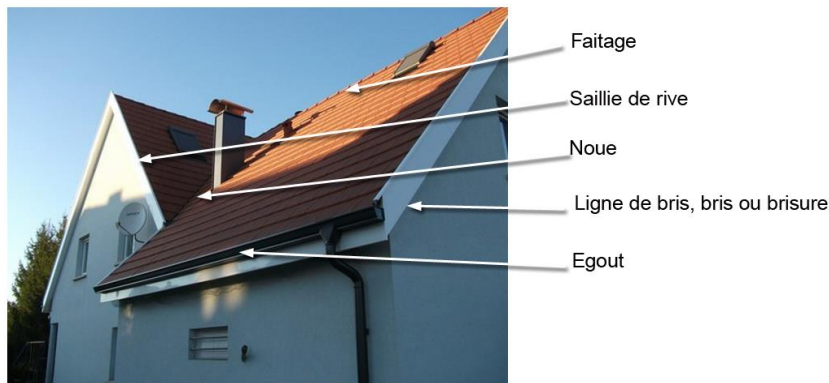
ARTICLE A-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

- Entre deux bâtiments doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.
- Une distance d'au moins 5.00 mètres est exigée entre deux constructions. Elle est portée à 2 mètres si l'une des constructions présente une emprise au sol inférieure ou égale à 20m².

ARTICLE A-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Néant.

ARTICLE A-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS



- **Hauteur maximale des constructions :**

Dans tous les cas, la hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder un maximum de 15.00 mètres mesurés au point le plus haut.

Les ouvrages techniques, cheminées, dispositifs de production d'énergie renouvelable (dispositif d'énergie solaire, pompe à chaleur...) et autres superstructures ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale dès lors que leur emprise et gabarit sont adaptés au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lié aux ouvrages de transport d'électricité.

ARTICLE A-11 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

- **Généralités :**

- Les constructions neuves, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains dans lesquelles elles s'intègrent, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Article R. 111-27 du Code de l'urbanisme).
- La bonne intégration des constructions à leur environnement sera recherchée par :
 - Une adaptation au sol soigneusement traitée,
 - Leurs dimensions et la composition de leurs volumes,
 - L'aspect et la mise en œuvre des matériaux,
 - Le rythme et la proportion des ouvertures,
- Les architectures étrangères à la région ou les constructions faisant des emprunts stylistiques aux architectures extra régionales sont interdites (balcons savoyards, tour périgourdine...).

- Les coffrets techniques doivent se positionner dans une clôture, un mur, un muret ou une haie afin d'en limiter la vue depuis l'espace public.
- **Terrassements**
 - Les constructions seront implantées de manière à s'adapter au mieux au terrain naturel afin de minimiser les remblais ou déblais
 - Il conviendra, le cas échéant, de donner un aspect naturel à ceux-ci lors de leur constitution : pentes adoucies, absence de rupture de pentes brutales avec le terrain naturel, végétalisation...
- **Façades**
 - L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
 - Les postes de transformation électriques et les postes de détente de gaz doivent s'intégrer à la construction principale ou à la clôture et être traités en harmonie avec la construction, notamment en prenant en compte les matériaux et les couleurs de ces constructions.
- **Clôtures :**
 - **Dispositions générales :**
 - L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
 - Tout emploi d'essences autres que locales est interdit (thuya, laurier palme, cyprès de Leyland...), conformément à la liste des essences annexées au règlement et au livret « Plantons le décor », espaces naturels régionaux, Nord Pas de Calais.
- **Energies renouvelables :**

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, vérandas...) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.

 - Pour les constructions contemporaines, ces équipements font partie intégrante du projet architectural global du bâtiment qui est apprécié en tant que tel.
 - L'implantation de panneaux solaires doit faire l'objet d'un soin particulier :
 - **En toiture**, ces panneaux sont intégrés dans la pente de la toiture et de préférence dans son épaisseur. Une harmonie avec les ouvertures en façade est recherchée ; Les panneaux devront être en pose encastrée dans la toiture sans former de saillie.
 - **En façade**, ils sont implantés en cohérence avec la composition de la façade et des ouvertures ;
 - **Au sol**, ils doivent s'adosser à un élément d'architecture (mur, façade), à un talus ou tout autre élément de paysage susceptible de les mettre en scène ou de les dissimuler.

ARTICLE A-12 : STATIONNEMENT

- Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions du décret n°2006-1659 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics pris en application de l'article 46 de la loi du 11 février 2005 et de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret.
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. Sur la parcelle même, doivent être aménagées des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules.
- Chaque emplacement doit être facilement et individuellement accessible.
- Pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le nombre de place à prévoir doit être conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE A-13 : ESPACES BOISÉS CLASSÉS, ESPACES VERTS PROTÉGÉS, OBLIGATION DE PLANTER

Non réglementé.

ARTICLE A-14 : POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 27 mars 2014.

ARTICLE A-15 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions doivent respecter la réglementation thermique en vigueur.

L'implantation des constructions doit être réfléchi de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.

ARTICLE A-16 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Pour toute construction nouvelle, la desserte numérique doit être assurée et aménagée en souterrain. Les propriétaires particuliers doivent réaliser les aménagements nécessaires qui leur incombent en fonction de la réglementation en vigueur.

TITRE V – LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES (ZONES N)

LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À LA ZONE N

CARACTÈRE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone naturelle, protégée en raison de la qualité paysagère du site, de la sensibilité écologique du milieu.

Toute urbanisation en est exclue. Seuls quelques types d'aménagement y sont admis, sous réserve qu'ils soient compatibles ou contribuent à la mise en valeur du cadre naturel et du paysage.

La commune peut être concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible).

D'autre part, certains terrains peuvent être concernés par des servitudes d'utilité publique et/ou obligations diverses. Les usagers prendront connaissance dans le dossier « Annexes » des dispositions particulières attachées à ces servitudes et obligations diverses qui s'ajoutent au règlement de zone.

La zone comprend également des chemins à préserver au titre de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme.

ARTICLE N-1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols autres que ceux mentionnés à l'article 2.

Pour les chemins à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU :

Il est interdit de porter atteinte à la continuité des chemins à protéger répertoriés sur le plan de zonage. Des sentiers piétons doivent être créés, recréés ou conservés sur ces tracés. Aucun obstacle ne doit venir obstruer l'intégralité du tracé.

ARTICLE N-2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

- **Dispositions générales :**
 - Les exhaussements et affouillements des sols indispensables à la réalisation des constructions et installations autorisées.
 - Les aménagements nécessaires à la préservation des sites et paysages.
 - Les travaux nécessaires à l'aménagement et l'entretien des cheminements piétons, cyclistes et équestres existants ou à créer.
 - Les équipements d'accompagnement des cheminements de randonnées, tels ceux de balisage, de signalétique, etc.
 - Les ouvrages et travaux liés à la gestion des eaux usées et pluviales, aux réseaux de distribution d'eau potable, d'électricité et de télécommunication.
 - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC)
 - Les clôtures.

ARTICLE N-3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

- **Accès**

1) Définition :

L'accès est la portion franchissable de la limite séparant l'unité foncière, sur laquelle est projetée une opération, de la voie d'accès ou de desserte publique ou privée ouverte à la circulation. Dans le cas d'une servitude de passage sur fonds voisin, l'accès est constitué par le débouché sur la voie.

2) Configuration :

- a) Les accès doivent être en nombre limité, localisés et configurés en tenant compte des critères suivants :
 - La topographie et morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction ;
 - La nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...) ;
 - Le type de trafic engendré par la construction (fréquence journalière et nombres de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...) ;
 - Les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte ;
- b) Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil relatif aux terrains enclavés. L'accès doit répondre à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées ou dont l'édification est demandée.
- c) Les caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons, enlèvement des ordures ménagères etc.
- d) L'accès direct ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ne peut avoir moins de 4 mètres de large.

- **Voirie**

- 1) Les constructions et installations doivent être desservies par des voies possédant à minima les caractéristiques suivantes :
- Présenter des caractéristiques suffisantes pour la circulation des véhicules et des piétons ;
 - Être adaptées aux besoins de la construction projetée ;

- Présenter des caractéristiques suffisantes en termes de structure de chaussée, de trottoir, et de couche de finition garantissant la pérennité et la tenue de l'ouvrage dans le temps ;
- 2) Les voies en impasse existantes ou à créer desservant plus de deux constructions principales devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie).
- 3) Les groupes de garages individuels de plus de 2 unités doivent être disposés autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'une seule sortie sur la voie publique.

ARTICLE N-4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT ET DIVERS

A. Eau potable :

- 1) Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être desservie par un réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes.
- 2) Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement du Service de l'Eau de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin joint aux Annexes du PLU.

B. Assainissement :

- 3) Eaux usées :
 - a) Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées domestiques est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle desservie par un réseau d'assainissement collectif et nécessitant un rejet d'eaux usées. Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin joint aux Annexes du PLU.
 - b) En l'absence de réseau d'assainissement collectif, et seulement dans ce cas, l'assainissement non collectif est obligatoire. Dans ce cas, les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur.
 - c) Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.
 - d) Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau d'assainissement public n'est toutefois pas obligatoire.

Dans le cas où le raccordement est souhaité, les eaux usées industrielles devront être traitées avant rejet par une unité de traitement spécifique et devront satisfaire aux conditions de raccordement définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, joint aux Annexes du PLU.

Si le raccordement n'est pas souhaité, les industriels devront disposer d'une unité de traitement spécifique et répondre aux normes en vigueur.

4) Eaux pluviales :

a) Les eaux pluviales seront préférentiellement traitées à la parcelle.

En application du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, joint aux Annexes du PLU, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales en milieu naturel direct ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examinée Un pré-traitement éventuel peut être imposé.

b) En cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, les prescriptions ci-après définies doivent être respectées :

- Les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de moins de 4000 m² de surface totale y compris l'existant, peuvent rejeter les eaux pluviales dans le réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif) ;
- Pour les opérations d'aménagements (construction, voies et parkings) de plus de 4000 m² de surface totale y compris l'existant, le débit maximal des eaux pluviales pouvant être rejeté dans le réseau public ne peut être supérieur à 10 litres par seconde et par hectare de surface totale. Un stockage tampon peut être envisagé ;
- Toutefois, les agrandissements de moins de 20% de surface imperméabilisée sans dépasser 200m² peuvent utiliser le système d'évacuation des eaux pluviales existant, sous réserve de bon état de sa capacité, sauf en cas de changement de destination de la construction.

c) Un pré-traitement préalable peut être imposé pour toute construction à destination autre que l'habitation.

d) La réalisation de tranchées drainantes est préconisée.

C. Réseaux divers

- Les branchements privés, électriques, et de télécommunication doivent être réalisés en souterrain jusqu'en limite du domaine public. Cette disposition ne s'applique pas à l'aménagement ou l'extension d'une construction existante, à la condition que sa destination reste inchangée.

- Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.
- Les lignes électriques et de télécommunication doivent être réalisées en souterrain, à l'intérieur des lotissements ou ensembles groupés.

ARTICLE N-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 27 mars 2014.

ARTICLE N-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- L'application des règles ci-dessous s'apprécie par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, qui desservent la parcelle sur laquelle la construction est projetée. Ces règles s'appliquent également à chaque terrain figurant sur un plan de division.
- Dans le cas de constructions implantées en bordure d'une voie privée ouverte à la circulation publique, la limite d'emprise de sa plate-forme se substitue à l'alignement du domaine public.
- Dans le cas de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.
- En cas de constructions sur des terrains desservis par plusieurs voies, les règles d'implantation s'appliquent par rapport à la voie bordant la façade principale du bâtiment. L'implantation par rapport aux autres voies bordant la parcelle se fera à la limite d'emprise de la voie ou en retrait de trois mètres minimum depuis cette limite.
- Les constructions doivent être édifiées selon un recul minimum de 5.00 mètres par rapport à l'alignement des voies.

ARTICLE N-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Dispositions générales

Dans le cas de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.

Lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, il sera admis que la construction soit édifiée avec un prospect qui ne pourra être inférieur au prospect minimum du bâtiment existant.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

- Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives.
- Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge de retrait (L) doit être au moins égale à la hauteur maximale (H) de la construction : $L \geq H$, sans pouvoir être inférieure à 5.00 mètres.

ARTICLE N-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Entre deux bâtiments doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

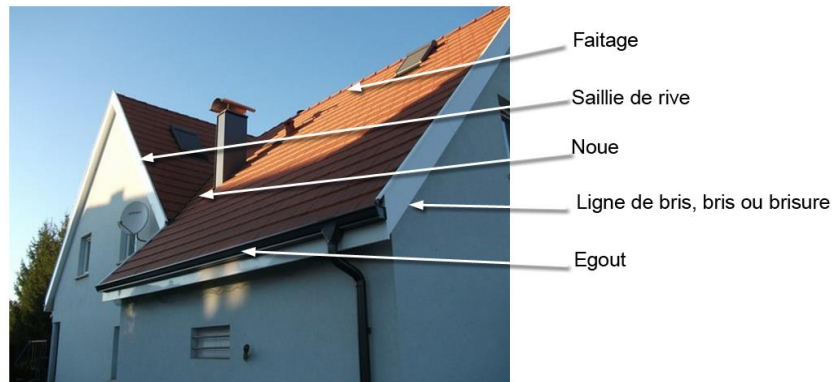
- Une distance d'au moins 5.00 mètres est exigée entre deux constructions. Elle est portée à 2 mètres si l'une des constructions présente une emprise au sol inférieure ou égale à 20m².

ARTICLE N-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- **Dispositions générales**

L'emprise au sol des constructions est limitée à 10 % de l'unité foncière.

ARTICLE N-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS PRISE EN COMPTE



- **Dispositions générales :**

- La hauteur absolue des constructions nouvelles ne doit pas excéder un maximum de 4.00 mètres mesurés au niveau du terrain naturel, c'est à dire avant exécution de fouilles ou remblais, jusqu'au point le plus haut de la toiture.

ARTICLE N-11 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

- **Généralités :**

- Les constructions neuves, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains dans lesquelles elles s'intègrent, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Article R. 111-27 du Code de l'urbanisme).
- La bonne intégration des constructions à leur environnement sera recherchée par :
 - Une adaptation au sol soigneusement traitée,
 - Leurs dimensions et la composition de leurs volumes,
 - L'aspect et la mise en œuvre des matériaux,
 - Le rythme et la proportion des ouvertures,
- Les architectures étrangères à la région ou les constructions faisant des emprunts stylistiques aux architectures extra régionales sont interdites (balcons savoyards, tour périgourdine...).
- Les coffrets techniques doivent se positionner dans une clôture, un mur, un muret ou une haie afin d'en limiter la vue depuis l'espace public.

- **Clôtures :**
 - **Dispositions générales :**
 - L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
 - Tout emploi d'essences autres que locales est interdit (thuya, laurier palme, cyprès de Leyland...), conformément à la liste des essences annexées au règlement et au livret « Plantons le décor », espaces naturels régionaux, Nord Pas de Calais.

- **Energies renouvelables :**

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, vérandas...) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.

 - Pour les constructions contemporaines, ces équipements font partie intégrante du projet architectural global du bâtiment qui est apprécié en tant que tel.
 - L'implantation de panneaux solaires doit faire l'objet d'un soin particulier :
 - **En toiture**, ces panneaux sont intégrés dans la pente de la toiture et de préférence dans son épaisseur. Une harmonie avec les ouvertures en façade est recherchée ; Les panneaux devront être en pose encastrée dans la toiture sans former de saillie.
 - **En façade**, ils sont implantés en cohérence avec la composition de la façade et des ouvertures ;
 - **Au sol**, ils doivent s'adosser à un élément d'architecture (mur, façade), à un talus ou tout autre élément de paysage susceptible de les mettre en scène ou de les dissimuler.

ARTICLE N-12 : STATIONNEMENT

- Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions du décret n°2006-1659 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics pris en application de l'article 46 de la loi du 11 février 2005 et de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret.
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. Sur la parcelle même, doivent être aménagées des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules.
- Chaque emplacement doit être facilement et individuellement accessible.
- Pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le nombre de place à prévoir doit être conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N-13 : ESPACES BOISÉS CLASSÉS, ESPACES VERTS PROTÉGÉS, OBLIGATION DE PLANTER

- **Espaces boisés classés :**

- Les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer, figurant au plan annexé au présent règlement, suivant légende, sont soumis aux dispositions des articles L113-1 du Code de l'Urbanisme.

- **Obligation de planter :**

- **Principes généraux :**

- On entend par espaces libres la surface du terrain constructible non affectée aux constructions, aux aires de stationnement ou à la desserte.
- Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts paysagers ou jardins et doivent comporter des arbres de haute tige et des arbustes d'essences diversifiées. Il y aura lieu de choisir dans tous les cas les essences locales, suivant la liste jointe au présent règlement et le livret « Plantons le décor », espaces naturels régionaux, Nord Pas de Calais.
- Les plantations existantes doivent être maintenues en bon état de conservation. Cependant, l'abattage d'arbres sera autorisé s'il est indispensable à l'implantation des constructions ou à l'établissement d'un accès.

ARTICLE N-14 : POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 27 mars 2014.

ARTICLE N-15 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions doivent respecter la réglementation thermique en vigueur.

L'implantation des constructions doit être réfléchie de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.

ARTICLE N-16 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Pour toute construction nouvelle, la desserte numérique doit être assurée et aménagée en souterrain.

Les propriétaires particuliers doivent réaliser les aménagements nécessaires qui leur incombent en fonction de la réglementation en vigueur.

ANNEXE : LISTE DES ESSENCES

VEGETALES LOCALES

Document à compléter avec le livret « Plantons le décor », espaces naturels régionaux, Nord Pas de Calais.

La haie basse (taille régulière) :

- Aubépine épineuse (*Crataegus monogyna* et *Crataegus laevigata*)
- Buis (*Buxus sempervirens*) - persistant
- Charme (*Carpinus betulus*)
- Chêne rouvre (*Quercus petraea*)
- Eglantier (*Rosa canina*)
- Hêtre commun (*Fagus sylvatica*)
- Groseillier
- Houx (*Ilex aquifolium*) - persistant
- Prunelier (*Prunus spinosa*)
- Ronce (*Rubus fruticosus*)
- Troène (*Ligustrum vulgare* et *ovalifolium*) – semi persistant

La haie moyenne (en plus des essences composant les haies basses) :

- Bourdaine (*Frangula alnus* ou *Rhamnus frangula*)
- Cornouiller mâle et sanguin (*Cornus mas* et *Cornus sanguinea*)
- Erable champêtre (*Acer compestre*)
- Houx commun (*Ilex quifolium*) - persistant
- Fusain d'Europe (*Euonymus europeaus*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)
- Noyer commun (*Juglans regia*)
- Sureau à grappes (*Sambucus racemosa*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- Prunellier (*Prunus spinosa*)
- Viorne lanterne et obier (*Viburnum lantana* et *Viburnum opulus*)

Arbres pour plantation en isolé, arborée ou alignement :

- Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
- Bouleau verruqueux (*Betula pendula* ou *verrucosa*)
- Charme commun (*Carpinus betulus*)
- Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- Chêne sessile (*Quercus petraea*)
- Hêtre commun (*Fagus sylvatica*)
- Érable champêtre (*Acer campestre*)
- Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
- Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*)
- Merisier (*Prunus avium*)
- Noyer commun (*Juglans regia*)
- Nerpruns
- Néflier commun (*Mespilus germinaca*)
- Orme résistant (*Ulmus x resista*)
- Orme champêtre (*Ulmus campestris*)
- Peuplier Grisard (*Populus x canescens*)
- Peuplier tremble (*Populus tremula*)
- Prunus à grappes (*Prunus padus*)
- Saule blanc (*Salix alba*)
- Saule marsault (*Salix caprea*)
- Saule des vanniers (*Salix viminalis*)
- Sorbier blanc (*Sorbus alba*)
- Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)
- Tilleul d'Europe (*Tillia x vulgaris*)
- Tilleul à petites feuilles (*Tillia cordata*)
- Tilleul à grandes feuilles (*Tillia platyphyllos*)

Arbres et arbustes du bord des eaux :

- Aulne glutineux (*Aulus glutinosa*)
- Cornouiller stolonifère (*Cornus stolonifera*)
- Saule blanc (*Salix alba*)
- Saule Marsault (*Salix caprea*)
- Saule glutineux (*Salix glutinosa*)

LEXIQUE

ARTICLES 1 et 2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS

Les destinations de constructions sont :

- 1° Exploitation agricole et forestière,
- 2° Habitation ;
- 3° Commerce et activités de service ;
- 4° Equipements d'intérêt collectif et services publics ;
- 5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Les destinations de constructions comprennent les sous-destinations suivantes:

- 1° Pour la destination " exploitation agricole et forestière " : exploitation agricole, exploitation forestière ;
- 2° Pour la destination " habitation " : logement, hébergement ;
- 3° Pour la destination " commerce et activités de service " : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;
- 4° Pour la destination " équipements d'intérêt collectif et services publics " : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;
- 5° Pour la destination " autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire " : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Habitation = construction destinée au logement.

Hébergement hôtelier = hébergement à caractère temporaire comportant des services qui caractérisent l'activité d'un service hôtelier et qui est géré par du personnel propre à l'établissement.

Bureaux = locaux où sont exercées des activités de direction, de gestion, d'études d'ingénierie ou d'informatique, et où ne sont pas exercées des activités de présentation et de vente directe au public.

Commerce = local à usage commercial, c'est-à-dire où l'activité pratiquée est l'achat et la vente de biens ou de service, et où la présentation directe au public est l'activité prédominante.

Artisanat = ensemble des activités de fabrication et de commercialisation exercées par des travailleurs manuels, seuls ou avec l'aide des membres de leur famille.

Industrie = ensemble des activités collectives de production de biens à partir de matières brutes, à l'aide de travail et de capital.

**pour distinguer artisanat et industrie, il convient d'examiner la nature des équipements utilisés ainsi que les nuisances pour le voisinage.*

Exploitation agricole = sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle.

Exploitation forestière = processus de fabrication s'appliquant à un ensemble d'arbres en vue de leur acheminement vers un site de valorisation.

Entrepôt = bâtiment, hangar ou lieu où sont stockées provisoirement des marchandises.

Construction et installation nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif = réponse à un besoin collectif d'ordre sportif, culturel, médical ou social.

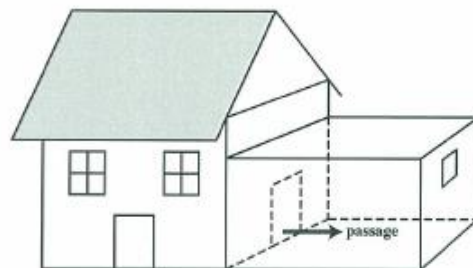
L'extension d'un bâtiment existant peut s'effectuer dans un plan horizontal et / ou vertical. La partie en extension est contiguë au bâtiment existant, communique avec celui-ci ou possède un mur commun.

Une annexe est un bâtiment secondaire, édifié sur une unité foncière supportant déjà une construction. Une annexe peut être accolée à la construction principale (sans en être « soutenue ») et ne présente de lien fonctionnel avec la construction principale (porte de service, ouverture...).

EXTENSION

Une extension est un bâtiment accolé au bâtiment principal.

On passe de la construction principale à ce bâtiment sans sortir de la construction principale.

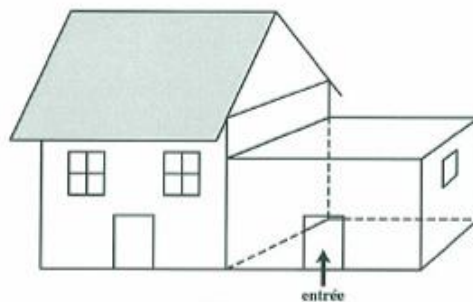


ANNEXE

Une annexe vient en complément du bâtiment principal.

Elle peut être accolée ou non au bâtiment principal.

Elle a une entrée indépendante mais ne communique pas avec le bâtiment principal.

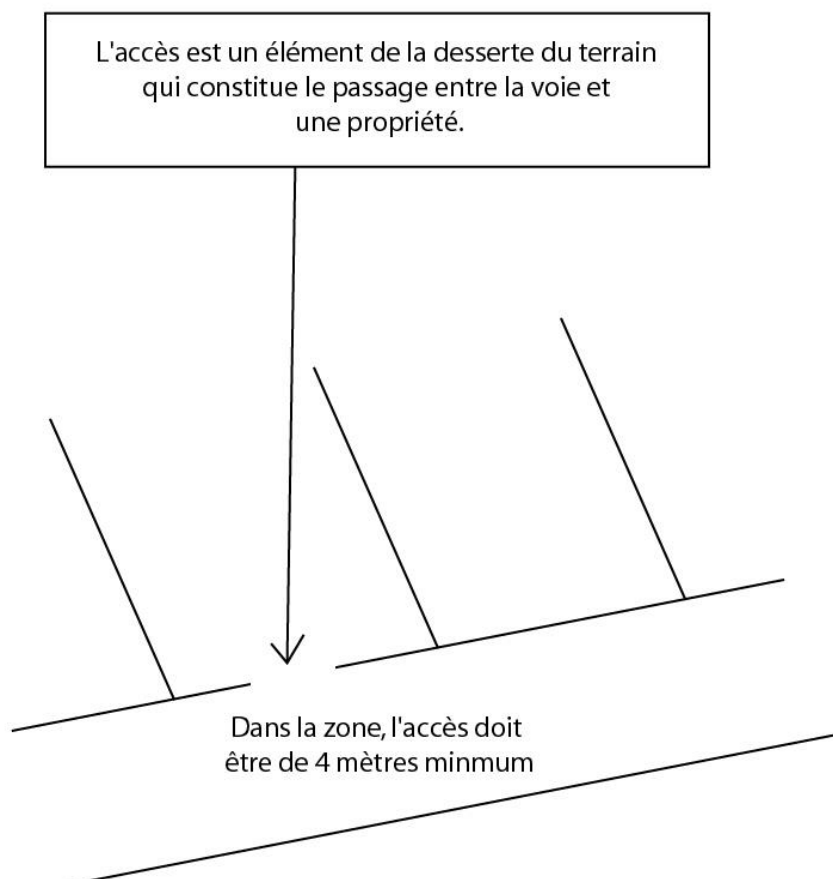


OU



ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE

Accès = L'accès est la portion franchissable de la limite séparant l'unité foncière, sur laquelle est projetée une opération, de la voie d'accès ou de desserte publique ou privée ouverte à la circulation. Dans le cas d'une servitude de passage sur fonds voisin, l'accès est constitué par le débouché sur la voie.



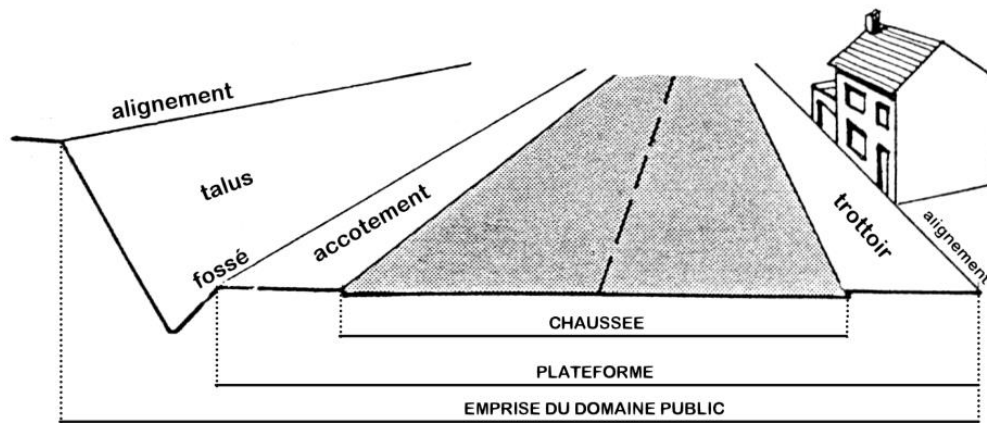
Chaussée = partie médiane de la voie, utilisée pour la circulation automobile.

Emprise de la voie = surface comprenant la voie et l'ensemble de ses dépendances.

Plate-forme = partie de la voie utilisée pour la circulation automobile et piétonne.

Voies = toutes les voies ouvertes à la circulation publique, quels que soient leur statut (publique ou privée) ou leur fonction (voies cyclistes, piétonnes, routes, chemins, etc ...).

Voie privée = voie ouverte à la circulation desservant, à partir d'une voie publique, une ou plusieurs propriétés dont elle fait juridiquement partie.



ARTICLE 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Alignement = détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés privées riveraines. Ni les voies privées, ni les chemins ruraux, même ouverts au public, ne font partie du domaine public routier, de sorte qu'il n'existe pas d'alignement pour ces voies.

Servitude de reculement : implique l'interdiction :
-des empiètements sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies,
-de certains travaux confortatifs.

Axe de la chaussée = ligne fictive de symétrie.

Façade avant d'une construction = façade verticale du bâtiment, située au-dessus du niveau du sol, pouvant comporter une ou plusieurs ouvertures et située du côté de la voie, publique ou privée.

Limite d'emprise publique et de voie = ligne de séparation entre le terrain d'assiette du projet et le domaine public, une voie privée, un emplacement réservé pour une voie ou pour une place. La limite d'emprise est constituée, selon le cas, de l'alignement, c'est-à-dire de la limite entre une propriété privée et le domaine public, ou de la limite entre une voie privée et la propriété riveraine.

Recul signifie en arrière d'une ligne déterminée (exemple : limite d'emprise publique). Il s'agit de la distance séparant le projet de construction des voies publiques ou privées.

Illustration : implantation par rapport à l'alignement :

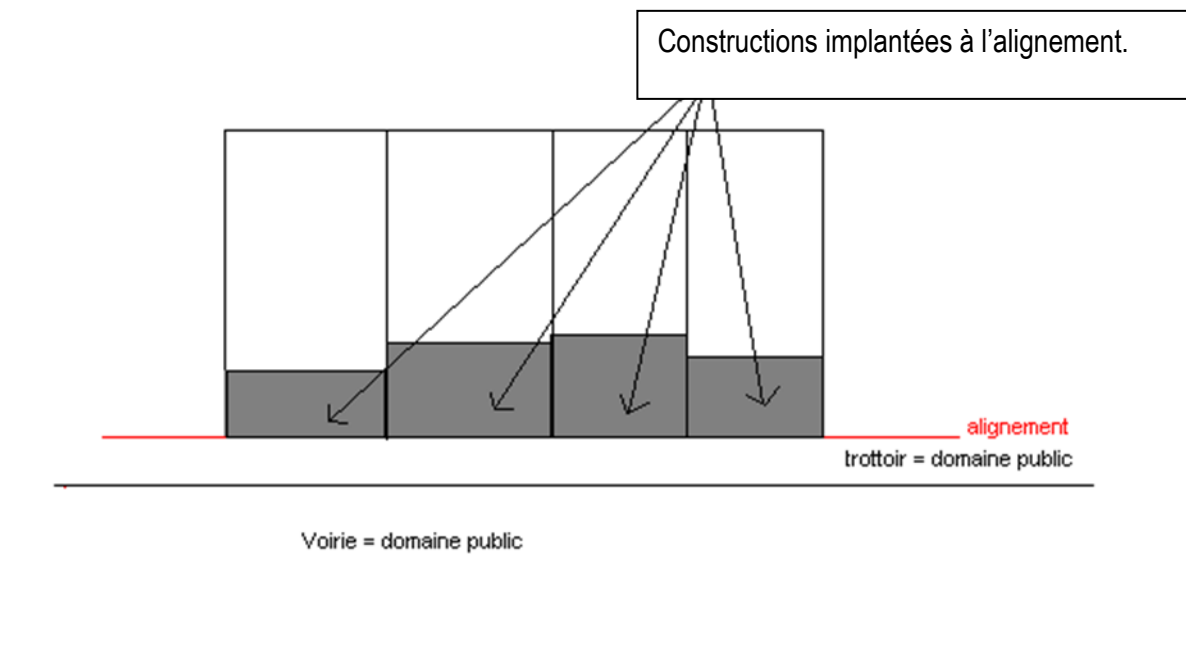
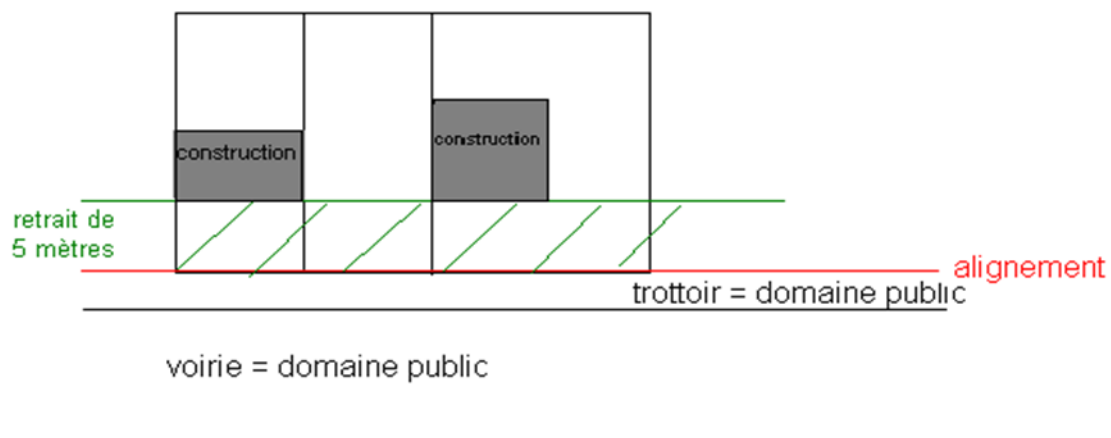


Illustration : implantation avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement.



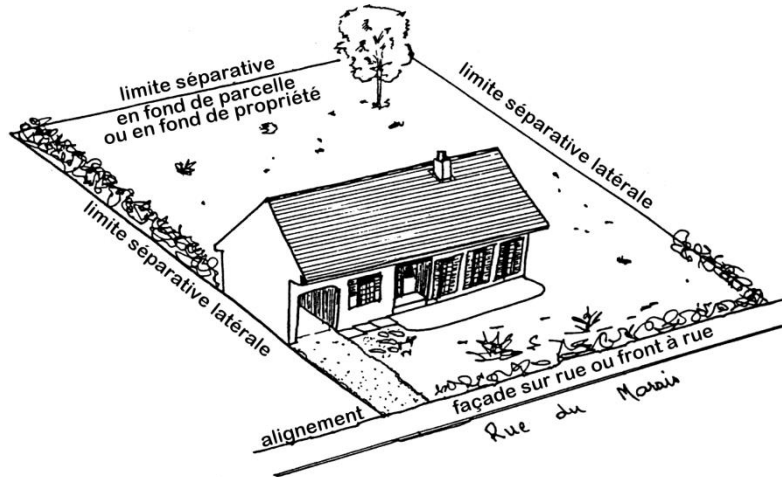
ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Limite séparative = limite qui n'est pas riveraine d'une emprise publique ou d'une voie.

La notion de limites séparatives englobe deux limites : les limites latérales, d'une part, et les limites arrière ou de fond, d'autre part.

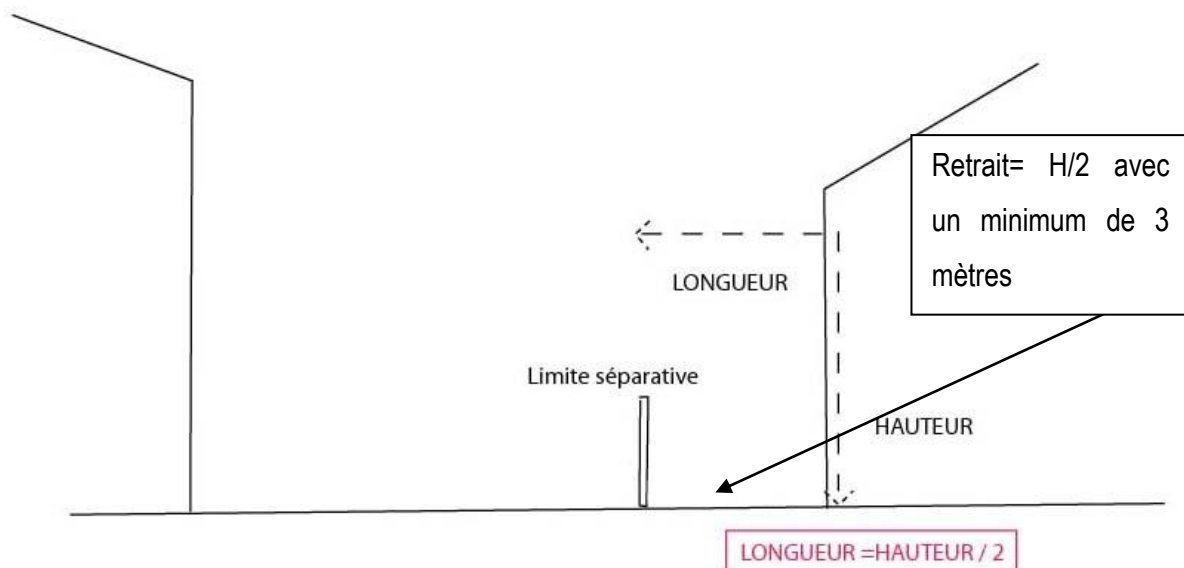
Limite latérale = segment de droite de séparation de terrains dont l'une des extrémités est située sur la limite d'emprise publique ou de voie.

Limite de fond de parcelle = limite n'aboutissant en ligne droite à aucune emprise publique ou voie.



Retrait ou marge d'isolement = distance séparant le projet de construction d'une limite séparative.

Illustration : implantation en retrait



ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Emprise au sol = L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Ne sont toutefois pas pris en compte pour la détermination de l'emprise au sol :

- Les éléments de modénature (bandeau, corniches...) et les marquises, dans la mesure où ils sont essentiellement destinés à l'embellissement des constructions,
- Les simples prolongements de toiture sans dispositif de soutien.

A l'inverse, l'emprise au sol comprend notamment :

- L'épaisseur des murs, non seulement intérieurs mais aussi extérieurs (matériaux isolants et revêtements extérieurs inclus) ;
- les surfaces closes et couvertes aménagées pour le stationnement (garage...) ;
- les constructions non totalement closes (auvents, abris de voiture...) soutenues par des poteaux ou des supports intégrés à la façade (ex : corbeaux) ;
- les prolongements extérieurs des niveaux de construction en saillie de la façade (ex : balcons, oriels, coursives...),
- les rampes d'accès aux constructions,
- les bassins de piscine,
- les bassins de rétention maçonnés.

ARTICLE 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Faitage = ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture inclinés suivant des pentes opposées.

Egout du toit := L'égout de toit est la partie basse des versants de toiture, souvent délimitée par une planche éponyme. L'égout surplombe la gouttière, permettant l'évacuation des eaux de pluie en évitant les risques d'infiltration.

Terrain naturel = le terrain tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet, à la date de l'autorisation de construire, à l'emplacement de l'assise du projet.

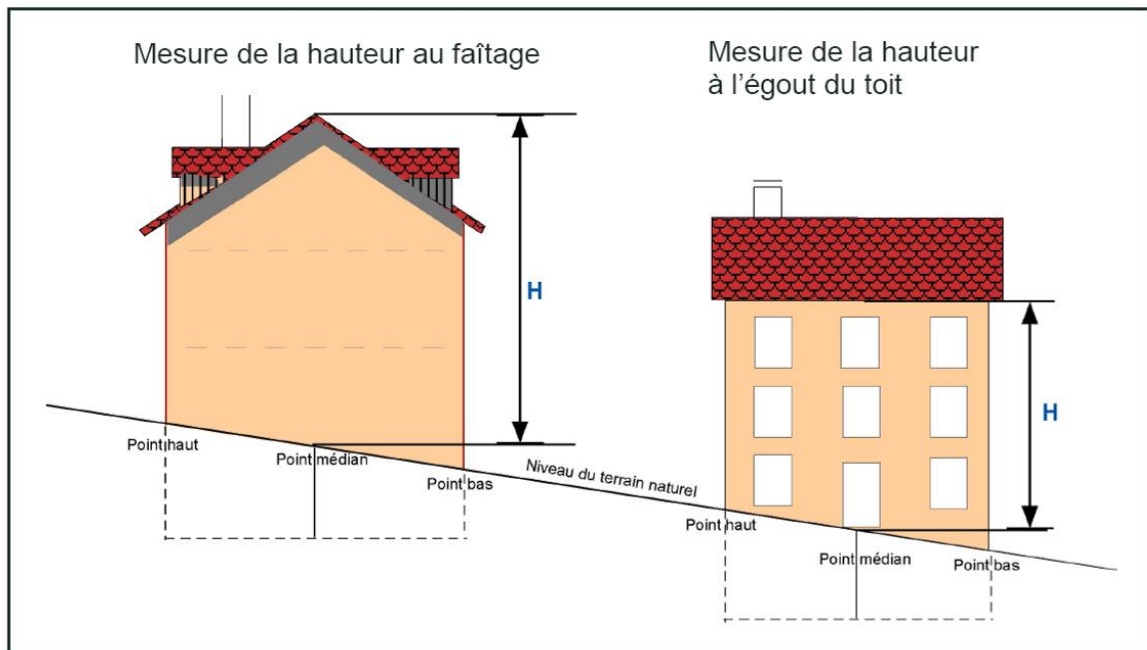
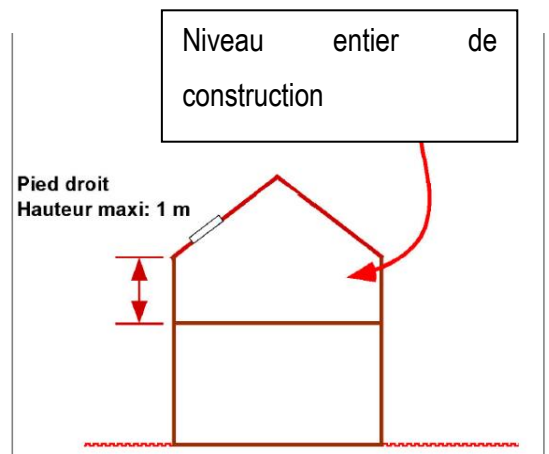
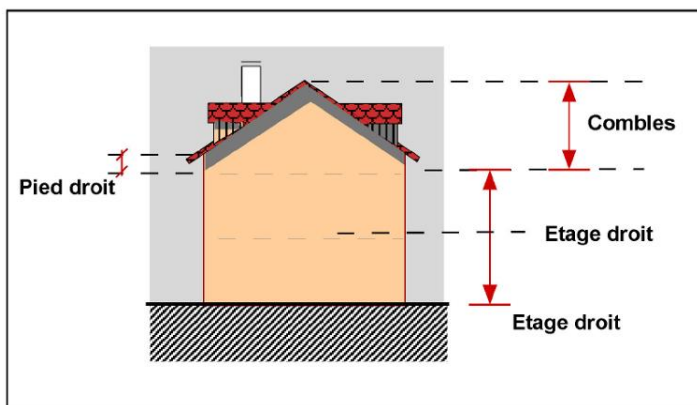


Illustration : faîtage, égout principal du toit

Comble = le comble est constitué de l'espace compris entre le plancher haut et la toiture de la construction, à condition que le pied droit ne dépasse pas 1 m (voir croquis ci-dessous). Si le pied droit présente une hauteur supérieure à 1 m, l'étage est considéré comme un niveau entier de construction.



ARTICLE 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Arbre de haute tige = un arbre dont la hauteur du tronc du jeune plant est de 1 mètre minimum et dont on laissera le développement de la tige s'élever. A l'âge adulte, la hauteur du tronc et de l'ensemble du sujet dépendra de l'espèce et de la variété plantée.

Espace libre = surface de terrain non occupée par les constructions.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAISARRONDISSEMENT DE
LENSVILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE**Extrait du registre des délibérations**
Séance du 6 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du 30 septembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, Mme Christelle CZECH, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Rodolphe GRADISNIK (à M. Philippe DUCARIN), M. Dimitri RABEHI (à M. Jean HAPPIETTE), M. Rémi FOMBELLE (à Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à Christelle CZECH), Mme Daisy AZZIA (à Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Jean HAPPIETTE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice	: 29
Conseillers municipaux présents	: 22
Conseillers municipaux ayant donné procuration	: 06

Le territoire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) est signataire de l'Engagement du Renouveau du Bassin Minier (ERBM) en date du 7 mars 2017.

La CALL, par ses délibérations du 27 juin 2017 et du 6 février 2020, a défini une liste de 29 cités minières, dont fait partie la Cité 10 à Sains-en-Gohelle, comme étant le périmètre du programme ERBM sur le territoire.

La CALL, par ses délibérations du 5 octobre 2018, 9 juillet 2020 et du 24 mars 2022, a traduit concrètement son engagement dans la mise en œuvre de l'ERBM en allouant un budget annuel de 3 millions d'euros HT par an sur les 10 ans de l'ERBM pour accompagner les opérations de rénovation des cités minières à la fois sur le volet logement à destination des bailleurs et sur le volet urbain.

Objet : ERBM**Délibération 2022-90**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture et
publication le 13
octobre 2022

Le volet urbain s'accompagne :

- d'un cofinancement des études urbaines à hauteur de 50% dans la limite de 50 000 € HT/cité ;
- et surtout d'un accompagnement financier des villes dans la mise en œuvre des projets urbains issus des études urbaines pré-opérationnelles correspondant à la moitié du reste à charge des villes ou 15% du programme sur le volet urbain.

Le 25 avril 2022, un fonds spécifique ERBM pour la rénovation urbaine des cités minières a été instauré par l'Etat et la Région Hauts-de-France. Ce dispositif d'accompagnement financier spécifique est doté d'une enveloppe mutualisée de 200 millions d'euros ouverte et accessible aux 35 opérations identifiées sur l'ensemble du Bassin-Minier et couvre la période 2022-2027 (les opérations pouvant être engagées jusqu'en 2027 avec un achèvement des travaux au plus tard en 2030).

Faisant partie des premières cités bénéficiant d'opérations de réhabilitations des logements, la Cité 10 à Sains-en-Gohelle a fait l'objet d'une étude urbaine pré-opérationnelle co-pilotée par la Ville de Sains-en-Gohelle et la CALL. Cette étude urbaine a été finalisée en juin 2020, le schéma directeur développé s'articule autour de quatre grandes orientations :

- Amélioration des transports en commun et des mobilités douces ;
- Renforcement de l'image de la cité jardin ;
- Restructuration du maillage viaire ;
- Valorisation des pôles liés aux équipements.

Le coût prévisionnel des travaux pour la mise en œuvre du schéma directeur sur le volet restructuration des espaces publics est de 12 334 133 € HT (valeur novembre 2021).

Au titre de sa compétence Eau et Assainissement, la CALL avait chiffré, parallèlement à l'étude urbaine et en complément, le coût prévisionnel des travaux pour la rénovation des réseaux d'adduction eau potable et d'assainissement à 560 000 € HT (chiffrage 2020).

Le projet urbain de la Cité 10 de Sains-en-Gohelle fait partie des dossiers de demandes de subventions déposés le 6 mai 2022 au titre du fonds ERBM pour la rénovation urbaine des cités minières et a été présenté au collectif des financeurs le 24 mai 2022.

Compte tenu des ambitions programmatiques du projet, visant à améliorer le cadre de vie des habitants et à permettre un réel retournement d'image du quartier, la Ville de Sains-en-Gohelle souhaite être accompagnée par la CALL, en dehors de ses compétences propres (assainissement, eau potable...) afin de mettre en œuvre le projet de requalification des espaces publics, voiries et réseaux divers de la Cité 10.

Cet accompagnement se fera dans le cadre du service commun « *transition durable et aide aux communes* » auquel la Ville de Sains-en-Gohelle a adhéré le 3 mai 2022 et au titre de l'Assistance et ingénierie complémentaire et spécifique. Conformément aux dispositions de l'article 4-B de la convention cadre du service commun « transition durable et aide aux communes » du 3 mai 2022, la participation financière spécifique complémentaire au droit d'entrée au service commun pour l'accompagnement au projet de requalification des espaces publics, voiries et réseaux divers de la Cité 10 à Sains-en-Gohelle est de 74 005 € HT soit 9 251 € HT/an étendue sur la durée de la mission à savoir 8 ans.

L'accompagnement de la CALL prendra la forme d'un mandat de maîtrise d'ouvrage que souhaite lui confier la Ville de Sains-en-Gohelle, afin que la CALL puisse agir au nom et pour le compte de la Ville concernant le suivi de la conception et la réalisation des nouveaux aménagements de la Cité 10.

Compte tenu des interventions lourdes qui seront engagées sur la Cité 10 dans le cadre de la rénovation des espaces publics, la CALL réalisera, sur ses compétences, dans ce contexte les travaux nécessaires à la réfection des réseaux d'adduction en eau potable et d'assainissement ainsi qu'à la déconnexion des eaux pluviales.

Afin de réaliser l'ensemble des opérations relatives à la requalification des espaces publics, voiries et réseaux divers de la Cité 10 à Sains-en-Gohelle, sur la base du mandat donnée par la Ville de Sains-en-Gohelle à la CALL, et à la réfection des réseaux d'eau/assainissement et déconnexion des eaux pluviales (compétence CALL), il est proposé de conclure un accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine et opérationnelle, relatif à des prestations en matière d'ingénierie en voirie, assainissement, réseaux divers, éclairage public et eau potable, concertation-co-construction, dossiers réglementaires, etc.

La CALL lancera l'accord-cadre sous la forme d'une procédure formalisée en application des articles R2124-2, R2161-2 à R2161-11 du Code de la commande publique. La consultation aboutira à un accord-cadre mono-attributaire avec un montant minimum de 100 000 € HT et avec un montant maximum de 1 500 000 € HT en application des articles R2162-2, R2162-4 1° du Code de la commande publique. Cet accord-cadre sera passé pour une durée estimative de 8 ans.

Les coûts prévisionnels des travaux p...
cadre de la mission d'avant-projet de maîtrise d'œuvre afin notamment
de considérer les évolutions des prix des matériaux liées au contexte
international (reprise post COVID, guerre en Ukraine).

À l'unanimité, le Conseil Municipal autorise M. Le Maire:

- à signer la convention de mandat relative à la réalisation du projet de requalification des espaces publics, voiries et réseaux divers de la Cité 10 donnée par la Ville de Sains-en-Gohelle à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin au titre de l'Assistance et ingénierie complémentaire
- à signer le marché de maîtrise d'œuvre et les marchés subséquents et bons de commandes qui en découleront ainsi que l'ensemble des marchés, dont marchés de travaux, afférents au mandat de maîtrise d'ouvrage donné par la Ville de Sains-en-Gohelle à la Communauté d'agglomération.
- à engager le projet et à demander les subventions auprès de chaque financeur
- à demander les subventions au titre du Fonds conjoint État-Région pour la rénovation des Cités Minières et auprès des autres financeurs mobilisables (ADEME, Département du Pas-de-Calais, Agence de l'Eau, DREAL, etc.) concernant la réalisation du projet de requalification des espaces publics, voiries et réseaux divers de la Cité 10 à Sains-en-Gohelle.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Al:

Signature électronique de M. Alain
DUBREUCQ
Date de signature : 14/10/2022
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Programme
Local de l'Habitat**

Délibération 2022-91

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture et
publication le 13
octobre 2022

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

SLOW

ID : 062-216207373-20221006-2022_91-DE

Extrait du registre des délibérations Séance du 6 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du 30 septembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, Mme Christelle CZECH, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Rodolphe GRADISNIK (à M. Philippe DUCARIN), M. Dimitri RABEHI (à M. Jean HAPPIETTE), M. Rémi FOMBELLE (à Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à Christelle CZECH), Mme Daisy AZZIA (à Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Jean HAPPIETTE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice	: 29
Conseillers municipaux présents	: 22
Conseillers municipaux ayant donné procuration	: 06

La proposition de PLH 3 s'appuie sur la réalisation du PLH 2 (2014-2020) avec la programmation de 7842 logements, qui a vu la concrétisation de 6589 permis de construire validés et l'engagement opérationnel de 4136 logements, dont une partie impactée par la crise sanitaire. Les besoins en renouvellement (démolitions) étaient estimés à 1308 logements.

La création du PLH 3 a permis le recensement auprès des communes de plus de 10 000 projets de création de logements sur la période à venir. Un important travail de priorisation au regard des stratégies de notre projet de territoire et du degré de maturité des projets a conduit à ramener cette volumétrie à 7078 logements.

Ce travail s'est fait au titre de 15 réunions techniques avec l'association étroite et permanente des services de l'État. Par courrier en date du 29 mars 2022, le Préfet nous indiquait qu'il n'était pas favorable à une programmation de cette ampleur et les échanges ont amené à un souhait de programmation de l'État de l'ordre de 4500 logements dans un premier temps, avec une clause de revoyure permettant de tenir un objectif concrétisé de 7078 logements.

Pour ce faire, un nouveau travail a été réalisé afin d'affiner la stratégie et de proposer une inclinaison de notre priorisation permettant d'identifier sincèrement les opérations prêtes à être réalisées ou dont le degré de maturité permettra une réalisation à très court terme, prenant en compte les obligations liées à la Zéro Artificialisation Nette (avec 70 % de réalisations dans le tissu existant, en densification ou en requalification de friches).

Le PLH proposé aboutit donc à un volume de production de 4500 logements composé de 6023 constructions neuves souhaitées par les communes (soit 1004 par an). Il prend en compte les prévisions de renouvellement urbain (1523 démolitions) et les évolutions de la société (croissance démographique, décohabitation, crise sanitaire...).

À l'unanimité, le Conseil Municipal approuve l'ensemble du projet de Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Al:

Signé électroniquement par : Alain
DUBREUCC
Date de signature : 14/10/2022
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE



Lens le 1^{er} août 2022

Madame le Maire,
Monsieur le Maire,

Réf : *DHRU/22/L/0039*

Objet : *Programme Local de l'Habitat 2022 - 2027*

P.J. : Le P.L.H. 3

Proposition de délibération communale ;

Délibération C.A.L.L. du 6 juillet 2022

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

L'élaboration du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) a été engagée par délibération du Conseil communautaire du 28 novembre 2019, pour une période de 6 ans (2022 – 2027). Instrument de définition, de programmation et de pilotage local de l'habitat de la Communauté d'Agglomération de Lens – Liévin (C.A.L.L.), le P.L.H. s'intègre dans l'ordonnancement des documents d'urbanisme entre le SCOT et les PLU. Il s'appuie sur les ambitions affichées dans le Projet de Territoire, et a pour objet d'accompagner sa stratégie en déclinant spécifiquement le volet habitat afin de répondre aux attentes des habitants, tout en insufflant une nouvelle dynamique pour renforcer l'attractivité de l'agglomération.

Ainsi, lors du Conseil communautaire du 06 juillet dernier, le premier arrêté de projet du P.L.H. 3 de la CALL vous a été présenté, reprenant les éléments constitutifs de ce document stratégique que sont les objectifs et les orientations.

Il identifie également les enjeux forts en termes d'intervention sur le parc privé et sur le parc social, de planification des opérations neuves pour en assurer la réussite, de nécessaire diversification des produits neufs et d'obligation de renforcer le rôle de coordination de la C.A.L.L. Ainsi, 17 fiches actions sont articulées autour de ces 4 orientations stratégiques :

- Intervenir prioritairement sur le parc de logement existant (social et privé) ;
- Planifier les opérations neuves afin de garantir leur réussite ;
- Favoriser un parcours résidentiel interne à la C.A.L.L. par une diversification des produits de logement ;
- Accompagner les communes et associer les partenaires dans la mise en œuvre du P.L.H.

Ce P.L.H. se doit de prendre en compte la dynamique très positive de l'habitat de notre territoire et répondre à l'ambition politique explicitée dans le projet de territoire :

- renforcer la centralité de Lens et Liévin tout en maintenant l'attractivité de l'ensemble du territoire ;
- anticiper les développements à venir du territoire (implantations économiques, ...) ;
- prendre en compte les récents changements sociétaux liés au contexte sanitaire notamment.

Enfin, il est également à préciser que celui-ci vise à la construction nette de 4 500 logements sur la période de référence pour accompagner la transformation du territoire tout en répondant aux enjeux nouveaux liés aux récentes évolutions sociétales.

Aussi, conformément à la procédure en vigueur, vous trouverez, avec la présente, le document pour avis, à formuler dans un délai de 2 mois à compter de sa réception (article L302-2 du Code de la Construction et de l'Habitat). Réglementairement, l'absence de retour de l'avis communal (courrier ou délibération) dans ce délai vaut avis favorable. A toutes fins utiles, je vous prie de trouver, en pièce jointe, un modèle de délibération produit par les services communautaires sur lequel vous pourrez vous appuyer dans le cadre de la rédaction de la délibération qui serait proposée aux exécutifs communaux.

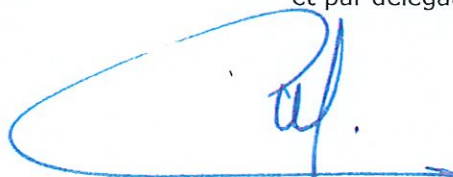
L'objectif calendaire est de proposer la délibération de second arrêt du P.L.H, amendée des avis des communes, au Conseil Communautaire du mois d'octobre afin de poursuivre le processus de validation du document par les services de l'État.

Le service Habitat de la CALL se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sentiments distingués.

Cordialement

Pour le Président
et par délégation,



Le Vice-Président
François LEMAIRE

Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.), conformément aux obligations définies par l'article L. 302-1 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation, définit pour 6 ans « les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. »

L'Habitat constitue un des piliers de la stratégie de développement de la collectivité conformément à la volonté exprimée dans le projet de Territoire de la Communauté d'Agglomération de Lens – Liévin (C.A.L.L.).

Le P.L.H. 3 portera sur la période 2022 – 2027. Il s'appuie sur la réalisation du P.L.H. 2 (2014 - 2020). Il est établi après un important travail d'échanges avec chaque commune et l'ensemble des partenaires de l'Habitat. Cela a permis d'élaborer un document instrument de définition, de programmation et de pilotage de la politique locale de l'Habitat. Il cherche à l'ambition de répondre aux attentes des habitants du territoire tout en insufflant une nouvelle dynamique territoriale pour renforcer l'attractivité de la collectivité.

Les objectifs de production ont ainsi fait l'objet d'un sincère travail de priorisation partagé avec les communes au regard des stratégies de notre projet de territoire et du degré de maturité des projets afin de mettre en cohérence les ambitions de l'agglomération, de ses communes avec attendus de l'Etat (obligations liées à la Zéro Artificialisation Nette).

La préparation du P.L.H. 3 a permis d'analyser les plus de de 10 000 projets initialement exprimés par les communes pour aboutir à une programmation prévisionnelle de 4 500 logements avec une clause de revoyure à mi-parcours du P.L.H. en 2025 qui permettra de mettre à jour les niveaux de réalisation et les enjeux pour le territoire.

Ce P.L.H. est donc une coproduction, C.A.L.L./Communes, alliant concertation et de priorisation et permettant de définir les enjeux et les objectifs Habitat de notre territoire pour les 6 années à venir.

Pour mémoire, réglementairement, trois pièces constituent un P.L.H. :

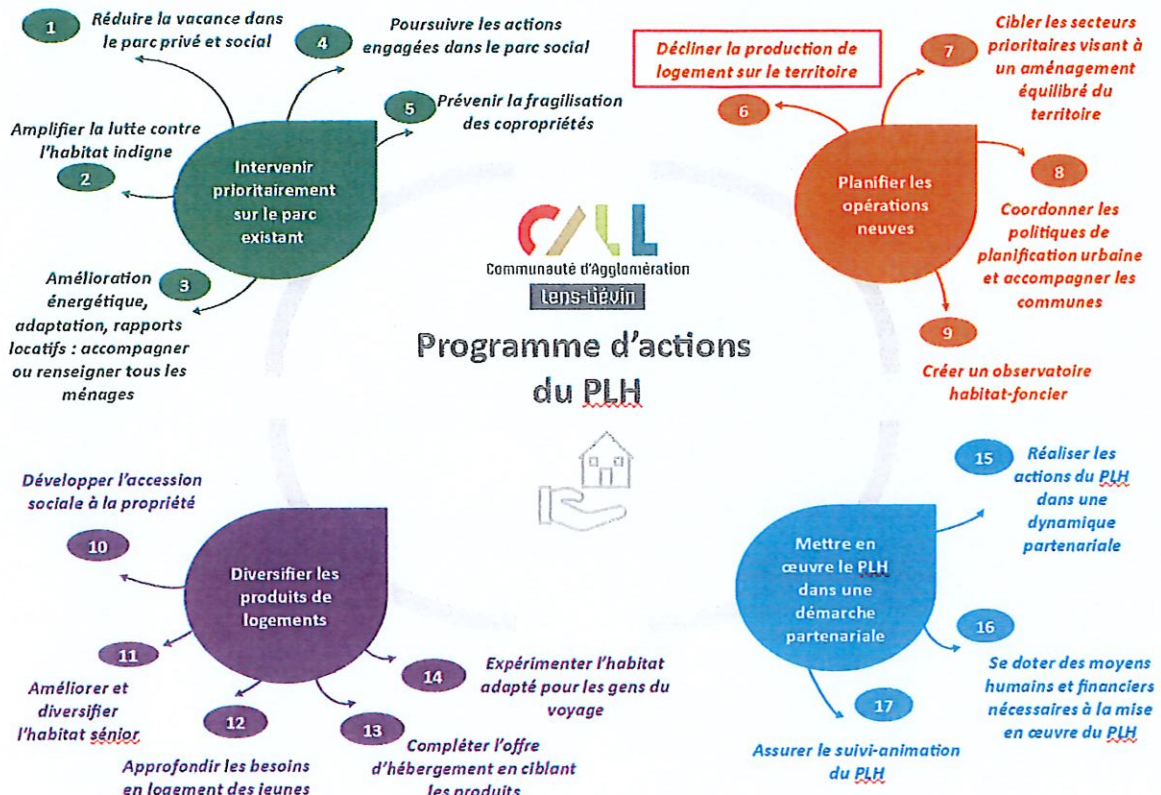
- Un **diagnostic** portant sur la situation du logement, de l'hébergement et du foncier sur un périmètre permettant de tenir compte des réalités urbaines des habitants du territoire ;
- Les **orientations stratégiques** définies à partir de ce diagnostic qui constituent le choix de développement du territoire et les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements ;
- Un **programme d'actions** territorialisé, à la commune déclinant ces orientations et moyens.

Le P.L.H. a fait l'objet de plusieurs délibérations de la C.A.L.L. :

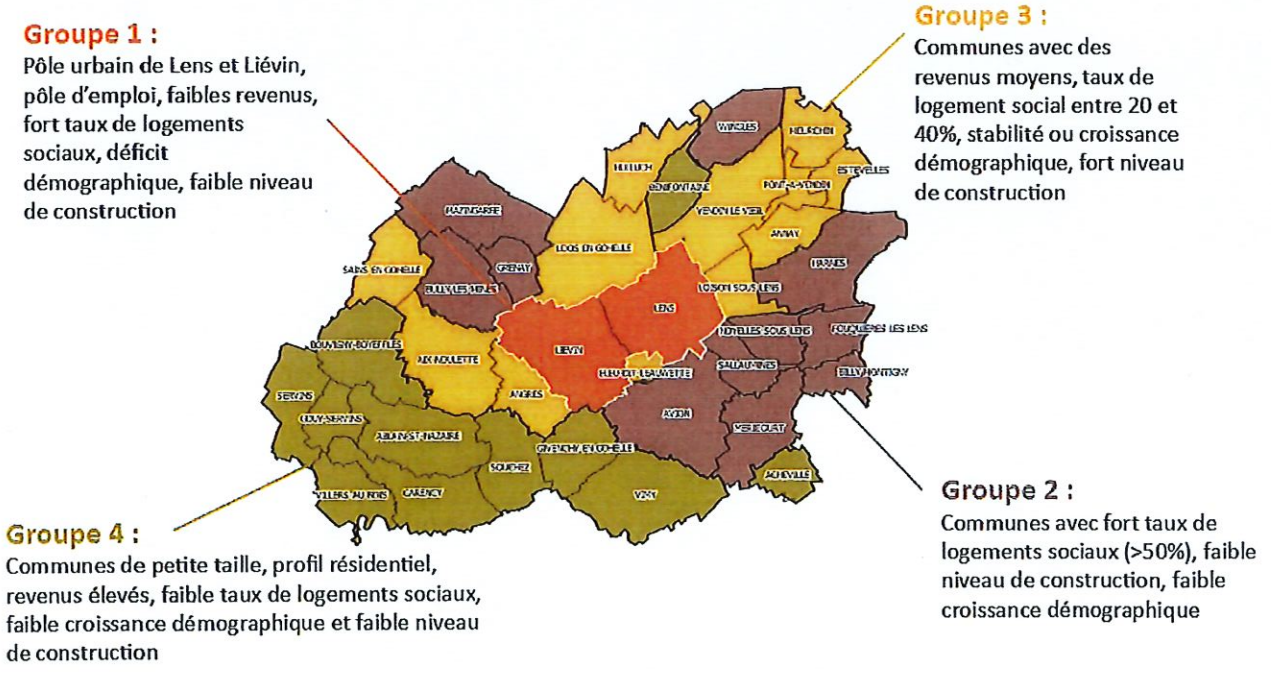
- 28 novembre 2019 : engagement de l'élaboration d'un P.L.H. pour la période 2022 – 2027 ;
- 6 juillet 2022 : Premier arrêt du Programme Local de l'Habitat (2022 – 2027) permettant l'engagement de la procédure réglementaire de concertation partenariale.

L'adoption du nouveau P.L.H. (2022 – 2027) pourrait être envisagée au 4ème trimestre 2022, à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, des Préfets de Département et de Région et du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (C.R.H.H.).

Le P.L.H. s'appuie sur des enjeux forts en termes d'intervention sur le parc privé et sur le parc social, de planification des opérations neuves pour en assurer leur réussite, de la nécessaire diversification des produits neufs et de l'obligation de renforcer le rôle de coordination de la C.A.L.L. Ainsi, 17 fiches actions articulées autour de 4 orientations stratégiques ont ainsi été fixées :



Réglementairement, le P.L.H. fixe des objectifs territorialisés. Les communes de la C.A.L.L. ont été sériées en 4 groupes organisés comme suit :



La proposition de PLH 3 s'appuie sur la réalisation du PLH 2 (2014 - 2020) avec la programmation de 7842 logements qui a vu la concrétisation de 6 589 permis de construire validés et l'engagement opérationnel de 4 136 logements dont une partie impactée par la crise sanitaire. Les besoins en renouvellement (démolitions) étaient estimés à 1 308 logements.

La préparation du PLH 3 a permis le recensement auprès des communes de plus de 10 000 projets de création logements sur la période à venir. Un important travail de priorisation au regard des stratégies de notre projet de territoire et du degré de maturité des projets a conduit à ramener cette volumétrie à 7 078 logements.

Ce travail s'est fait au titre de 15 réunions techniques avec l'association étroite et permanente des services de l'état. Par courrier en date du 29 mars 2022 le Préfet nous indiquait qu'il n'était pas favorable à une programmation de cette ampleur et les échanges ont amené à un souhait de programmation de l'État de l'ordre de 4 500 logements (dans un premier temps avec une clause de revoyure permettant de tenir un objectif concrétisé de 7 078 logements).

Pour ce faire, un nouveau travail a été réalisé afin d'affiner la stratégie et de proposer une inclinaison de notre priorisation permettant d'identifier sincèrement les opérations prêtes à être réalisées ou dont le degré de maturité permettra une réalisation à très court terme, prenant en compte les obligations liées à la Zéro Artificialisation Nette (avec 70 % de réalisation dans le tissu existant, en densification ou en requalification de friches).

Le P.L.H. proposé abouti donc à un volume de production de 4 500 logements composé de 6023 constructions neuves souhaitées par les communes (soit 1004 par an). Elle prend en compte les prévisions de renouvellement urbain (1 523 démolitions), les évolutions de la société (croissance démographique, décohabitation, crise sanitaire, ...).

Quant aux objectifs pour notre commune en matière de développement de l'offre nouvelle en termes de construction, ils s'élèvent à **CCCCC** logements d'ici 2027.

Un bilan à mi-parcours permettra d'affiner ces objectifs au regard de l'engagement opérationnel des projets.

Le Conseil Municipal, à

Approuve l'ensemble du projet de Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Lens – Liévin,

Autorise Monsieur (Madame) le Maire à transmettre un avis au Président de la Communauté d'Agglomération de Lens – Liévin

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

SLO

ID : 062-216207373-20221006-2022_91-DE

Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Programme Local de l'Habitat

Réunion du Conseil Communautaire du 6 juillet
2022


Communauté d'Agglomération
Lens-Liévin

Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) ? • Articles L. 302-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.)

Un document qui définit pour 6 ans « les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. »

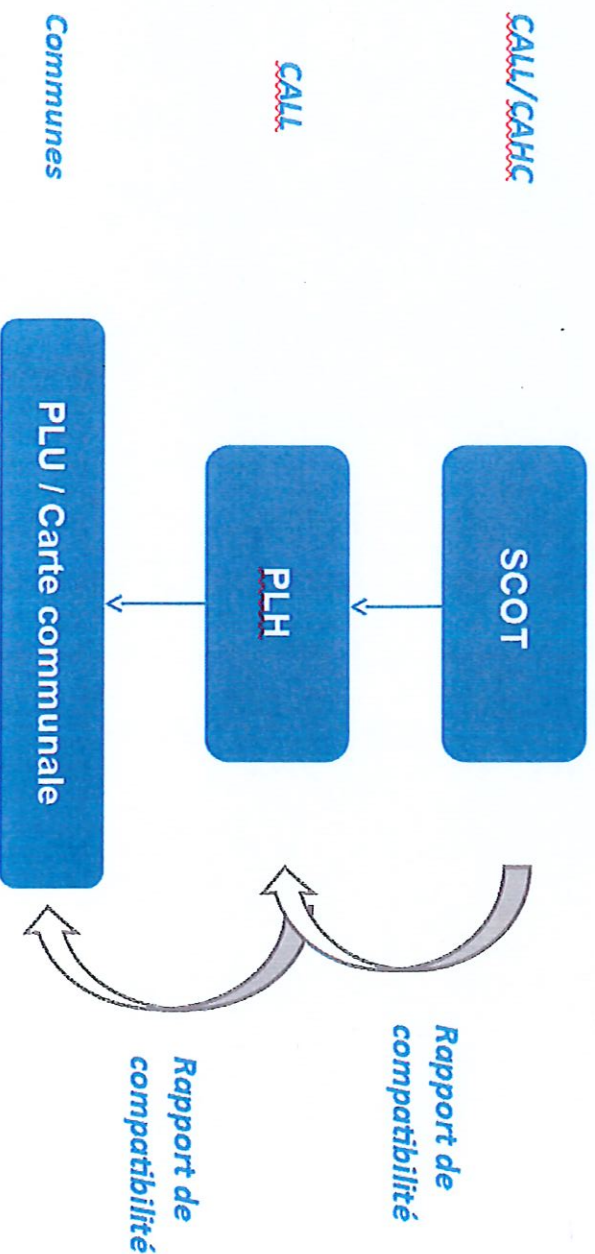
- Un document qui s'inscrit dans une hiérarchie des documents d'urbanisme :

Le Programme Local de l'Habitat

Échelon géographique

Documents stratégiques

Réglementation



Un document qui s'inscrit dans un environnement réglementaire et législatif aux évolutions récentes et non stabilisées :

- La loi Climat et résilience du 22 août 2021 qui fixe l'objectif de zéro artificialisation nette (Z.A.N.) à l'horizon 2050 ;
- Loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) qui contraint la production de logements sociaux
- Un document qui vient après le P.L.H. 2014 – 2021 prorogé jusqu'en 2023 :
 - Le bilan à mi-parcours du P.L.H. 2 avait mis en exergue les forces et faiblesses du document, le consensus avec les services de l'État, validés par les Élus en conseil Communautaire était d'engager le travail d'élaboration du P.L.H. 3 au regard des nouvelles orientations communautaires formulées au travers du Projet de Territoire de l'agglomération ;
 - Un P.L.H. 2 avec des objectifs de production importants (7 842 logts) atteints à 53 %

P.L.H. 3 = un document cadre de la politique du logement de la C.A.L.L.

Un document support auquel est adossé :

- La Délégation des Aides à la pierre ;
- La Conférence Intercommunale du Logement ;
- La perception de la taxe sur les logements vacants (T.H.L.V.) ;
- Le permis de louer et de diviser.

P.L.H. 3 = Un document prenant en compte les dynamique du territoire...

- Mise sur le marché de logements neufs individuels et collectifs publics et privés ;
- Dynamisme très fort sur le logement ancien (peu de biens disponibles à la vente) ;
- Vacance structurelle maîtrisée (avec un travail important sur la résorption de la vacance conjoncturelle) ;
- Hausse des prix qui nécessite le maintien d'une offre suffisante ;
- Attractivité du territoire ressentie au nord et au sud (depuis les métropoles lilloise et arrageoise notamment depuis la crise sanitaire) ;
- Restructuration des cités A.N.R.U. et E.R.B.M. qui va permettre la transformation d'un parc inadapte pour répondre aux besoins d'aujourd'hui.

... qui s'appuie sur des constats partagés ...

- Inadéquation du parc existant notamment pour le parc public avec des aspirations des populations (collectifs ou individuels non adaptés aux nouveaux modes de vie,...) ;
- Importante vacance à réduire ;
- Nécessaire mobilisation des moyens pour réhabiliter le parc de logements.

...et qui traduit les ambitions politiques issues du Projet de Territoire

Renforcer la centralité de Lens & Liévin tout en maintenant l'attractivité de l'ensemble du territoire ;

Anticiper les développements à venir du territoire (créations d'emplois,...) ;

Prendre en compte les récents changements sociétaux liées au contexte sanitaire notamment.

Le P.L.H. 3 = un document issu d'un travail partenarial qui définit des objectifs de production...

- 15 réunions techniques ;
- Un travail de priorisation sincère des communes :
- Plus de 10 000 logements ⇒ 7 078 logements
 - ⇒ 6 023 logements :

	PLH2	PLH3
Objectifs production logements neufs	7842	6023
Démolitions	1308	1523
Livraison (estimées)	4163	4500

... non figés qui pourront être réévalués

- ⇒ Clause de revoyure à mi-parcours (2025)

Les enjeux issus du diagnostic du P.L.H. 3

Le diagnostic

- **Des enjeux forts d'intervention sur le parc privé** (réduction de la vacance, amélioration de la qualité des logements et de la performance énergétique, lutte contre le mal-logement) **et sur le parc social** (enjeux de réhabilitation important des cités minières, réduction de la vacance dans le parc social collectif)
- **Un nombre important de projets de logements neufs** qui posent la question de l'articulation avec les efforts réalisés pour revaloriser le parc existant. Une « capacité d'absorption » du marché à interroger au regard des programmes de construction envisagés.
- La question de la **diversification des produits neufs** afin de mieux répondre aux besoins : comment favoriser les programmes qualitatifs (mixité des typologies, mixité des statuts d'occupation, mixité des formes urbaines) ? Un enjeu de mieux retenir les familles avec enfants sur le territoire de la CALL.
- **Un rôle de coordination de la CALL à renforcer** en matière de politique locale de l'habitat : mobilisation des acteurs locaux, accompagnement des communes dans la définition et le montage des projets, évaluation des actions menées...

Les orientations

Le programme d'actions

Les orientations du P.L.H.

Le diagnostic

- Il s'agit des réflexions politiques sur les priorités d'intervention à mener en matière d'habitat pour répondre aux besoins sur le territoire de la C.A.L.L.

Les orientations

1 Intervenir prioritairement sur le parc de logement existant (social et privé)

2 Planifier les opérations neuves afin de garantir leur réussite

3 Favoriser un parcours résidentiel interne à la CALL par une diversification des produits de logement

4 Accompagner les communes et associer les partenaires dans la mise en œuvre du PLH

Le programme d'actions

Les groupes de communes de la CALL

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

ID : 062-216207373-20221006-2022_91-DE

Groupe 1 :

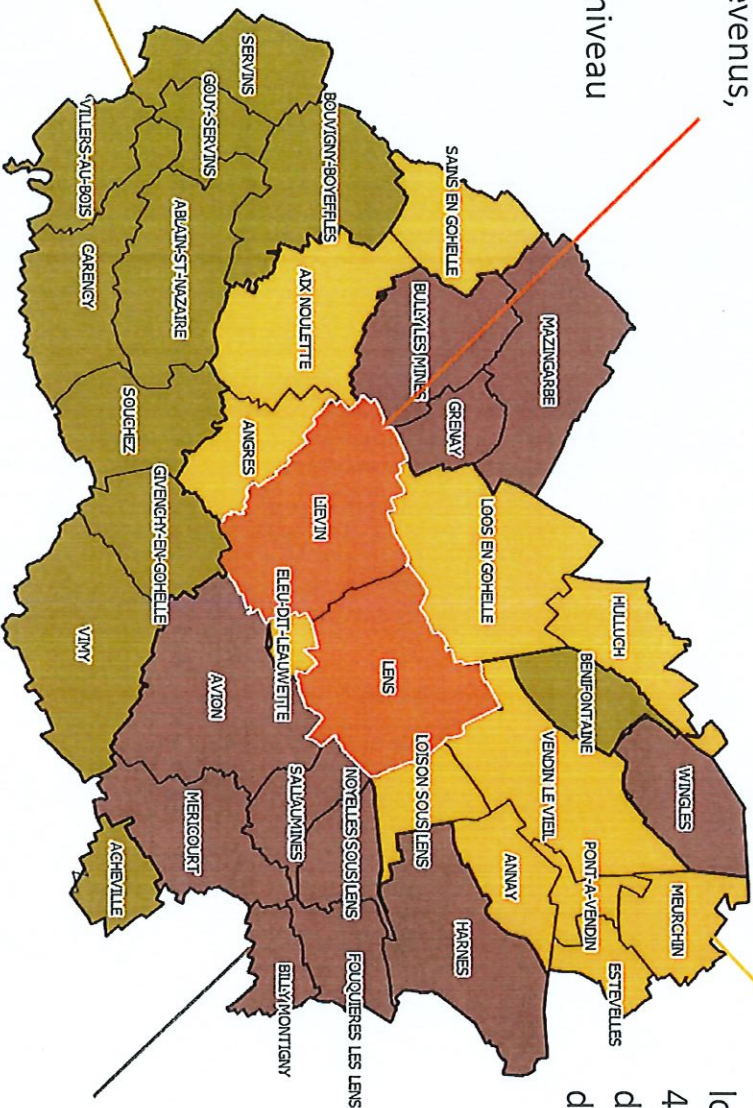
Périmètre urbain de Lens et Liévin, faible taux d'emploi, faibles revenus, taux de logements sociaux, déficit démographique, faible niveau de construction

Groupe 3 :

Communes avec des revenus moyens, taux de logement social entre 20 et 40%, stabilité ou croissance démographique, fort niveau de construction

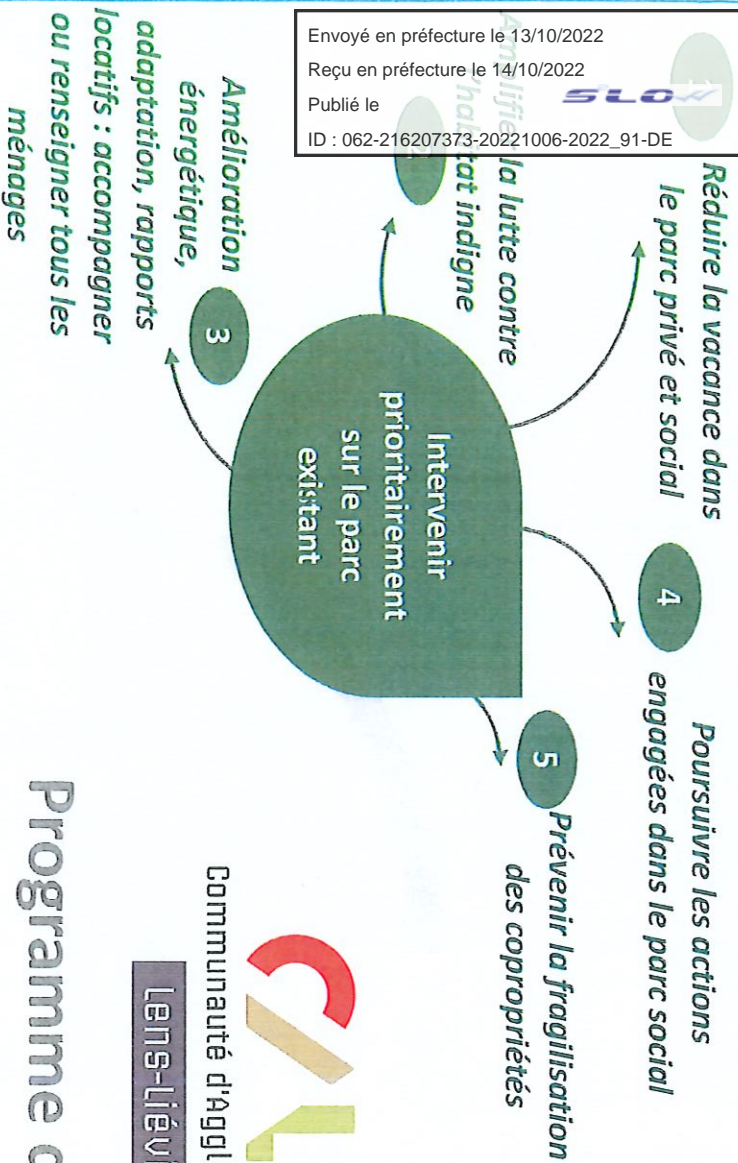
Groupe 4 :

Communes de petite taille, profil résidentiel, revenus élevés, faible taux de logements sociaux, faible croissance démographique et faible niveau de construction

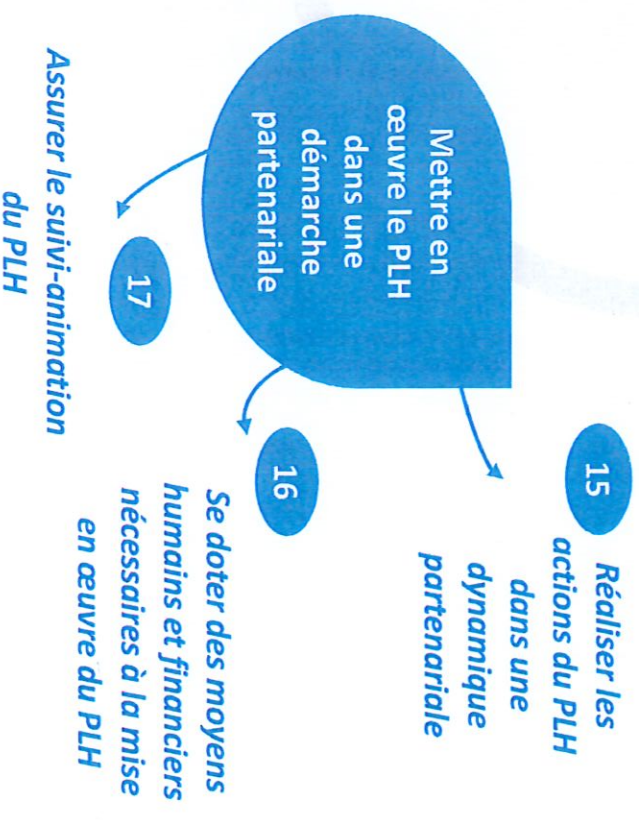
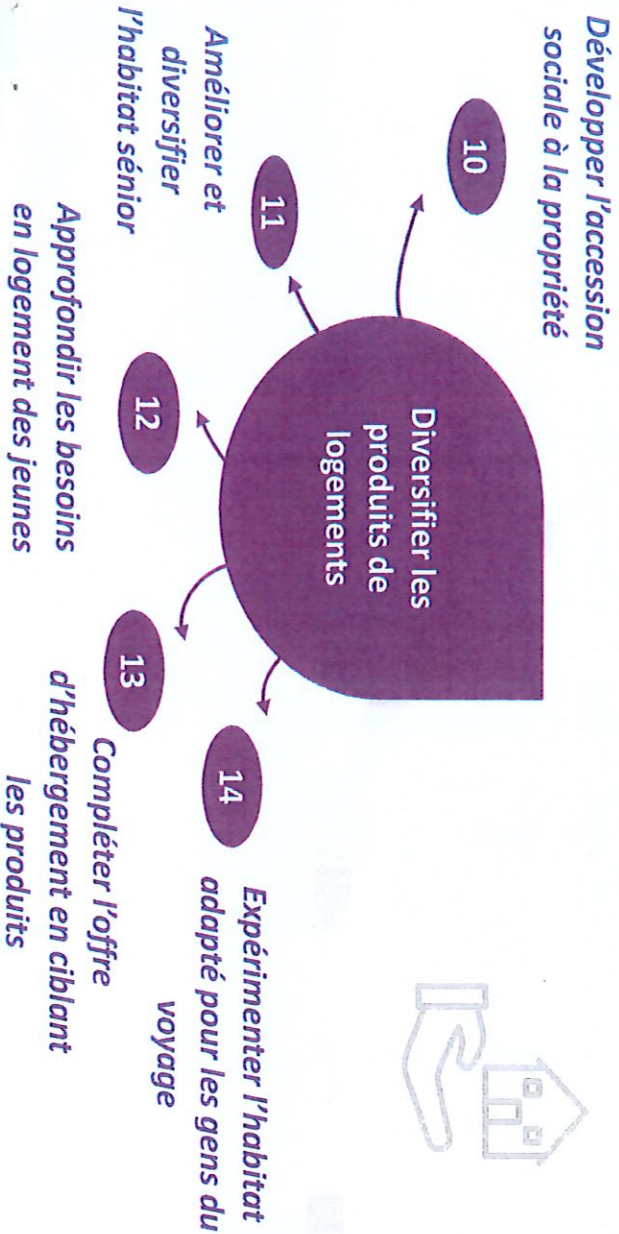


Groupe 2 :

Communes avec fort taux de logements sociaux (>50%), faible niveau de construction, faible croissance démographique



Programme d'actions du PLH



Le P.L.H. un document qui va faire l'objet d'un processus de validation et d'évaluations

2022

6 Juillet

Conseil communautaire arrêt du projet de P.L.H. + transmission aux communes et partenaires pour avis (2 mois)



Les communes disposent d'un délai de 2 mois pour faire connaître leur avis (courrier ou délibération). A défaut, leur avis est réputé favorable.

Septembre

Comité Technique et Comité de pilotage de validation du P.L.H.

Septembre / Octobre

2^e arrêt du P.L.H. après intégration des avis des partenaires

Octobre / Novembre

Passage en C.R.H.H.

Décembre / Janvier 2023

Adoption du P.L.H. en conseil communautaire

2023 & 2024

BILANS ANNUELS

2025

CLAUSE DE REVOYURE à Mi-PARCOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Intention
d'achat de l'ex-Lidl**

Délibération 2022-92

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture et
publication le 13
octobre 2022

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

SLOW

ID : 062-216207373-20221006-2022_92-DE

Extrait du registre des délibérations Séance du 6 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du 30 septembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, Mme Christelle CZECH, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Rodolphe GRADISNIK (à M. Philippe DUCARIN), M. Dimitri RABEHI (à M. Jean HAPPIETTE), M. Rémi FOMBELLE (à Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à Christelle CZECH), Mme Daisy AZZIA (à Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Jean HAPPIETTE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice	: 29
Conseillers municipaux présents	: 22
Conseillers municipaux ayant donné procuration	: 06

La commune envisage de se porter acquéreur du bâtiment de l'ex-Lidl, réhabilité en espace de solidarité « ESPAS » et occupé par le CCAS et les associations de la commune.

Le prix d'acquisition envisagé serait de 315 000 € TTC maximum, hors frais de notaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'achat de l'ex-Lidl situé 7 parc d'activité de la Rocade à Sains-en-Gohelle. Les crédits seront inscrits au BP 2023.

Pour :	27
Contre :	00
Abstention :	01 (M. GREVET)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour

A 
Signé électroniquement par
DUBREUCQ
Date de signature : 06/10/2022
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques

du Pas-de-Calais

Pôle d'Évaluation Domaniale

5, rue du Docteur Brassart

BP 30015

62034 ARRAS Cedex

Téléphone : 03 21 23 68 00

Courriel : ddfip62.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Hugues Fourrier

Téléphone : 03 21 64 47 01

Courriel : hugues.fourrier@dgfip.finances.gouv.fr

Réf OSE : 2021-62737-95644

le 10/03/2022

Le Directeur à

MONSIEUR LE MAIRE

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Un ancien supermarché LIDL

Adresse du bien : 7 Parc d'activité de la Rocade à Sains-en-Gohelle

Cadastre : AH n°1643 et 708 pour 5 933m²

1 – SERVICE CONSULTANT

CCAS de la commune de Sains-en-Gohelle

affaire suivie par : Mme Gocha

2 – DATE

de consultation : 29/12

de réception : 03/01

date de constitution du dossier « en état » : 01/03

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

- Acquisition amiable réalisée dans le cadre d'une mise à disposition d'associations

4 – DESCRIPTION DU BIEN

- Un ensemble immobilier à usage commercial de type supermarché comprenant :

une surface de vente, une réserve, des locaux annexes, un quai de déchargement, parking

5 – SITUATION JURIDIQUE

-Nom des propriétaires : société LIDL

-Situation d'occupation : Evaluation, considérée libre d'occupation

le bail est consenti dans le cadre d'une opération de mécénat.

Le loyer annuel est de un Euro symbolique

-Origine de propriété : acte du 28/03/2017

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone : UE

Réseaux : présents

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

-

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison, et des éléments transmis par vos soins.

La valeur vénale de cet immeuble est évaluée à 315 000 €

Toutefois, cet immeuble en bon état général est entretenu et valorisé par le locataire

Par conséquent, la commune et son CCAS dispose de la possibilité de négocier aux mieux de leurs intérêts, et donc de proposer une valeur vénale inférieure à celle indiquée ci-dessus, tout en préservant les intérêts de chacun.

- **Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent** sur délibération motivée **s'écarter de cette valeur - Elle n'interdit pas au consultant de négocier et de réaliser** une cession à un prix plus élevé, ni **une acquisition** (ou une prise à bail) **à un prix plus bas** -

- Une marge d'appréciation de 20 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue, vous est en tout état de cause accordée.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

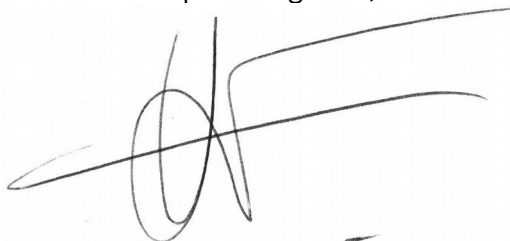
➤ La valeur vénale est exprimée hors taxes, hors droits, et hors frais d'agence

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,



Hugues FOURRIER
Inspecteur des Finances Publiques

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le



ID : 062-216207373-20221006-2022_92-DE

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Acquisition
des biens immobilier
26 et 28 avenue
François Mitterrand**

Délibération 2022-93

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture et
publication le 13
octobre 2022

**Extrait du registre des délibérations
Séance du 6 octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du 30 septembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, Mme Christelle CZECH, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Rodolphe GRADISNIK (à M. Philippe DUCARIN), M. Dimitri RABEHI (à M. Jean HAPPIETTE), M. Rémi FOMBELLE (à Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à Christelle CZECH), Mme Daisy AZZIA (à Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Jean HAPPIETTE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 22

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 06

Par délibération n°2021-108 en date du 09 décembre 2021 et n°2022-45 en date du 31 mars 2022, le Conseil Municipal a approuvé les cessions par Pas-de-Calais Habitat des logements situés 26 et 28 avenue François Mitterrand.

Ces logements sont en état d'abandon depuis de nombreuses années, sans acquéreur potentiel.

Afin de revitaliser le quartier dit du « fond de Sains »,

Il est proposé au conseil Municipal d'acquérir le bien cadastré AK 16, d'une superficie de 210m² pour un montant de 46 200€ et le bien cadastré AK 17 d'une superficie de 250m² pour un montant de 49 500€.

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

SLO

ID : 062-216207373-20221006-2022_93-DE

Les frais de notaire et tous les frais relatifs à cet achat seront à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise :

- l'acquisition des biens situés 26 et 28 avenue François Mitterrand, cadastré AK16 et AK17
- Monsieur le Maire à signer les actes de vente et toutes pièces s'y rapportant ou toute personne pouvant s'y substituer

Pour : 27

Contre : 00

Abstention : 01 (M. GREVET)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala


Signé électroniquement par : Alain
DUBREUCQ
Date de signature : 14/10/2022
Qualité : Maire de la Ville de
SAINS-EN-GOHELLE



SAINS EN GOHELLE – 26 et 28 Avenue François Mitterrand Vente de deux logements individuels vacants

Direction des Politiques Client et Solidarités
Rapporteur : Bruno DUVAL

Monsieur DUVAL : Ce dossier de vente de deux logements à Sains en Gohelle a déjà été présenté au Conseil d'administration du 15 octobre 2021.

Reste que l'accord de vente à la commune par le préfet n'avait pas été reçu précédemment au Conseil d'administration. Les services de l'Etat demandent donc de retirer la décision d'octobre 2021 et de reproposez la vente ce jour. Il s'agit de deux logements, au 26 et 28 avenue François Mitterrand, évalués respectivement en juin 2021 à 46 200 euros et 49 500 euros.

Afin de favoriser le renouvellement de son parc et de ne pas conserver des logements ne répondant plus aux besoins de ses locataires, Pas-de-Calais habitat a décidé de se séparer de logements vacants dans le diffus.

Parmi ces logements, nous retrouvons deux logements sis à Sains en Gohelle, 26 et 28 avenue François Mitterrand.

I - DESIGNATION DU BIEN

Pas-de-Calais habitat est propriétaire de ces logements depuis :

- le 5 novembre 1993, date d'acquisition du 26 Avenue François Mitterrand ;
- le 26 novembre 1997, date d'acquisition du 28 avenue François Mitterrand.

Ces deux biens sont achevés depuis plus de dix ans.

Pour le logement sis 26 avenue François Mitterrand, il s'agit d'un type V, comprenant quatre chambres et un séjour, et une surface habitable d'environ 84 m². Il est repris au cadastre section AK n°16 pour une contenance de 210 m² (Annexe n°1).

Ce logement est vacant depuis le 18 décembre 2013.

Pour le logement sis 28 avenue François Mitterrand, il s'agit d'un type IV avec garage, comprenant trois chambres et un séjour, et une surface habitable d'environ 90 m². Il est repris au cadastre section AK n°17 pour une contenance de 240 m² (Annexe n°1).

Ce logement est vacant depuis le 27 juin 2019.

II - CLASSEMENT DES OFFRES

En application des articles L. 443-11, L. 443-12 et D. 443-12-1 du Code de la construction et de l'habitation et du décret n°2019-1183 du 15 novembre 2019, la priorité sera donnée aux acquéreurs de rang 1.

III - PRIX DE VENTE

Consulté le 7 juin 2021, Maître Baillet, notaire à ARRAS, a évalué, par document en date du 24 Juin 2021, la valeur vénale du :

- logement sis 26 avenue François Mitterrand à SAINS-EN-GOHELLE à 46 200 euros (Annexe n°2),
- logement sis 28 avenue François Mitterrand à SAINS-EN-GOHELLE à 49 500 euros (Annexe n°3).

Au 31 décembre 2022, la valeur nette comptable du logement sis :

- 26 avenue François Mitterrand sera de 17 427.13 euros ;
- 28 avenue François Mitterrand sera de 26 962.54 euros.

Le capital restant dû pour le logement sis :

- 26 avenue François Mitterrand sera de 18 579.58 euros ;
- 28 avenue François Mitterrand sera de 18 034.13 euros.

IV - POLITIQUE ET PROCÉDURE DE VENTE

La vente de ces logements devra respecter les conditions posées par les articles L. 443-7 à L. 443-15-5 et R. 443-10 à R. 443-17 du Code de la construction et de l'habitation, a obtenu l'avis favorable du Maire de la commune d'implantation du logement et sera soumise à l'accord du préfet du département.

La décision du Conseil d'administration du 15 octobre 2021 décidant la vente de ces logements à la commune de Sains-en-Gohelle avant l'accord du préfet a fait l'objet pour cette raison d'une demande de retrait par les Services de l'Etat. Il est donc proposé de la retirer.

V - DECLARATION FISCALE

Pas-de-Calais habitat est soumis à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 1. du CGI mais partiellement exonéré de l'impôt par les articles 207 1. 4°, 208 6° et 210 E dudit Code.

Pour ces déclarations, Pas-de-Calais habitat est immatriculé auprès de la Direction des Grandes Entreprises (D.G.E.) 6, 8 rue Courtois à Pantin (93505).

Au vu des éléments proposés et après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration :

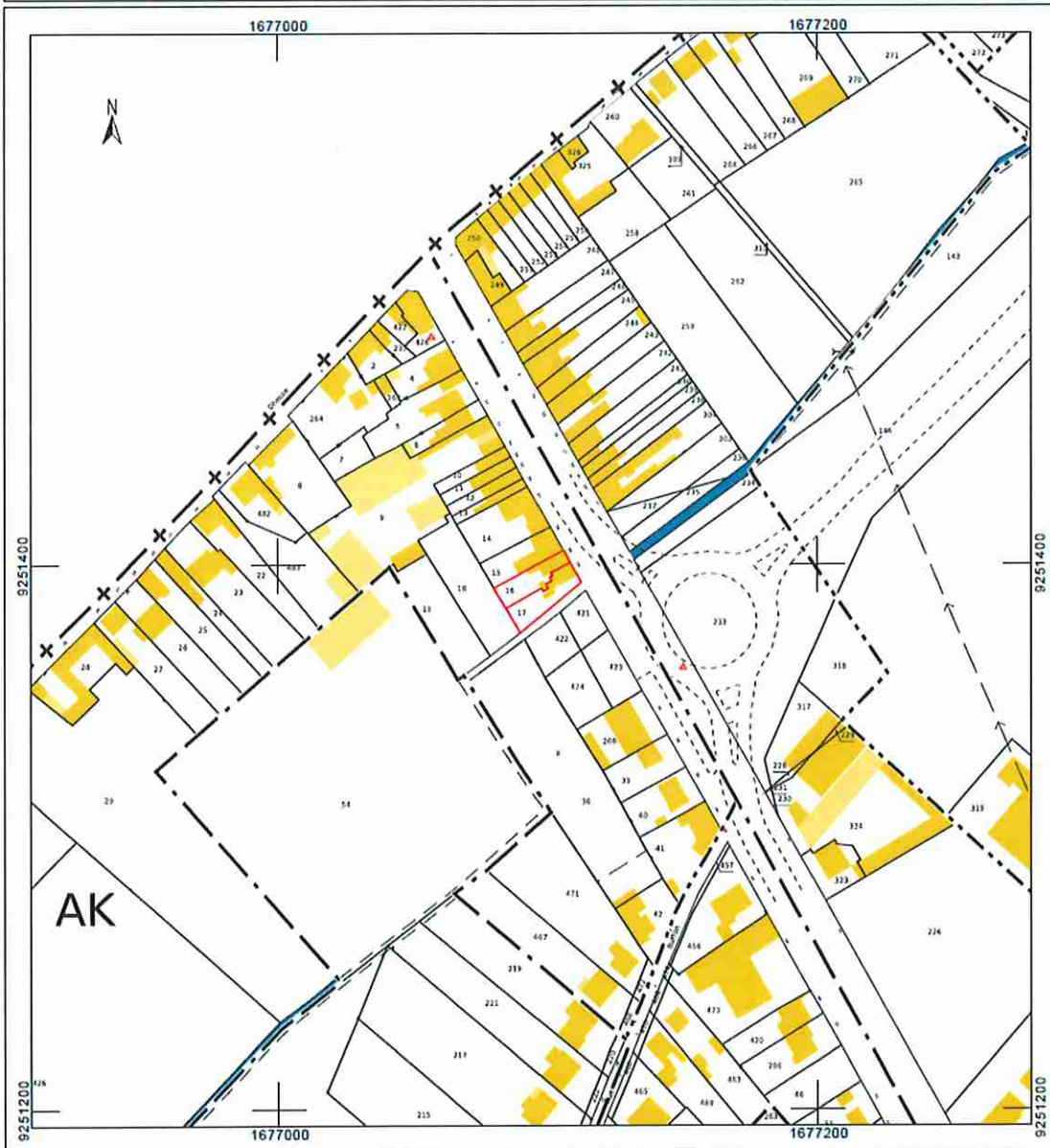
- ✓ retirent la délibération adoptée par le Conseil d'administration le 15 octobre 2021 autorisant la vente des logements sis à Sains-en-Gohelle 26 et 28 avenue François Mitterrand à la commune de Sains-en-Gohelle,
- ✓ décident la vente des logements individuels sis à Sains en Gohelle :
 - 26 avenue François Mitterrand au prix minimum de 46 200 euros,
 - 28 avenue François Mitterrand au prix minimum de 49 500 euros.Les frais d'actes de vente seront à la charge de l'acquéreur,
- ✓ autorisent le Directeur Général, ou toute personne habilitée, à signer tout document relatif à cette affaire.

Décision adoptée à l'unanimité.

Monsieur DUBREUCQ ne prenant pas part aux débats et aux votes.

ANNEXE 1

<p>Département : PAS DE CALAIS</p> <p>Commune : SAINS EN GOHELLE</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : BETHUNE (Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre) 65, rue Georges Guynemer 62407 62407 BETHUNE CEDEX tél. 03 21 63 10 10 - fax 03 21 63 10 74 plgc.620.bethune@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : AK Feuille : 000 AK 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000</p> <p>Date d'édition : 14/12/2021 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



ANNEXE 2

Gérard BAILLET
Anne BELLOY-PARENT
Clotilde FREVILLE
Matthieu FUMERY
Clémence BAILLET
Maxime DAMIEN
Notaires



16 Rue du Collège
62000 ARRAS
51 Bis Route Nationale
62123 BEAUMETZ LES LOGES
15 Grand'Place
62128 CROISILLES

PAS DE CALAIS HABITAT
Direction des Ventes – Direction Générale
4 avenue des Droits de l'Homme
CS 20926
62022 ARRAS CEDEX

ARRAS, le 24 juin 2021

Nos réf : Gérard BAILLET/CP
Estimation d'habitation
Sise à SAINS EN GOHELLE 26 avenue François Mitterrand

Madame,

Je reviens vers vous concernant l'estimation de la maison située à SAINS EN GOHELLE 26 avenue François Mitterrand.

Située sur un axe principal de la Commune, cette maison à usage d'habitation, en double mitoyenneté, de façade étroite, présente une surface habitable d'environ 84 m² et se compose, savoir :

Au rez-de-chaussée :

Salon séjour
Cuisine
Salle de bains
WC

Au premier étage :

Deux chambres

Au deuxième étage :

Deux chambres

Annexes :

Cave
Jardin

Ce bien ne dispose pas de garage.

Lors de notre visite, nous avons pu constater que cette maison est fortement dégradée et nécessite une rénovation globale (changement des menuiseries extérieures, cuisine et salle de bains à revoir, remise aux normes de l'électricité, isolation...).

Tél : 03.21.51.66.00 / Fax : 03.21.51.97.50 / Email : scp.bailet.belloy@notaires.fr / Site internet : bailet-belloy.notaires.fr

SCP BAILLET-BELLOY, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial
Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

En cas de litige non résolu avec un notaire, vous avez la possibilité de saisir le médiateur du notariat à l'adresse : mediateur-notariat.notaires.fr, afin de tenter, avec son aide, de trouver une solution amiable au conflit. Article 1616-1 et R 616- du code de la consommation



Compte-tenu de la rénovation complète à prévoir dans le logement estimé, nous retiendrons une valeur au mètre carré de 550 €, soit :

$$84 \text{ m}^2 \times 550 \text{ €} = \underline{46.200 \text{ €}}$$

Il est bien entendu qu'il n'existe aucune cotation officielle d'un bien immobilier.

L'expertise réside principalement dans l'appréciation de l'emplacement, de l'environnement de ce bien, et est basée sur les prix habituellement pratiqués dans le secteur et le type d'immeuble concerné. Ainsi une variation de 5% à 10% peut intervenir selon l'époque de mise en vente et le mode de réalisation.

Restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Gérard BAILLET



ANNEXE 3

Gérard BAILLET
Anne BELLOY-PARENT
Clotilde FREVILLE
Matthieu FUMERY
Clémence BAILLET
Maxime DAMIEN
Notaires



16 Rue du Collège
62000 ARRAS
51 Bis Route Nationale
62123 BEAUMETZ LES LOGES
15 Grand' Place
62128 CROISILLES

PAS DE CALAIS HABITAT
Direction des Ventes – Direction Générale
4 avenue des Droits de l'Homme
CS 20926
62022 ARRAS CEDEX

ARRAS, le 24 juin 2021

Nos réf : Gérard BAILLET/CP
Estimation d'habitation
Sise à SAINS EN GOHELLE 28 avenue François Mitterrand

Madame,

Je reviens vers vous concernant l'estimation de la maison située à SAINS EN GOHELLE 28 avenue François Mitterrand.

Située sur un axe principal de la Commune, cette maison à usage d'habitation, semi-mitoyenne, présente une surface habitable d'environ 90 m² et se compose, savoir :

Au rez-de-chaussée :

Salon séjour
Cuisine
Une pièce
Salle de bains
WC

Au premier étage :

Deux chambres

Au deuxième étage :

Une grande chambre

Annexes :

Cave
Garage
Grand jardin

Lors de notre visite, nous avons pu constater que cette maison est fortement dégradée et nécessite une rénovation globale (cuisine et salle de bains à revoir, remise aux normes de l'électricité, isolation...).

Tél : 03.21.51.66.00 / Fax : 03.21.51.97.50 / Email : scp.baillet.belloy@notaires.fr / Site internet : baillet-belloy.notaires.fr

SCP BAILLET-BELLOY, Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial
Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté
En cas de litige non résolu avec un notaire, vous avez la possibilité de saisir le médiateur du notariat à l'adresse : mediateur-notariat.notaires.fr, afin de tenter, avec son aide, de trouver une solution amiable au conflit. Articles L616-1 et R616 du code de la consommation



Compte-tenu de la rénovation complète à prévoir dans le logement estimé, nous retiendrons une valeur au mètre carré de 550 €, soit :

$$90 \text{ m}^2 \times 550 \text{ €} = \underline{\underline{49.500 \text{ €}}}$$

Il est bien entendu qu'il n'existe aucune cotation officielle d'un bien immobilier.

L'expertise réside principalement dans l'appréciation de l'emplacement, de l'environnement de ce bien, et est basée sur les prix habituellement pratiqués dans le secteur et le type d'immeuble concerné. Ainsi une variation de 5% à 10% peut intervenir selon l'époque de mise en vente et le mode de réalisation.

Restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Gérard BAILLET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' and 'B' that are intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.

ANNEXE 4

26 avenue François Mitterrand à Sains-en-Gohelle



Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

SLO

ID : 062-216207373-20221006-2022_93-DE

ANNEXE 5

28 avenue François Mitterrand à Sains en Gohelle



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAISARRONDISSEMENT DE
LENSVILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE**Objet : Cession à
l'euro symbolique
d'une partie de la rue
de Nîmes****Délibération 2022-94**Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture et
publication le 13
octobre 2022**Extrait du registre des délibérations**
Séance du 6 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du 30 septembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, Mme Christelle CZECH, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Rodolphe GRADISNIK (à M. Philippe DUCARIN), M. Dimitri RABEHI (à M. Jean HAPPIETTE), M. Rémi FOMBELLE (à Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à Christelle CZECH), Mme Daisy AZZIA (à Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Jean HAPPIETTE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 22

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 06

Considérant la délibération n°2022-41 en date du 31 mars 2022 portant sur le déclassement du domaine public d'une partie de la rue de Nîmes en vue de sa cession à « Maisons et Cités » dans le cadre du projet de construction d'un béguinage situé Cité 10,

Il est proposé au conseil municipal :

- la cession à l'euro symbolique d'une partie de la rue de Nîmes à « Maisons et Cités », 167 rue des Foulons – 59501 DOUAI, (suivant plan joint)

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et toutes pièces s'y rapportant ou toute personne pouvant s'y substituer

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

SLOW

ID : 062-216207373-20221006-2022_94-DE

À l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la cession à l'euro symbolique d'une partie de la rue de Nîmes à « Maisons et Cités », 167 rue des Foulons – 59501 DOUAI, suivant plan joint et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et toutes pièces s'y rapportant ou toute personne pouvant s'y substituer.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala


Signé électroniquement par : Alain
DUBREUCQ
Date de signature : 14/10/2022
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Avis sur la
vente du 18 rue de
Lyon**

Délibération 2022-95

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture et
publication le 13
octobre 2022

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

SLOW

ID : 062-216207373-20221006-2022_95-DE

Extrait du registre des délibérations Séance du 6 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du 30 septembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, Mme Christelle CZECH, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Rodolphe GRADISNIK (à M. Philippe DUCARIN), M. Dimitri RABEHI (à M. Jean HAPPIETTE), M. Rémi FOMBELLE (à Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à Christelle CZECH), Mme Daisy AZZIA (à Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Jean HAPPIETTE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice	: 29
Conseillers municipaux présents	: 22
Conseillers municipaux ayant donné procuration	: 06

Le bailleur Maisons et Cités souhaite procéder à la cession d'un logement locatif social situé à SAINS-EN-GOHELLE, 18 rue de Lyon.

Conformément aux articles L.443-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le Conseil Municipal doit être consulté afin d'émettre un avis sur cette cession, en tant que commune d'implantation du logement.

À l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis favorable sur la vente du logement sis 18 rue de Lyon par le bailleur Maisons et Cités.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour

A


Signé électroniquement par : Alain
DUBREUCQ
Date de signature : 14/10/2022
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Rétrocession
de la voirie,
parkings, espaces
verts et réseaux
divers Rue Colucci**

Délibération 2022-96

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture et
publication le 13
octobre 2022

**Extrait du registre des délibérations
Séance du 6 octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du 30 septembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, Mme Christelle CZECH, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Rodolphe GRADISNIK (à M. Philippe DUCARIN), M. Dimitri RABEHI (à M. Jean HAPPIETTE), M. Rémi FOMBELLE (à Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à Christelle CZECH), Mme Daisy AZZIA (à Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Jean HAPPIETTE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 22

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 06

Un permis d'aménager a été accordé à la société V3A en date du 18 février 2009 pour un lotissement de 09 lots, qu'il a été modifié et accordé en date du 04 février 2013 en vue de porter le nombre de lots à 13. Depuis, la société V3A a fait l'objet d'un jugement en liquidation judiciaire.

L'article L. 318-3 du Code de l'Urbanisme prévoit que la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique puisse être transférée dans le domaine public communal sans indemnité.

La commune peut par ailleurs s'affranchir de l'enquête publique-prévue dans la procédure – et de surcroît de l'accord du Préfet pour acquérir une voie privée dès lors qu'il y a accord du ou des propriétaires privés de la voie.

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

SLO

ID : 062-216207373-20221006-2022_96-DE

La décision est prise par délibération du conseil municipal et cet acte éteint tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que les propriétaires ont donné leur accord pour la rétrocession dans le domaine public de la voirie, des espaces verts et des réseaux divers de la rue Colucci.

À l'unanimité, le Conseil Municipal procède à l'intégration dans le domaine public communal la voirie, les espaces verts et les réseaux divers et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette rétrocession.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala


Signé électroniquement par : Alain
DUBREUCQ
Date de signature : 14/10/2022
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Rétrocession
des parcelles
cadastrées AH
n°1881 – 1917 et
1918**

Délibération 2022-97

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture et
publication le 13
octobre 2022

Extrait du registre des délibérations
Séance du 6 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du 30 septembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, Mme Christelle CZECH, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Rodolphe GRADISNIK (à M. Philippe DUCARIN), M. Dimitri RABEHI (à M. Jean HAPPIETTE), M. Rémi FOMBELLE (à Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à Christelle CZECH), Mme Daisy AZZIA (à Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Jean HAPPIETTE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 22

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 06

La société SIA HABITAT est propriétaire des parcelles cadastrées section AH n°1881 sisi 29-31 boulevard Clémenceau, d'une surface de 52 mètres carrés,

Et des parcelles cadastrées section AH n°1917 d'une surface de 10 mètres carrés et n°1918 d'une surface de 23 mètres carrés sises boulevard Castelneau ;

Ces parcelles étant pour la première en nature de stationnement ouvert au public, et pour les suivantes, assiette pour partie du boulevard Castelneau, la société SIA HABITAT demande au Conseil Municipal d'examiner la rétrocession des parcelles susmentionnées à l'Euro symbolique.

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

SLO

ID : 062-216207373-20221006-2022_97-DE

À l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la rétrocession des parcelles AH 1881, 1917 et 1918 à l'Euro symbolique et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

Jean HAPPIETTE ne prend pas part au vote.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala


Signature électronique par: Alain
DUBREUCQ
Date de signature: 14/10/2022
Qualité: Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Recrutement
de contrats
d'apprentissage**

Délibération 2022-98

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture et
publication le 13
octobre 2022

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

SLO

ID : 062-216207373-20221006-2022_98-DE

Extrait du registre des délibérations Séance du 6 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du 30 septembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, Mme Christelle CZECH, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Rodolphe GRADISNIK (à M. Philippe DUCARIN), M. Dimitri RABEHI (à M. Jean HAPPIETTE), M. Rémi FOMBELLE (à Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à Christelle CZECH), Mme Daisy AZZIA (à Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Jean HAPPIETTE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice	: 29
Conseillers municipaux présents	: 22
Conseillers municipaux ayant donné procuration	: 06

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité technique en date du 30 septembre 2022 ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entre

prise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de deux apprentis d'après le tableau ci-dessous :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Éducation et solidarités	Assistant encadrement sportif	Mention complémentaire animation et gestion de projet dans le secteur sportif	1 an
Comptabilité finances	Assistant financier	Bachelor Universitaire de Technologie en Gestion des Entreprises et des Administrations	3 ans

À l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif au recrutement des deux apprentis.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour

A


 Signé électroniquement par ALAIN
 DUBREUCQ
 Date de signature : 14/10/2022
 Qualité : Maire de la ville de
 SAINS-EN-GOHELLE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Adhésion au
dispositif de
signalement des
actes de violence,
discrimination,
harcèlement et
agissements
sexistes**

Délibération 2022-99

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture et
publication le 13
octobre 2022

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

SLOW

ID : 062-216207373-20221006-2022_99-DE

Extrait du registre des délibérations Séance du 6 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du 30 septembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, Mme Christelle CZECH, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Rodolphe GRADISNIK (à M. Philippe DUCARIN), M. Dimitri RABEHI (à M. Jean HAPPIETTE), M. Rémi FOMBELLE (à Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à Christelle CZECH), Mme Daisy AZZIA (à Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Jean HAPPIETTE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29
Conseillers municipaux présents : 22
Conseillers municipaux ayant donné procuration : 06

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°085-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2020-256 du 13 mars 2020 modifié, relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique qui précise les conditions d'application de l'article 6 quater A de la loi 83-634 susvisée,

La loi de transformation de la Fonction Publique n°2019-828 du 6 août 2019 a créé l'obligation pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (CGPF article L135-6).

L'article L452-43 du CFGP indique que « les centres de gestion mettent en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ».

Le CdG62 a choisi d'externaliser ce dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CdG62 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

À l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes avec le Centre de Gestion 62.

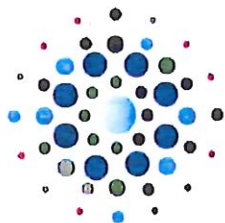
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala


Signé électroniquement par : Alain
DUBREUCQ
Date de signature : 14/10/2022
Qualité : Maire de la Ville de
SAINS-EN-GOHELLE





cdg 62

www.cdg62.fr/

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

SLO

ID : 062-216207373-20221006-2022_99-DE

CONVENTION

Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes pour les collectivités et établissements publics du Pas-de-Calais

Entre

La collectivité ou l'établissement : Mairie de SAINS EN GOHELLE représentée par son Maire, Alain DUBREUCQ, agissant en vertu de la délibération n°.....en date du

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais (CdG62), représenté par son Président, Joël DUQUENOY agissant en vertu de la délibération n°2022-16 du Conseil d'administration en date du 15 mars 2022,

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 2020-256 du 13 mars 2020 modifié, relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique qui précise les conditions d'application de l'article 6 quater A de la loi 83-634 susvisée;

Vu la délibération n° 2021-32 autorisant le Président du centre de gestion du Pas-de-Calais à lancer le marché pour le dispositif susvisé, à signer la convention de groupement de commandes avec les centres de gestion de l'Oise et de la Somme et à émettre les mandats correspondants;

Vu la délibération 2022-42 du 5 juillet 2022 autorisant le Président à signer les conventions d'adhésion au dispositif de signalement avec les collectivités et établissements publics du Pas-de-Calais

Vu la convention de groupement de commandes signée par les 3 Présidents des centres de gestion (Pas-de-Calais, Somme et Oise) en date du 20 juillet 2021 ;

Préambule

La loi de transformation de la fonction publique (TFP) n°2019-828 du 6 août 2019 a créé l'obligation pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (CGFP article L135-6).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes ;

- Protection et accompagnement des victimes ;
- Sanction des auteurs ;
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique ; pour offrir des garanties identiques ;
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

L'article L452-43 du CFGP indique que « les centres de gestion mettent en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ».

Cette nouvelle mission est donc ouverte à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés et non affiliés qui en feraient la demande. Dans ce cadre juridique, le CdG62 a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CdG62 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Ce contrat est souscrit avec les prestataires Signalement.net et Allodiscrim pour une durée de un an, à compter du 28 Mars 2022 jusqu'au 27 Mars 2023, renouvelable pour une durée de un an. Durant cette période, les collectivités et établissements publics qui le souhaitent peuvent, à tout moment, adhérer au dispositif.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention détermine les conditions d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes souscrit par le CdG62 et les engagements mutuels entre celui-ci et la collectivité et établissements.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement adhérent de répondre aux obligations fixées par le décret 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Article 2 : Durée

La présente convention est souscrite à compter de la date de signature jusqu'à la fin du contrat, soit le 27 mars 2023. Elle est renouvelable une fois, par reconduction expresse par courrier adressé au Président, pour une durée d'un an sous réserve que le contrat soit prolongé pour cette même durée.

Article 3 : Adhésion au dispositif

Le CdG62 est porteur du contrat évoqué en préambule.

L'adhésion par la collectivité ou l'établissement au contrat passé entre le CdG62 et le(s)

titulaire(s) se déroule en deux temps et donne lieu :

- à la conclusion de la présente convention qui permet notamment à la collectivité ou l'établissement adhérent de bénéficier des outils de recueil des signalements,
- à la signature d'un certificat d'adhésion entre le titulaire Allodiscrim chargé des prestations de conseil d'accompagnement et de traitement des situations, la collectivité ou l'établissement et le CdG62.

À la réception de la notification de la décision d'adhésion (présente convention signée), le titulaire précité édite et envoie un certificat d'adhésion signé au CdG62.

Ce certificat précise les conditions de mise en œuvre des prestations et la participation financière correspondante. Le certificat d'adhésion est ensuite signé par le CdG62 qui le transmet à la collectivité ou l'établissement pour signature.

La collectivité ou l'établissement public Mairie de SAINS EN GOHELLE:

Adhère au :

- Lot 1 : plateforme de recueil des signalements
- Lot 2 : traitement des signalements par le prestataire Allodiscrim
(*impossible d'adhérer au lot 2 sans adhérer au lot 1*)

Désigne comme référent (s) interne(s) :

1. NOM Prénom :
Qualité :
Téléphone professionnel :
Adresse mel professionnel de contact :
2. NOM Prénom :
Qualité :
Téléphone professionnel :
Adresse mel professionnel de contact :

Article 4 : Engagements du CdG62

Le CdG62 s'engage, en partenariat avec les titulaires du dispositif, à assurer une information sur ce contrat auprès des collectivités et établissements publics du Pas-de-Calais pendant toute la durée de celui-ci et ce, par tout moyen à sa disposition : courrier spécifique, insertion sur son extranet, réunions d'information dès la notification du dispositif et en cours d'exécution de celui-ci.

Le CdG62 informe les titulaires de toute adhésion de la collectivité ou l'établissement au dispositif et suit la demande d'adhésion de celle-ci jusqu'à la signature du certificat d'adhésion. Le CdG62 est l'interlocuteur des collectivités et établissements publics du Pas-de-Calais pour la mise en œuvre du dispositif.

Le CdG62 informe la collectivité ou l'établissement de toute modification qui pourrait concerner le dispositif.

Le CdG62 s'engage à mettre en œuvre pour son compte ou pour celui des bénéficiaires, les procédures de sanctions et de résiliation en cas de défaillance des titulaires du dispositif, dans les conditions prévues audit dispositif.

Afin d'assurer le recueil des signalements des agents prévu au 1° de l'article 1er du décret 2020-256 précité, le CdG62 propose les services suivants, par l'intermédiaire du prestataire Signalement.net :

- L'accès à la plateforme internet sécurisée pour les agents, répondant aux critères suivants :

- Gestion de l'anonymat et de la confidentialité,
- Respect des obligations RGPD (certificat de conformité) et RGAA (Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations),
- Plateforme « responsive » s'adaptant à tous les types d'écrans depuis un navigateur Web (mobile, tablette, PC...),
- Gestion de confirmation de réception et de lecture des messages,
- Accès 24h/24h et 7j/7j à la plateforme et à un serveur vocal connecté à la plateforme,
- Assistance technique aux utilisateurs (hot line).
- La création d'un compte adhérent au contrat, qui intègre les services suivants :
 - Paramétrage et actualisation des référents habilités par l'autorité territoriale à se connecter afin de suivre les situations,
 - Formation à l'utilisation de la plateforme assurée au moment de l'installation du compte (webinaire de prise en main), mise à disposition d'un support téléchargeable,
 - Possibilité de suivre toutes les étapes de prise en charge du signalement par les différents référents jusqu'à la clôture de la situation,
 - Possibilité d'exporter les données pour obtenir un état récapitulatif des signalements pour l'employeur,
 - Assistance technique aux utilisateurs (hot line).

Afin d'assurer la communication prévue aux articles 3 et 5 du décret 2020-256 précité, le CdG62 propose les services suivants :

- Un modèle d'acte prêt à l'emploi instituant la procédure de recueil et traitement des signalements ;
- Une vidéo animée et personnalisée par le CdG62 qui présente le dispositif ;
- Une affiche digitale (format flyer, poster...) ;
- Un support Power Point (slides) pour présenter le projet aux élus ;
- La rédaction d'une FAQ pour le Comité Technique/Comité social territorial.

Afin d'assurer les obligations qui incombent aux employeurs dans le cadre des 2° et 3° de l'article 1er du décret 2020-256 précité ; et comme indiqué à l'article 3 al. 2 de la présente convention, le titulaire concerné assure, pour le compte du CdG62, les prestations suivantes :

- Orientation et accompagnement des agents
 - Phase 1 : analyse de la recevabilité de la demande

Le titulaire évalue la situation de l'agent, informe le demandeur dont le signalement ne relèverait manifestement pas de ses attributions, et il réoriente si nécessaire celui-ci vers d'autres structures : service RH, médecine de prévention, assistant(e) de service social, service d'accompagnement psychologique, médiateur, structure d'appui des adhérents ou du CdG62...

Le titulaire analyse les signalements de faits avérés ou présumés de discrimination ainsi que des faits de violence sexiste, sexuelle et de harcèlement émanant soit des personnes se considérant elles-mêmes victimes de tels faits, soit d'autres agents témoins desdits faits.

En conséquence, le titulaire :

- Met en place le ou les entretiens téléphoniques et échanges nécessaires avec le demandeur,
- Le cas échéant invite à lui fournir des précisions ou indices de nature à étayer sa demande,
- Procède à une 1ère analyse juridique de la situation et caractérise, le cas échéant, la qualification d'un des actes relevant du décret 2020-256 précité.

Cette 1ère phase peut suffire à traiter la situation : l'agent réussit à résoudre la difficulté rencontrée à l'aide du titulaire : il peut par exemple solliciter à l'issue de l'échange un entretien avec le service ressources humaines de sa collectivité. Le dossier est alors clos.

En revanche, si la caractérisation d'un des actes listés dans le décret titulaire engage une seconde phase d'accompagnement plus approfondi.

- Phase 2 : accompagnement et orientation / signalements recevables

Dans le cas où la 1ère phase de prise en charge conduit à la recevabilité du signalement, l'agent concerné fait alors l'objet d'un accompagnement renforcé par titulaire.

Selon la nature du signalement, les actes répréhensibles présumés, l'état psychologique de la victime présumée... Le titulaire Allodiscrim orientera l'agent vers les professionnels compétents pour répondre à ses besoins.

Par conséquent, le titulaire organise :

- Un plan d'action sur les suites à donner au signalement avec le bénéficiaire (agent),
- Le cas échéant, un dispositif de soutien psychologique du bénéficiaire,
- Le cas échéant, un conseil juridique au signalant avec un professionnel compétent,
- Le cas échéant, le recours à tout autre professionnel selon les besoins identifiés (assistant social...).

À l'issue de la phase de conseil et d'accompagnement de la victime présumée et sous réserve de son accord préalable et écrit, le titulaire adresse à la collectivité ou l'établissement via la plateforme dématérialisée ses conclusions argumentées précisant :

- Les faits : la date, la qualité de témoin ou victime présumée, âge, statut, catégorie, sexe, service d'affectation, motifs et contextes professionnels des signalements, les caractérisations ou absences de caractérisations),
- Les commentaires et préconisations que le titulaire juge utile, notamment les suites à donner par l'administration (enquête, décisions administratives, mesures d'accompagnement, mesures préventives ou curatives, procédures de sanction, information du procureur de la République en application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale...).

Conformément au 3° de l'article 1er du décret 2020-256 précité, le titulaire sollicite une réponse sur les modalités de traitement des faits signalés envisagées par l'autorité territoriale. En cas d'absence de réponse de l'autorité territoriale, le signalant en est informé et cette carence est consignée dans la plateforme.

Remarques complémentaires :

Un signalement ne peut être pris en charge que si le signalant s'identifie.

Lorsque le signalement est effectué par un témoin, pour avis et conseil sur la conduite à tenir quand il a observé une situation, ce témoin peut garder l'anonymat. En revanche le traitement du signalement ne peut s'effectuer, au-delà d'une phase initiale de saisine pour conseil éventuel, qu'avec l'accord formel et écrit de la victime présumée.

- Accompagnement des employeurs au traitement des faits signalés

Si l'autorité territoriale envisage une enquête administrative pour assurer le traitement des faits signalés, le titulaire peut réaliser, le cas échéant, cette enquête sur demande de l'autorité territoriale :

- Cadrage de la démarche,
- Réalisation et restitution de l'enquête.

Dans le cadre du contrat qui lie le CdG62 aux titulaires, des prestations complémentaires sont proposées et peuvent être activées, le cas échéant, par la collectivité ou l'établissement.

Le CdG62 s'engage à assurer l'interface avec les prestataires et à conduire un comité de pilotage qui se réunira une fois par an afin de dresser un bilan quantitatif et qualitatif du dispositif. Une synthèse de ce bilan sera communiquée à l'ensemble des collectivités et établissements adhérents.

Article 5 : Engagements de la collectivité ou de l'établissement

Lors de son adhésion, la collectivité ou l'établissement s'engage :

- À compléter le modèle d'acte mis à disposition par le CdG62 et prévu à l'article 3 du décret n°2020-256 précité qui permet notamment de désigner :
 - o Un ou plusieurs référents dont les coordonnées seront communiquées au prestataire pour l'ouverture d'un compte sur la plateforme de recueil des signalements,
 - o Le ou les référents au cas où les signalements concerneraient l'autorité territoriale ou le DGS (ou le secrétaire de mairie selon la taille de la collectivité),
- À communiquer sur le dispositif auprès de ses agents à l'aide du kit de communication fourni par le CdG62 conformément à l'article 5 du décret 2020-256 précité,
- À fournir les documents demandés et nécessaires à l'exécution des prestations tels que listés au certificat d'adhésion précité avec le prestataire et à en respecter les stipulations,
- À prendre en charge financièrement les accompagnements prévus à l'article 4.5 de la présente convention,
- À assurer le traitement complet des faits signalés, conformément au 3° de l'article 1er du décret 2020-256 précité soit :
 - o Par des moyens internes propres à la collectivité ou l'établissement,
 - o Par le biais des prestations d'enquête administrative proposées par le titulaire,
 - o Par le biais d'un autre prestataire au libre choix de la collectivité,
- A transmettre au Centre de Gestion chaque année l'extrait du compte administratif de l'année N-1 précisant l'effectif d'agents titulaires et contractuels.

La collectivité ou l'établissement s'engage à communiquer au CdG62 les difficultés qu'elle pourrait rencontrer et relatives à une mauvaise exécution de la prestation.

Article 6 : Participation financière

Le CdG62 prend en charge :

- Pour l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés ou adhérents au socle commun :
 - o La mise en place du dispositif ;
 - o La mise à disposition d'un kit de communication à destination des agents ;
 - o Le pilotage du dispositif.
- Pour les collectivités ou établissements contributaires de la cotisation additionnelle
 - o La mise à disposition de la plateforme de recueil des signalements ;

Les collectivités ou établissements non affiliés et/ou non contributaires de la cotisation additionnelle du CdG62 lui verseront une participation au prorata du nombre d'agents couverts par le dispositif à l'échelle départementale :

Coût annuel facturé au CdG62 X Nombre d'agents de la collectivité au 31 décembre de l'année N-1
Nombre total d'agents couverts par le dispositif au 27 mars N

L'autorité adresse chaque année au Centre de Gestion l'extrait du compte administratif de

l'année N-1, voté l'année N, précisant l'effectif d'agents titulaires et l'établissement d'un titre de recettes à la date anniversaire du contrat en N+1

Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie de Bruay-la-Buissière.

En ce qui concerne les prestations de conseil et d'accompagnement assurées par le titulaire Allodiscrim, les services seront acquittés directement auprès de celui-ci selon les conditions fixées par le certificat d'adhésion précité.

Article 7 : Protection des données

Les informations recueillies par le CdG62 sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Président du CdG62, responsable de traitement.

Les données collectées servent à assurer la mise en œuvre des missions indiquées à l'article 4.1.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : le ou les agents en charge du dossier et les référents collectivités désignés par l'autorité territoriale.

En ce qui concerne les données personnelles recueillies par les prestataires sous-traitants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif : la collectivité ou l'établissement adhérent est responsable du traitement et à ce titre, atteste avoir pris connaissance de la politique de protection des données proposée par le titulaire.

Les données sont conservées pendant la durée de la présente convention.

Article 8 : Résiliation

La collectivité ou l'établissement dispose de la faculté de sortir du dispositif chaque année, à la date anniversaire du marché soit le 27 mars.

Cette résiliation n'est effective que sous réserve de respecter un préavis de trois mois, en notifiant au CdG62 sa demande de par lettre recommandée avec accusé réception.

Le Centre de Gestion en informera les prestataires.

En cas de résiliation du fait de l'un des prestataires ou du CdG62, la présente convention cesse de plein droit.

Article 9 : Juridiction compétente

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif Lille.

À

Le

À Bruay-la-Buissière

Le 25 juillet 2022

Le Maire

Alain DUBREUCQ

Le Président,

Joël DUQUENOY,





CdG 62

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

SLOW

ID : 062-216207373-20221006-2022_99-DE

Certificat

Dispositif de signalement des actes de violence
Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations

Entre

La collectivité ou l'établissement public : Mairie de SAINS EN GOHELLE représentée par son Maire, Alain DUBREUCQ, agissant en vertu de la délibération n° _____ en date du _____

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale Pas-de-Calais, représenté par son Président, Joël DUQUENOY, agissant en vertu de la délibération n°2022- 16 du Conseil d'Administration en date du 15 mars 2022,

Et

La société d'avocats ALLODISCRIM (SELAS), agissant en qualité de titulaire du lot 2 du marché 2021-024 (dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes): prestations de conseils, d'accompagnement et de traitements des situations.

Il est préalablement exposé :

La collectivité a adhéré au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes dans le cadre de la convention proposée par le Centre de Gestion.

L'article 3 de cette convention précise que l'adhésion par la collectivité ou l'établissement au contrat passé entre le CdG62 et le(s) titulaire(s) se déroule en deux temps et donne lieu :

- à la conclusion de la présente convention qui permet notamment à la collectivité ou l'établissement adhérent de bénéficier des outils de recueil des signalements,
- à la signature d'un certificat d'adhésion entre le titulaire Allodiscrim chargé des prestations de conseil d'accompagnement et de traitement des situations, la collectivité ou l'établissement et le CdG62.

Article 1 : Objet

Ce certificat précise les conditions de mise en œuvre des prestations définies au 4.3 de l'article 4 de la convention précitée et la participation financière correspondante.

Article 2 : identification de la collectivité ou de l'établissement

Identification de la collectivité ou de l'établissement adhérent bénéficiaire au sens du marché:

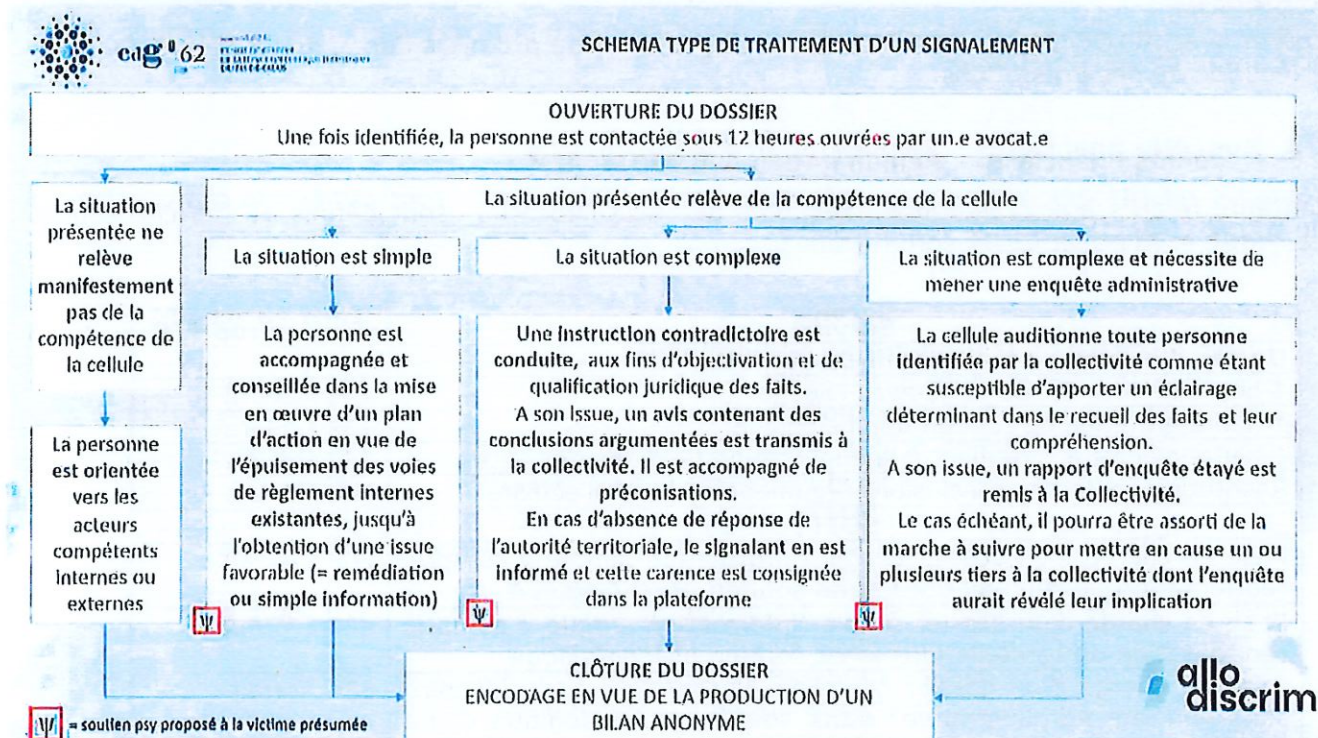
Identification de la collectivité ou de l'établissement public adhérent	
Dénomination	
Numéro SIRET	
Adresse	
Code postal	
Ville	
Tél. (standard)	
Fax/ courriel	
Coordonnées contact administratif	
Nom/ prénom	
Fonction	
Téléphone	
Courriel	
Coordonnées référent(s) dispositif de signalement	
Nom/ prénom	
Fonction	
Téléphone (direct si possible)	
Courriel professionnel	
Nom/ Prénom	
Fonction	
Téléphone (direct si possible)	
Courriel professionnel	

Article 3 : Entrée en vigueur de l'adhésion et durée

L'adhésion effective au dispositif qui conditionne le début d'exécution des prestations est fixée à la date de notification du certificat d'adhésion au titulaire. Les agents des collectivités ayant conventionné pourront alors bénéficier de prestations de conseils, d'accompagnement et de traitements de leurs situations et ce, jusqu'au terme de la convention, fixé au 27 mars 2023, renouvelable une fois pour une durée d'un an.

Les situations en cours de traitement à la date de fin du marché ou les nouveaux signalements arrivés avant ce terme seront intégralement pris en charge par ALLODISCRIM et feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation complémentaire.

Article 4 : Nature des prestations



Les prestations proposées par ALLODISCRIM sont détaillées à l'article 4 de la convention précitée et permettent de répondre aux obligations qui incombent aux employeurs dans le cadre des 2° et 3° de l'article 1er du décret 2020-256 précité.

Le logigramme ci-dessous présente les processus de traitement des situations :

4.1 Prestations obligatoires

La collectivité ou l'établissement s'engage à acquitter les prestations d'orientation, de conseils juridiques et d'accompagnement psychologique selon la tarification prévue à l'article 6 du présent certificat. Le nombre d'heures d'accompagnement est à la discrétion du cabinet ALLODISCRIM. La collectivité ou l'établissement adhérent fixe **l'enveloppe annuelle prévisionnelle** sur la base des statistiques de signalements fournies par le prestataire : 1 signalement / an à minima pour les collectivités < 100 agents (forfait moyen de 420 €). Pour celles supérieures à 100 agents : nombre de signalements = 1% de l'effectif x coût forfait moyen de 420 €.

4.2 Prestations facultatives et complémentaires

Le marché entre le CdG62 et le cabinet ALLODISCRIM prévoit que la collectivité ou l'établissement peut faire appel au cabinet d'avocats pour assurer une enquête administrative sur demande, selon la tarification établie à l'article 6 du présent certificat, en vue d'assurer le traitement des faits par l'autorité territoriale.

Le cabinet ALLODISCRIM propose également des prestations complémentaires, notamment en matière de bilans personnalisés assortis d'enseignements et de préconisations, ainsi que de réunions de présentations et d'échanges sur les actions correctrices qui pourraient être conduites.

Article 5 : Obligations de la collectivité adhérente

La collectivité adhérente s'engage à :

- Régler dans les conditions définies dans le présent certificat d'adhésion, la rémunération due à ALLODISCRIM,
- Coopérer avec ALLODISCRIM en mettant à sa disposition et à première demande les éléments utiles à l'exécution de ses prestations.

Article 6: Modalités financières - Rémunération d'ALLODISCRIM

Les montants relatifs aux prestations exécutées par ALLODISCRIM, sont définis au marché conclu entre le cdg62 et ALLODISCRIM comme suit :

Service	Tarif euros TTC
Unités d'œuvre de traitement du signalement	
1 heure de premier échange avec l'agent	144 / heure
1 heure entretien de soutien psychologique	132 / heure
1 heure d'accompagnement à la qualification juridique des faits	144 /heure
Restitution écrite des conclusions argumentées à la collectivité	396 /forfait
SOIT	
Prise en charge d'un dossier simple (information simple y compris réorientation ou remédiation) sans soutien psychologique	288 / forfait
Prise en charge d'un dossier simple (information simple y compris réorientation ou remédiation) avec soutien psychologique	420 / forfait
Prise en charge d'un dossier complexe (instruction contradictoire sans enquête administrative) sans soutien psychologique d'une heure	684 /forfait
Prise en charge d'un dossier complexe (instruction contradictoire sans enquête administrative) avec soutien psychologique d'une heure	816 / forfait
Enquête administrative – à la demande de Collectivité	
Kit de communication personnalisable au sujet de l'enquête	1080 / forfait
Forfait audition jusqu'à 3 interlocuteurs hors signalant	432 / forfait
Coût par interlocuteur supplémentaire	144 / forfait
Rédaction du compte-rendu d'enquête avec préconisations en matière de protection de l'agent – variable en fonction du nombre d'auditions (de 5 à 20)	600 à 1 800 / forfait
Bilan qualitatif annuel accompagné d'enseignements et de préconisations, bonnes pratiques – variable en fonction de l'effectif de la collectivité	300 à 840 / forfait
Réunion (facturation minimum 1/2j) / hors frais de transport	1200 / forfait hors transport

Bilan qualitatif annuel accompagné d'enseignements et de préconisations, partages des bonnes pratiques, etc.

effectif d'agents propres à chaque collectivité souhaitant un bilan individuel	≤ 50	≤ 100	≤ 250	≤ 500	≤ 1000	≤ 2000	≤ 3000	≤ 4000	≤ 5000	5000 et +
euros HT/an	250,00	300,00	350,00	400,00	450,00	500,00	550,00	600,00	650,00	700,00
euros TTC /an (TVA 20%)	300,00	360,00	420,00	480,00	540,00	600,00	660,00	720,00	780,00	840,00

Réunions	Prix unique en euros HT	prix TVA 20% incluse
Réunion (1/2 j) / an de présentation du bilan consolidé CDG62 et partage des bonnes pratiques et tout autre point d'intérêt prix en euros HT, billet de train Paris / ville de destination A/R en 2nde non compris	1000,00	1200,00
Réunion (1/2 j) autre que la réunion annuelle de présentation du bilan consolidé, billet de train Paris / ville de destination A/R en 2nde non compris	1000,00	1200,00

Article 7 : Facturation - Conditions de paiement

Le cabinet ALLODISCRIM présentera ses factures selon le rythme suivant :

- au 30/31 de chaque mois à partir de la prise en charge de l'agent, pour la totalité de la prestation débutée ou réalisée à cette date,
- à la livraison des enquêtes, des bilans et après la tenue des réunions.

La collectivité ou l'établissement adhérent s'engage à régler le montant des prestations facturées comme suit dans les délais maximaux de paiement définis au marché et par le Code de la commande publique. Le titulaire étant une micro-entreprise, il bénéficie de droit du délai de paiement de 30 jours.

Compte ALLODISCRIM à créditer : la collectivité s'engage à régler le montant des factures par virements bancaires aux coordonnées bancaires ALLODISCRIM suivantes (et les éventuelles modifications ultérieures) :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE / IBAN

Nom de l'établissement bancaire : Crédit du Nord

Titulaire du compte

ALLODISCRIM

RIB

Agence de domiciliation

Paris Raspail

Banque	Agence	Numéro de compte	Clé RIB
30076	02061	29037800200	91

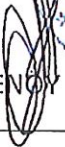


IBAN : FR76 3007 6020 6129 0378 00200 91

BIC : NORDFRPP

Article 8 : Résiliation

Les adhérents disposent de la faculté de sortir du contrat-cadre chaque année, à la date anniversaire du marché soit le 27 mars, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, en notifiant au CdG62 par lettre recommandée, qui en informera le titulaire.

Fait à Bruay-la-Buissière, en 3 exemplaires originaux le 25 juillet 2022

Pour le CdG62	Pour la Mairie de SAINS EN GOHELLE	Pour Allodiscrim France
 Joël DUQUENOY Président 	Alain DUBREUCQ Maire	Max Mamou  ALLODISCRIM Société d'Incendies Libres par Actions Simplifiée au statut de SASU SAS R.C.S. Paris 831 942 88

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Mise en place
de la médiation
préalable obligatoire**

Délibération 2022-100

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture et
publication le 13
octobre 2022

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

SLOW

ID : 062-216207373-20221006-2022_100-DE

Extrait du registre des délibérations Séance du 6 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du 30 septembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, Mme Christelle CZECH, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Rodolphe GRADISNIK (à M. Philippe DUCARIN), M. Dimitri RABEHI (à M. Jean HAPPIETTE), M. Rémi FOMBELLE (à Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à Christelle CZECH), Mme Daisy AZZIA (à Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Jean HAPPIETTE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice	: 29
Conseillers municipaux présents	: 22
Conseillers municipaux ayant donné procuration	: 06

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 112-3 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article L.213-11 ;

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 modifiée, pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 modifié, relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

L'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges dans la Fonction Publique a été généralisée par la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret du 25 mars 2022 a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de MPO. Il fixe en particulier les modalités et délais d'engagement de la procédure.

Il définit ensuite les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation. Enfin, il identifie les instances et autorités chargées d'assurer ces missions de MPO.

La procédure de MPO prévue par l'article L.213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents territoriaux à l'encontre des 7 décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23, et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2.
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du code général de la Fonction Publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Les agents concernés par la procédure de MPO, mise en place par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais (CDG 62), sont les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ayant préalablement conclu une convention.

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

SLO

ID : 062-216207373-20221006-2022_100-DE

Pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au CDG 62, la mission de MPO sera financée par le biais de la cotisation additionnelle.

Le président du Centre de Gestion désignera par arrêté, un ou plusieurs agents du Centre de Gestion qui assureront, au nom de l'établissement, l'exécution de la mission de MPO ;

À l'unanimité, le Conseil Municipal valide la convention annexée à la présente délibération et autorise M. Le Maire à signer la convention avec le CDG 62.

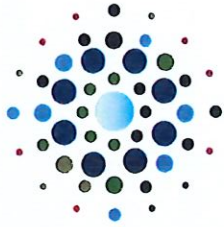
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Al:


Signé électroniquement par : Alain
DUBREUCQ
Date de signature : 20/10/2022
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE





www.cdg62.fr/

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

SLOW

ID : 062-216207373-20221006-2022_100-DE

MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

CONVENTION

Préambule

Les articles 27 et 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges dans la fonction publique territoriale.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation. Il en fixe les modalités et délais d'engagement. Il définit ensuite les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation. Enfin, il identifie les instances et autorités chargées d'assurer cette mission.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais sur la base de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Entre *(nom de la collectivité ou de l'établissement)* représenté(e) par *(Mme ou M.)*

Et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, représenté par son Président, Monsieur Joël DUQUENOY,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de justice administrative ;

Vu les articles 27 et 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 2022/XX du 17 mai 2022 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention ;

Vu la délibération du XX/XX/202X autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue une forme particulière de médiation définie aux articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de justice administrative.

Article 2 : Désignation du médiateur

La personne physique désignée par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code national de déontologie du médiateur et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord et informe le juge, le cas échéant, de ce qu'elles sont ou non parvenues à un accord.

Le médiateur peut se faire assister par le référent du service MPO. Celui-ci assurera exclusivement les missions de secrétariat et n'interviendra pas dans le processus de médiation. De la même manière que le médiateur, il sera soumis au principe de confidentialité.

Article 5 : Domaine d'application de la médiation

Conformément à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, **le Maire ou le Président de** **XXXXXXXXXXXXXXXXXX** s'engage à soumettre à la médiation les litiges relatifs aux décisions ci-après :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2. ;

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Article 6 : Conditions d'exercice de la médiation

La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la MPO dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine).

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur.

La MPO étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Les parties peuvent naturellement être accompagnées d'une tierce personne (représentant du personnel, avocat, ...).

Article 7 : Durée et fin du processus de médiation

La médiation préalable obligatoire est engagée auprès du médiateur compétent dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La notification de la décision ou l'accusé de réception mentionne cette obligation et indique les coordonnées du médiateur compétent.

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La lettre de saisine du médiateur (qui peut s'effectuer en ligne sur www.cdg62.fr, rubrique MPO) est accompagnée de la décision contestée ou, lorsque celle-ci est implicite, d'une copie de la demande et de l'accusé de réception ayant fait naître cette décision.

La durée maximale de la mission de médiation est de 3 mois, renouvelable une fois.

Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur.
Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Lorsque les parties sont parvenues à un accord, elles sont encouragées à inclure dans le protocole d'accord une clause de renonciation à recours

La juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

Article 8 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Conformément à l'article L. 213-12 du code de justice administrative, le coût de la MPO est supporté exclusivement par la collectivité ou l'établissement qui a pris la décision attaquée.

Pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion du Pas-de-Calais, la mission de MPO sera financée par le biais de la cotisation additionnelle.

Pour les collectivités territoriales et établissements publics non affiliés au Centre de Gestion du Pas-de-Calais ainsi que pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion du Pas-de-Calais qui ne cotisent pas à l'additionnelle, la mission de MPO sera financée sur une base forfaitaire fixée à 300€ par dossier.

Article 9 : Durée de la convention

A compter de la date de signature de la présente convention, les parties conviennent de mettre en œuvre la médiation préalable obligatoire prévue aux articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de justice administrative.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Lille de la signature de la présente convention.

Article 11 : les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait en 2 exemplaires le :

Joël DUQUENOY

Xxxxxx XXXXXXXXX

Président du Centre de Gestion

Maire ou Président

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAISARRONDISSEMENT DE
LENSVILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE**Extrait du registre des délibérations**
Séance du 6 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du 30 septembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, Mme Christelle CZECH, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Rodolphe GRADISNIK (à M. Philippe DUCARIN), M. Dimitri RABEHI (à M. Jean HAPPIETTE), M. Rémi FOMBELLE (à Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à Christelle CZECH), Mme Daisy AZZIA (à Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Jean HAPPIETTE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : **29**
Conseillers municipaux présents : **22**
Conseillers municipaux ayant donné procuration : **06**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie;

Vu l'avis du comité technique en date du 30 septembre 2022,

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle;

**Objet : Modalités de
mise en œuvre du
Compte Personnel
de Formation**

Délibération 2022-101

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture et
publication le 13
octobre 2022

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC);

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité / l'établissement;

Le Maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée:

Article 1: Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, le plafond horaire de prise en charge des frais pédagogiques sera fixé à 15 €. Les frais occasionnés par les déplacements lors des formations resteront à la charge des agents.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Article 2: Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants:

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Article 3: Instruction des demandes

Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale et le service des ressources humaines de la collectivité.

Article 4: Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017):

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

SLO

ID : 062-216207373-20221006-2022_101-DE

connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Article 5: Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.
En cas de refus, celui-ci sera motivé.

À l'unanimité, le Conseil Municipal adopte les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation telles que proposées.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Al:

Signé électroniquement par: Alain
DUBREUCC
Date de signature: 14/10/2022
Qualité: Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Relevé des
décisions du Maire
dans les domaines
délégués**

Délibération 2022-102

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture et
publication le 13
octobre 2022

Extrait du registre des délibérations
Séance du 6 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du 30 septembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, Mme Christelle CZECH, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Rodolphe GRADISNIK (à M. Philippe DUCARIN), M. Dimitri RABEHI (à M. Jean HAPPIETTE), M. Rémi FOMBELLE (à Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à Christelle CZECH), Mme Daisy AZZIA (à Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Jean HAPPIETTE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 22

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 06

Vu les dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des collectivités territoriales à rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal, en vertu de l'article L. 2122-22,

Vu la délibération 2020-06 du 28 Mai 2020 énumérant les délégations du Conseil Municipal à M. le Maire,

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

SLO

ID : 062-216207373-20221006-2022_102-DE

Relevé des Décisions du Maire dans les domaines délégués :

Décision 2022-17 : Location et/ou maintenance de photocopieurs / imprimantes - multifonctions

Décision 2022-18 : Avenant dans le cadre du réaménagement de la RD 937

Décision 2022-19 : Avenant lot 4 séjour 2022

Décision 2022-20 : Fourniture et mise en service du matériel de communication et maintenance

Décision 2022-21 : Remboursement vols par effraction aux services techniques

Décision 2022-22 : Remboursement du candélabre rue Manneret

Décision 2022-23 : Aménagement de la RD 937 / Avenue Mitterrand Lot 2

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala


Signé électroniquement par : Alain
DUBREUCQ
Date de signature : 14/10/2022
Qualité : Maire de la Ville de
SAINS-EN-GOHELLE



**COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE
SERVICE DES MARCHES PUBLICS
DECISION 2022-17**

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mai 2020, chargeant le Maire de prendre toutes les décisions concernant la passation des marchés de travaux, de fournitures et de services conformément aux seuils légaux ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

Service : Communication

Objet du Marché : Location et/ou maintenance de photocopieurs / imprimantes - multifonctions

Publicité : Plateforme dématérialisée

Dépôt des offres :

LOT 1 :

RICOH - 7 avenue Robert Schuman – 7-9 parc Icade – 94150 RUNGIS
KONICA MINOLTA – 72 rue des bureaux – 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS

LOT 2 :

RICOH - 7 avenue Robert Schuman – 7-9 parc Icade – 94150 RUNGIS
KONICA MINOLTA – 72 rue des bureaux – 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
RISO – 49 rue de la cité – 69003 LYON 3ème

LOT 3 :

RICOH - 7 avenue Robert Schuman – 7-9 parc Icade – 94150 RUNGIS

LOT 4 :

KONICA MINOLTA – 72 rue des bureaux – 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS

Critères d'attribution : Valeur technique (60 points)
Prix des prestations (40 points)

Décide :

LOT 1

D'autoriser la passation, par la Personne Responsable du Marché, du contrat de marché public avec la société RICOH - 7 avenue Robert Schuman – 7-9 parc Icade – 94150 RUNGIS :

Matériel 1 : 300 € HT / Trimestre - Coût Copie Noire : 0,0029 € - Copie Couleur : 0,0230 €

Matériel 2 : 260 € HT / Trimestre - Coût Copie Noire : 0,0029 € - Copie Couleur : 0,0230 €

LOT 2

D'autoriser la passation, par la Personne Responsable du Marché, du contrat de marché public avec la société RICOH - 7 avenue Robert Schuman – 7-9 parc Icade – 94150 RUNGIS pour un coût de 530 € HT / Trimestre - Coût Copie Noire : 0,0029 € - Copie Couleur : 0,0230 €

LOT 3

**D'autoriser la passation, par la Personne Responsable du Marché, du contrat de marché public avec la société RICOH - 7 avenue Robert Schuman – 7-9 parc Icade – 94150 RUNGIS :
Concernant le matériel acheté en 2016 : Coût Copie Noire : 0,0054 € - Copie Couleur : 0,0400 €**

Pour le matériel acheté en 2019 : Coût Copie Noire : 0,0046 € - Copie Couleur : 0,0460 €

LOT 4

D'autoriser la passation, par la Personne Responsable du Marché, du contrat de marché public avec la société KONICA MINOLTA – 72 rue des bureaux – 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS pour un coût de : Coût Copie Noire : 0,0055 € - Copie Couleur : 0,0550 €

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

Fait à SAINS-EN-GOHELLE, le 12/07/2022.

Le Maire

Alain DUBREUCQ



COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE
DECISION N° 2022-18

VU les dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'un avenant technique est nécessaire dans le cadre du réaménagement de la RD 937

DECIDE :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2.

Récapitulatif :

Marché initial : 700 000,00 € HT

Avenant N°1 : 6 096,03 € HT

Avenant N°2 : 20 554,77 € HT

Nouveau montant du marché : 726 650,80 € HT

soit +3,81 % du montant initial du marché

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

Fait à SAINS-EN-GOHELLE, le 22 juillet 2022

Le Maire,

Alain DUBREUCQ.



COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE
SERVICE DES MARCHES PUBLICS
DECISION 2022-19

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mai 2020, chargeant le Maire de prendre toutes les décisions concernant la passation des marchés de travaux, de fournitures et de services conformément aux seuils légaux ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

Service : Service jeunesse

Objet du Marché : Classes de neige – Ecole primaire, Classes de découverte – Ecole primaire
Séjours vacances 12-17 ans CAJ Année 2022

Publicité : Plateforme dématérialisée

Avenant n° 1 LOT 4 Séjour vacances – 12/17ans juillet ou août 2022

Changement de lieu du séjour CAJ été 2022 (du 02 au 15 août 2022)

La destination initialement prévue : HOSTENS dans les Landes n'est pas possible.

La société ADAV propose un remplacement d'urgence suite à une interdiction préfectorale de réunir des groupes à cause des incendies de la Région Nouvelle Aquitaine .

Le groupe partira à Châtel Val Joli en Région Auvergne-Rhône-Alpes .

Il n'y a pas d'incidence financière.

Décide :

D'autoriser la signature de l'avenant n°1, par la Personne Responsable du Marché, du contrat de marché public avec l'entreprise ADAV – 6 marché aux chevaux – 59380 BERGUES

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

Fait à SAINS-EN-GOHELLE, le 28 Juillet 2022.

Le Maire

Alain DUBREUCQ

